This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Int 187.61.5

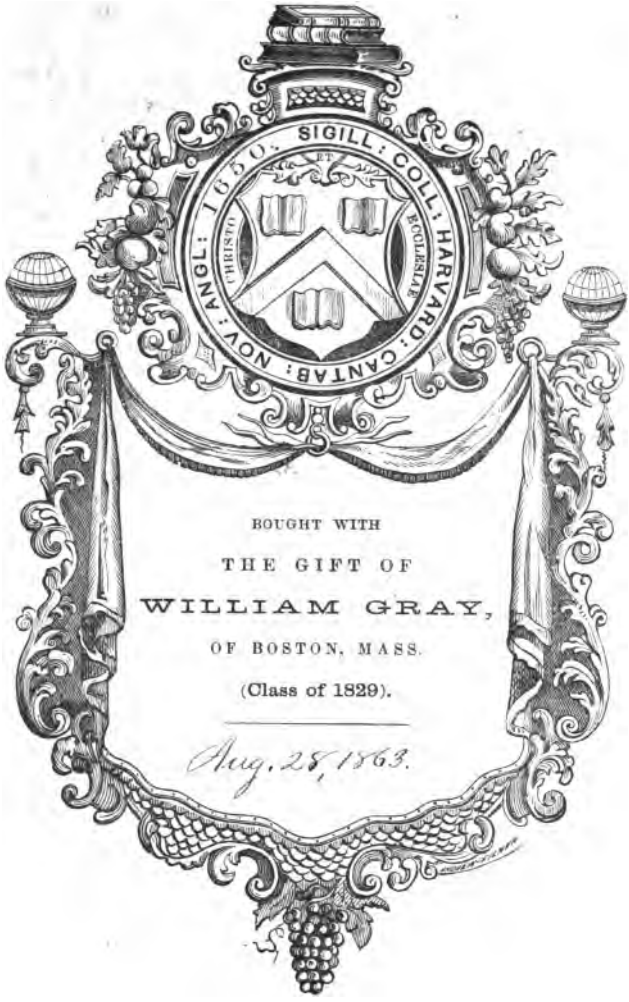

BOUGHT WITH
THE GIFT OF
WILLIAM GRAY,
OF BOSTON, MASS.
(Class of 1829).

Aug. 28, 1863.

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS,
CONVENTIONS ET AUTRES TRANSACTIONS REMARQUABLES,
SERVANT À LA CONNAISSANCE DES RELATIONS
ÉTRANGÈRES DES PUISSANCES ET ÉTATS
DANS LEURS RAPPORTS MUTUELS.

RÉDIGÉ SUR COPIES, COLLECTIONS ET PUBLICATIONS AUTHENTIQUES.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL
DE
G. FR. DE MARTENS.

PAR

CHARLES SAMWER.

Tome XVII.
Partie I.

GOTTINGUE,
LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1861.

Int 187.61.5

1863. Aug. 28.

a

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS.

PAR

CHARLES SAMWER.

TOME QUATRIÈME.

Première Partie.

GOTTINGUE,
LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1861.

I.

Traité de limites entre la Russie et la Chine, signé à Aighoun, le $\frac{16}{28}$ mai 1858.

Traduction.

Le grand empire de Russie, et de sa part le gouverneur général de la Sibérie orientale, l'aide-de-camp général de S. M. l'empereur Alexandre Nicolaiewitch, le lieutenant général Nicolas Mourawieff, et le grand empire Ta-Tsing, et de sa part l'aide de camp général prince I-Chan, grand de la cour, commandant en chef sur l'Amour, voulant établir une éternelle et plus intime amitié entre les deux empires, et dans l'intérêt des sujets respectifs, ont arrêté d'un commun accord:

I. La rive gauche du fleuve Amour, à partir de la rivière Arg-Roun jusqu'à l'embouchure de l'Amour, appartiendra à l'empire de Russie, et sa rive droite, en aval jusqu'à la rivière Oussouri, appartiendra à l'empire Ta-Tsing; les territoires et endroits situés entre la rivière Oussouri et la mer, comme jusqu'à présent, seront possédés en commun par l'empire Ta-Tsing et l'empire de Russie, en attendant que la frontière entre les deux Etats y soit réglée. La navigation de l'Amour, du Soungari, et de l'Oussouri, n'est permise qu'aux bâtiments des empires Ta-Tsing et de la Russie; la navigation de ces rivières sera interdite aux bâtiments de tout autre Etat. Les habitants mandchoux établis sur la rive gauche de l'Amour, depuis la rivière Jeia jusqu'au village de Hormoldzin au sud, conserveront à perpétuité les lieux de leurs anciens domiciles sous l'administration du gouvernement mandchou, et les habitants russes ne pourront leur faire aucune offense ni vexation.

II. Dans l'intérêt de la bonne intelligence mutuelle des sujets respectifs, il est permis aux habitants riverains de l'Oussouri, de l'Amour et du Soungari, sujets de l'un et de l'autre empire, de trafiquer entre eux, et

les autorités doivent réciproquement protéger les commerçants sur les deux rives,

III. Les stipulations arrêtées d'un commun accord par le plénipotentiaire de l'empire de Russie, le gouverneur général Mourawieff, et le commandant en chef sur l'Amour, I-Chan, et plénipotentiaire de l'empire Ta-Tsing, seront exactement et inviolablement exécutées à perpétuité; à cet effet, le gouverneur général, Mourawieff, pour l'empire de Russie, a remis un exemplaire du présent traité écrit en langues russe et mandchoue, entre les mains du commandant en chef prince I-Chan pour l'empire de Ta-Tsing, et le commandant en chef prince I-Chan, pour l'empire Ta-Tsing, a remis un exemplaire du présent traité en langues mandchoue et mongole, au gouverneur général Mourawieff pour l'empire de Russie. Toutes les stipulations consignées dans la présente seront publiées pour l'information des habitants limitrophes des deux empires.

Le 16 mai 1858, ville d'Aighoun.

(Suivent les signatures.)

II.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre la France et la Chine à Tien-Tsin, le 27 juin 1858; suivi d'articles séparés et d'un tarif.

Texte français.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, animés l'un et l'autre du désir de mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre les deux Empires, et voulant rétablir et améliorer les relations d'amitié, de commerce et de navigation qui ont existé entre les deux Puissances, comme aussi en régulariser l'existence, en favoriser le développement et en perpétuer la durée, ont résolu de conclure un nouveau Traité, basé sur l'intérêt commun des deux pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Jean-Baptiste-Louis baron Gros, grand officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, Konieï-Liang, haut commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, grand ministre du Palais-Oriental, directeur général des affaires du conseil de justice, etc., etc., etc.; et Hoûa-Cha-Na, haut commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, président du conseil des finances, général de l'armée Sino-Tartare de la Bannière bordée d'azur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, ainsi qu'entre les sujets des deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux.

Ils jouiront tous également, dans les Etats respectifs des Hautes Parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Art. 2. Pour maintenir la paix si heureusement rétablie entre les deux Empires, il a été convenu entre les Hautes Parties contractantes, qu'à l'exemple de ce qui se pratique chez les nations de l'Occident, les agents diplomatiques dûment accrédités par Sa Majesté l'Empereur des Français auprès de Sa Majesté l'Empereur de la Chine pourront se rendre éventuellement dans la capitale de l'Empire, lorsque des affaires importantes les y appelleront.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, si l'une des puissances qui ont un traité avec la Chine obtenait, pour ses agents diplomatiques, le droit de résider, à poste fixé, à Pékin, la France jouirait immédiatement du même droit.

Les agents diplomatiques jouiront réciproquement, dans le lieu de leur résidence, des priviléges et immunités que leur accorde le droit des gens, c'est-à-dire que leurs personnes, leur famille, leur maison et leur correspondance seront inviolables, qu'ils pourront prendre à leur service les employés, courriers, interprètes, serviteurs, etc., etc., qui leur seront nécessaires.

Les dépenses de toute espèce qu'occasionneront les missions diplomatiques de France en Chine seront supportées par le Gouvernement français. Les agents diplomatiques qu'il plaira à Sa Majesté l'Empereur de la Chine d'accréditer auprès de Sa Majesté l'Empereur des Français seront reçus en France avec tous les honneurs et toutes les prérogatives dont jouissent, à rang égal, les agents diplomatiques des autres nations accrédités à la Cour de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Art. 3. Les communications officielles des agents diplomatiques et consulaires français avec les autorités chinoises seront écrites en français, mais seront accompagnées, pour faciliter le service, d'une traduction chinoise aussi exacte que possible, jusqu'au moment où le Gouvernement impérial de Pékin ayant des interprètes pour parler et écrire correctement le français, la correspondance diplomatique aura lieu dans cette langue pour les agents français, et en chinois pour les fonctionnaires de l'Empire. Il est convenu que jusque-là, et en cas de dissidence dans l'interprétation à donner au texte français et au texte chinois au sujet des clauses arrêtées d'avance dans les conventions faites de commun accord, ce sera le texte français qui devra prévaloir.

Cette disposition est applicable au présent Traité. Dans les communications entre les autorités des deux pays, ce sera toujours le texte original et non la traduction qui fera foi.

Art. 4. Désormais, les correspondances officielles entre les autorités et les fonctionnaires des deux pays seront réglées suivant les rangs et les positions respectives et d'après les bases de la reciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires français et les hauts fonctionnaires chinois, dans la capitale ou ailleurs, par dépêche ou communication; entre les fonctionnaires français en sous-ordre et les hautes auctorités des provinces, pour les premiers par exposé, pour les seconds par déclaration; entre les officiers en sous-ordre des deux nations, comme il est dit plus haut, sur le pied d'une parfaite égalité.

Les négociants et généralement tous les individus qui n'ont pas de caractère officiel se serviront réciproquement de la formule *représentation* dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignements aux autorités respectives.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité chinoise, sa représentation devra d'abord être soumise au consul, qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Chinois, de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au consulat, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité chinoise, laquelle agira de la même manière.

Art. 5. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra nommer des consuls ou des agents consulaires dans les ports de mer ou de rivière de l'empire chinois dénommés dans l'article 6 du présent Traité pour servir d'intermédiaires entre les autorités chinoises et les négociants et les sujets français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés.

Ces fonctionnaires seront traités avec la considération et les égards qui leur sont dus. Leurs rapports avec les autorités du lieu de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'ils avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseraient directement à l'autorité supérieure de la province, et en donneraient immédiatement avis au ministre plénipotentiaire de l'Empereur.

En cas d'absence du consul français, les capitaines et les négociants français auraient la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie ou, s'il était impossible de le faire, ils auraient recours au chef de la douane, qui aviserait au moyen d'assurer à ces capitaines et négociants le bénéfice du présent Traité.

Art. 6. L'expérience ayant démontré que l'ouverture de nouveaux ports au commerce étranger est une des nécessités de l'époque, il a été convenu que les ports de Kiung-Tchau, et Chaou-Chaou dans la province de Kouang-Tong, Taïwan et Taashwi dans l'île de Formose, province de Fo-Kien, Tan-Tchau dans la province de Chan-Tong, et Nankin dans la province de Kiang-Nan, jouiront des mêmes priviléges que Canton, Chang-Haï, Ning-Pô, Amoyet, Fou-Tchéou.

Quant à Nankin, les agents français en Chine ne délivreront de passe-ports à leurs nationaux pour cette ville que lorsque les rebelles en auront été expulsés par les troupes impériales.

Art. 7. Les Français et leurs familles pourront se

transporter, s'établir et se livrer au commerce ou à l'industrie en toute sécurité et sans entrave d'aucune espèce, dans les ports et villes de l'Empire chinois situés sur les côtes maritimes et sur les grands fleuves dont l'énumération est contenue dans l'article précédent.

Ils pourront circuler librement de l'un à l'autre, s'ils sont munis de passe-ports; mais il leur est formellement défendu de pratiquer, sur la côte, des ventes ou des achats clandestins, sous peine de confiscation des navires et des marchandises engagés dans ces opérations, et cette confiscation aura lieu au profit du gouvernement chinois, qui devra cependant, avant que la saisie et la confiscation soient légalement prononcées, en donner avis au consul français du port le plus voisin.

Art. 8. Les Français qui voudront se rendre dans les villes de l'intérieur, ou dans les ports où ne sont pas admis les navires étrangers, pourront le faire en toute sûreté à la condition expresse d'être munis de passe-ports rédigés en français et en chinois, légalement délivrés par les agents diplomatiques ou les consuls de France en Chine, et visés par les autorités chinoises.

En cas de perte de ce passe-port, le Français qui ne pourra pas le présenter, lorsqu'il en sera requis légalement, devra, si l'autorité chinoise du lieu où il se trouve se refuse à lui donner un permis de séjour, pour lui laisser le temps de demander un autre passe-port au consul, être reconduit au consulat le plus voisin, sans qu'il soit permis de le maltraiter, ni de l'insulter en aucune manière.

Ainsi que cela était stipulé dans les anciens Traités, les Français résidant ou de passage dans les ports ouverts au commerce étranger pourront circuler sans passeport dans leur voisinage immédiat, et y vaquer à leurs occupations aussi librement que les nationaux; mais ils ne pourront dépasser certaines limites qui seront fixées, de commun accord, entre le consul et l'autorité locale.

Les agents français en Chine ne délivreront de passeports à leurs nationaux que pour les lieux où les rebelles ne seront pas établis dans le moment où ce passeport sera demandé.

Ces passe-ports ne seront délivrés par les autorités françaises qu'aux personnes qui leur offriront toutes les garanties désirables.

Art. 9. Tous les changements apportés d'un com-

mun accord, avec l'une des puissances signataires des Traités avec la Chine, au sujet des améliorations à introduire au tarif actuellement en vigueur, ou à celui qui le serait plus tard, comme aussi aux droits de douane, de tonnage, d'importation, de transit et d'exportation, seront immediatement applicables au commerce et aux négociants français, par le seul fait de leur mise à exécution.

Art. 10. Tout Français qui, conformément aux stipulations de l'article 6 du présent Traité, arrivera dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains, et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées.

Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux.

Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul veillera, de son côté, à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, ne seront point limités, et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants droit. Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.

Art. 11. Les Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, pourront choisir librement, et à prix débattu entre les parties ou sous la seule intervention des consuls, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques. Ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue chinoise et toute autre

langue ou dialecte usités dans l'Empire, comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires. Ils pourront également enseigner à tout sujet chinois la langue de leur pays ou des langues étrangères, et vendre sans obstacle des livres français ou acheter eux-mêmes toutes sortes de livres chinois.

Art. 12. Les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans l'Empire chinois seront considérées par les Chinois comme inviolables et seront toujours respectées par eux. Les autorités chinoises ne pourront, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur les navires français, ni les frapper de réquisition pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

Art. 13. La religion chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses, et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passe-ports réguliers dont il est parlé dans l'article 8. Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'Empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu en Chine d'embrasser, s'il le veut, le christianisme, et d'en suivre les pratiques, sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait.

Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine, par ordre du Gouvernement, contre le culte chrétien, est complétement abrogé, et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire.

Art. 14. Aucune société de commerce privilégiée ne pourra désormais s'établir en Chine, et il en sera de même de toute coalition organisée dans le but d'exercer un monopole sur le commerce.

En cas de contravention au présent article, les autorités chinoises, sur les représentations du consul ou de l'agent consulaire, aviseront aux moyens de dissoudre de semblables associations, dont elles s'efforceront, d'ailleurs, de prévenir l'existence par des prohibitions préalables, afin d'écarter tout ce qui pourrait porter atteinte à la libre concurrence.

Art. 15. Lorsqu' un bâtiment français arrivera dans les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étran-

ger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra pour se faire conduire immédiatement dans le port; et, de même, quand après avoir acquitté toutes les charges légales il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra pas lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai.

Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments français pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaine de navire, être commissionné par le consul de France, de la même manière que cela se pratiquerait pour d'autres nations.

La rétribution payer aux pilotes sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire, lequel la fixera convenablement en raison de la distance et des circonstances de la navigation.

Art. 16. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce français dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire, et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leurs propres bateaux ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien seront à la charge de la douane chinoise, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou retribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entrainera une punition proportionelle au montant de l'exaction, laquelle sera en outre intégralement restituée.

Art. 17. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce français dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire devra se rendre au consulat de France et remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane une note détaillée indiquant le nom du navire, le rôle d'équipage, le tonnage légal du bâtiment, et la nature de son chargement. Si par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pas pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard

au profit du Gouvernement chinois; ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de cinq cents piastres, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit du gouvernement chinois.

Art. 18. Les capitaines et négociants français pourront louer telles espèces d'alléges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces alléges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité chinoise et, par conséquent, sans sa garantie en cas d'accident, de fraude ou de disparition desdites alléges. Le nombre n'en sera pas limité, et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui du transport, par portefaix, des marchandises à embarquer ou à débarquer.

Art. 19. Toutes les fois qu'un négociant français aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en remettre la note détaillée au consul ou agent consulaire, qui chargera immédiatement un interprète reconnu du consulat d'en donner communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties.

Le négociant français devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits, faute de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

En ce qui concerne les marchandises taxées ad valorem, si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé chinois sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert

par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant français ne peut s'entendre avec l'employé chinois sur la fixation de la taxe, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis objets du litige; ils seront d'abord pesés bruts, plus tarés ensuite, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres.

Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant français pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable; mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur ses livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut pour la fixation des droits ad valorem.

Art. 20. Tout bâtiment entré dans l'un des ports de la Chine, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné dans l'article 19, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre port sans avoir à payer ni droits de tonnage, ni droits de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

Art. 21. Il est établi, de commun accord, que les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants français au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification. Les droits d'exportation le seront de la même manière, lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment français auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle le consul

rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de mettre à la voile.

Le chef de la douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir la somme due par les négociants français au compte du Gouvernement, et les récépissés de ces maisons de change pour tous les payements qui leur auront été faits seront réputés acquits du Gouvernement chinois. Ces payements pourront s'opérer, soit en lingots, soit en monnaies étrangères dont le rapport avec l'argent sycé sera déterminé de commun accord entre le consul ou agent consulaire français et le chef de la douane dans les différents ports, suivant le temps, le lieu et les circonstances.

Art. 22. Après l'expiration des deux jours mentionnés dans l'article 20 et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce français acquittera intégralement les droits de tonnage ainsi réglés pour les navires de cent cinquante tonneaux, de la jauge légale et au-dessus, à raison de cinq maces (un demi-taël) par tonneau; pour les navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux, à raison d'un mace (un dixième de taël) par tonneau. Toutes les rétributions et surcharges additionnelles, antérieurement imposées à l'arrivée et au départ, sont expressément supprimées et ne pourront être remplacées par aucune autre.

Lors du payement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un reçu en forme de certificat constatant que le droit de tonnage a été intégralement acquitté, et, sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre port où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau pour son bâtiment le droit de tonnage, tout navire français ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Chine.

Sont exemptés des droits de tonnage, les barques, goëlettes, bateaux caboteurs et autres embarcations françaises, pontées ou non, employées au transport des passagers, bagages, lettres, comestibles et généralement de tous objets non sujets aux droits. Si lesdites embarcations transportaient en outre des marchandises, elles resteraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux et payeraient à raison d'un dixième de taël (un mace) par tonneau.

Les négociants français pourront toujours affréter des jonques et autres embarcations chinoises, lesquelles ne seront soumises à aucun droit de tonnage.

Art. 23. Toutes marchandises françaises, après avoir acquitté, dans l'un des ports de la Chine, les droits de douanes liquidés, d'après le tarif, pourront être transportées dans l'intérieur sans avoir à subir aucune autre charge supplémentaire que le payement des droits de transit suivant le taux modéré actuellement en vigueur, lesquels droits ne seront susceptibles d'aucune augmentation future.

Si des agents de la douane chinoise, contrairement à la teneur du présent Traité, exigeaient des rétributions illégales ou prélevaient des droits plus élevés, ils seraient punis suivant les lois de l'Empire.

Art. 24. Tout navire français entré dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, et qui voudra n'y décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés.

Dans le cas où des Français, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en préviendraient le consul ou agent consulaire; celui-ci, de son côté, en informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents auxdites marchandises ont été effectivement acquittés.

Munis de cette déclaration, les négociants français n'auront, à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter par l'entremise du consul au chef de la douane, qui délivrera pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits; mais, si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi ces marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit du Gouvernement chinois.

Art. 25. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial, et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au consul, qui délivrera

un certificat, sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister.

Tout transbordement non autorisé sauf le cas de péril, en la demeure, entraînera la confiscation, au profit du gouvernement chinois, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

Art. 26. Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane recevra pour lui-même, et déposera au consulat français, des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et mesures exactement conformes aux poids et aux mesures en usage à la douane de Canton, et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les payements à faire au gouvernement chinois. On y aura recours en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

Art. 27. Les droits d'importation et d'exportation prélevés en Chine sur le commerce français seront réglés conformément au tarif annexé au présent Traité sous le sceau et la signature des plénipotentiaires respectifs. Ce tarif pourra être revisé de sept en sept années, pour être mis en harmonie avec les changements de valeur apportés par le temps sur les produits du sol et de l'industrie des deux Empires.

Moyennant l'acquit de ces droits, dont il est expressément interdit d'augmenter le montant dans le cours des sept années susmentionnées et que ne pourront aggraver aucune espèce de charge ou de surtaxe quelconque, les Français seront libres d'importer en Chine des ports français ou étrangers, et d'exporter également de Chine pour toute destination, toutes les marchandises qui ne seraient pas, au jour de la signature du présent Traité, et d'après la classification du tarif ci-annexé, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial.

Le Gouvernement chinois renonçant à la faculté d'augmenter, par la suite, le nombre des articles réputés contrebande ou monopole, aucune modification ne pourra être apportée au tarif qu'après une entente préalable avec le Gouvernement français et de son plein et entier consentement.

A l'égard du tarif, aussi bien que pour toute stipulation introduite ou à introduire dans les Traités existants ou qui seraient ultérieurement conclus, il demeure bien et dûment établi que les négociants, et en général tous les citoyens français en Chine, auront droit toujours et partout au traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 28. La publication d'un tarif convenable et régulier ôtant désormais tout prétexte à la contrebande, il n'est pas à présumer qu'aucun acte de cette nature soit commis par des bâtiments du commerce français dans les ports de la Chine. S'il en était autrement, toute marchandise introduite en contrebande par des navires ou par des négociants français dans ces ports, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature comme aussi toute denrée prohibée débarquée frauduleusement, seront saisies par l'autorité locale et confisquées au profit du Gouvernement chinois. En outre, celui-ci pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de la Chine au bâtiment surpris en contravention et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrait frauduleusement du pavillon de la France, le Gouvernement français prendrait les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

Art. 29. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra faire stationner un bâtiment de guerre dans les ports principaux de l'Empire où sa présence serait jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands et faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Toutes les mesures nécessaires seraient prises pour que la présence de ces navires de guerre n'entraîne aucun inconvénient, et leurs commandants recevraient l'ordre de faire exécuter les dispositions stipulées dans l'article 33 par rapport aux communications avec la terre et à la police des équipages. Les bâtiments de guerre ne seront assujettis à aucun droit.

Art. 30. Tout bâtiment de guerre français croisant pour la protection du commerce sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de la Chine où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter dans ce but les materiaux nécessaires ; le tout sans la moindre opposition.

Il en sera de même à l'égard des navires de commerce français qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans un port quelconque de la Chine.

Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité chinoise la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser au moyen de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

Art. 31. Dans le cas où, par la suite des temps, la Chine entrerait en guerre avec une autre puissance, cette circonstance ne porterait aucune atteinte au libre commerce de la France avec la Chine ou avec la nation ennemie. Les navires français pourraient toujours, sauf le cas de blocus effectif, circuler sans obstacle des ports de l'une aux ports de l'autre, y trafiquer comme à l'ordinaire, y importer et en exporter toute espèce de marchandises non prohibées.

Art. 32. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce français, l'autorité chinoise, sur la réquisition du consul ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons françaises ou à bord des navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures pour que leur extradition soit effectuée. De part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

Art. 33. Quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des règlements de discipline spéciale qui seront arrêtés par le consul et communiqués à l'autorité locale, de manière à prévenir, autant que possi-

ble, toute occasion de querelle entre les marins français et les gens du pays.

Art. 34. Dans le cas où les navires de commerce français seraient attaqués ou pillés par des pirates, dans des parages dépendants de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapporté, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs, et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se trouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droit. Si l'on ne peut s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires chinois subiront la peine infligée par la loi en pareille circonstance; mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

Art. 35. Lorsqu'un sujet français aura quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera ses réclamations avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement à l'amiable; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

Art. 36. Si, dorénavant, des citoyens français éprouvaient quelques dommages, ou s'ils étaient l'objet de quelque insulte ou vexation de la part de sujets chinois, ceux-ci seraient poursuivis par l'autorité locale, qui prendra les mesures nécessaires pour la défense et la protection des Français; à bien plus forte raison, si des malfaiteurs ou quelque partie égarée de la population tentaient de piller, de détruire ou d'incendier les maisons, les magasins des Français, ou tout autre établissement formé par eux, la même autorité, soit à la réquisition du consul, soit de son propre mouvement, enverrait en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables, les livrer à toute la rigueur des lois; le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation des pertes éprouvées.

Art. 37. Si des Chinois, à l'avenir, deviennent dé-

biteurs de capitaines ou de négociants français et leur font éprouver des pertes par fraude ou de toute autre manière, ceux-ci n'auront plus à se prévaloir de la solidarité qui résultait de l'ancien état de choses; ils pourront seulement s'adresser, par l'entremise de leurs consuls, à l'autorité locale qui ne négligera rien, après avoir examiné l'affaire, pour contraindre, les prévenus à satisfaire à leurs engagements, suivant la loi du pays. Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est mort ou en faillite, et s'il ne reste rien pour payer, les négociants français ne pourront point appeler l'autorité chinoise en garantie.

En cas de fraude ou de non-payement de la part des négociants français, le consul prêtera, de la même manière, assistance aux réclamants, sans que, toutefois, ni lui ni son Gouvernement puissent, en aucune manière, être rendus responsables.

Art. 38. Si, malheureusement, il s'élevait quelque rixe ou quelque querelle entre des Français et des Chinois, comme aussi dans le cas où, durant le cours d'une semblable querelle, un ou plusieurs individus seraient tués ou blessés, soit par des coups de feu, soit autrement, les Chinois seront arrêtés par l'autorité chinoise, qui se chargera de les faire examiner et punir, s'il y a lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, ils seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois françaises, dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le gouvernement français.

Il en sera de même en toute circonstance analogue et non prévue dans la présente Convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux en Chine, les Français seront constamment régis par les lois françaises.

Art. 39. Les Français en Chine dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française. En cas de différents survenus entre Français et étrangers, il est bien stipulé que l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler en aucune manière. Elle n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires français; ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine.

Art. 40. Si, dorénavant, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français jugeait convenable d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du présent Traité, il sera libre d'ouvrir, à cet effet, des négociations avec le gouvernement chinois, après un intervalle de douze années révolues à partir de l'échange des ratifications. Il est d'ailleurs entendu que toute obligation non consignée expressément dans la présente Convention ne saura être imposée aux consuls ou aux agents consulaires, non plus qu'à leurs nationaux, tandis que, comme il a été stipulé, les Français jouiront de tous les droits, priviléges, immunités et garanties quelconques qui auraient été ou qui seraient accordées par le Gouvernement chinois à d'autres puissances.

Art. 41. Sa Majesté l'Empereur des Français, voulant donner à Sa Majesté l'Empereur de la Chine une preuve des sentiments qui l'animent, consent à stipuler, dans des articles séparés ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au présent Traité, les arrangements au sujet des questions antérieures aux événements de Canton et aux frais qu'ils ont occasionnés au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Art. 42. Les ratifications du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation, seront échangées à Pékin, dans l'intervalle d'un an à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Sa Majesté l'empereur de la Chine.

Après l'échange de ces ratifications, le Traité sera porté à la connaissance de toutes les autorités supérieures de l'Empire dans les provinces et dans la capitale, afin que sa publicité soit bien établie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Tien-Tsin, en quatre expéditions, le vingt-septième jour du mois de juin de l'an de grâce 1858, correspondant au dix-septième jour de la cinquième lune de la huitième année de Hien-Foung.

(L. S.) Signé : baron *Gros*.

(L. S.) Les signatures des plénipotentiaires chinois.

Articles séparés servant de complément au Traité conclu entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, à Tien-Tsin, dans la province de Tcheli, le 27 juin 1858.

Art. 1. Le magistrat de Si-lin-hien coupable du meurtre du missionnaire français Auguste Chapdelaine sera dégradé et déclaré incapable d'exercer désormais aucun emploi.

Art. 2. Une communication officielle adressée à Son Excellence Monsieur le ministre de France en Chine lui annoncera l'exécution de cette mesure, qui sera rendue publique et motivée convenablement dans la gazette de Pekin.

Art. 3. Une indemnité sera donné aux Français et aux protégés de la France dont les propriétés ont été pillées ou incendiées par la populace de Canton avant la prise de cette ville par les troupes alliées de la France et de l'Angleterre.

Art. 4. Les dépenses occasionnées par les armements considérables qu'ont motivés les refus obstinés des autorités chinoises d'accorder à la France les réparations et les indemnités qu'elle a réclamées, seront payées au Gouvernement de Sa Majesté l'empereur des Français par les caisses de la douane de la ville de Canton.

Ces indemnités et ces frais d'armements s'élevant à peu près à une somme de deux millions de taëls (2,000,000), cette somme sera versée entre les mains du ministre de France en Chine, qui en donnera quittance.

Cette somme de deux millions de taëls sera payée à Son Excellence Monsieur le ministre de France en Chine, par sixièmes, payables d'année en année, et pendant six ans, par la caisse des douanes de Canton; elle pourra l'être, soit en numéraire, soit en bons de douane, qui seront reçus par cette administration en payement des droits d'importation et d'exportation et pour un dixième seulement de la somme qu'on aurait à lui payer; c'est-à-dire que, si un négociant doit à la douane de Canton une somme de dix mille taëls, par exemple, pour droits d'importation ou d'exportation il pourra en payer neuf mille en espèces et mille en bons dont il s'agit.

Le premier sixième sera payé dans le cours de l'année qui suivra la signature du présent Traité, à compter du jour où elle aura lieu.

La douane de Canton pourra, si elle le veut, ne recevoir chaque année en payement de droits que le sixième des bons émis, c'est-à-dire pour une somme de trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois taëls et trente-quatre centièmes.

Une commission mixte, nommée à Canton par l'autorité chinoise et par le ministre de France, fixera d'avance le mode d'émission de ces bons et les règlements qui en détermineront la forme, la valeur et le mode de destruction dès qu'ils auront servi.

Art. 5. L'évacuation de Canton par les troupes françaises s'effectuera aussitôt que possible après le payement intégral de la somme de deux millions de taëls stipulée ci-dessus; mais, pour hâter la retraite de ces troupes, ces bons de douanes pourront être émis d'avance par série de six années et déposés dans la chancellerie de la légation de France en Chine.

Art. 6. Les articles ci-dessus auront même force et valeur que s'ils étaient inscrits mot à mot dans le Traité dont ils font partie, et les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé leurs sceaux et leurs cachets.

Fait à Tien-Tsin en quatre expéditions le vingt-septième jour du mois de juin de l'an de grâce 1858, correspondant au dix-septième jour de la cinquième lune de la huitième année de Hien-Foung.

(L. S.) Signé: baron *Gros*.

(L. S.) Signatures des plénipotentiaires chinois.

L'article 9 du Traité signé à Tien-Tsin, le 27. juin dernier, par le plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français et les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur de la Chine, ayant prévu que des modifications pourraient être apportées, d'un commun accord, par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de la Chine et ceux des puissances signataires des Traités de Tien-Tsin, au sujet d'améliorations à introduire dans le tarif qui fixe les droits d'importation, d'exportation, de transit, etc. et Sa Majesté l'Empereur de la Chine ayant, à cet effet, donné l'ordre aux commissaires impériaux Kouéi-Liang, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, membre du conseil privé du Pavillon oriental, ministre de la justice, général en chef des troupes de la

Bannière blanche, muni de pleins pouvoirs, etc., etc., etc.; et Houâ-Châ-Nâ, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, lecteur de la Maison impériale, secrétaire d'état au département de l'intérieur, général en chef de l'armée Sino-Tartare de la Bannière bordée d'azur, muni de pleins pouvoirs, etc., etc., etc.; auxquels Sa Majesté a jugé à propos d'adjoindre en la même qualité : Hô, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, second tuteur de l'héritier présomptif, secrétaire d'état au département de la guerre, vice-roi des deux Kiangs, muni de pleins pouvoirs, etc., etc., etc.; Minn, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, fonctionnaire de deuxième rang, chargé des mouvements militaires, etc., etc., etc.; et Touan, commissaire impérial de la dynastie Ta-Tsing, fonctionnaire de cinquième rang, membre du conseil général, attaché au ministère de la justice, etc., etc., etc.;

De se rendre à Changhaï, où se trouvait le plénipotentiaire de France, afin de s'entendre avec lui au sujet des modifications et des améliorations à apporter au tarif, il a été convenu, entre les Hautes Parties contractantes, qu'après mûr examen, et après avoir consulté des personnes instruites en matière de commerce, il serait procédé à l'établissement d'un nouveau tarif accompagné de règlements commerciaux servant à faciliter sa mise à exécution.

Il a été également convenu que le nouveau tarif français et les règlements de commerce qui y sont annexés, pouvant, à bon droit, être considérés comme un Traité supplémentaire à celui du 27 juin dernier, ce tarif et ces règlements auraient, aux mêmes dates et aux mêmes conditions stipulées dans le Traité de Tien-Tsin, la même force et valeur que s'ils y étaient insérés mot à mot, et qu'à partir du jour où le Traité de Tien-Tsin sera mis à exécution, le tarif qui s'y trouve annexé en ce moment sera considéré comme nul et non avenu et remplacé par le nouveau tarif.

Le plénipotentiaire de France et ceux de l'Empire chinois ayant reconnu valables les pouvoirs dont ils sont revêtus, ont établi, d'un commun accord, le tarif qui suit et les règlements commerciaux qui le terminent.

En conséquence, les droits que les Français auront à payer aux autorités chinoises, par suite des opérations commerciales qu'ils pourraient faire en Chine, sont fixés, de commun accord, d'après le tarif suivant, divisé en

marchandises d'importation et en marchandises d'exportation, énumerées dans chacune de ces deux grandes divisions, par ordre de lettres alphabétiques.

Tarif sur les importations.

Désignation des articles.	Quantités.	Droits nouveaux			
		Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
A.					
Acier	Les 100 cattis	0	2	5	0
Agar-agar (sorte d'algue, Fucus saccharinus, dont les Chinois font une gélatine) . . .	Idem	0	1	5	0
Amadou de la Malaisie . .	Idem	0	3	5	0
Assa-foetida (gomme résine qui découle de la plante Foerula assa-foetida)	Idem	0	6	5	0
B.					
Batiste, n'excédant pas 1m 16 3/4 en largeur, et 21m 84 en longueur	La pièce	0	0	7	0
Basin ou piqué n'excédant pas 1m 01 1/2 en largeur et 10m 97 en longueur	Idem	0	0	6	5
Bêches de mer ou holotburies. Noires	Les 100 cattis	1	5	0	0
(Limaces de mer séchées, recherchées des gourmets en Chine). Blanches . . .	Idem	0	3	5	0
Bézoard de l'Inde (concrétion formée dans l'estomac de la vache et d'autres animaux).	Le catti	1	5	0	0
Bleu d'azur	Les 100 cattis	1	5	0	0
Bois d'ébène	Idem	0	1	5	0
Bois de Garroo (Aquilaria, appelé aussi bois d'aigle ou d'aloès)	Idem	2	0	0	0
Bois de senteur	Idem	0	4	5	0
Bois de camagon	Idem	0	0	3	0

Bois de Kranjie, 10m 66 3/4 en longueur, 0m 50 en largeur, 0m 30 1/2 en épaisseur .	La pièce	0	8	0	0
Bois de Laka	Les 100 cattis	0	1	4	5
Bois rouge	Idem	0	1	1	5
Bois de construction.					
Mâts et espars, bois dur, n'excédent pas 12m 19 . .	La pièce	4	0	0	0
Mâts n'excédant pas 18m 28 3/4	Idem	6	0	0	0
Mâts n'excédant pas 18m 28 3/4	Idem	10	0	0	0
Mâts bois blanc, n'excédant pas 18m 28 3/4	Idem	4	5	0	0
Mâts excédant 12m 19 . .	Idem	2	0	0	0
Mâts excédant 18m 28 3/4 .	Idem	6	5	0	0
Boîtes à musique	Ad valorem	5	p.	00	
Boutons en cuivre	La grosse	0	0	5	5
C.					
Cachou (extrait résineux. Terra japonica)	Les 100 cattis	0	1	8	0
Camphre de la Malaisie, pur.	Le catti	1	3	0	0
Camphre (déchets de) . .	Idem	0	7	2	0
Canelle de Canton (Cinnamome)	Les 100 cattis	1	5	0	0
Cardamome (sorte d'épice) supérieur	Idem	1	0	0	0
Cardamome inférieur, ou graine de paradis	Idem	0	5	0	0
Charbon de terre étranger .	Le tonneau	0	0	5	0
Cire du Japon	Les 100 cattis	0	6	5	0
Cire vierge	Idem	1	0	0	0
Cochenille	Idem	5	0	0	0
Colle de poisson	Idem	0	6	5	0
Colle forte	Idem	0	1	5	0
Clous de girofle	Idem	0	5	0	0
Clous de girofle (griffes de).	Idem	0	1	8	0
Corail	Le catti	0	1	0	0
Cordages de Manille . . .	Les 100 cattis	0	3	5	0
Cornalines	Les 100 pierres	0	3	0	0
Cornalines en perles . . .	Les 100 cattis	7	0	0	0
Cornes de buffle	Idem	0	2	5	0
Cornes de cerf	Idem	0	2	5	0
Cornes de rhinocéros . . .	Idem	2	0	0	0
Coton (voyez à l'article Tissus).					
Crevettes sèches	Les 100 cattis	0	3	6	0

Cuir	Idem	0	4	2	0
D.					
Dents de cheval marin (appelé aussi éléphant de mer à cause de ses défenses).	Idem	2	0	0	0
Dents d'éléphant entières . .	Idem	4	0	0	0
Dents d'éléphant brisées . .	Idem	3	0	0	0
E.					
Ecaille de tortue	Le catti	0	0	5	0
Ecaille de tortue brisée . .	Idem	0	0	7	2
F.					
Fil d'argent vrai	Idem	1	3	0	0
Fil d'argent faux	Idem	0	0	3	0
Fil d'or vrai	Idem	1	6	0	0
Fil d'or faux	Idem	0	0	3	0
G.					
Gambier (substance tinctoriale et médicinale de l'Inde et des l'Iles de la Sonde)	Les 100 cattis	0	1	5	0
Ginseng (racine à laquelle les Japonais, les Chinois et les Tartares attribuent des vertus merveilleuses) américain, brut	Idem	6	0	0	0
Ginseng américain, clarifié . .	Idem	8	0	0	0
Gommes.					
Benjoin (baume résine de la Malaisie)	Idem	0	6	0	0
Huile de benjoin	Idem	0	6	0	0
Sang-dragon (gomme résine tinctoriale)	Idem	0	4	5	0
Mirrhe (gomme résine et aromate d'Arabie)	Idem	0	4	5	0
Oliban (espèce d'encens d'Egypte et d'Arabie)	Idem	0	4	5	0
Gomme-gutte (gomme résine provenant du Cambodge, employée dans la teinture et la médecine)	Idem	1	0	0	0
H.					
Horloges	Ad valorem	5	p.	0	0
I.					
Indigo liquide	Les 100 cattis	0	1	8	0
J — K.					

L.					
Laines et lainage. (Voyez à l'article Tissus.)					
Laque (objets en)	Les 100 cattis	1	0	0	0
Laque en bâton	Idem	0	3	0	0
Lucrabau (graine de). Arbre de Siam dont le fruit est employé en médecine . . .	Idem	0	0	3	5
M.					
Macis ou fleur de muscade . .	Les 100 cattis	1	0	0	0
Manglier (écorce de). Cette espèce est le palétuvier de l'Inde revêtu d'une écorce épaisse et brune que les Chinois recherchent pour la teinture en noir	Idem	0	0	3	0
Métaux.					
Cuivre, ouvré, en feuilles, barres, clous, etc.	Idem	1	5	0	0
Cuivre brut, en saumons .	Idem	1	0	0	0
Cuivre du Japon	Idem	0	6	0	0
Etain	Idem	1	2	5	0
Fer-blanc	Idem	0	4	0	0
Fer, ouvré, en barres, cercles, etc.	Idem	0	1	2	5
Fer non ouvré, en gueuses	Idem	0	0	7	5
Fer de lest, en gueuses . . .	Idem	0	0	1	0
Fil de fer	Idem	0	2	5	0
Plomb en saumons . . .	Idem	0	2	5	0
Plomb en feuilles	Idem	0	5	5	0
Vif argent	Idem	2	0	0	0
Zinc (sous certaines réserves).	Idem	0	2	5	0
Métal jaune de composition pour bordages et clous	Idem	0	9	0	0
Montres	La paire	1	0	0	0
Montres émaillées à perles .	Idem	4	5	0	0
Moules sèches	Les 100 cattis	0	2	0	0
Muscade	Idem	2	5	0	0
N.					
Nacre de perle	Idem	0	2	0	0
Nerfs de buffle et de cerf .	Idem	0	5	5	0
Nids d'oiseaux ou de salanganes. (Ces nids, formés de substances végétales ou animales, sont servis en Chine sur les meilleures tables)	Le catti	0	5	0	0

Nids d'oiseaux, 1re qualité .	Idem	0	5	5	0
Nids d'oiseaux, 2e qualité . .	Idem	0	4	5	0
Nids d'oiseaux, 3e qualité (non nettoyés)	Idem	0	1	5	5
Noix de bétel	Par 100 cattis	0	1	5	0
Gousses de bétel (fruit de l'aréquié, qui, préparé avec la feuille de bétel et de la chaux vive, forme la préparation connue sous le nom de bétel).	Idem	0	0	7	5
O.					
Olives fraîches, salées ou confites.	Les 100 cattis	0	1	8	0
Opium	Idem	30	0	0	0
Os de tigres	Idem	1	5	5	0
P.					
Parapluies	La pièce	0	0	3	5
Passe-roses (ou mauves de jardin)	Les 100 cattis	1	0	0	0
Peaux de renard (grandes) . .	La pièce	0	1	5	0
Peaux de renard (petites) . .	Idem	0	0	7	5
Peaux de martre	Idem	0	1	5	0
Peaux de loutre de mer . .	Idem	1	5	0	0
Peaux de tigre et de léopard	Idem	0	1	5	0
Peaux de castor	Le cent	5	0	0	0
Peaux de lièvre, de lapin et de daim	Idem	0	5	0	0
Peaux d'écureuils	Idem	0	5	0	0
Peaux de loutre de terre . .	Idem	2	0	0	0
Peaux de blaireau	Idem	2	0	0	0
Peaux de buffle et de vache	Les 100 cattis	0	5	0	0
Peaux de rhinocéros	Idem	0	4	2	0
Plumes de paon, de martin-pêcheur, etc.	Le cent	0	4	0	0
Poissons (Intestins de) . .	Les 100 cattis	1	0	0	0
Poissons (Peaux de)	Idem	0	2	0	0
Poisson salé	Idem	0	1	8	0
Poisson sec	Idem	0	5	0	0
Poivre noir	Idem	0	3	6	0
Poivre blanc	Idem	0	5	0	0
Poutres, bois dur n'excédant pas 7m 98 1/2 en longueur, et au-dessous de 0m 30 1/2 carrés.	La pièce	0	1	5	0
Planches, bois dur n'excédant pas 7m 31 en longueur, 0m					

30 ½ en largeur et 0m 07 ⅔ en épaisseur, bois blanc .	Par 92m 827	0	7	0	0
Planches en teck	Par 0m 0 287m cube	0	0	3	5
Putchuck (racine dont l'odeur se rapproche de celle de la rhubarbe)	Les 100 cattis	0	6	0	0
Q.					
R.					
Requins (Ailerons de), noirs .	Idem	0	5	0	0
Requins (Ailerons de), blancs.	Idem	1	5	0	0
Requin (Peaux de)	Le cent	2	0	0	0
Rotins	Les 100 cattis	0	1	6	0
S.					
Salpêtre (sous certaines réserves)	Idem	0	5	0	0
Sandal (Bois de)	Idem	0	4	0	0
Sapan (Bois de)	Idem	0	1	0	0
Silex (pierres à fusil)	Idem	0	0	3	0
Soufre et fleur de soufre (sous certaines réserves)	Idem	0	2	0	0
T.					
Tabac à priser, étranger . .	Idem	7	2	0	0
Télescopes, longues-vues, binocles, lorgnettes, glaces et miroirs	Ad valorem	5	p.	0/0	
Toile à voile en fil et en coton, n'excédant pas 45m 71 ½ en longueur	La pièce	0	4	0	0
Toile de lin fine d'Irlande ou d'Ecosse, n'excédant pas 45 m 71 ½ en longueur . . .	Idem	0	5	0	0
Toile de lin grossière, mélange de fil et de coton ou de soie et de fil, n'excédant pas 45 m 71 ½ en longueur . . .	Idem	0	2	0	0
Tissus de coton.					
Cotonnades écrues, unies, croisées, et blanchies, excédant 0m 86 en largeur, et n'excédant pas 36 m 57 en longueur	Idem	0	0	8	0
Coton en laine	Les 100 cattis	0	3	5	0
Coutils et toiles fortes, n'excédant pas 0m 76 en largeur, et 36 m 57 en longueur ,	La pièce	0	1	0	0
Coutils et toiles fortes, n'excé-					

dant pas 0m 76 en largeur, et n'excédant pas 27 m 43 en longueur	La pièce	0	0	7	5
T. Cloth, n'excédant pas 0 m 86 en largeur, et n'excédant pas 43m 88 3/4 en longueur .	Idem	0	0	8	0
T. Cloth, n'excédant pas 0m 86 en largeur, et n'excédant pas 21m 94 1/3 en longueur .	Idem	0	0	4	0
T. Cloth de couleur, façonnées et unies, n'excédant pas 0 m 91 1/3 en largeur, et 36m 57 en longueur	Idem	0	1	5	0
T. Cloth de fantaisie, brocart blanc et calicot blanc moucheté n'excédant pas 0m 91 1/3 en largeur, et n'excédant pas 36m 57 en longueur . .	Idem	0	1	0	0
T. Cloth imprimées, toiles de Perse et fournitures n'excédant pas 0m 78 3/4 en largeur, et n'excédant pas 27m 43 en longueur	Idem	0	0	7	0
T. Cloth, n'excédant pas 1m 16 3/4 en largeur, et n'excédant pas 10m 97 en longueur .	Idem	0	0	3	5
Mousseline n'excédant pas 1m 16 3/4 en largeur, et n'excédant pas 21m 94 1/3 en longueur.	Idem	0	0	7	5
Mousseline n'excédant pas 1m 16 3/4 en largeur, et n'excédant pas 10m 97 en longueur .	Idem	0	0	3	5
Damas, n'excédant pas 0m 91 1/3 en largeur, et n'excédant pas 36m 57 en longueur . .	Idem	0	2	0	0
Damas, excédant 0m 86 en largeur, et excédant 36m 57 en longueur	Les 9m 14 1/4	0	0	2	0
Guingamp, n'excédant pas 0m 81 en largeur, et n'excédant pas 27m 43 en longueur . .	La pièce	0	0	3	5
Mouchoirs n'excédant pas 0m 91 1/2 carrés	La douzaine	0	0	2	5

Futaine, n'excédant pas 32m en longueur	La pièce.	0	2	0	0
Velours (de coton), n'excédant pas 31m 08 1/2 en longueur.	Idem.	0	1	5	0
Velours (de soie), n'excédant pas 31m 08 1/2 en longueur .	Idem.	0	1	8	0
Fil	Les 100 cattis	0	7	2	0
Coton filé	Idem	0	7	0	0
Tissus de laine.					
Couvertures de laine . . .	La pièce	0	2	0	0
Drap et drap léger, fin et moyen, de 1m 29 1/2 à 1m 62 1/2 en largeur	Le chang (3m 65 3/4)	0	1	2	0
Serge de 0m 78 2/3 en largeur.	Idem	0	0	4	5
Camelot anglais, 0m 78 2/3 en largeur	Idem	0	0	5	0
Camelot hollandais, 0m 83 3/4 largeur	Idem	0	1	0	0
Camelot imité et bombasin .	Idem	0	0	3	5
Casimir, flanelle et draps étroits.	Idem	0	0	4	0
Lastings, 0m 78 2/3 en largeur.	Idem	0	0	5	0
Lastings imité et d'Orléans. .	Idem	0	0	3	5
Etamine, n'excédant pas 0m 61 en largeur et 36m 57 en longueur	La pièce	0	2	0	0
Mélanges de laine. et de Coton.					
Lustrine unie et façonnée, n'excédant pas 28m 34 1/5 en longueur	Idem	0	2	0	0
Draps légers inférieurs . .	Le chang (3m 65 3/4)	0	1	0	0
Laine en fil	Les 100 cattis	3	0	0	0
U.					
V.					
Verre à vitres	Par boîte de 9m 284mm carrés	0	1	5	0
X. Y. Z.					

Tarif sur les exportations.

Désignation des articles.	Quantités.	Droits nouveaux			
		Taëls.	Maces.	Condarins.	Caches.
A.					
Agaric ou amadouvier . . .	Les 100 cattis	0	6	0	0
Ail	Idem	0	0	3	5
Alun	Idem ou 70 kil.	0	0	4	5
Amendes ou noyaux d'abricots.	Les 100 cattis	0	4	5	0
Anis étoilé	Idem	0	5	0	0
Anis brisé	Idem	0	2	5	0
Anis (Huile d')	Idem	5	0	0	0
Arsenic	Idem	0	4	5	0
B.					
Baguettes odorantes votives .	Idem	0	2	0	0
Bambou (objets en) . . .	Idem	0	7	5	0
Bézoard de vache	Le catti	0	3	6	0
Bois, pilotis, billes et peutrelles.	La pièce	0	0	3	0
Bois de sandal (Tabletterie de)	Le catti	0	1	0	0
Bracelets de verre	Les 100 cattis	0	5	0	0
C.					
Canelle de Chine	Idem	0	6	0	0
Cannelle de Chine (Boutons de).	Idem	0	8	0	0
Cannelle de Chine (Tiges de).	Idem	0	1	5	0
Cannelle de Chine (Huile de).	Idem	9	0	0	0
Camphre	Idem	0	7	5	0
Cannes	Le millier	0	5	0	0
Cantharides	Les 100 cattis	2	0	0	0
Capoor-cutchery (racine d'une plante qui croît en Chine et s'exporte dans l'inde) . .	Idem	0	3	0	0
Céruse	Idem	0	3	5	0
Chanvre . . . . . :	Idem	0	3	5	0
Charbon de terre	Idem	0	0	4	0
Chaussures en cuir et en satin.	Les 100 paires	3	0	0	0
Chausures en paille . . .	Idem	0	1	8	0
Châtaignes	Les 100 cattis	0	1	0	0

Chiffons de coton	Les 100 cattis	0	0	4	5
Cinabre	Idem	0	7	5	0
Cire blanche ou d'insectes .	Idem	1	5	0	0
Coir (espèce d'écorce, soit de la noix de coco, soit du palmier, dont on fait un chanvre grossier)	Idem	0	1	0	0
Conserves, fruits confits et confitures	Idem	0	5	0	0
Coquilles d'huîtres et coquillages.	Idem	0	0	9	0
Coraux faux	Idem	0	3	5	0
Cornes de jeune cerf. . . .	La paire	0	9	0	0
Cornes de vieux cerf	Les 100 cattis	1	3	5	0
Cotons et cotonnades. (Voir à l'article Tissus)					
Curiosités et objets antiques .	Ad valorem	5 p. %			0
Couperose	Les 100 cattis	0	1	0	0
Cuir vert	Idem	1	8	0	0
Objets en cuir, tels que sacoches, bourses, etc.	Idem	1	5	0	0
Cuivre jaune (Boutons de) .	Idem	3	0	0	0
Cuivre jaune (Feuilles de) .	Idem	1	5	0	0
Cuivre jaune (articles en) .	Idem	1	0	0	0
Cuivre rouge (Mine de) . .	Idem	0	5	0	0
Cuivre rouge (Vieux doublages en)	Idem	0	5	0	0
Cuivre rouge (Ustensiles en) et poterie d'étain	Idem	1	1	5	0
Curcuma	Idem	0	1	0	0
D.					
Dattes noires	Idem	0	1	5	0
Dattes rouges	Idem	0	0	9	0
E.					
Ecaille (Tabletterie d') . . .	Le catti	0	2	0	0
Ecorce d'orange	Les 100 cattis	0	3	0	0
Ecorce de pamplemousses, 1re qualité	Idem	0	4	5	0
Ecorce de pamplemousses, 2e qualité	Idem	0	1	5	0
Encre de Chine	Idem	4	0	0	0
Etain en feuilles	Idem	1	2	5	0
Eventails en plumes . . .	Le cent	0	7	5	0
Eventails en papier . . .	Idem	0	0	4	5

Eventails en feuilles de palmier cerclés	Le millier	0	3	6	0
Eventails en feuilles de palmier non cerclés	Idem	0	2	0	0
F.					
Feutres (Rognures de) . . .	Les 100 cattis	0	1	0	0
Feutres (Chapeaux de) . .	Le cent	1	2	5	0
Ficelles de chanvre de Canton.	Les 100 cattis	0	1	5	0
Ficelles de chanvre de Sou-Tcheou.	Idem	0	5	0	0
Fil de laiton	Idem	1	1	5	0
Fleurs antificielles	Idem	1	5	0	0
Fleurs de nénuphar sèches .	Idem	0	2	7	0
G.					
Galanga	Idem	0	1	0	0
Ginseng indigène	Ad valorem	5 p.		%	
Ginseng de Corée ou du Japon, 1re qualité	Le catti	0	5	0	0
Ginseng de Corée ou du Japon, 2e qualité	Idem	0	3	5	0
Graines oléagineuses (excepté de Niéou-Tchouang et de Tang-Tcheou)	Les 100 cattis	0	0	6	0
Graines d'olives	Idem	0	3	0	0
Graines de nénuphar et de lotus.	Idem	0	5	0	0
Gypse, terre franche ou plâtre de Paris	Idem	0	0	3	0
H.					
Habits en coton confectionnés.	Idem	1	5	0	0
Habits en soie confectionnés .	Idem	0	0	0	0
Huile de fèves, de thé, de bois et de graînes de coton et de chanvre	Idem	0	3	0	0
Huile de ricin	Idem	0	2	0	0
I.					
Indigo sec	Idem	1	0	0	0
Ivoire (Tabletterie d') . . .	Le catti	0	1	5	0
J.					
Jambons	Les 100 cattis	0	5	5	0
K.					
L.					
Laine	Idem	0	3	5	0
Laque (Tabletterie de) . .	Idem	1	0	0	0
Li-tchi (fruit du sud de la Chine).	Idem	0	2	0	0

Long-noyau (fruit du sud de la Chine)	Les 100 cattis	0	2	5	0
Long-noyau (sans noyau) .	Idem	0	3	5	0
Lo-Kao ou teinture verte (appelée aussi indigo vert) .	Le catti	0	8	0	0
M.					
Malles en cuir	Les 100 cattis	1	5	0	0
Marbre (Tablettes de)	Idem	0	2	0	0
Massicot	Idem	0	3	0	0
Mèches de lampes	Idem	0	6	0	0
Menthe (Feuilles de) . . .	Idem	0	1	0	0
Menthe (Huile de)	Idem	0	3	5	0
Miel	Idem	0	9	0	0
Minium	Idem	0	3	5	0
Mousserons	Idem	1	5	0	0
Musc	Le catti	0	9	0	0
N.					
Nacre de perles (Tabletterie de).	Idem	0	1	0	0
Nattes	Le rouleau de 36m 75	0	2	0	0
Navets salés	Les 100 cattis	0	1	8	0
Noix de galle	Idem	0	5	0	0
O.					
Orfévrerie d'argent et d'or .	Idem	10	0	0	0
Orpiment	Idem	0	3	5	0
Oeufs conservés	Le millier	0	3	5	0
Ouvrages de menuiserie confectionnés	Les 100 cattis	1	1	5	0
P.					
Palampour ou piqué de coton.	Le cent	0	2	0	0
Paillassons de toutes espèces.	Idem	0	2	0	0
Papier huilé	Les 100 cattis	1	4	5	0
Papier, 1re qualité	Idem	0	7	0	0
Papier 2e qualité	Idem	0	4	0	0
Parapluies en papier . . .	Le cent	0	5	0	0
Peintures et images . . .	La pièce	0	1	0	0
Peintures sur papier de riz .	Le cent	0	1	0	0
Peinture verte	Les 100 cattis	0	4	5	0
Pépins de pastèque . . .	Idem	0	1	0	0
Perles fausses	Idem	2	0	0	0
Pétards et pièces d'artifices .	Idem	0	5	0	0
Pistaches et arachides . . .	Idem	0	1	0	0
Pistaches et arachides (Tourteaux de)	Idem	0	0	3	0

Poils de chameaux	Les 100 cattis	1	0	0	0
Poils de chévre	Idem	0	1	8	0
Porcelaine fine	Idem	0	9	0	0
Porcelaine grossière . . .	Idem	0	4	5	0
Poterie et poterie de terre .	Idem	0	0	5	0
Poudrette en tourteaux . .	Idem	0	0	9	0
Q.					
R.					
Racine de Squine	Idem	0	1	3	0
Réglisse	Idem	0	1	3	5
Riz, blé, millet et autres grains.	Idem	0	1	0	0
Rotins fendus	Idem	0	2	5	0
Rotins (Meubles en) . . .	Idem	0	3	0	0
Rhubarbe	Idem	1	2	5	0
S.					
Samchou	Idem	0	1	5	0
Sésame (Graine de) . . .	Idem	0	1	3	5
Soies et soieries. (Voyez à l'article Tissus.)					
Soya	Idem	0	4	0	0
Sucre brut	Idem	0	1	2	0
Sucre blanc	Idem	0	2	0	0
Sucre candi	Idem	0	2	5	0
Suif animal	Idem	0	2	0	0
Suif végétal	Idem	0	3	0	0
T.					
Tabac à fumer, préparé . .	Idem	0	4	5	0
Tabac en feuilles	Idem	0	1	5	0
Tabac à priser	Idem	0	8	0	0
Tabletterie en os et en corne.	Idem	1	5	0	0
Tapis en crins ou peaux . .	La pièce	0	0	0	0
Tapis et moquettes	Le cent		5	0	0
Thé	Les 100 cattis		5	0	0
Tissus de coton.					
Naukin et toiles de coton indigènes	Idem	1	5	0	0
Coton en laine	Idem	0	3	5	0
Tissus de *Ma* fin	Idem	2	5	0	0
Tissus de *Ma* grossier (connu dans le commerce sous le nom de Grass-Cloth) . .	Idem	0	7	5	0
Tissus de soie.					
Soie grége et ouvrée . . .	Idem	10	0	0	0
Soie jaune du Szé-Tchuen .	Idem	7	0	0	0

Soie de douppions	Les100cattis	5	0	0	0
Soie grége sauvage . . .	Idem	2	5	0	0
Soie (Déchets de)	Idem	1	0	0	0
Soie (Cocons de)	Idem	3	0	0	0
Soie à coudre, de Canton .	Idem	4	3	0	0
Soie à coudre, d'autres provinces.	Idem	10	0	0	0
Rubans et fil de soie . . .	Idem	10	0	0	0
Soieries.					
Foulards, châles, écharpes, crêpe, satin, gaze, velours et broderies	Idem	12	0	0	0
Satin du Szé-Tchuen et du Chang-Tong	Idem	4	5	0	0
Soie (Liens de)	Idem	10	0	0	0
Soie (Bonnets de)	Le cent	0	9	0	0
Mélange de soie et de coton .	Les100cattis	5	5	0	0
Tourteaux de graines oléagineuses (excepté de Niéou-Tchouang et de Tang-Tcheou) . . .	Idem	0	0	3	5
Tresses de paille	Idem	0	7	0	0
U.					
V.					
Varech	Idem	0	1	5	0
Vermicelle	Idem	0	1	8	0
Vermillon	Idem	2	5	0	0
Vernis ou laque non préparé.	Idem	0	5	0	0
Verrerie et cristaux . . .	Idem	0	5	0	0
Verroteries	Idem	0	8	0	5
X. Y. Z.					

Règlements commerciaux.

Premier règlement.

Les articles qui, dans le présent tarif, ne sont pas portés sur le tableau d'exportation et qui se trouvent énumérés dans celui d'importation, payeront, lorsqu'ils seront exportés, les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'importation.

De la même manière, les articles non énumérés dans le tableau d'importation et qui se trouvent énoncés sur celui d'exportation, payeront, lorsqu'ils seront importés,

les mêmes droits qui leur sont imposés par le tarif d'exportation.

Les articles qui ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre de ces tableaux et qui ne figurent pas parmi les marchandises, libres de droits, payeront un droit de cinq pour cent, calculé d'après leur valeur sur le marché.

Deuxième règlement.

Articles exempts du payement de droits.

L'or et l'argent en barres;
La monnaie étrangère;
La farine, la farine de maïs, le sagou;
Le biscuit;
Les conserves de viande et de légumes;
Le fromage, le beurre, les sucreries;
Les vêtements étrangers;
La bijouterie;
L'argenterie;
La parfumerie;
Les savons de toutes sortes;
Le charbon de bois;
Le bois à brûler;
La bougie et la chandelle étrangères;
Le tabac étranger;
Les cigares étrangers;
Le vin, la bière, les spiritueux;
Les articles de ménage;
Les provisions pour les navires;
Le bagage personnel;
La papeterie;
Les articles de tapisserie;
Les articles de droguerie;
La coutellerie;
Les médicaments étrangers;

Les articles énumérés ci-dessus ne payeront ni droits d'importation, ni droits d'exportation dans les ports ouverts au commerce étranger; mais lorsqu'ils seront transportés dans l'intérieur de la Chine, ils payeront un droit de transit de deux et demi pour cent ad valorem. Le bagage personnel, l'or et l'argent en barres, et la monnaie étrangère seront exempts du payement de ce droit.

Un bâtiment affrété en entier ou en partie seulement

pour le transport d'articles francs de droits (le bagage personnel, l'or et l'argent en barres, et la monnaie étrangère exceptés) sera assujetti au payement des droits de tonnage même quand il n'aurait à bord aucune autre cargaison.

Troisième règlement.

Articles de contrebande.

L'importation et l'exportation des articles suivants sont prohibées:

La poudre à canon;
Les boulets;
Les canons;
Les pièces de campagne;
Les carabines;
Les fusils;
Les pistolets;
Les munitions ou fournitures de guerre;
Le sel.

Quatrième règlement.

Poids et mesures.

Dans les calculs du tarif, le poids d'un picul de cent (100) cattis équivaudra à soixante kilogrammes (60) quatre cent cinquante-trois (453) grammes, et la longueur d'un chang de dix (10) pieds chinois sera égale à trois (3) mètres cinquante-cinq (55) centimètres. Le chih chinois sera considéré comme équivalant à trois cent cinquante-cinq (355) millimètres.

Cinquième règlement.

Articles autrefois de contrebande.

Les restrictions concernant le commerce de l'opium, celui de la monnaie de cuivre, celui des céréales, des légumineux, des soufres, du salpètre et de l'espèce de zinc connue sous la dénomination anglaise de spelter, sont abolies, aux conditions suivantes:

1. L'opium payera désormais trente taëls (30) de droits d'importation par picul. L'introducteur ne pourra vendre cet article que dans le port, et il ne sera transporté dans l'intérieur de la Chine que par des Chinois, et seulement comme propriété chinoise. Le négociant français ne sera pas autorisé à l'accompagner.

Les Français qui, en vertu de l'article huit (8) du Traité de Tien-Tsin, peuvent se rendre dans l'intérieur de l'Empire avec des passe-ports, et qui voudront y trafiquer, ne pourront pas y faire le commerce de l'opium. Les droits de transit sur cette denrée seront fixés par le Gouvernement chinois, comme il le jugera convenable et au taux qu'il lui plaira, et les conventions relatives à la révision du tarif ne seront pas applicables à l'opium, comme elles le sont à toutes les autres marchandises.

2. Monnaie de cuivre.

L'exportation de la monnaie de cuivre pour un port étranger est prohibée; mais les sujets français pourront en transporter de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux conditions suivantes:

Le chargeur devra déclarer le montant de la monnaie de cuivre qu'il désire ainsi embarquer, et le port pour lequel elle est destinée. Il devra donner une caution convenable, acceptée par deux personnes solvables, ou fournir toute autre garantie que le chef de la douane jugera suffisante. Dans les six mois qui s'écouleront à partir de la date de l'expédition de retour, il fera parvenir au chef de la douane du port d'embarquement un certificat délivré par le chef de la douane du port de destination, qui déclarera, sous son sceau, que la monnaie de cuivre y a été débarquée. Si l'expéditeur ne produit pas ce certificat dans le délai fixé plus haut, il aura à payer une somme égale au montant de la monnaie de cuivre embarquée. La monnaie de cuivre ne payera aucun droit; mais un chargement complet de cette monnaie, ou une simple partie de chargement, rendra le bâtiment où il se trouvera passible du payement des droits de tonnage, même lorsqu'il n'aurait aucune autre cargaison à bord.

3. L'exportation, pour un port échanger, du riz et de toutes autres céréales indigènes ou étrangères, quel que soit le pays de production ou le lieu d'où elles arrivent, est prohibée. Mais ces denrées pourront être transportées par les négociants français de l'un des ports ouverts de la Chine dans un autre, aux mêmes conditions de garantie imposées au transport de la monnaie de cuivre, et en payant, au port d'embarquement, les droits spécifiés par le tarif.

Aucun droit d'importation ne sera prélevé sur le riz et les céréales; mais un chargement, ou une partie de

chargement de riz ou de céréales, bien qu'aucune autre cargaison ne soit à bord, rendra le navire qui le portera passible du payement des droits de tonnage.

4. Légumineux.

Les légumineux et les gâteaux de fèves ne pourront pas être exportés sous pavillon français des ports de Tang-Chaou et de New-Chaouang; mais cette exportation sera permise dans les autres ports de la Chine, moyennant le payement des droits portés au tarif, que l'exportation ait lieu pour d'autres ports de la Chine, ou pour les pays étrangers.

5. Salpêtre, soufres et zinc.

Le salpêtre, les soufres et l'espèce de zinc dont il est fait mention dans le premier paragraphe de ce règlement, étant considérés comme munitions de guerre, ne seront pas importés par les négociants français, à moins que le Gouvernement chinois ne l'ait demandé, et ces articles ne pourront être vendus à des sujets chinois que s'ils sont dûment autorisés à les acheter. Aucun permis de débarquer ces articles ne sera delivré jusqu'à ce que la douane se soit assurée que les autorisations nécessaires ont été accordées à l'acheteur. Il ne sera pas permis aux sujets français de transporter ces articles dans le Yang-Tzé-Kiang, ni dans aucun autre port que ceux qui sont ouverts sur les côtes maritimes de la Chine, ni de les accompagner dans l'intérieur pour le compte des Chinois.

Ces articles ne seront vendus que dans les ports seulement, et, partout ailleurs que dans ces ports, il seront considérés comme propriété chinoise.

Toute infraction aux conditions stipulées ci-dessus, et auxquelles le commerce de l'opium, de la monnaie de cuivre, des céréales, des légumineux, du salpêtre, et du zinc connu sous le nom de spelter, est autorisé, sera punie de la confiscation de toutes les marchandises dont il est question.

Sixième règlement.

Formalités à observer par les navires entrant dans le port.

Pour éviter tout malentendu, il est convenu que le terme de vingt-quatre heures dans lequel tout capitaine de navire français devra remettre ses papiers au consul,

conformément à l'article 17 du Traité de Tien-Tsin, commencera à courir du moment où le navire se trouvera en dedans des limites du port.

Il en sera de même du délai de quarante-huit heures que l'article 20 du même Traité accorde à tout navire français et pendant lequel il pourra rester dans le port sans payer le droit de tonnage.

Les limites des ports seront déterminées par l'administration des douanes conformément aux convenances du commerce compatibles avec les intérêts du trésor chinois.

Les cales et autres lieux dans lesquels la douane permettra de charger et de décharger les marchandises dans chaque port seront fixés de la même manière, et il en sera donné avis aux consuls pour la connaissance du public.

Septième règlement.

Droits de transit.

Il est convenu que par l'article 23 du Traité de Tien-Tsin on entend que les droits de transit dont le taux modéré est en vigueur, et qui doivent être perçus légalement sur toute marchandise importée ou exportée par des sujets français, équivaudront à la moitié des droits fixés par le tarif, et que les articles exempts de droits ne payeront qu'un droit de transit de deux et demi pour cent ad valorem, ainsi qu'il a été dit dans l'article 2 de ce règlement; à l'exception de l'or, de l'argent et des bagages personnels. Les marchandises auront acquitté les droits de transit lorsqu'elles auront rempli les conditions suivantes.

Pour les importations: On donnera avis au chef de la douane du port d'où les marchandises doivent être envoyées dans l'intérieur, de la nature et de la quantité de ces marchandises, du nom du navire qui les a débarquées et du nom des lieux auxquels elles sont destinées, etc. etc.

Le chef de la douane, après avoir vérifié cette déclaration et avoir reçu le montant des droits de transit, remettra à l'introducteur de ces marchandises un certificat constatant le payement des droits de transit, certificat qui devra être produit à chaque station de barrière. Aucun autre droit, quel qu'il soit, ne pourra être prélevé

sur ces marchandises dans quelque partie de l'Empire qu'elles soient transportées.

Pour les exportations: Les produits achetés par un sujet français dans l'intérieur de la Chine seront examinés et cotés à la première barrière qu'ils rencontreront sur leur soute, à partir du lieu de production jusqu'au port d'embarquement.

La personne ou les personnes chargées de leur transport présenteront une déclaration, qu'elles auront signée, relatant la valeur du produit et faisant connaître le port de destination. Il sera remis, en échange de cette déclaration, un certificat qui devra être produit et visé à chaque barrière sur la route qui conduit au port d'embarquement. A l'arrivée du produit à la barrière la plus voisine du port, il en sera donné avis à la douane de ce port, et, les droits de transit ayant été payés, ces marchandises pourront passer. Au moment de l'exportation, les droits fixés par le tarif seront payés.

Toute tentative faite pour passer les marchandises importées ou exportées en contravention aux règlements ci-dessus énoncés rendra ces marchandises passibles de confiscation.

Une vente non autorisée, pendant le transit, de marchandises destinées, comme il est dit ci-dessus, pour un port ouvert au commerce étranger, les rendra susceptibles d'être confisquées.

Toute tentative faite pour profiter d'un certificat inexact et passer plus de marchandises qu'il n'en a été déclaré, rendra toutes les marchandises énoncées dans le certificat susceptibles d'être confisquées.

Le chef de la douane aura le droit de refuser l'embarquement de produits dont on ne pourrait pas justifier le payement des droits de transit, et cela, jusqu'à ce que ces droits aient été payés.

Ce qui précède faisant connaître les arrangements convenus au sujet des droits de transit, qui seront ainsi prélevés ensemble et en une seule fois, l'article 9 du Traité de Tien-Tsin reçoit son application immédiate.

Huitième règlement.

Commerce étranger dans l'intérieur au moyen de passe-ports.

Il est convenu que l'article 8 du Traité de Tien-Tsin ne sera point considéré comme autorisant les sujets

français à se rendre dans la capitale de la Chine pour y faire le commerce.

Neuvième règlement.

Abolition des droits prélevés pour la refonte des monnaies.

Il est convenu que les sujets français ne seront plus désormais assujettis au payement du droit de un taël et deux maces, exigés jusqu'ici en sus du payement des droits ordinaires par le Gouvernement chinois, pour couvrir les frais de fonte et de monnayage.

Dixième règlement.

Payement des droits sous un même système dans tous les ports.

Le Traité de Tien-Tsin donnant au Gouvernement chinois le droit d'adopter toutes les mesures qui lui paraîtront convenables pour protéger ses revenus provenant du commerce français, il est convenu qu'un système uniforme sera adopté dans tous les ports qui sont ouverts.

Le haut fonctionnaire chinois désigné par le Gouvernement de l'Empire comme surintendant du commerce étranger pourra, de temps à autre, ou visiter lui-même les différents ports ouverts au commerce, ou y envoyer un délégué. Ce haut fonctionnaire sera libre de choisir tout sujet français qui lui paraîtrait convenable pour l'aider à administrer les revenus de la douane, à empêcher la fraude, à déterminer les limites des ports, à pourvoir aux fonctions de capitaine de port, et aussi à établir les phares, les bouées, les balises, etc., à l'entretien desquels il sera pourvu au moyen des droits de tonnage.

Le Gouvernement chinois adoptera toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour prévenir la fraude dans le Yang-Tzé-Kiang, lorsque ce fleuve sera ouvert au commerce étranger.

Règlement additionnel.

Il est convenu, entre les Hautes Parties contractantes, que le présent tarif pourra être revisé de dix en

dix années, afin d'être mis en harmonie avec les changements de valeur apportés par le temps sur les produits du sol et de l'industrie des deux Empires, et que, par suite de cette disposition, la période de sept années, stipulée à cet effet dans l'article 27 du Traité de Tien-Tsin, est abrogée et de nulle valeur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent tarif et ses règlements commerciaux qui y sont annexés, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Changhaï, le 24 novembre de l'an de grâce 1858, correspondant au dix-neuvième jour de la dixième lune de la huitième année de Hien-Foung.

(L. S.) Signé baron *Gros.*

(L. S.) Les cinq signatures des plénipotentiaires chinois.)

III.

Convention de paix, conclue à Pékin, le 25 octobre 1860, entre la France et la Chine.

Texte français.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, voulant mettre un terme au différend qui s'est élevé entre les deux empires et rétablir et assurer à jamais les relations de paix et d'amitié qui existaient entre eux et que de regrettables événements ont interrompues, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Jean-Baptiste-Louis baron Gros, sénateur de l'Empire, ambassadeur et haut commissaire de France en Chine, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de plusieurs ordres, etc., etc., etc., et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, le prince de Kong, membre de la famille impériale et haut commissaire;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Sa Majesté l'Empereur de la Chine a vu avec

peine la conduite que les autorités militaires chinoises ont tenue à l'embouchure de la rivière de Tien-Tsin, dans le mois de juin de l'année dernière, au moment où les ministres plénipotentiaires de France et d'Angleterre s'y présentaient pour se rendre à Pékin afin d'y procéder à l'échange des ratifications des traités de Tien-Tsin.

Art. 2. Lorsque l'ambassadeur, haut commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français se trouvera dans Pékin pour y procéder à l'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin, il sera traité, pendant son séjour dans la capitale, avec les honneurs dus à son rang, et toutes les facilités possibles lui seront données par les autorités chinoises pour qu'il puisse remplir sans obstacle la haute mission qui lui est confiée.

Art. 3. Le traité signé à Tien-Tsin le 27 juin 1858 sera fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, immédiatement après l'échange des ratifications dont il est parlé dans l'article précédent, sauf, bien entendu, les modifications que peut y apporter la présente convention.

Art. 4. L'article 4 du traité de Tien-Tsin, par lequel Sa Majesté l'Empereur de la Chine s'engage à faire payer au Gouvernement français une indemnité de 2 millions de taëls, est annulé et remplacé par le présent article, qui élève à la somme de 8 millions de taëls le montant de cette indemnité.

Il est convenu que les sommes déjà payées par la douane de Canton, à compte sur la somme de 2 millions de taëls stipulée par le traité de Tien-Tsin, seront considérées comme ayant été payées d'avance et à compte sur les 8 millions de taëls dont il est question dans cet article.

Les dispositions prises dans l'article 4 du traité de Tien-Tsin sur le mode de payement établi au sujet des 2 millions de taëls sont annulées. Le montant de la somme qui reste à payer par le gouvernement chinois sur les 8 millions de taëls stipulés par la présente convention, le sera en y affectant le cinquième des revenus bruts des douanes des ports ouverts au commerce étranger, et de trois mois en trois mois; le premier terme commençant au 1er octobre de cette année et finissant au 31 décembre suivant. Cette somme, spécialement réservée pour le payement de l'indemnité due à la

France, sera comptée en piastres mexicaines ou en argent cissé, au cours du jour du payement, entre les mains du ministre de France ou de ses délégués.

Une somme de 500,000 taëls sera payée cependant à compte, d'avance, en une seule fois, et à Tien-Tsin, le 20 novembre prochain, ou plus tôt si le gouvernement chinois le trouve convenable.

Une commission mixte, nommée par le ministre de France et par les autorités chinoises, déterminera les règles à suivre pour effectuer les payements de toute l'indemnité, en vérifier le montant, en donner quittance, et remplir enfin toutes les formalités que la comptabilité exige en pareil cas.

Art. 5. La somme de 8,000,000 de taëls est allouée au Gouvernement français pour l'indemniser des dépenses que les armements contre la Chine l'ont obligé de faire, comme aussi pour dédommager les Français et les protégés de la France qui ont été spoliés lors de l'incendie des factoreries de Canton, et indemniser aussi les missionnaires catholiques qui ont souffert dans leurs personnes ou leurs propriétés. Le Gouvernement français répartira cette somme entre les parties intéressées dont les droits ont été légalement établis devant lui et en raison de ces mêmes droits, et il est convenu entre les parties contractantes que 1 million de taëls sera destiné à indemniser les sujets français ou protégés par la France des pertes qu'ils ont éprouvées ou des traitements qu'ils ont subis, et que les 7 millions de taëls restants seront affectés aux dépenses occasionnées par la guerre.

Art. 6. Conformément à l'édit impérial rendu le 20 mars 1846 par l'auguste empereur Fao-Kouang, les établissements religieux et de bienfaisance qui ont été confisqués aux chrétiens pendant les persécutions dont ils ont été les victimes, seront rendus à leurs propriétaires par l'entremise de S. Exc. le ministre de France en Chine, auquel le gouvernement impérial les fera délivrer avec les cimetières et les autres édifices qui en dépendaient.

Art. 7. La ville et le port de Tien-Tsin, dans la province de Petchel, seront ouverts au commerce étranger, aux mêmes conditions que le sont les autres villes et ports de l'empire où ce commerce est déjà permis, et cela à dater du jour de la signature de la présente convention, qui sera obligatoire pour les deux nations, sans qu'il soit nécessaire d'en échanger les ratifications,

et qui aura même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans le traité de Tien-Tsin.

Les troupes françaises qui occupent cette ville pourront, après le payement des 500,000 taëls dont il est question dans l'article 4 de la présente convention l'évacuer pour aller s'établir à Takou et sur la côte nord du Shang-Tong, d'où elles se retireront ensuite dans les mêmes conditions qui présideront à l'évacuation des autres points qu'elles occupent sur le littoral de l'empire. Les commandants en chef des forces françaises auront cependant le droit de faire hiverner leurs troupes de toutes armes à Tien-Tsin, s'ils le jugent convenable, et de ne les en retirer qu'au moment où les indemnités dues par le gouvernement chinois auraient été entièrement payées, à moins cependant qu'il ne convienne aux commandants en chef de les en faire partir avant cette époque.

Art. 8. Il est également convenu que, dès que la présente convention aura été signée et que les ratifications du traité de Tien-Tsin auront été échangées, les forces françaises qui occupent Chusan évacueront cette île, et que celles qui se trouvent devant Pékin se retireront à Tien-Tsin, à Takou, sur la côte nord du Shang-Tong ou dans la ville de Canton, et que dans tous ces lieux ou dans chacun d'eux le Gouvernement français pourra, s'il le juge convenable, y laisser des troupes jusqu'au moment où la somme totale de 8 millions de taëls sera payée en entier.

Art. 9. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dès que les ratifications du traité de Tien-Tsin auront été échangées, un édit impérial ordonnera aux autorités supérieures de toutes les provinces de l'empire de permettre à tout Chinois qui voudrait aller dans les pays situés au delà des mers pour s'y établir ou y chercher fortune, de s'embarquer, lui et sa famille, s'il le veut, sur les bâtiments français qui se trouveront dans les ports de l'empire ouverts au commerce étranger.

Il est convenu aussi que dans l'intérêt de ces émigrés, pour assurer leur entière liberté d'action et sauvegarder leurs intérêts, les autorités chinoises compétentes s'entendront avec le ministre de France en Chine pour faire les règlements qui devront assurer à ces engagements, toujours volontaires, les garanties de moralité et de sûreté qui doivent y présider.

Art. 10 et dernier.

Il est bien entendu entre les parties contractantes que le droit de tonnage qui, par erreur, a été fixé dans le traité français de Tien-Tsin à cinq maces par tonneau sur les bâtiments qui jaugent 150 tonneaux et au-dessus, et qui dans les traités signés avec l'Angleterre et les Etats-Unis, en mil huit cent cinquante-huit, n'est porté qu'à la somme de quatre maces, ne s'élèvera qu'à cette même somme de quatre maces, sans avoir à invoquer le dernier paragraphe de l'article 27 du traité de Tien-Tsin qui donne à la France le droit formel de réclamer le traitement de la nation la plus favorisée.

La présente convention de paix a été faite à Pékin en quatre expéditions le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante, et y a été signée par les plénipotentiaires respectifs, qui y ont apposé le sceau de leurs armes.

(L. S.) Signé: Baron *Gros.*

(L. S.) Signé: Prince *de Kong.*

IV.

Procès-verbal de l'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin; signé le 25 octobre 1860.

Le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante, les Hauts Commissaires des Empires de France et de Chine, munis des pleins pouvoirs trouvés réciproquement en bonne et due forme, savoir:

Pour l'Empire de France, Son Excellence le baron Gros, sénateur de l'Empire et ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté l'Empereur des Français en Chine, grand officier de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de plusieurs ordres, etc. etc.;

Et pour l'Empire de la Chine, le prince de Kong, membre de la famille impériale et Haut Commissaire;

Se sont réunis au palais de Li-Pou, dans Pékin, à l'effet de procéder à l'échange des ratifications du traité de paix, d'amitié et de commerce signé à Tien-Tsin le 27 juin 1858, ayant avec eux les secrétaires et les interprètes des deux nations; et Son Excellence le Haut Commissaire de France a remis entre les mains de Son

Altesse Impériale le prince de Kong l'instrument original du traité de Tien-Tsin, transcrit dans les deux langues et revêtu du grand sceau de l'Etat de l'Empire de France, et de la signature de Sa Majesté l'Empereur des Français, qui déclare dans cet acte que toutes les clauses dudit traité sont ratifiées et seront fidèlement exécutées.

Son Altesse Impériale, ayant reçu le traité ainsi ratifié, a remis à son tour à Son Excellence le Haut Commissaire français l'un des exemplaires du même traité approuvé et ratifié au pinceau vermillon par Sa Majesté l'Empereur de la Chine, et l'échange des ratifications du traité signé à Tien-Tsin en 1858 ayant eu lieu, les Hauts Commissaires impériaux ont signé le présent procès-verbal, rédigé par leurs secrétaires respectifs, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition dans le palais de Li-Pou, à Pékin, le 25 octobre 1860.

Signé: Baron *Gros*.

Kong.

V.

Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et le Japon pour régler le commerce des citoyens américains, signé à Simoda, le 17 juin 1857.

Texte anglais.

For the purpose of further regulating the intercourse of American citizens within the empire of Japan, and, after due deliberation, his excellency Townsend Harris, consul-general of the United States of America for the Empire of Japan, and their excellencies Inowouye, Prince of Sinano, and Nakamoera, Prince of Dewa, governors of Simoda, all having full powers from their respective governments, have agreed on the following articles, to wit:

Art. I. The port of Nangasaki, in the principality of Hizen, shall be open to American vessels, where they may repair damages, procure water, fuel, provisions, and other necessary articles, even coals, where they are obtainable.

Art. II. It being known that American ships coming to the ports of Simoda and Hakodade cannot have their wants supplied by the Japanese, it is agreed that American citizens may permanently reside at Simoda and Hakodade, and the government of the United States may appoint a viceconsul to reside at Hakodade.

This article to go into effect on the fourth day of July, eighteen hundred fifty-eight.

Art. III. In settlement of accounts the value of the money brought by the Americans shall be ascertained by weighing it with Japanese coin, (gold and silver itsebues,) that is, gold with gold and silver with silver, or weights representing Japanese coin may be used, after such weights have been carefully examined and found to be correct.

The value of the money of the Americans having been thus ascertained, the sum of six per cent, shall be allowed to the Japanese for the expense of recoinage.

Art. IV. Americans committing offences in Japan shall be tried by the American consul-general or consul, and shall be punished according to American laws.

Japanese committing offences against Americans shall be tried by the Japanese authorities, and punished according to Japanese laws.

Art. V. American ships which may resort to the ports of Simoda, Hakodade, or Nangasaki, for the purpose of obtaining necessary supplies, or to repair damages, shall pay for them in gold or silver coin, and if they have no money, goods shall be taken in exchange.

Art. VI. The government of Japan admits the right of his excellency the consul-general of the United States to go beyond the limits of Seven Ri, but has asked him to delay the use of that right, except in cases of emergency, shipwreck, etc., to which he has assented.

Art. VII. Purchases for his excellency the consul-general, or his family, may be made by him only, or by some member of his family, and payment made to the seller, for the same, without the intervention of any Japanese official, and for this purpose Japanese silver and copper coin shall be supplied to his excellency the consul-general.

Art. VIII. As his excellency the consul-general of the United States of America has no knowledge of the Japanese language, nor their excellencies the governors

de Simoda, a knowledge of the English language, it is agreed that the true meaning shall be found in the Dutch version of the articles.

Art. IX. All the foregoing articles shall go into effect from the date hereof, except article two, which shall go into effect on the date indicated in it.

Done in quintuplicate, (each copy being in English, Japanese, and Dutch,) at the Goyosso of Simoda, on the seventeenth day of June, in the year of the Christian era eighteen hundred fifty-seven, and of the Independence of the United States of America the eighty-first, corresponding to the fourth Japanese year of Ansei, Mi, the fifth month, the twenty-sixth day, the English version being signed by his excellency the consul-general of the United States of America, and the Japanese version by their excellencies the governors of Simoda.

Townsend Harris, (L. S.)

VI.

*Traité d'amitié et de commerce entre les Etats-Unis d'Amérique et le Japon, signé à Yedo, le 29 juillet 1858 *).*

Texte anglais.

The President of the United States of America and his Majesty the Ty-Coon of Japan, desiring to establish on firm and lasting foundations the relations of peace and friendship now happily existing between the two countries, and to secure the best interest of their respective citizens and subjects by encouraging, facilitating, and regulating their industry and trade, have resolved to conclude a treaty of amity and commerce for this purpose, and have, therefore, named as their plenipotentiaries, that is to say: The President of the United States, his excellency Townsend Harris, Consul General of the United States of America for the Empire of Japan, and his Majesty the Ty-Coon of Japan, their excellencies Ino-oo-ye, Prince of Sinano, and Iwasay,

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 22 mai 1860.

Prince of Hego, who, after having communicated to each other their respective full powers, and found them to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Art. I. There shall henceforward be perpetual peace and friendship between the United States of America and his Majesty the Ty-Coon of Japan and his successors.

The President of the United States may appoint a diplomatic agent to reside at the city of Yedo, and consuls or consular agents to reside at any or all of the ports in Japan which are opened for American commerce by this treaty. The diplomatic agent and consul-general of the United States shall have the right to travel freely in any part of the empire of Japan from the time they enter on the discharge of their official duties.

The government of Japan may appoint a diplomatic agent to reside at Washington, and consuls or consular agents for any or all of the ports of the United States. The diplomatic agent and consul-general of Japan may travel freely in any part of the United States from the time they arrive in the country.

Art. II. The President of the United States, at the request of the Japanese government, will act as a friendly mediator in such matters of difference as may arise between the government of Japan and any European power.

The ships of war of the United States shall render friendly aid and assistance to such Japanese vessels as they may meet on the high seas, so far as can be done without a breach of neutrality; and all American consuls residing at ports visited by Japanese vessels shall also give them such friendly aid as may be permitted by the laws of the respective countries in which they reside.

Art. III. In addition to the ports of Simoda and Hakodade, the following ports and towns shall be opened on the dates respectively appended to them, that is to say; Kanagawa, on the (4th of July, 1859) fourth day of July, one thousand eight hundred and fifty-nine; Nagasaki, on the (4th of July, 1859) fourth day of July, one thousand eight hundred and fifty-nine, Nee-e-gata, on the (1st of January, 1860) first day of January, one thousand eight hundred and sixty; Hiogo, on the (1st of January, 1863) first day of January, one thousand eight hundred and sixty-three.

If Nee-e-gata is found to be unsuitable as a harbor, another port on the west coast of Nipon shall be selected by the two governments in lieu thereof. Six months after the opening of Kanagawa the port of Simoda shall be closed as a place of residence and trade for American citizens. In all the foregoing ports and towns American citizens may permanently reside; they shall have the right to lease ground, and purchase the buildings thereon, and may erect dwellings and warehouses. But no fortification or place of military strength shall be erected under pretence of building dwelling or warehouses; and to see that this article is observed, the Japanese authorities shall have the right to inspect, from time to time, any buildings which are being erected, altered, or repaired. The place which the Americans shall occupy for their buildings, and the harbor regulations, shall be arranged by the American consul and the authorities of each place, and if they cannot agree the matter shall be referred to and settled by the American diplomatic agent and the Japanese government.

No wall, fence, or gate shall be erected by the Japanese around the place of residence of the Americans, or anything done which may prevent a free egress and ingress to the same.

From the (1st of January, 1862) first day of January, one thousand eight hundred and sixty-two, Americans shall be allowed to reside in the city of Yedo; and from the (1st of January, 1863,) first day of January, one thousand eight hundred and sixty-three, in the city of Osaca, for the purposes of trade only. In each of these two cities a suitable place within which they may hire houses, and the distance they may go, shall be arranged by the American diplomatic agent and the government of Japan. Americans may freely buy from Japanese and sell to them any articles that either may have for sale, without the intervention of any Japanese officers in such purchase or sale, or in making or receiving payment for the same; and all classes of Japanese may purchase, sell, keep, or use any articles sold to them by the Americans.

The Japanese government will cause this clause to be made public in every part of the empire as soon as the ratifications of this treaty shall be exchanged.

Munitions of war shall only be sold to the Japanese government and foreigners.

No rice or wheat shall be exported from Japan as cargo, but all Americans resident in Japan, and ships, for their crews and passengers, shall be furnished with sufficient supplies of the same. The Japanese government will sell, from time to time at public auction, any surplus quantity of copper that may be produced. Americans residing in Japan shall have the right to employ Japanese as servants or in any other capacity.

Art. IV. Duties shall be paid to the government of Japan on all goods landed in the country, and on all articles of Japanese production that are exported as cargo, according to the tariff hereunto appended.

If the Japanese custom-house officers are dissatisfied with the value placed on any goods by the owner, they may place a value thereon, and offer to take the goods at that valuation. If the owner refuses to accept the offer, he shall pay duty on such valuation. If the offer be accepted by the owner, the purchase-money shall be paid to him without delay, and without any abatement or discount.

Supplies for the use of the United States navy may be landed at Kanagawa, Hakodade, and Nagasaki, and stored in warehouses, in the custody of an officer of the American government, without the payment of any duty. But, if any such supplies are sold in Japan, the purchaser shall pay the proper duty to the Japanese authorities.

The importation of opium is prohibited, and any American vessel coming to Japan for the purposes of trade, having more than three (3) catties (four pounds avoirdupois) weight of opium on board, such surplus quantity shall be seized and destroyed by the Japanese authorities. All goods imported into Japan, and which have paid the duty fixed by this treaty, may be transported by the Japanese into any part of the empire without the payment of any tax, excise, or transit duty whatever.

No higher duties shall be paid by Americans on goods imported into Japan than are fixed by this treaty, nor shall any higher duties be paid by Americans than are levied on the same description of goods if imported in Japanese vessels, or the vessels of any other nation.

Art. V. All foreign coin shall be current in Japan and pass for its corresponding weight of Japanese coin of the same description. Americans and Japanese may freely use foreign or Japanese coin in making payments to each other.

As some time will elapse before the Japanese will be acquainted with the value of foreign coin, the Japanese government will, for the period of one year after the opening of each harbor, furnish the Americans with Japanese coin, in exchange for theirs, equal weights being given and no discount taken for recoinage. Coins of all description (with the reception of Japanese copper coin) may be exported from Japan, and foreign gold and silver uncoined.

Art. VI. Americans committing offences against Japanese shall be tried in American consular courts, and when guilty shall be punished according to American law. Japanese committing offences against Americans shall be tried by the Japanese authorities and punished according to Japanese law. The consular courts shall be open to Japanese creditors, to enable them to recover their just claims against American citizens, and the Japanese courts shall in like manner be open to American citizens for the recovery of their just claims against Japanese.

All claims for forfeitures or penalties for violations of this treaty, or of the articles regulating trade which are appended hereunto, shall be sued for in the consular courts, and all recoveries shall be delivered to the Japanese authorities.

Neither the American or Japanese governments are to be held responsible for the payment of any debts contracted by their respective citizens or subjects.

Art. VII. In the opened harbors of Japan, Americans shall be free to go, where they please, within the following limits:

At Kanagawa, the River Logo, (which empties into the Bay of Yedo between Kawasaki and Sinagawa,) and (10) ten ri in any other direction.

At Hakodade, (10) ten ri in any direction.

At Hiogo, (10) ten ri in any direction, that of Kioto excepted, which city shall not be approached nearer than (10) ten ri. The crews of vessels resorting to Hiogo shall not cross the River Enagawa, which empties

into the Bay between Hiogo and Osaca. The distances shall be measured inland from Goyoso, or town hall, of each of the foregoing harbors, the ri being equal to (4,275) four thousand two hundred and seventy-five yards, American measure.

At Nagasaki, Americans may go into any part of the imperial domain in its vicinity. The boundaries of Nee-e-gata, or the place that may be substituted for it, shall be settled by the American diplomatic agent and the government of Japan. Americans who have been convicted of felony, or twice convicted of misdemeanors, shall not go more than (1) one Japanese ri inland from the places of their respective residences, and all persons so convicted shall lose their right of permanent residence in Japan, and the Japanese authorities may require them to leave the country.

A reasonable time shall be allowed to all such persons to settle their affairs, and the American consular authority shall, after an examination into the circumstances of each case, determine the time to be allowed, but such time shall not in any case exceed one year, to be calculated from the time the person shall be free to attend to his affairs.

Art. VIII. Americans in Japan shall be allowed the free exercise of their religion, and for this purpose shall have the right to erect suitable places of worship. No injury shall be done to such buildings, nor any insult be offered to the religious worship of the Americans. American citizens shall not injure any Japanese temple or mia, or offer any insult or injury to Japanese religious ceremonies, or to the objects of their worship.

The Americans and Japanese shall not do anything that may be calculated to excite religious animosity. The government of Japan has already abolished the practice of trampling on religious emblems.

Art. IX. When requested by the American consul, the Japanese authorities will cause the arrest of all deserters and fugitives from justice, receive in jail all persons held as prisoners by the consul, and give to the consul such assistance as may be required to enable him to enforce the observance of the laws by the Americans who are on land, and to maintain order among the shipping. For all such service, and for the support

of prisoners kept in confinement, the consul shall in all cases pay a just compensation.

Art. X. The Japanese government may purchase or construct, in the United States, ships of war, steamers, merchant ships, whale ships, cannon, munitions of war, and arms of all kinds, and any other things it may require. It shall have the right to engage, in the United States, scientific, naval and military men, artisans of all kinds, and mariners to enter into its service. All purchases made for the government of Japan may be exported from the United States, and all persons engaged for its service may freely depart from the United States; *Provided*, That no articles that are contraband of war shall be exported, nor any persons engaged to act in a naval or military capacity, while Japan shall be at war with any power in amity with the United States.

Art. XI. The articles for the regulation of trade, which are appended to this treaty, shall be considered as forming a part of the same, and shall be equally binding on both the contracting parties to this treaty, and on their citizens and subjects.

Art. XII. Such of the provisions of the treaty made by Commodore Perry, and signed at Kanagawa, on the 31st of March, 1854, as conflict with the provisions of this treaty are hereby revoked; and as all the provisions of a convention executed by the consul-general of the United States and the governors of Simoda, on the 17th of June, 1857, are incorporated in this treaty, that convention is also revoked.

The person charged with the diplomatic relations of the United States in Japan, in conjunction with such person or persons as may be appointed for that purpose by the Japanese government, shall have power to make such rules and regulations as may be required to carry into full and complete effect the provisions of this treaty, and the provisions of the articles regulating trade appended thereunto.

Art. XIII. After the (4th of July, 1872,) fourth day of July, one thousand eight hundred and seventy-two, upon the desire of either the American or Japanese governments, and on one year's notice given by either party, this treaty, and such portions of the treaty of Kanagawa as remain unrevoked by this treaty, together with the regulations of trade hereunto annexed, or those

that may be hereafter introduced, shall be subject to revision by commissioners appointed on both sides for this purpose, who will be empowered to decide on, and insert therein, such amendments as experience shall prove to be desirable.

Art. XIV. This treaty shall go into effect on the (4th of July, 1859,) fourth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-nine, on or before which day the ratifications of the same shall be exchanged at the city of Washington; but if, from any unforeseen cause, the ratifications cannot be exchanged by that time, the treaty shall still go into effect at the date above mentioned.

The act of ratification on the part of the United States shall be verified by the signature of the President of the United States, countersigned by the Secretary of State, and sealed with the seal of the United States.

The act of ratification on the part of Japan shall be verified by the name and seal of his Majesty the Ty-Coon, and by the seals and signatures of such of his high officers as he may direct.

This treaty is executed in quadruplicate, each copy being written in the English, Japanese, and Dutch languages, all the versions having the same meaning and intention, but the Dutch version shall be considered as being the original.

In witness whereof, the abovenamed plenipotentiaries have hereunto set their hands and seals, at the city of Yedo, this twenty-ninth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-eight, and of the independence of the United States of America the eighty-third, corresponding to the Japanese era, the nineteenth day of the sixth month of the fifth year of Ansei Mma.

Townsend Harris. (seal.)

VII.

Traité d'amitié entre la Grande-Bretagne et le royaume de Siam, conclu à Bangkok, le 20 juin 1826; suivi d'une convention de commerce *).

The powerful Lord, who is in possession of every good, and every dignity, the God Boodh, who dwells over every head in the city of the sacred and great Kingdom of Si-a-yoo-tha-yă (titles of the King of Siam): Incomprehensible to the head and brain, the sacred beauty of the royal palace, serene and infallible there (titles of the Wangna, or Second King of Siam), have bestowed their commands upon the heads of their Excellencies the Ministers of high rank, belonging to the sacred and great Kingdom of Si-a-yoo-tha-yă, to assemble and frame a Treaty with Captain Henry Burney, the English Envoy, on the part of the English Government, the Honourable East India Company, who govern the countries in India belonging to the English under the authority of the King and Parliament of England; and the Right Honourable Lord Amherst, Governor of Bengal, and other English officers of high rank, have deputed Captain Burney, as an Envoy to represent them, and to frame a Treaty with their Excellencies the Ministers of high rank belonging to the sacred and great Kingdom of Sia-a-yoo-tha-yă, in view that the Siamese and the English nation may become great and true friends, connected in love and affection, with genuine candour and sincerity on both sides. The Siamese and English frame two uniform copies of a Treaty, in order that one copy may be placed in the Kingdom of Siam, and that it may become known throughout every great and small province subject to Siam, and in order that one copy may be placed in Bengal, and that it may become known throughout every great and small province subject to the English Government. Both copies of the Treaty will be attested by the royal seal, by the seals of their Excellencies the Ministers of high rank in

*) Le traité a été ratifié.

the city of the sacred and great Kingdom of Si-a-yoo-tha-yă, and by the seals of the Right Honourable Lord Amherst, Governor of Bengal, and of the other English officers of high rank.

Art. I. The English and Siamese engage in friendship, love, and affection with mutual truth, sincerity, and candour. The Siamese must not meditate or commit evil, so as to molest the English in any manner. The English must not meditate or commit evil, so as to molest the Siamese in any manner. The Siamese must not go and molest, attack, disturb, seize, or take any place, territory, or boundary, belonging to the English, in any country subject to the English. The English must not go and molest, attack, disturb, seize, or take any place, territory, or boundary, belonging to the Siamese, in any country subject to the Siamese. The Siamese shall settle every matter within the Siamese boundaries according to their own will and customs.

Art. II. Should any place or country subject to the English do anything that may offend the Siamese, the Siamese shall not go and injure such place or country, but first report the matter to the English, who will examine into it with truth and sincerity; and if the fault lie with the English, the English shall punish according to the fault. Should any place or country subject to the Siamese do anything that may offend the English, the English shall not go and injure such place or country, but first report the matter to the Siamese, who will examine into it with truth and sincerity; and if the fault lie with the Siamese, the Siamese shall punish according to the fault. Should any Siamese place or country, that is near an English country, collect at any time an army or a fleet of boats, if the chief of the English country inquire the object of such force, the chief of the Siamese country must declare it. Should any English place or country, that is near a Siamese country, collect at any time an army or a fleet of boats, if the chief of the Siamese country inquire the object of such force, the chief of the English country must declare it.

Art. III. In places and countries belonging to the Siamese and English, lying near their mutual borders, whether to the east, west, north, or south, if the Eng-

lish entertain a doubt as to any boundary that has not been ascertained, the chief on the side of the English must send a letter, with some men and people from his frontier posts, to go and inquire from the nearest Siamese chief, who shall depute some of his officers and people from his frontier posts to go with the men belonging to the English chief, and point out and settle the mutual boundaries, so that they may be ascertained on both sides in a friendly manner. If a Siamese chief entertain a doubt as to any boundary that has not been ascertained, the chief on the side of the Siamese must send a letter, with some men and people from his frontier posts, to go and inquire from the nearest English chief, who shall depute some of his officers and people from his frontier posts, to go with the men belonging to the Siamese chief, and point out and settle the mutual boundaries, so that they may be ascertained on both sides in a friendly manner.

Art. IV. Should any Siamese subject run, and go and live within the boundaries of the English, the Siamese must not intrude, enter, seize, or take such person within the English boundaries, but must report and ask for him in a proper manner; and the English shall be at liberty to deliver the party or not. Should any English subject run, and go and live within the boundaries of the Siamese, the English must not intrude, enter, seize, or take such person within the Siamese boundaries, but must report and ask for him in a proper manner; and the Siamese shall be at liberty to deliver the party or not.

Art. V. The English and Siamese having concluded a Treaty, establishing a sincere friendship between them, merchants subject to the English, and their ships, junks, and boats, may have intercourse and trade with any Siamese country which has much merchandise, and the Siamese will aid and protect them, and permit them to buy and sell with facility. Merchants subject to the Siamese, and their boats, junks, and ships, may have intercourse and trade with any English country, and the English will aid and protect them, and permit them to buy and sell with facility, The Siamese desiring to go to an English country, or the English desiring to go to a Siamese country, must conform to the customs of the place or country on either side: should they be ignorant

of the customs, the Siamese or English officers must explain them. Siamese subjects who visit an English country must conduct themselves according to the established laws of the English country, in every particular. English subjects who visit a Siamese country must conduct themselves according to the established laws of the Siamese country in every particular.

Art. VI. Merchants subject to the Siamese or English going to trade either in Bengal or any country subject to the English, or at Bangkok, or in any country subject to the Siamese, must pay the duties upon commerce according to the customs of the place or country, on either side; and such merchants and the inhabitants of the country shall be allowed to buy and sell without the intervention of other persons in such countries. Should a Siamese or English merchant have any complaint or suit, he must complain to the officers and governors on either side, and they will examine and settle the same, according to the established laws of the place or country on either side. If a Siamese or English merchant buy or sell without inquiring and ascertaining whether the seller or buyer be of a good or bad character, and if he meet with a bad man who takes the property and absconds, the rulers and officers must make search and produce the person of the absconder, and investigate the matter with sincerity. If the party possess money or property, he can be made to pay, but if he do not possess any, or if he cannot be apprehended, it will be the merchant's own fault.

Art. VII. A merchant subject to the Siamese or English going to trade in any English or Siamese country, and applying to build godowns or houses, or to buy or hire shops or houses in which to place his merchandize, the Siamese or English officers and rulers shall be at liberty to deny him permission to stay. If they permit him to stay, he shall land and take up his residence according, to such terms as may be mutually agreed on, and the Siamese or English officers and rulers will assist and take proper care of him, preventing the inhabitans of the country from oppressing him, and preventing him from oppressing the inhabitants of the country. Whenever a Siamese or English merchant or subject who has nothing to detain him, requests permission to leave the country and to embark with his

property on board of any vessel, he shall be allowed to do so with facility.

Art. VIII. If a merchant desire to go and trade in any place or country belonging to the English or Siamese, and his ship, boat, or junk meet with any injury whatever, the English or Siamese officers shall afford adequate assistance and protection. Should any vessel belonging to the Siamese or English be wrecked in any place or country, where the English or Siamese may collect any of the property belonging to such vessel, the English or Siamese officers shall make proper inquiry, and cause the property to be restored to its owner, or, in case of his death, to his heir, and the owner or heir will give a proper remuneration to the persons who may have collected the property. If any Siamese or English subject die in an English or Siamese country, whatever property he may leave shall be delivered to his heir. If the heir be not living in the same country and unable to come, and appoint a person by letter to receive the property, the whole of it shall be delivered to such person.

Art. IX. Merchants, subject to the English, desiring to come and trade in any Siamese country with which it has not been the custom to have trade and intercourse, must first go and inquire of the Governor of the country. Should any country have no merchandize, the Governor shall inform the ship that has come to trade that there is none. Should any country have merchandize sufficient for a ship, the Governor shall allow her to come and trade.

Art. X. The English and Siamese mutually agree that there shall be an unrestricted trade between them in the English countries of Prince of Wales' Island, Malacca, and Singapore, and the Siamese countries of Ligor, Merdilong Singora, Patani, Junkceylon, Queda, and other Siamese Provinces. Asiatic merchants of the English countries, not being Burmese, Peguers, or descendants of Europeans, shall be allowed to trade freely overland and by means of the rivers. Asiatic merchants, not being Burmese, Peguers, or descendants of Europeans, desiring to enter into and trade with the Siamese dominions from the countries of Mergui, Tavoy, Tenasserim, and Ye, which are now subject to the English, will be allowed to do so freely, overland and by water,

upon the English furnishing them with proper certificates. But merchants are forbidden to bring opium, which is positively a contraband article in the territories of Siam; and should a merchant introduce any, the Governors shall seize, burn, and destroy the whole of it.

Art. XI. If an Englishman desire to transmit a letter to any person in a Siamese or other country, such person only, and no other, shall open and look into the letter. If a Siamese desire to transmit a letter to any person in an English or other country, such person only, and no other, shall open and look into the letter.

Art. XII. Siam shall not go and obstruct or interrupt commerce in the States of Tringano and Calantan. English merchants and subjects shall have trade and intercourse in future with the same facility and freedom as they have heretofore had, and the English shall not go and molest, attack, or disturb those States upon any pretence whatever.

Art. XIII. The Siamese engage to the English, that the Siamese shall remain in Queda, and take proper care of that country, and of its people; the inhabitants of Prince of Wales' Island and of Queda shall have trade and intercourse as heretofore; the Siamese shall levy no duty upon stock and provisions, such as cattle, buffaloes, poultry, fish, paddy, and rice, which the inhabitants of Prince of Wales' Island or ships there may have occasion to purchase in Queda; and the Siamese shall not farm the mouths of rivers or any streams in Queda, but shall levy fair and proper import and export duties. The Siamese further engage, that when Chao Phya of Ligor returns from Bangkok, he shall release the slaves, personal servants, family, and kindred belonging to the former Governor of Queda, and permit them to go and live wherever they please. The English engage to the Siamese, that the English do not desire to take possession of Queda, that they will not attack or disturb it, nor permit the former Governor of Queda, or any of his followers, to attack, disturb, or injure in any manner the territory of Queda, or any other territory subject to Siam. The English engage that they will make arrangements for the former Governor of Queda to go and live in some other country, and not at Prince of Wales' Island or Prye, or in Perak, Salengore, or any

Burmese country. If the English do not let the former Governor of Queda go and live in some other country, as here engaged, the Siamese may continue to levy an export duty upon paddy and rice in Queda. The English will not prevent any Siamese, Chinese, or other Asiatics at Prince of Wales' Island from going to reside in Queda if they desire it.

Art. XIV. The Siamese and English mutually engage that the Rajah of Perak shall govern his country according to his own will. Should he desire to send the gold and silver flowers to Siam as heretofore, the English will not prevent his doing as he may desire. If Chao Phya of Ligor desire to send down to Perak, with friendly intentions, forty (40) or fifty (50) men, whether Siamese, Chinese, or other Asiatic subjects of Siam, or if the Rajah of Perak desire to send any of his ministers or officers to seek Chao Phya of Ligor, the English shall not forbid them. The Siamese or English shall not send any force to go and molest, attack, or disturb Perak. The English will not allow the State of Salengore to attack or disturb Perak, and the Siamese shall not go and attack or disturb Salengore. The arrangements stipulated in these two last Articles respecting Perak and Queda, Chao Phya of Ligor shall execute as soon as he returns home from Bangkok.

The fourteen Articles of this Treaty let the great and subordinate Siamese and English officers, together with every great and small province, hear, receive, and obey without fail. Their Excellencies the Ministers of high rank at Bangkok, and Captain Henry Burney, whom the Right Honourable Lord Amherst, Governor of Bengal, deputed as an Envoy to represent his Lordship, framed this Treaty together in the presence of Prince Krom Meun Soorin Thiraksa, in the city of the sacred and great Kingdom of Si-a-yoo-tha-yă.

The Treaty, written in the Siamese, Malayan, and English languages, was concluded on Tuesday, the first day of the seventh decreasing moon, 1188, year dog 8, according to the Siamese era, corresponding with the twentieth day of June, 1826, of the European era.

Both copies of the Treaty are sealed and attested by their Excellencies the Ministers, and by Captain Henry Burney. One copy Captain Henry Burney will take for the ratification of the Governor of Bengal; and one

copy, bearing the Royal seal, Chao Phya of Ligor will take and place at Queda. Captain Burney appoints to return to Prince of Wales' Island in seven months, in the second moon of the year dog 8, and to exchange the ratifications of this Treaty with Phra Phak-Si-Bori-rak, at Queda. The Siamese and English shall form a friendship that shall be perpetuated, that shall know no end or interruption as long as Heaven and Earth endure.

(A literal translation from the Siamese.)

S igned) *H. Burney*, Captain, Envoy to the Court of Siam.

(*King of Siam's* Seal.) (Signed) *Amherst*, (L. S.)

Commercial Agreement annexed to the Treaty of 1826.

Their Excellencies the Ministers and Captain Henry Burney having settled a Treaty of Friendship, consisting of fourteen Articles, now frame the following Agreement with respect to English vessels desiring to come and trade in the city of the sacred and great Kingdom of Si-a-yoo-tha-yă (Bangkok):

Art. I. Vessels belonging to the subjects of the English Government, whether Europeans or Asiatics, desiring to come and trade at Bangkok, must conform to the established laws of Siam in every particular. Merchants coming to Bangkok are prohibited from purchasing paddy or rice for the purpose of exporting the same as merchandize; and if they import fire-arms, shot, or gunpowder, they are prohibited from selling them to any party but to the Governmeut. Should the Government not require such fire-arms, shot, or gunpowder, the merchants must re-export the whole of them. With exception to such warlike stores, and paddy, and rice, merchants subjects of the English, and merchants at Bangkok, may buy and sell without the intervention of any other person, and with freedom and facility. Merchants coming to trade shall pay at once the whole of the duties and charges consolidated according to the breadth of the vessel.

If the vessel bring an import cargo, she shall be charged seventeen hundred (1,700) ticals for each Siamese fathom in breadth.

If the vessel bring no import cargo, she shall be

charged fifteen hundred (1,500) ticals for each Siamese fathom in breadth.

No import, export, or other duty shall be levied upon the buyers or sellers from or to English subjects.

Art. II. Merchant-vessels, the property of English subjects, arriving off the bar, must first anchor and stop there; and the commander of the vessel must despatch a person with an account of the cargo, and a return of the people, guns, shot, and powder on board the vessel, for the information of the Governor, at the mouth of the river, who will send a pilot and interpreter to convey the established regulations to the commander of the vessel. Upon the pilot bringing the vessel over the bar, she must anchor and stop below the chokey, which the interpreter will point out.

Art. III. The proper officers will go on board the vessel and examine her thoroughly; and after the guns, shot, and powder have been removed and deposited at Paknam (port at the mouth of the Menam), the Governor of Paknam will permit the vessel to pass up to Bangkok.

Art. IV. Upon the vessel arriving at Bangkok, the officers of the Customs will go on board and examine her, open the hold, and take an account of whatever cargo may be on board; and after the breadth of the vessel has been measured and ascertained, the merchants will be allowed to buy and sell according to the first Article of this Agreement. Should a vessel, upon receiving an export cargo, find that she cannot cross the bar with the whole, and that she must hire cargoboats to take down a portion of the cargo, the officers of the Customs and chokeys shall not charge any further duty upon such cargo-boats.

Art. V. Whenever a vessel or cargo-boat completes her lading, the commander of the vessel must go and ask Chao Phya Phra Khlang for a port clearance, and if there be no cause for detention, Chao Phya Phra Khlang shall deliver the port clearance without delay. When the vessel upon her departure arrives at Paknam, she must anchor, and stop at the usual chokey; and after the proper officers have gone on board and examined her, the vessel may receive her guns, shot, and powder, and take her departure.

Art. VI. Merchants, being subjects of the English Government, whether Europeans or Asiatics, the com-

manders, officers, lascars, and the whole of the crew of vessels, must conform to the established laws of Siam and to the stipulations of this Treaty, in every particular. If merchants of every class do not observe the Articles of this Treaty, and oppress the inhabitants of the country, become thieves or bad men, kill men, speak offensively of, or treat disrespectfully, any great or subordinate officers of the country, and the case become important in any way whatever, the proper officers shall take jurisdiction of it, and punish the offender. If the offence be homicide, and the officers, upon investigation, see that it proceeded from evil intention, they shall punish with death. If it be any other offence, and the party be the commander or officer of a vessel, or a merchant, he shall be fined. If he be of a lower rank, he shall be whipped or imprisoned, according to the established laws of Siam. The Governor of Bengal will prohibit English subjects, desiring to come and trade at Bangkok, from speaking disrespectfully or offensively to or of the great officers in Siam. If any person at Bangkok oppress any English subject, he shall be punished according to his offence in the same manner.

The six Articles of this Agreement let the officers at Bangkok, and merchants subject to the English, fulfil and obey in every particular.

(A literal translation from the Siamese.)

(Signed) *H. Burney*, Captain, Envoy to the Court of Siam. (*King of Siam's* Seal.) (Signed) *Amherst.* (L. S.)

VIII.

*Traité d'amitié et de commerce entre la Grande-Bretagne et le royaume de Siam, signé à Bangkok, le 18 avril 1855 *); suivi de six règlements commerciaux et d'un tarif.*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bangkok, le 5 avril 1856.

Great Britain and Ireland, and all its dependencies, and Their Majesties Phra Bard Somdetch Phra Paramendr Maha Mongkut, Phra Chom Klau Chau Yu Hua, the First King of Siam, and Phra Bard Somdetch Phra Pawarendr Ramesr Mahiswaresr Phra Pin Klau Chau Yu Hua, the Second King of Siam, desiring to establish upon firm and lasting foundations the relations of peace and friendship existing between the two countries, and to secure the best interests of their respective subjects by encouraging, facilitating, and regulating their industry and trade, have resolved to conclude a Treaty of Amity and Commerce for this purpose, and have therefore named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, Sir John Bowring, Knight, Doctor of Laws, etc., etc.,

And Their Majesties the First and Second Kings of Siam, his Royal Highness Krom Hluang Wongsa Dhiraj Saidh; his Excellency Somdetch Chau Phaya Param Maha Puyurawongse; his Excellency Somdetch Chau Phaya Param Maha Bijai-neate; his Excellency Chau Phaya Sri Suriwongse Samuha Phra Kralahome, and his Excellency Chau Phaya, Acting Phra-Klang.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, and found them to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles.

Art. I. There shall henceforward be perpetual peace and friendship between Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, and her successors, and Their Majesties the First and Second Kings of Siam, and their successors. All British subjects coming to Siam shall receive from the Siamese Government full protection and assistance to enable them to reside in Siam in all security, and trade with every facility, free from oppression or injury on the part of the Siamese; and all Siamese subjects going to an English country shall receive from the British Government the same complete protection and assistance that shall be granted to British subjects by the Government of Siam.

Art. II. The interests of all British subjects coming to Siam shall be placed under the regulation and control of a Consul, who will be appointed to reside at Bangkok: he will himself conform to, and will enforce the observance by British subjects of, all the provisions

of this Treaty, and such of the former Treaty negociated by Captain Burney in 1826, as shall still remain in operation. He shall also give effect to all rules or regulations that are now or may hereafter be enacted for the government of British subjects in Siam, the conduct of their trade, and for the prevention of violations of the laws of Siam. Any disputes arising between British and Siamese subjects shall be heard and determined by the Consul, in conjunction with the proper Siamese officers; and criminal offences will be punished, in the case of English offenders by the Consul, according to English laws, and in the case of Siamese offenders, by their own laws, through the Siamese authorities. But the Consul shall not interfere in any matters referring solely to Siamese, neither will the Siamese authorities interfere in questions which only concern the subjects of Her Britannic Majesty.

It is understood, however, that the arrival of the British Consul at Bangkok shall not take place before the ratification of this Treaty, nor until ten vessels owned by British subjects, sailing under British colours and with British papers, shall have entered the port of Bangkok for purposes of trade, subsequent to the signing of this Treaty.

Art. III. If Siamese in the employ of British subjects offend against the laws of their country, or if any Siamese having so offended or desiring to desert, take refuge with a British subject in Siam, they shall be searched for, and, upon proof of their guilt or desertion, shall be delivered up by the Consul to the Siamese authorities. In like manner, any British offenders resident or trading in Siam, who may desert, escape to, or hide themselves in, Siamese territory, shall be apprehended and delivered over to the British Consul on his requisition. Chinese, not able to prove themselves to be British subjects, shall not be considered as such by the British Consul, nor be entitled to his protection.

Art. IV. British subjects are permitted to trade freely in all the seaports of Siam, but may reside permanently only at Bangkok, or within the limits assigned by this Treaty. British subjects coming to reside at Bangkok may rent land, and buy or build houses, but cannot purchase lands within a circuit of 200 sen (not more than four miles English) from the city walls, until

they shall have lived in Siam for ten years, or shall obtain special authority from the Siamese Government to enable them to do so. But with the exception of this limitation, British residents in Siam may at any time buy or rent houses, lands, or plantations, situated any where within a distance of twenty-four hours' journey from the city of Bangkok, to be computed by the rate at which boats of the country can travel. In order to obtain possession of such lands or houses, it will be necessary that the British subject shall, in the first place, make application through the Consul to the proper Siamese officer; and the Siamese officer and the Consul having satisfied themselves of the honest intentions of the applicant, will assist him in settling, upon equitable terms, the amount of the purchase money, will mark out and fix the boundaries of the property, and will convey the same to the British purchaser under sealed deeds. Whereupon he and his property shall be placed under the protection of the Governor of the district and that of the particular local authorities; he shall conform, in ordinary matters, to any just directions given him by them, and will be subject to the same taxation that is levied on Siamese subjects. But if through negligence, the want of capital, or other cause, a British subject should fail to commence the cultivation or improvement of the lands so acquired within a term of three years from the date of receiving possession thereof, the Siamese Government shall have the power of resuming the property, upon returning to the British subject the purchase money paid by him for the same.

Art. V. All British subjects intending to reside in Siam shall be registered at the British Consulate. They shall not go out to sea, nor proceed beyond the limits assigned by this Treaty for the residence of British subjects, without a passport from the Siamese authorities, to be applied for by the British Consul; nor shall they leave Siam if the Siamese authorities show to the British Consul that legitimate objections exist to their quitting the country. But within the limits appointed under the preceding Article, British subjects are at liberty to travel to and fro under the protection of a pass, to be furnished them by the British Consul, and counter-sealed by the proper Siamese officer, stating, in the Siamese character, their names, calling, and description,

The Siamese officers at the Government stations in the interior may, at any time, call for the production of this pass, and immediately on its being exhibited, they must allow the parties to proceed; but it will be their duty to detain those persons who, by travelling without a pass from the Consul, render themselves liable to the suspicion of their being deserters; and such detention shall be immediately reported to the Consul.

Art. VI. All British subjects visiting or residing in Siam shall be allowed the free exercice of the Christian religion, and liberty to build churches in such localities as shall be consented to by the Siamese authorities. The Siamese Government will place no restrictions upon the employment by the English of Siamese subjects as servants, or in any other capacity. But wherever a Siamese subject belongs or owes service to some particular master, the servant who engages himself to a British subject without the consent of his master may be reclaimed by him, and the Siamese Government will not enforce an agreement between a British subject and any Siamese in his employ, unless made with the knowledge and consent of the master, who has a right to dispose of the services of the person engaged.

Art. VII. British ships of war may enter the river, and anchor at Paknam, but they shall not proceed above Paknam, unless with the consent of the Siamese authorities, which shall be given where it is necessary that a ship shall go into dock for repairs. Any British ship of war conveying to Siam a public functionary accredited by Her Majesty's Government to the Court of Bangkok, shall be allowed to come up to Bangkok, but shall not pass the forts called Pong Phrachamit and Pit-patch-nuck, unless expressly permitted to do so by the Siamese Government; but in the absence of a British ship of war, the Siamese authorities engage to furnish the Consul with a force sufficient to enable him to give effect to his authority over British subjects, and to enforce discipline among British shipping.

Art. VIII. The measurement duty hitherto paid by British vessels trading to Bangkok under the Treaty of 1826 shall be abolished from the date of this Treaty coming into operation, and British shipping and trade will thenceforth be only subject to the payment of import and export duties on the goods landed or shipped.

On all articles of import the duties shall be 3 per cent, payable at the option of the importer, either in kind or money, calculated upon the market value of the goods. Drawback of the full amount of duty shall be allowed upon goods found unsaleable and re-exported. Should the British merchant and the Customhouse officers disagree as to the value to be set upon imported articles, such disputes shall be referred to the Consul and proper Siamese officer, who shall each have the power to call in an equal number of merchants as assessors, not exceeding two on either side, to assist them in coming to an equitable decision.

Opium may be imported free of duty, but can only be sold to the opium farmer or his agents. In the event of no arrangement being effected with them for the sale of the opium, it shall be re-exported, and no impost or duty shall be levied thereon. Any infringement of this regulation shall subject the opium to seizure and confiscation.

Articles of export from the time of production to the date of shipment shall pay one impost only, whether this be levied under the name of inland tax, transit duty, or duty on exportation. The tax or duty to be paid on each article of Siamese produce previous to or upon exportation, is specified in the Tariff attached to this Treaty; and it is distinctly agreed that goods or produce which pay any description of tax in the interior shall be exempted from any further payment of duty on exportation.

English merchants are to be allowed to purchase directly from the producer the articles in which they trade, and in like manner to sell their goods directly to the parties wishing to purchase the same, without the interference, in either case, of any other person.

The rates of duty laid down in the Tariff attached to this Treaty are those that are now paid upon goods or produce shipped in Siamese or Chinese vessels or junks; and it is agreed that British shipping shall enjoy all the privileges now exercised by, or which hereafter may be granted to, Siamese or Chinese vessels or junks.

British subjects will be allowed to build ships in Siam, on obtaining permission to do so from the Siamese authorities.

Whenever a scarcity may be apprehended, of salt,

rice, and fish, the Siamese Government reserve to themselves the right of prohibiting, by public proclamation, the exportation of these articles.

Bullion, or personal effects, may be imported or exported free of charge.

Art. IX. The Code of Regulations appended to this Treaty shall be enforced by the Consul, with the cooperation of the Siamese authorities; and they, the said authorities and Consul, shall be enabled to introduce any further regulations which may be found necessary, in order to give effect to the objects of this Treaty.

All fines and penalties inflicted for infraction of the provisions and regulations of this Treaty shall be paid to the Siamese Government.

Until the British Consul shall arrive at Bangkok, and enter upon his functions, the consignees of British vessels shall be at liberty to settle with the Siamese authorities all questions relating to their trade.

Art. X. The British Government and its subjects will be allowed free and equal participation in any privileges that may have been, or may hereafter be, granted by the Siamese Government to the Government or subjects of any other nation.

Art. XI. After the lapse of ten years from the date of the ratification of this Treaty, upon the desire of either the British or Siamese Government, and on twelve months' notice given by either party, the present and such portions of the Treaty of 1826 as remain unrevoked by this Treaty, together with the Tariff and Regulations hereunto annexed, or those that may hereafter be introduced, shall be subject to revision by Commissioners appointed on both sides for this purpose, who will be empowered to decide on and insert therein such amendments as experience shall prove to be desirable.

Art. XII. This Treaty, executed in English and Siamese, both versions having the same meaning and intention, and the ratifications thereof having been previously exchanged, shall take effect from the sixth day of April in the year one thousand eight hundred and fifty-six of the Christian era, corresponding to the first day of the fifth month of the one thousand two hundred and eighteenth year of the Siamese Civil era.

In witness whereof the above-named Plenipotentiaries have signed and sealed the present Treaty in quadru

plicate at Bangkok, on the eighteenth day of April in the year one thousand eight hundred and fifty-five of the Christian era, corresponding to the second day of the sixth month of the one thousand two hundred and seventeenth year of the Siamese Civil era.

John Bowring.

(L. S.)

(Signatures and seals of the five Siamese Plenipotentiaries).

General Regulations under which British Trade is to be conducted in Siam.

Regulation I.

The master of every English ship coming to Bangkok to trade, must, either before or after entering the river, as may be found convenient, report the arrival of his vessel at the customhouse at Paknam, together with the number of his crew and guns, and the port from whence he comes. Upon anchoring his vessel at Paknam, he will deliver into the custody of the custom-house officers all his guns and ammunition: and a custom-house officer will then be appointed to the vessel, and will proceed in her to Bangkok.

Regulation II.

A vessel passing Paknam without discharging her guns and ammunition as directed in the foregoing regulation, will be sent back to Paknam to comply with its provisions, and will be fined 800 ticals for having so disobeyed. After delivery of her guns and ammunition she will be permitted to return to Bangkok to trade.

Regulation III.

When a British vessel shall have cast anchor at Bangkok, the master, unless a Sunday should intervene, will, within four-and-twenty hours after arrival, proceed to the British Consulate, and deposit there his ship's papers, bills of lading, etc., together with a true mani-

fest of his import cargo; and upon the Consul's reporting these particulars to the custom-house, permission to break bulk will at once be given by the latter.

For neglecting so to report his arrival, or for presenting a false manifest, the master will subject himself, in each instance, to a penalty of 400 ticals; but he will be allowed to correct, within twenty-four hours after delivery of it to the Consul, any mistake he may discover in his manifest, without incurring the above-mentioned penalty.

Regulation IV.

A British vessel breaking bulk, and commencing to discharge before due permission shall be obtained, or smuggling either when in the river or outside the bar, shall be subject to the penalty of 800 ticals, and confiscation of the goods so smuggled or discharged.

Regulation V.

As soon as a British vessel shall have discharged her cargo, and completed her outward lading, paid all her duties, and delivered a true manifest of her outward cargo to the British Consul, a Siamese port-clearance shall be granted her on application from the Consul, who, in the absence of any legal impediment to her departure, will then return to the master his ship's papers, and allow the vessel to leave. A custom-house officer will accompany the vessel to Paknam; and on arriving there she will be inspected by the custom-house officers of that station, and will receive from them the guns and ammunition previously delivered into their charge.

Regulation VI.

Her Britannic Majesty's Plenipotentiary having no knowledge of the Siamese language, the Siamese Government have agreed that the English text of these Regulations, together with the Treaty of which they form a portion, and the Tariff hereunto annexed, shall be accepted as conveying in every respect their true meaning and intention.

John Bowring.

(L. S.)

(Signatures and seals of the five Siamese Plenipotentiaries.)

Tariff of Export and Inland Duties to be levied on Articles of Trade.

Section I.

The undermentioned Articles shall be entirely free from Inland or other Taxes, on production or transit, and shall pay Export Duty as follows:

	Tical.	Salung.	Fuang.	Hun.	
1. Ivory	10	0	0	0	Per pecul.
2. Gamboge . . .	6	0	0	0	"
3. Rhinoceros horns	50	0	0	0	"
4. Cardamums, best	14	0	0	0	"
5. Ditto, bastard	6	0	0	0	"
6. Dried Mussels	1	0	0	0	"
7. Pelican's quills	2	2	0	0	"
8. Betel nut, dried	1	0	0	0	"
9. Krachi wood	0	2	0	0	"
10. Shark's fins, white	6	0	0	0	"
11. Ditto, black	3	0	0	0	"
12. Lukkrabau seed	0	2	0	0	"
13. Peacock's tails	10	0	0	0	Per 100 tails.
14. Buffalo and cow bones . . .	0	0	0	3	Per pecul.
15. Rhinoceros hides	0	2	0	0	"
16. Hide cuttings	0	1	0	0	"
17. Turtle shells .	1	0	0	0	"
18. Soft ditto . .	1	0	0	0	"
19. Bêche de mer	3	0	0	0	"
20. Fisch maws .	3	0	0	0	"
21. Bird's nests, uncleaned	20 per cent.				
22. Kingfisher's feathers . . .	6	0	0	0	Per 100
23. Cutch . . .	0	2	0	0	Per pecul.
24. Beyché seed (Nux Vomica) . .	0	2	0	0	"
25. Pungtarai seed	0	2	0	0	"
26. Gum Benjamin	4	0	0	0	"
27. Angrai bark	0	2	0	0	"
28. Agilla wood .	2	0	0	0	"
29. Ray skins .	3	0	0	0	"
30. Old deer's horns	0	1	0	0	"
31. Soft, or young ditto	10 per cent.				

	Tical.	Salung.	Fuang.	Hun.	
32. Deer hides, fine	8	0	0	0	Per 100 hides.
33. Ditto, common	3	0	0	0	"
34. Deer sinews	4	0	0	0	Per pecul.
35. Buffalo and cow hides . . .	1	0	0	0	"
36. Elephant's bones	1	0	0	0	"
37. Tiger's bones	5	0	0	0	"
38. Buffalo horns	0	1	0	0	"
39. Elephant's hides	0	1	0	0	"
40. Tiger's skins	0	1	0	0	Per skid.
41. Armadillo skins	4	0	0	0	Per pecul.
42. Sticklac . .	1	1	0	0	"
43. Hemp . . .	1	2	0	0	"
44. Dried fish, Plaheng	1	2	0	0	"
45. Ditto, Plasalit	1	0	0	0	"
46. Sapan wood	0	2	1	0	"
47. Salt meat . .	2	0	0	0	"
48. Mangrove bark	0	1	0	0	Per pecul.
49. Rosewood .	0	2	0	0	"
50. Ebony . . .	1	1	0	0	"
51. Rice . . .	4	0	0	0	Per koyan.

Section II.

The undermentioned Articles being subject to the Inland or Transit Duties herein named, and which shall not be increased, shall be exempt from Export Duty.

	Tical.	Salung.	Fuang.	Hun.	
52. Sugar, white	0	2	0	0	Per pecul.
53. Ditto, red .	0	1	0	0	"
54. Cotton, clean and uncleaned	10 per cent.				
55. Pepper . .	1	0	0	0	Per pecul.
56. Salt-fish, Platu	1	0	0	0	Per 10,000 fish.
57. Beans and Peas	One-twelfth.				
58. Dried Prawns	One-twelfth.				
59. Tilseed . .	One-twelfth.				
60. Silk, raw .	One-twelfth.				
61. Bees'-wax .	One-fifteenth.				
62. Tallow . .	1	0	0	0	Per pecul.
63. Salt . . .	6	0	0	0	Per koyan.
64. Tobacco . .	1	2	0	0	Per 1,000 bundles.

Section III.

All goods or produce unenumerated in this Tariff shall be free of Export Duty, and shall only be subject to one Inland Tax or Transit Duty, not exceeding the rate now paid.

John Bowring.

(L. S.)

(Signatures and seals of the five Siamese Plenipotentiaries.)

IX.

Convention complémentaire de commerce conclue, à Bangkok, le 13 mai 1856, entre la Grande-Bretagne et le royaume de Siam.

Agreement entered into between Harry Smith Parkes, Esq., on the part of Her Britannic Majesty's Government, and the undermentioned Royal Commissioners, on the part of Their Majesties the First and Second Kings of Siam.

Mr. Parkes having stated, on his arrival at Bangkok, as bearer of Her Britannic Majesty's ratification of the Treaty of Friendship and Commerce, concluded on the 18th day of April, 1855, between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and Their Majesties Phra Bard Somdetch Phra Paramendr Maha Mongkut Phra Chom Klau Chau Yu Hua, the First King of Siam, and Phra Bard Somdetch Phra Pawarendr Ramesr Mahiswaresr Phra Pin Klau Chau Yu Hua, the Second King of Siam, that he was instructed by the Earl of Clarendon, Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, to request the Siamese Government to consent to an enumeration of those Articles of the former Treaty, concluded in 1826, between the Honourable East India Company and Their late Majesties the First and Second Kings of Siam, which are abrogated by the Treaty first named, and

also to agree to certain explanations which appear necessary to mark the precise force and application of certain portions of the new Treaty; Their aforesaid Majesties, the First and Second Kings of Siam, have appointed and empowered certain Royal Commissioners, namely, his Royal Highness Krom Hluang Wong-sa Dhiraj Snidh, and their Excellencies the four Senaputhies or Principal Ministers of Siam, to confer and arrange with Mr. Parkes the matters above named; and the said Royal Commissioners having accordingly met Mr. Parkes for this purpose, on repeated occasions, and maturely considered all the subject brought by him to their notice, have resolved:

That it is proper, in order to prevent future controversy, that those clauses of the old Treaty which are abrogated by the new Treaty should be distinctly specified, and that any clause of the new Treaty which is not sufficiently clear should be fully explained. To this end they have agreed to and concluded the following twelve Articles: —

Article I.

On the old Treaty concluded in 1826.

The Articles of the old Treaty not abrogated by the new Treaty, are I, II, III, VIII, XI, XII, XIII, and XIV, and the undermentioned clauses of Articles VI and X;

In Article VI the Siamese desire to retain the following clause:

„If a Siamese or English merchant buy or sell, without inquiring and ascertaining whether the seller or buyer be of a good or bad character, and if he meet with a bad man, who takes the property and absconds, the rulers and officers on either side must make search and endeavour to produce the property of the absconder, and investigate the matter with sincerity. If the party possess money or property, he can be made to pay; but if he does not possess any, or if he cannot be apprehended, it will be the merchants own fault, and the authorities cannot be held responsible.“

Of Article X, Mr. Parkes desires to retain that clause relating to the overland trade, which states:

„Asiatic merchants of the English countries, not being Burmese, Pegouans, or descendants of Europeans, desiring to enter into and to trade with the Siamese domi-

nions, from the countries of Mergui, Tavoy, Tenasserim, and Ye, which are now subject to the English, will be allowed to do so freely overland and by water, upon the English furnishing them with proper certificates."

Mr. Parkes, however, desires that all British subjects, without exception, shall be allowed to participate in this overland trade. The said Royal Commissioners therefore agree, on the part of the Siamese, that all traders, under British rule, may cross from the British territories of Mergui, Tavoy, Ye, Tenasserim, Pegu, or other places, by land or by water, to the Siamese territories, and may trade there with facility, on the condition that they shall be provided by the British authorities with proper certificates, which must be renewed for each journey.

The Commercial Agreement annexed to the old Treaty is abrogated by the new Treaty, with the exception of the undermentioned clauses of Articles I and IV.

Of Article I the Siamese desire to retain the following clause:

„British merchants importing fire-arms, shot, or gunpowder, are prohibited from selling them to any party but the Government. Should the Government not require such fire-arms, shot, or gunpowder, the merchants must re-export the whole of them."

Article IV stipulates that no charge or duty shall be levied on boats carrying cargo to British ships at the bar. The Siamese desire to cancel this clause, for the reason that the old measurement duty of 1,700 ticals per fathom included the fees of the various officers, but as this measurement duty has now been abolished, the Siamese wish to levy on each native boat taking cargo out to sea, a fee of 8 ticals 2 salungs, this being the charge paid by Siamese traders; and Mr. Parkes undertakes to submit this point to the consideration of Her Majesty's Minister Plenipotentiary to the Court of Siam.

Article II.

On the exclusive Jurisdiction of the Consul over British Subjects.

The IInd Article of the Treaty stipulates that — „Any disputes arising between British and Siamese subjects shall be heard and determined by the Consul in

conjunction with the proper Siamese officers, and criminal offenders will be punished, in the case of English offenders by the Consul according to English laws, and in the case of Siamese offenders by their own laws, through the Siamese authorities; but the Consul shall not interfere in any matters referring solely to Siamese, neither will the Siamese authorities interfere in questions which only concern the subjects of Her Britannic Majesty."

On the non-interference of the Consul with the Siamese, or of the Siamese with British subjects, the said Royal Commissioners desire, in the first place, to state that while, for natural reasons, they fully approve of the Consul holding no jurisdiction over Siamese in their own country, the Siamese authorities, on the other hand, will feel themselves bound to call on the Consul to apprehend and punish British subjects who shall commit, whilst in Siamese territory, any grave infractions of the laws, such as cutting, wounding, or inflicting other serious bodily harm. But in disputes, or in offences of a slighter nature, committed by British subjects among themselves, the Siamese authorities will refrain from all interference.

With reference to the punishment of offences, or the settlement of disputes, it is agreed:

That all criminal cases in which both parties are British subjects, or in which the defendant is a British subject, shall be tried and determined by the British Consul alone. All criminal cases in which both parties are Siamese, or in which the defendant is a Siamese, shall be tried and determined by the Siamese authorities alone.

That all civil cases in which both parties are British subjects, or in which the defendant is a British subject, shall be heard and determined by the British Consul alone. All civil cases in which both parties are Siamese, or in which the defendant is a Siamese, shall be heard and determined by the Siamese authorities alone.

That whenever a British subject has to complain against a Siamese, he must make his complaint through the British Consul, who will lay it before the proper Siamese authorities.

That in all cases in which Siamese or British subjects are interested, the Siamese authorities in the one

case, and the British Consul in the other, shall be at liberty to attend at, and listen to, the investigation of the case; and copies of the proceedings will be furnished from time to time, or whenever desired, to the Consul or the Siamese authorities, until the case is concluded.

That although the Siamese may interfere so far with British subjects, as to call upon the Consul, in the manner stated in this Article, to punish grave offences when committed by British subjects, it is agreed that —

British subjects, their persons, houses, premises, lands, ships, or property of any kind, shall not be seized, injured, or in any way interfered with by the Siamese. In case of any violation of this stipulation, the Siamese authorities will take cognizance of the case, and punish the offenders. On the other hand, Siamese subjects, their persons, houses, premises, or property of any kind, shall not be seized, injured, or in any way interfered with by the English; and the British Consul shall investigate and punish any breach of this stipulation.

Article III.

On the right of British Subjects to dispose of their Property at will.

By the IVth Article of the Treaty, British subjects are allowed to purchase in Siam „houses, gardens, fields, or plantations.“ It is agreed, in reference to this stipulation, that British subjects, who have accordingly purchased houses, gardens, fields, or plantations, are at liberty to sell the same to whomsoever they please. In the event of a British subject dying in Siam, and leaving houses, lands, or other property, his relations, or those persons who are heirs according to English law, shall receive possession of the said property; and the British Consul, or some one appointed by the British Consul, may proceed at once to take charge of the said property on their account. If the deceased should have debts due to him by the Siamese, or other persons, the Consul can collect them; and if the deceased should owe money, the Consul shall liquidate his debts as far as the estate of the deceased shall suffice.

Article IV.

On the Taxes, Duties, or other Charges leviable on British Subjects.

The IVth Article of the Treaty provides for the payment on the lands held or purchased by British subjects, of „the same taxation that is levied on Siamese subjects.“ The taxes here alluded to are those set forth in the annexed Schedule. Again, it is stated in the VIIIth Article, that „British subjects are to pay import and export duties according to the tariff annexed to the Treaty.“ For the sake of greater distinctness, it is necessary to add to these two clauses the following explanation, namely, that beside the land tax and the import and export duties, mentioned in the aforesaid Articles, no additional charge or tax of any kind may be imposed upon a British subject, unless it obtain the sanction both of the Supreme Siamese authorities and the British Consul.

Article V.

On Passes and Port Clearances.

The Vth Article of the Treaty provides that passports shall be granted to travellers, and the Vth Article of the Regulations that port-clearances shall be furnished to ships. In reference thereto, the said Royal Commissioners, at the request of Mr. Parkes, agree that the passports to be given to British subjects travelling beyond the limits assigned by the Treaty for the residence of British subjects, together with the passes for cargoboats and the port-clearances of British ships, shall be issued within twenty-four hours after formal application for the same shall have been made to the proper Siamese authorities; but if reasonable cause should, at any time, exist for delaying or withholding the issue of any of these papers, the Siamese authorities must at once communicate it to the Consul.

Passports for British subjects travelling in the interior, and the portclearances of British ships, will be granted by the Siamese authorities free of charge.

Article VI.

On the Prohibition of the Exportation of Rice, Salt, and Fish, and on the Duty on Paddy.

The VIIIth Article of the Treaty stipulates, that „when-

over a scarcity may be apprehended of salt, rice, and fish, the Siamese Government reserve to themselves the right of prohibiting by public proclamation the exportation of these articles."

Mr. Parkes, in elucidation of this clause, desires an agreement to this effect, namely, that a month's notice shall be given by the Siamese authorities to the Consul, prior to the enforcement of the prohibition, and that British subjects who may previously obtain special permission from the Siamese authorities to export a certain quantity of rice which they have already purchased, may do so even after the prohibition comes in force: Mr. Parkes also requests that the export duty on paddy should be half of that on rice, namely, two ticals per koyan.

The said Royal Commissioners having in view the fact that rice forms the principal sustenance of the nation, stipulate that on the breaking out of war or rebellion, the Siamese may prohibit the trade in rice, and may enforce the prohibition so long as the hostilities thus occasioned shall continue. If a dearth should be apprehended on account of the want or excess of rain, the Consul will be informed one month previous to the enforcement of the prohibition. British merchants who obtain the Royal permission, upon the issue of the proclamation, to export a certain quantity of rice which they have already purchased, may do so, irrespective of the prohibition to the contrary; but those merchants who do not obtain the Royal permission will not be allowed, when the prohibition takes effect, to export the rice they may already have purchased. The prohibition shall be removed as soon as the cause of its being imposed shall have ceased to exist.

Paddy may be exported on payment of a duty of two ticals per koyan, or half the amount levied on rice.

Article VII.

On Permission to import Gold-Leaf as Bullion.

Under the VIIIth Article of the Treaty, bullion may be imported or exported free of charge. With reference to this clause, the said Royal Commissioners, at the request of Mr. Parkes, agree that foreign coins of every denomination, gold and silver in bars or ingots, and gold-leaf, may be imported free; but manufactured articles in

gold and silver, plated ware, and diamonds or other precious stones, must pay an import duty of 3 per cent.

Article VIII.

On the establishment of a Custom-house.

The said Royal Commissioners, at the request of Mr. Parkes, and in conformity with the intent of the VIIIth Article of the new Treaty, agree to the immediate establishment of a custom-house, under the superintendence of a high Government functionary, for the examination of all goods landed or shipped, and the receipt of the import and export duties due thereon. They further agree that the business of the custom-house shall be conducted under the regulations annexed to this Agreement.

Article IX.

On the subsequent Taxation of Articles now free from duty.

Mr. Parkes agrees with the said Royal Commissioners that whenever the Siamese Government deem it to be beneficial for the country to impose a single tax or duty on any article not now subject to a public charge of any kind; they are at liberty to do so, provided that the said tax be just and reasonable.

Article X.

On the Boundaries of the Four-Mile Circuit.

It is stipulated in the IVth Article of the Treaty, that „British subjects coming to reside at Bangkok, may rent land and buy or build houses, but cannot purchase lands within a circuit of 200 sen (not more than four miles English) from the city walls, until they shall have lived in Siam for ten years, or shall obtain special authority from the Siamese Government to enable them to do so.“

The points to which this circuit extends, due north, south, east, and west of the city, and the spot where it crosses the river below Bangkok, have accordingly been measured by officers on the part of the Siamese and English; and their measurements, having been examined and agreed to by the said Royal Commissioners and Mr. Parkes, are marked by stone pillars placed at the undermentioned localities, viz: —

On the North.

One sen north of Wat Kemabhirataram.

On the East.

Six sen and seven fathoms south-west of Wat Bangkapi.

On the South.

About nineteen sen south of the village of Bangpakeo.

On the West.

About two sen south-west of the village of Bangphrom.

The pillars marking the spot where the circuit line crosses the river below Bangkok are placed on the left bank three sen below the village of Bangmanau, and on the right bank about one sen below the village of Banglampuluen.

Article XI.

On the Boundaries of the Twenty-four hours Journey.

It is stipulated in the IVth Article of the Treaty, that „excepting within the circuit of four miles, British merchants in Siam may at any time buy or rent houses, lands, or plantations, situated anywhere within a distance of twenty-four hours' journey from the city of Bangkok, to be computed by the rate at which boats of the country can travel."

The said Royal Commissioners and Mr. Parkes have consulted together on this subject, and have agreed that the boundaries of the said twenty-four hours' journey shall be as follows: —

1. On the North.

The Bangputsa Canal from its mouth on the Chow Phya River, to the old city walls of Lobpury; and a straight line from Lobpury to the landing-place of Tha Phra-ngam, near to the town of Saraburi, on the River Pasak.

2. On the East.

A straight line drawn from the landing-place of Tha Phra-ngam to the junction of the Klongkut Canal with the Bangpakong River; the Bangpakong River from the junction of the Klongkut Canal to its mouth, and the coast from the mouth of the Bangpakong river, to the

Isle of Srimaharajah, to such distance inland as can be reached within twenty-four hours' journey from Bangkok.

3. On the South.

The Isle of Srimaharajah and the Islands of Se Chang, on the east side of the Gulf; and the city walls of Petchaburi, on the west side.

4. On the West.

The western coast of the Gulf to the mouth of the Meklong river, to such a distance inland as can be reached within twenty-four hours' journey from Bangkok. The Meklong river, from its mouth to the city walls of Rajpury; a straight line from the city walls of Rajpury to the town of Subharnapury; and a straight line from the town of Subharnapury to the mouth of the Bangputsa Canal, on the Chow Phya river.

Article XII.

On the incorporation in the Treaty of this Agreement.

The said Royal Commissioners agree, on the part of the Siamese Government, to incorporate all the Articles of this Agreement in the Treaty concluded by the Siamese Plenipotentiaries and Sir John Bowring, on the 18th April, 1855, whenever this shall be desired by Her Britannic Majesty's Plenipotentiary.

In witness whereof the said Harry Smith Parkes, and the said Royal Commissioners, have sealed and signed this Agreement in duplicate, at Bangkok, on the thirteenth day of May, in the year one thousand eight hundred and fifty-six of the Christian era, corresponding to the ninth day of the waxing moon of the lunar month of Wesakh, in the year of the quadrupede serpent, being the year one thousand two hundred and eighteen of the Siamese astronomical era, which is the nineteenth of Her Britannic Majesty's and sixth of Their present Siamese Majesties', reigns.

(L. S.) *Harry S. Parkes.*

(Signatures and Seals of the five Royal Commissioners).

Schedule of Taxes on Garden-ground, Plantations, or other Lands.

Section I. — Trenched or raised lands planted with the following eight sorts of fruit-trees are subject to the long assessment, which is calculated on the trees grown on the land, and not on the land itself; and the amount to be collected annually by the proper officers, and paid by them into the Royal Treasury, is endorsed on the title-deeds or official certificate of tenure.

1. Betel-nut Trees.

1st Class (Makek), height of stem from 3 to 4 fathoms, pay per tree	138 cowries.
2nd Class (Makto), height of stem from 5 to 6 fathoms, pay per tree	128 cowries.
3rd Class (Maktri), height of stem from 7 to 8 fathoms, pay per tree	118 cowries.
4th Class (Mak Pakarai), trees just commencing to bear, pay per tree	128 cowries.
5th Class (Mak lek) height of stem from 1 sok and upwards to size of 4th class, pay per tree	50 cowries.

2. Cocoa-nut Trees.

Of all sizes from 1 sok and upwards in height of stem, pay per three trees . .	1 salung.

3. Siri Vines.

All sizes from 5 sok in height and upwards pay per tree or pole when trained on tunglang trees	200 cowries.

4. Mango Trees.

Stem of 4 kam in circumference at the height of 3 sok from the ground, or from that size and upwards, pay per tree . . .	1 fuang.

5. Map' rang Trees.

Are assessed at the same rate as mango trees.

6. Durian Trees.

Stem of 4 kam in circumference at the height of 3 sok from the ground, or from that size and upwards, pay per tree . . .	1 tical.

7. Mangosteen Trees.

Stem of 2 kam in circumference at the height of $1^1/_2$ sok from the ground, pay per tree . . . . . 1 fuang.

8. Langsat Trees.

Are assessed at the same rate as Mangosteen trees.

Note. — The long assessment is made under ordinary circumstances once only in each reign, and plantations or lands having once been assessed at the above-mentioned rates, continue to pay the same annual sum, which is endorsed on the official certificate of tenure (subject to remissions granted in case of the destruction of the trees by drought or flood) until the next assessment is made, regardless of the new trees that may have been planted in the interval, or the old trees that may have died off. When the time for a new assessment arrives, a fresh account of the trees is taken, those that have died since the former one being omitted, and those that have been newly planted being inserted, provided they have obtained the above-stated dimensions; otherwise they are free of charge.

Section II. — Trenched or raised lands planted with the following eight sorts or fruit-trees are subject to an annual assessment, calculated on the trees grown on the lands, in the following manner, that is to say:

1. Orange Trees.

Five kinds (Som Kio wan, Som pluck bang, Som l'eparot, Som Kao Sungö), stem of 6 ngiu in circumference close to the ground, or from that size and upwards, pay per ten trees . . . . . 1 fuang.

All other kinds of orange trees of the same size as the above, pay per fifteen trees . 1 fuang.

2. Jack-fruit Trees.

Stem of 6 kam in circumference, at the height of 2 sok from the ground, or from that size and upwards, pay per 15 trees 1 fuang.

3. Bread-fruit Trees.

Are assessed at the same rate as jackfruit trees.

4. Mak Fai Trees.

Stem of 4 kam in circumference, at the height of 2 sok from the ground, or from that size and upwards, pay per 12 trees 1 fuang.

5. Guava Trees.

Stem of 2 kam in circumference, at the height of 1 kub from the ground, or from that size and upwards, pay per 12 trees 1 fuang.

6. Saton Trees.

Stem of 6 kam in circumference, at the height of 2 sok from the ground, or from that size and upwards, pay per 5 trees . 1 fuang.

7. Rambutan Trees.

Stem of 4 kam in circumference, at the height of 2 sok from the ground, or from that size and upwards, pay per 5 trees . 1 fuang.

8. Pine Apples.

Pay per 1,000 plants . . . . . 1 salung 1 f.

Section III. — The following six kinds of fruit-trees, when planted in trenched or untrenched lands, or in any other manner than as plantations subject to the long assessment described in Section I, are assessed annually at the undermentioned rates: —

Mangoes	1	fuang	per tree.
Tamarinds	1	„	per 2 trees.
Custard Apples	1	„	per 20 „
Plantains	1	„	per 50 roots.
Siri Vines (trained on poles)	1	„	per 12 vines.
Pepper Vines	1	„	per 12 „

Section IV. — Trenched or raised lands planted with annuals of all sorts, pay a land tax of 1 salung and 1 fuang per rai for each crop.

An annual fee of 3 salungs and 1 fuang is also charged by the Nairowang (or local tax collector) for each lot or holding of trenched land for which an official title or certificate of tenure has been taken out.

When held under the long assessment, and planted with the eight sorts of fruit-trees described in Section I, the annual fee paid to the Nairowang for each lot or

holding of trenched land for which an official title or certificate of tenure has been taken out, is 2 salunga.

Section V. — Untrenched or low lands, planted with annuals of all sorts, pay a land tax of 1 salung and 1 fuang per rai for each crop.

No land tax is levied on these lands if left uncultivated.

Sixto cowries per tical are levied as expenses of testing the quality of the silver on all sums paid as taxes under the long assessment. Taxes paid under the annual assessment are exempted from this charge.

Lands having once paid a tax according to one or other of the above-mentioned rates, are entirely free from all other taxes or charges.

(L. S.) *Harry S. Parkes.*

(Signatures and seals of the five Royal Commissioners).

Custom-House Regulations.

1. A Custom-house is to be built at Bangkok, near to the anchorage, and officers must be in attendance there between 9 a. m. and 3 p. m. The business of the Custom-house must be carried on between those hours. The tide-waiters, required to superintend the landing or shipment of goods, will remain in waiting for that purpose, from daylight until dark.

2. Subordinate Custom-house officers shall be appointed to each ship; their number shall not be limited, and they may remain on board the vessel or in boats alongside. The Custom-house officers appointed to the vessels outside the bar will have the option of residing on board the ships, or of accompanying the cargo-boats on their passage to and fro.

3. The landing, shipment, or transshipment of goods may be carried on only between sunrise and sunset.

4. All cargo landed or shipped shall be examined and passed by the Custom-house officers within twelve hours of daylight after the receipt at the Custom-house of the proper application. The manner in which such application and examination is to be made shall be settled by the Consul and the Superintendent of Customs.

5. Duties may be paid by British merchants in

ticals, foreign coin, or bullion, the relative values of which will be settled by the Consul and the proper Siamese officers. The Siamese will appoint whomsoever they may please to receive payment of the duties.

6. The Receiver of duties may take from the merchants 2 salungs per catty of 80 ticals for testing the money paid to him as duties; and for each stamped receipt given by him for duties he may charge 6 salungs.

7. Both the Superintendent of Customs and the British Consul shall be provided with sealed sets of balance yards, money weights, and measures, which may be referred to in the event of any difference arising with the merchants as to the weight or dimensions of money or goods.

(L. S.) *Harry S. Parkes.*

(Signatures and seals of the five Royal Commissioners.)

X.

*Traité d'amitié et de commerce entre les Etats-Unis d'Amérique et le royaume de Siam, signé à Bangkok le 20 mars 1833 *).*

Texte anglais.

His Majesty the Sovereign and Magnificent King, in the City of Sia-Yut'hia, has appointed the Chau Phaya-Phra-klang, one of the first Ministers of State, to treat with Edmund Roberts, Minister of the United States of America, who has been sent by the Government thereof, on its behalf, to form a treaty of sincere friendship and entire good faith between the two nations. For this purpose, the Siamese and the citizens of the United States of America shall, with sincerity, hold commercial intercourse in the ports of their respective nations as long as Heaven and Earth shall endure.

This treaty is concluded on Wednesday, the last of the fourth month of the year 1194, called Pi-marông-chat-tava-sôk, (or the year of the Dragon,) correspond-

*) Les ratifications ont été échangées à Bangkok, le 14 avril 1836.

ing to the twentieth day of March, in the year of our Lord 1833. One original is written in Siamese, the other in English; but as the Siamese are ignorant of English, and the Americans of Siamese, a Portuguese and a Chinese translation are annexed, to serve as testimony to the contents of the treaty. The writing is of the same tenor and date in all the languages aforesaid: It is signed, on the one part, with the name of the Chau P'haya P'hra-klang, and sealed with the seal of the lotus flower, of glass; on the other part, it is signed with the name of Edmund Roberts, and sealed with a seal containing an eagle and stars.

One copy will be kept in Siam, and another will be taken by Edmund Roberts to the United States. If the Government of the United States shall ratify the said treaty, and attach the seal of the Government, then Siam will also ratify it on its part, and attach the seal of its Government.

Art. 1. There shall be a perpetual peace between the United States of America and the Magnificent King of Siam.

Art. 2. The citizens of the United States shall have free liberty to enter all the ports of the Kingdom of Siam, with their cargoes, of whatever kind the said cargoes may consist; and they shall have liberty to sell the same to any of the subjects of the King, or others who may wish to purchase the same, or to barter the same for any produce or manufacture of the Kingdom, or other articles that may be found there. No prices shall be fixed by the officers of the King on the articles to be sold by the merchants of the United States, or the merchandise they may wish to buy, but the trade shall be free on both sides, to sell, or buy, or exchange, on the terms and for the prices the owners may think fit. Whenever the said citizens of the United States shall be ready to depart, they shall be at liberty so to do, and the proper officers shall furnish them with passports: *Provided always*, There be no legal impediment to the contrary. Nothing contained in this article shall be understood as granting permission to import and sell munitions of war to any person excepting to the King, who, if he does not require, will not be bound to purchase them; neither is permission granted to import opium, which is contraband; or to export

rice, which cannot be embarked as an article of commerce. These only are prohibited.

Art. 3. Vessels of the United States entering any port within his Majesty's dominions, and selling or purchasing cargoes of merchandise, shall pay, in lieu of import and export duties, tonnage, license to trade, or any other charge whatever, a measurement duty only, as follows: The measurement shall be made from side to side, in the middle of the vessel's length; and, if a single decked vessel, on such single deck: if otherwise, on the lower deck: On every vessel selling merchandise, the sum of one thousand seven hundred Ticals, or Bats, shall be paid for every Siamese fathom in breadth, so measured; the said fathom being computed to contain seventy-eight English or American inches, corresponding to ninety-six Siamese inches; but if the said vessel should come without merchandise, and purchase a cargo with specie only, she shall then pay the sum of fifteen hundred Ticals, or Bats, for each and every fathom before described. Furthermore, neither the aforesaid measurement duty, nor any other charge whatever, shall be paid by any vessel of the United States that enters a Siamese port for the purpose of refitting, or of refreshments, or to inquire the state of the market.

Art. 4. If hereafter the duties payable by foreign vessels be diminished in favour of any other nation, the same diminution shall be made in favour of the vessels of the United States.

Art. 5. If any vessel of the United States shall suffer shipwreck on any part of the magnificent King's dominions, the persons escaping from the wreck shall be taken care of and hospitably entertained at the expense of the King, until they shall find an opportunity to be returned to their country; and the property saved from such wreck shall be carefully preserved and restored to its owners; and the United States will repay all expenses incurred by his Majesty on account of such wreck.

Art. 6. If any citizen of the United States, coming to Siam for the purpose of trade, shall contract debts to any individual of Siam, or if any individual of Siam shall contract debts to any citizen of the United States, the debtor shall be obliged to bring forward and sell all his goods to pay his debts therewith. When the product of such bona fide sale shall not suffice, he shall

no longer be liable for the remainder, nor shall the creditor be able to retain him as a slave, imprison, flog, or otherwise punish him, to compel the payment of any balance remaining due, but shall leave him at perfect liberty.

Art. 7. Merchants of the United States coming to trade in the kingdom of Siam, and wishing to rent houses therein, shall rent the King's factories, and pay the customary rent of the country. If the said merchants bring their goods on shore, the King's officers shall take account thereof, but shall not levy any duty thereupon.

Art. 8. If any citizens of the United States, or their vessels, or other property, shall be taken by pirates and brought within the dominions of the magnificent King, the persons shall be set at liberty, and the property restored to its owners.

Art. 9. Merchants of the United States trading in the kingdom of Siam shall respect and follow the laws and customs of the country in all points.

Art. 10. If hereafter any foreign nation other than the Portuguese shall request and obtain his Majesty's consent to the appointment of consuls to reside in Siam, the United States shall be at liberty to appoint consuls to reside in Siam, equally with such other foreign nation.

Edmund Roberts, (L. S.)

Whereas the undersigned, Edmund Roberts, a citizen of Portsmouth, in the State of New Hampshire, in the United States of America, being duly appointed an envoy, by letters patent, under the signature of the President and seal of the United States of America, bearing date at the city of Washington, the twenty-sixth day of January, A. D. 1832, for negotiating and concluding a treaty of amity and commerce between the United States of America and his Majesty the King of Siam:

Now know ye, that I, Edmund Roberts, envoy as aforesaid, do conclude the foregoing treaty of amity and commerce and every article and clause therein contained; reserving the same, nevertheless, for the final ratification of the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate of the said United States.

Done at the royal city of Sia-Yu-Thia, (commonly called Bangkok,) on the twentieth day of March, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-three, and of the independence of the United States of America the fifty-seventh.

Edmund Roberts, (L. S.)

XI.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et le royaume de Siam, signé à Bangkok, le 29 mai 1856 *).

Texte anglais.

The President of the United States of America, and their Majesties Phra-Bard, Somdetch, Phra-Paramendr, Maha, Mongkut, Phra, Chom, Klau, Chau, Yu, Hua, the first King of Siam, and Phra, Bard, Somdetch, Phra, Pawarendr, Ramesr, Mahiswaresr, Phra, Pin Klau, Chau, Yu, Hua, the second King of Siam, desiring to establish upon firm and lasting foundations the relations of peace and friendship existing between the two countries, and to secure the best interest of their respective citizens and subjects by encouraging, facilitating, and regulating their industry and trade, have resolved to conclude a treaty of amity and commerce for this purpose, and have therefore named as their Plenipotentiaries; that is to say, the President of the United States, Townsend Harris, Esq., of New York, Consul-General of the United States of America for the empire of Japan, and their Majesties the first and second Kings of Siam, his royal highness the Prince Krom Hluang, Wongsa, Dhiraj, Snidh, his excellency Somdetch, Chau, Phaya, Param, Maha, Bijai, Neate, his excellency Chau, Phaya, Sri, Suriwongse, Samuha, Phra, Kralahom, his excellency

*) Les ratifications ont été échangées à Bangkok le 15 juin 1857. Les six premiers règlements et le tarif annexés à ce traité sont de la même teneur que ceux qu'on trouve annexés au traité conclu entre la Grande Bretagne et le royaume de Siam le 18 avril 1855, le septième règlement est textuellement conforme à l'article V de ce dernier traité.

Chau, Phaya, Rawe, Wongee, Maha, Kosa, Dhipade, the Phra Klang, his excellency Chau, Phaya, Yomray, the lord mayor, who after having communicated to each other their respective full powers, and found them to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Art. I. There shall, henceforward, be perpetual peace and friendship between the United States and their Majesties the first and second Kings of Siam and their successors.

All American citizens coming to Siam shall receive from the Siamese government full protection and assistance to enable them to reside in Siam in all security, and trade with every facility, free from oppression or injury on the part of the Siamese. Inasmuch as Siam has no ships trading to the ports of the United States, it is agreed that the ships-of-war of the United States shall render friendly aid and assistance to such Siamese vessels as they may meet on the high seas, so far as can be done without a breach of neutrality; and all American consuls, residing at ports visited by Siamese vessels, shall also give them such friendly aid as may be permitted by the laws of the respective countries in which they reside.

Art. II. The interests of all American citizens coming to Siam shall be placed under the regulations and control of a consul, who will be appointed to reside at Bangkok. He will himself conform to and will enforce the observance by American citizens of all the provisions of this treaty, and such of the former treaty, negotiated by Mr. Edmund Roberts, in 1833, as shall still remain in operation. He shall also give effect to all rules and regulations as are now or may hereafter be enacted for the government of American citizens in Siam, the conduct of their trade, and for the prevention of violations of the laws of Siam. Any disputes arising between American citizens and Siamese subjects shall be heard and determined by the consul, in conjunction with the proper Siamese officers; and criminal offences will be punished, in the case of American offenders, by the consul, according to American laws, and in the case of Siamese offenders by their own laws, through the Siamese authorities. But the consul shall not interfere in any matters referring solely to Siamese; neither will the Siamese

authorities interfere in questions which only concern the citizens of the United States.

Art. III. If Siamese in the employ of American citizens offend against the laws of their country, or if any Siamese, having so offended, or desiring to desert, take refuge with American citizens in Siam, they shall be searched for, and, upon proof of their guilt or desertion, shall be delivered up by the consul to the Siamese authorities. In like manner, any American offenders, resident or trading in Siam, who may desert, escape to, or hide themselves in Siamese territory, shall be apprehended and delivered over to the American consul on his requisition.

Art. IV. (Textuellement conforme à l'article IV du traité entre la Grande-Bretagne et le royaume de Siam du 18 avril 1855.)

Art. V. All American citizens visiting or residing in Siam shall be allowed the free exercise of their religion, and liberty to build places of worship in such localities as shall be consented to by the Siamese authorities. The Siamese government will place no restriction upon the employment by the Americans of Siamese subjects as servants, or in any other capacity. But wherever a Siamese subject belongs or owes service to some particular master, the servant who engages himself to an American citizen without the consent of his master may be reclaimed by him, and the Siamese government will not enforce an agreement between an American citizen and any Siamese in his employ, unless made with the knowledge and consent of the master who has a right to dispose of the services of the person engaged.

Art. VI. (Textuellement conforme à l'article VII du traité entre la Grande-Bretagne et le royaume de Siam du 18 avril 1855.)

Art. VII. The measurement duty hitherto paid by American vessels trading to Bangkok under the treaty of 1833 shall be abolished from the date of this treaty coming into operation, and American shipping or trade will thenceforth only be subject to the payment of import and export duties on the goods landed or shipped.

On the articles of import the duty shall be three per cent, payable, at the option of the importer, either in kind or money, calculated upon the market value of the goods. Drawback of the full amount of duty shall be

allowed upon goods found unsaleable and reëxported. Should the American merchant and the custom-house officers disagree as to the value to be set upon imported articles, such disputes shall be referred to the consul and a proper Siamese officer, who shall each have the power to call in an equal number of merchants as assessors, not exceeding two on either side, to assist them in coming to an equitable decision.

Opium may be imported free of duty, but can only be sold to the opium-farmer or his agents. In the event of no arrangement being effected with them for the sale of the opium, it shall be reëxported, and no impost or duty (shall be) levied thereon. Any infringement of this regulation shall subject the opium to seizure and confiscation.

Articles of export, from the time of production to the date of shipment, shall pay one impost only, whether this be levied under the name of inland tax, transit duty, or duty on exportation. The tax or duty to be paid on each article of Siamese produce previous to or upon exportation is specified in the tariff attached to this treaty; and it is distinctly agreed that goods or produce that pay any description of tax in the interior shall be exempted from any further payment of duty on exportation. American merchants are to be allowed to purchase directly from the producer the articles in which they trade, and in like manner to sell their goods directly to the parties wishing to purchase the same without the interference in either case of any other person.

The rates of duty laid down in the tariff attached to this treaty are those that are now paid upon goods or produce shipped in Siamese or Chinese vessels or junks; and it is agreed that American shipping shall enjoy all the privileges now exercised by, or which hereafter may be granted to, Siamese or Chinese vessels or junks.

American citizens will be allowed to build ships in Siam on obtaining permission to do so from the Siamese authorities.

Whenever a scarcity may be apprehended of salt, rice, and fish, the Siamese government reserve to themselves the right of prohibiting by public proclamation the exportation of these articles, giving 30 days, (say thirty days) notice, except in case of war.

Bullion or personal effects may be imported or exported free of charge.

Art. VIII. The code of regulations appended to this treaty shall be enforced by the consul, with the coöperation of the Siamese authorities; and they, the said authorities and consul, shall be enabled to introduce any further regulations which may be found necessary in order to give effect to the objects of this treaty.

All fines and penalties inflicted for infraction of the provisions and regulations of this treaty shall be paid to the Siamese government.

Art. IX et X. (Textuellement conformes à l'article X et XI du traité entre la Grande-Bretagne et le royaume de Siam du 18 avril 1855.)

Art. XI. This treaty, executed in English and Siamese, both versions having the same meaning and intention, shall take effect immediately, and the ratifications of the same shall be exchanged at Bangkok within eighteen months from the date thereof.

In witness whereof, the abovenamed Plenipotentiaries have signed and sealed the present treaty in triplicate at Bangkok, on the twentyninth day of May, in the year one thousand eight hundred and fifty-six of the Christian era, and of the Inpendence of the United States the eightieth, corresponding to the tenth of the waning moon of the lunar month, Wesakh, or sixth month of the year of the Quadruped Serpent of the Siamese civil era, one thousand two hundred and eighteen, and the sixth of the reign of their Majesties the first and second Kings of Siam.

(L. S.) *Townsend Harris.*

(Suivent les signatures des plénipotentiaires Siamois.)

XII.

*Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Royaume de Siam, signé à Bangkok le 15 août 1856 *); suivi de quatre règlements et d'un tarif.*

Texte français.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Leurs Majestés

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Bangkok, le 24 août 1857.

Phrabath Somdet Phaboramend Mahamakout Southasamouti Thephaya Phongsavongsadit Vorakrasatri Vorakhatya Raxani Karodom Chaturanta Boroma Maha Chakraphati Raxa Sangkat Boroma Thamika Maha Raxathirat Boromanaroth Bophith Phra Chom Klao Chao You Houa, premier roi de Siam, et Phrabath Somdet Phrabovorentharamesoum Mahisvaret Raxan Mahantavoradexo Xaya Moholan Khoun Adoundet Sarapha Thevesaranouraka Bovora Choula Chakraphati Raxa Sangkat Bovora Thamika Raxa Bophith Phra Pin Klao Chao You Houa, second Roi de Siam, voulant établir sur des bases stables les rapports de bonne harmonie qui existent entre eux, et favoriser le développement des relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux Pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Charles-Louis-Nicolas-Maximilien de Montigny, officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre militaire de Grégoire-le-Grand, officier de l'Ordre de l'Indépendance grecque, chevalier de l'Ordre royal de la Conception de Villa Viçosa, de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique et de l'Ordre du Sauveur de Grèce;

Et leurs Majestés les premier et second Rois de Siam, Son Altesse Phra Chao Nougyathen Kromalouang Vougsathiraxa Sanith; Son Excellence Somdet Chao Phraya Boroma Maha Phixayati Naranetra Naroth Raxa Sourya Vongsa Sakonla Phonhsa Palittha Moukha Matayathibodi Traya Sarana si Batana Chada Sakonla Maha Raxa xati Benthon Paramenton Maha Raxa Varo Prakan Maho Dexanouphab Bophith, chargé du gouvernement de la capitale; Son Excellence Chao Phraya sisourivong Samanta Phonxa Phisoutha Maha Bourout Ratanodom, remplissant les fonctions de ministre de la guerre, et chargé du gouvernement général des provinces du sud-ouest; Son Excellence Chao Phraya Ravivongsa Mahakosatibodi, remplissant les fonctions de ministre des affaires étrangères et chargé du gouvernement général des provinces du sud-est; et Son Excellence Chao Phraya Yomarat Xatisenangkha Narinthon Mahintharaiibodi Sivixai Raxa Mahaya Souen Borirak Phoumi Phitak Lokakarathanta Ritti Nakhouban, ministre de la justice;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et Leurs Majestés les premier et second rois de Siam, leurs héritiers et successeurs, d'autre part, ainsi qu'entre les sujets des deux Etats sans exception de personnes ni de lieux. Les sujets de chacun des deux Pays jouiront dans l'autre d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés, conformément aux lois qui sont établies, et auront réciproquement droit à tous les priviléges et avantages qui sont ou pourront être accordés aux sujets des nations étrangères les plus favorisées. Les sujets et les navires de commerce siamois recevront, en outre, à l'étranger, aide et protection des consuls et des bâtiments de guerre français.

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour résider dans leurs Etats respectifs.

Ces agents protégeront les intérêts et le commerce de leurs nationaux, les obligeront de se conformer aux dispositions du présent Traité, serviront d'intermédiaire entre eux et les autorités du pays, et veilleront à la stricte exécution des règlements stipulés. Les consuls ne devront entrer en fonctions qu'avec l'exequatur du Souverain territorial. Ils jouiront, ainsi que les agents consulaires et les chanceliers de consulat, de tous les priviléges et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents de même rang de la nation la plus favorisée. Les consuls et agents consulaires de France pourront arborer le pavillon français sur leur habitation.

Il pourra être établi un consul de France à Bangkok aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité.

En cas d'absence du consul ou de l'agent consulaire, les capitaines et négociants français auront la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie, ou bien, s'il n'y avait pas possibilité de le faire, de s'adresser directement aux autorités locales, lesquelles aviseront aux moyens de leur assurer tous les bénéfices du présent Traité.

Art. 3. Les sujets français jouiront, dans toute l'étendue du Royaume de Siam, de la faculté de pratiquer leur religion ouvertement et en toute liberté, et de bâtir des églises dans les endroits que l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul de France, aura désignés comme pouvant être affectés à ces constructions.

Les missionnaires français auront la faculté de prêcher et d'enseigner, de construire des églises, des séminaires ou écoles, des hôpitaux et autres édifices pieux, sur un point quelconque du Royaume de Siam, en se conformant aux lois du pays.

Ils voyageront en toute liberté dans toute l'étendue du Royaume, pourvu qu'ils soient porteurs des lettres authentiques du consul de France, ou, en son absence, de leur évêque, revêtues du visa du gouverneur général, résidant à Bangkok, dans la juridiction duquel se trouveront les provinces où ils voudront se rendre.

Art. 4. Tous les Français qui voudront résider dans le Royaume de Siam devront se faire immatriculer dans la chancellerie du consulat de France à Bangkok.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité siamoise, sa demande ou réclamation devra d'abord être soumise au consul de France, qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Siamois, de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au consulat de France, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité siamoise, laquelle agira de la même manière.

Art. 5. Les sujets français sont autorisés à se transporter dans le Royaume de Siam, à s'y livrer au commerce en toute sécurité, à acheter et à vendre des marchandises à qui bon leur semblera, sans que cette liberté puisse être entravée par aucun monopole ou privilége exclusif de vente ou d'achat. Mais ils ne pourront résider d'une manière permanente qu'à Bangkok, et, autour de cette ville, dans un rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en vingt-quatre heures par les bateaux du pays. Dans l'intérieur de ces limites, ils pourront, en tout temps, acheter, vendre, louer et bâtir des maisons, former des dépôts ou magasins d'approvisionnements, acheter, vendre et affermer des terrains et des plantations. Toutefois, lorsqu'ils voudront acheter des terrains situés à moins de six kilomètres des murs

de Bangkok, il sera nécessaire qu'ils y soient spécialement autorisés par le gouvernement siamois, à moins qu'ils n'aient déjà résidé pendant dix années dans le Royaume de Siam.

Lorsqu'un Français voudra acquérir un immeuble, il devra s'adresser, par l'intermédiaire du consul de France, à l'autorité locale compétente, laquelle, de concert avec le consul, l'aidera à régler le prix d'achat à des conditions équitables et lui délivrera son titre de propriété, après avoir fait la délimitation de l'immeuble. L'acquéreur devra, d'ailleurs, se conformer aux lois et règlements du pays, et sera assujetti, en ce qui concerne sa propriété, aux mêmes impôts que les sujets siamois eux-mêmes. Mais, si le terrain ainsi acheté n'était pas exploité dans un délai de trois années à partir du jour de l'entrée en possession, le Gouvernement siamois aurait la faculté de résilier le marché, en remboursant à l'acheteur le prix d'acquisition.

Art. 6. Les Français pourront, dans le Royaume de Siam, choisir librement et prendre à leur service, comme interprètes, ouvriers, bateliers, domestiques, ou tout autre titre, des Siamois non corvéables et libres de tout engagement antérieur. Les autorités locales tiendront la main à ce que les arrangements intervenus à cet égard soient strictement exécutés. Les Siamois au service des Français jouiront, d'ailleurs, de la même protection que les Français eux-mêmes; mais, s'ils étaient convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi de leur pays, ils seraient livrés par le consul de France aux autorités locales.

Art. 7. Les Français ne pourront être retenus, contre leur volonté, dans le royaume de Siam, à moins que les autorités siamoises ne prouvent au consul de France qu'il existe des motifs légitimes de s'opposer à leur départ. Lorsqu'ils voudront dépasser les limites fixées par le présent Traité pour la résidence des sujets français et voyager dans l'intérieur, ils devront se procurer un passe-port qui leur sera délivré, sur la demande du consul, par les autorités siamoises.

Si ces Français sont des savants, tels que naturalistes et autres, voyageant pour le progrès des sciences, ils recevront de l'autorité siamoise tous les soins et bons offices de nature à les aider dans l'accomplissement de leur mission; mais ils ne devront se livrer à aucune

exploitation durable, sans l'autorisation du gouvernement siamois.

Dans les limites fixées par le présent Traité, les Français pourront circuler sans entraves ni retards d'aucune sorte, pourvu qu'ils soient munis d'une passe délivrée par le consul de France, laquelle devra contenir l'indication, en caractères siamois, de leurs noms, profession et signalement, et être revêtue du contre-seing de l'autorité siamoise compétente. Les Français qui ne seraient pas porteurs de cette passe, et qui seraient soupçonnés d'être déserteurs, devront être arrêtés par l'autorité siamoise et ramenés immédiatement au consul de France avec tous les égards dus aux sujets d'une nation amie.

Art. 8. Lorqu'un Français résidant ou de passage dans le royaume de Siam aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Siamois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul de France, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même, quand un Siamois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire siamois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

Le consul de France s'abstiendra de toute intervention dans les contestations entre sujets siamois ou entre des Siamois et des étrangers. De leur côté, les Français dépendront, pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française, et l'autorité siamoise n'aura à s'en mêler en aucune manière, non plus que des différends qui surviendraient entre Français et étrangers, à moins que ces différends, dégénérant en rixes à main armée, ne la forcent à intervenir. Comme il y aurait, dans ce cas, contravention aux lois du pays, le consul devra constater la nature du délit et punir les coupables.

L'autorité siamoise n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires de commerce français: ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine. Seulement, en l'absence de bâtiments de guerre français, l'autorité siamoise devra, lorsqu'elle en sera requise par le consul de France, lui prêter main-forte

pour faire respecter son autorité par ses nationaux, et pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires de commerce français.

Art. 9. Les Français seront également régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux dans le royaume de Siam. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités siamoises, à la diligence du consul de France, auquel ils devront être remis, et qui se chargera de les faire punir conformément aux lois françaises. Si des Siamois se rendent coupables de délits ou de crimes envers des Français, ils seront arrêtés par l'autorité siamoise et livrés à la sévérité des lois du royaume.

Art. 10. Dans le cas où des navires de commerce français seraient attaqués ou pillés par des pirates, dans des parages dépendant du royaume de Siam, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs, et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droit. Si l'on ne pouvait s'emparer des coupables ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires siamois, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à cet but, ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

Il en sera de même pour les actes de pillage ou vols qui auront été commis, à terre, sur les propriétés des Français résidant dans le royaume de Siam. L'autorité siamoise, après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets volés, ne saurait être rendue pécuniairement responsable.

Art. 11. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre, ou s'évadent des navires de commerce français, l'autorité siamoise, sur la réquisition du consul de France, ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si des Siamois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons

françaises, ou à bord de navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul de France, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée, de part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

Art. 12. Si un Français fait faillite dans le royaume de Siam, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli, et les remettra à ses créanciers, pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet; mais le consul ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon sans réserve de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

Art. 13. Si un Siamois refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités siamoises donneront au créancier toute aide et facilité pour recouvrer ce qui lui est dû; et de même, le consul de France donnera toute assistance aux sujets siamois, pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

Art. 14. Les biens d'un Français décédé dans le royaume de Siam, ou d'un Siamois décédé en France, seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

Art. 15. Les bâtiments de guerre français pourront pénétrer dans le fleuve et jeter l'ancre à Paknam; mais ils devront avertir l'autorité siamoise pour remonter jusqu'à Bangkok, et s'entendre avec elle relativement à l'endroit où ils pourront mouiller.

Art. 16. Si un navire de guerre ou de commerce français en détresse entre dans un port siamois, les autorités locales lui donneront toute facilité pour se réparer, se ravitailler ou continuer son voyage. Si un bâtiment sous pavillon français fait naufrage sur les côtes du royaume de Siam, l'autorité siamoise la plus proche, dès qu'elle en sera informée, portera, sur-le-champ, assistance à l'équipage, pourvoira aux premiers besoins, et prendra les mesures d'urgence nécessaires

pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises; puis elle portera le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire de France le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, puisse aviser aux moyens de rapatrier l'équipage, et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

Art. 17. Moyennant l'acquittement des droits d'importation et d'exportation, mentionnés ci-après, les navires français et leurs cargaisons seront affranchis, dans des ports siamois, de toutes taxes de tonnage, de licence de pilotage, d'ancrage et de toute autre taxe quelconque, soit à l'entrée, soit à la sortie. Les navires français jouiront de tous les priviléges et immunités qui sont ou seront accordés aux jonques et navires siamois eux-mêmes, ainsi qu'aux navires des nations étrangères les plus favorisées.

Art. 18. Le droit à percevoir sur les marchandises importées par navires français dans le royaume de Siam n'excédera point trois pour cent de la valeur. Il sera payable en nature ou en argent, au choix de l'importateur. Si ce dernier ne peut tomber d'accord avec l'employé siamois sur la valeur à attribuer à la marchandise importée, il devra en être référé au consul de France et au fonctionnaire siamois compétent, lesquels, après s'être adjoint chacun un ou deux négociants comme assesseurs, s'ils le jugent nécessaire, régleront l'objet de la contestation suivant l'équité.

Après le payement du droit d'entrée de trois pour cent, les marchandises pourront être vendues en gros ou en détail, sans avoir à supporter aucune charge ou surtaxe quelconque. Si des marchandises débarquées ne pouvaient être vendues et étaient réexportées, la totalité du droit payé par elles serait remboursée à leur propriétaire. Il ne sera exigé aucun droit sur la partie de la cargaison qui ne sera point débarquée.

Art. 19. Les droits à percevoir sur les marchandises d'origine siamoise, soit avant leur exportation sur les navires français, soit au moment de cette exportation, seront réglés conformément au tarif annexé au présent Traité sous le sceau et la signature des plénipotentiaires respectifs. Les produits soumis par ce tarif à des droits d'exportation seront affranchis de tout droit de transit ou autre dans l'intérieur du royaume, et tout produit

siamois qui aura déjà acquitté une taxe intérieure ou de transit n'aura plus à supporter aucune taxe quelconque, soit avant, soit au moment d'être mis à bord d'un navire français.

Art. 20. Moyennant l'acquittement des droits ci-dessus mentionnés, et dont il est expressément interdit d'augmenter le montant à l'avenir, les Français seront libres d'importer dans le royaume de Siam, des ports français et étrangers, et d'exporter également, pour toute destination, toutes les marchandises qui ne seront pas, au jour de la signature du présent Traité, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial.

Toutefois, le gouvernement siamois se réserve la faculté d'interdire la sortie du sel, du riz et du poisson pour le cas où il y aurait lieu d'appréhender une disette dans le royaume de Siam. Mais, cette interdiction, qui devra être publiée un mois à l'avance, ne saurait avoir aucun effet rétroactif. Néanmoins, les négociants français devront avertir l'autorité des achats qu'ils auront faits antérieurement à la prohibition. Le numéraire, les approvisionnements et les effets d'usage personnel pourront être importés et exportés en franchise. Si, par la suite, le gouvernement siamois venait à réduire les droits prélevés sur les marchandises importées ou exportées, par navires siamois ou autres, le bénéfice de cette réduction serait immédiatement applicable aux produits similaires importés ou exportés par navires français.

Art. 21. Le consul de France devra veiller à ce que les capitaines et négociants français se conforment aux dispositions du règlement annexé au présent Traité sous le sceau et la signature des plénipotentiaires respectifs, et les autorités siamoises lui prêteront leur concours à cet effet. Le consul pourra, de concert avec les autorités siamoises, adopter ultérieurement et faire exécuter toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires pour assurer la stricte observation des stipulations du présent Traité. Toutes les amendes qui pourront être perçues pour infraction aux dispositions du présent Traité, le seront au profit du gouvernement siamois.

Art. 22. Après un intervalle de douze années révolues, à partir de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes annonce, par

une déclaration officielle, son désir de reviser le présent Traité, ainsi que le règlement et le tarif qui y sont annexés, et ceux qui viendraient à être mis en vigueur par la suite, des commissaires seront nommés, de part et d'autre, à l'effet d'y introduire toutes les modifications qui seraient jugées utiles et profitables au développement des rapports commerciaux entre les deux pays.

Art. 23. Le présent Traité ayant été rédigé en français et en siamois, et les deux versions ayant la même portée et le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte siamois.

Il en sera de même du règlement et du tarif annexés au Traité, et qui sont également rédigés dans les deux langues.

Art. 24. Les ratifications du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation, seront échangées dans l'intervalle d'un an, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut, et le présent Traité sera en vigueur aussitôt que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs susnommés ont signé le présent Traité en triplicata, et y ont apposé leurs cachets.

Signé et scellé par les plénipotentiaires respectifs à Bangkok, le quinzième jour du mois d'août de l'an de grâce 1856, correspondant au vendredi quatorzième jour de la lune montante du neuvième mois de l'année du grand serpent mil deux cent dix-huitième de l'ère civile siamoise.

(L. S.) Signé *C. de Montigny.*

Cachets et signatures des cinq plénipotentiaires siamois.

Règlement auquel le commerce français sera soumis dans le royaume de Siam.

1. Le capitaine de tout navire de commerce français venant à Bangkok devra, soit antérieurement, soit postérieurement à son entrée en rivière, selon qu'il le jugera convenable, déclarer l'arrivée de son bâtiment à la douane de Paknam, en indiquant le nombre d'hommes d'équipage et de canons qui se trouvent à son bord, et le port d'où il vient. Après avoir jeté l'ancre à Paknam, le capitaine remettra à la garde des agents

de la douane ses munitions et ses canons, qui seront transportés à terre par les barques de la douane. Un agent de la douane sera ensuite préposé au navire et l'accompagnera à Bangkok.

2. Le capitaine d'un navire de commerce français qui aurait dépassé Paknam sans débarquer ses munitions et ses canons sera passible d'une amende de huit cents ticaux; il sera renvoyé à Paknam pour se conformer au règlement, et pourra ensuite remonter à Bangkok.

3. Lorsqu'un navire de commerce français aura jeté l'ancre à Bangkok, le capitaine devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, à moins de jour férié, se rendre au consulat et y déposer, dans les mainsi du consul, ses papiers de bord, connaissement, manifeste, etc. L'omission de cette formalité, ou la présentation d'un faux manifeste, rendrait le capitaine passible d'une amende de quatre cents ticaux; mais il pourra, sans encourir cette amende, rectifier, dans les vingt-quatre heures de la remise faite au consul, toute erreur qu'il viendrait à découvrir dans son manifeste.

Dès que le consul aura reçu les papiers de bord, il enverra au chef de la douane une déclaration écrite indiquant le tonnage du navire et la nature de son chargement; la permission de rompre charge sera, dès lors, immédiatement délivrée, et les droits seront perçus par la douane siamoise conformément au tarif.

Le capitaine qui aurait rompu charge avant d'y être autorisé, ou qui aurait fait la contrebande, soit en rivière, soit en dehors de la barre, sera passible d'une amende de huit cents ticaux, et les marchandises introduites en contrebande, ou déchargées, seront confisquées.

4. Dès qu'un navire de commerce français aura débarqué sa cargaison et complété son chargement de sortie, payé tous les droits, et remis au consul de France un manifeste véridique de son chargement, il sera accordé audit navire un permis de sortie, à la demande du consul, lequel, en l'absence de tout empêchement légal au départ, rendra alors au capitaine ses papiers de bord, et autorisera le navire à partir.

Un agent de la douane accompagnera le bâtiment jusqu'à Paknam; à son arrivée, le navire sera inspecté par les agents de la douane de cette station, et recevra d'eux les canons et les munitions antérieurement remis à leur garde. Ces agents seron revêtus d'insignes propres

à les faire reconnaître, et ils ne pourront monter qu'au nombre de deux à bord des bâtiments de commerce français, à moins qu'il n'y ait une saisie à opérer par suite de fraude.

(L. S.) Signé *C. de Montigny.*

Cachets et signatures des cinq plénipotentiaires siamois.

Tarif des droits à percevoir à l'intérieur du pays ou à la sortie, sur les articles de commerce.

Section I.

Les articles ci-dessous mentionnés seront entièrement exempts de taxes intérieures ou autres afférentes à la production ou au transit, et payeront les droits d'exportation suivants:

Marchandises.	Droits perçus				Unité de perception.
	Ticaux.	Salungs.	Fuangs.	Phais.	
1. Ivoire	10	—	—	—	Le picul.
2. Gomme-gutte (Camboge).	6	—	—	—	Idem.
3. Cornes de rhinocéros .	50	—	—	—	Idem.
4. Cardamones (1re qualité).	14	—	—	—	Idem.
5. Cardamone sauvage (2me qualité)	6	—	—	—	Idem.
6. Moules desséchées . .	1	—	—	—	Idem.
7. Plumes de pélican . .	2	2	—	—	Idem.
8. Noix d'arec	1	—	—	—	Idem.
9 Bois de krakhi	—	2	—	—	Idem.
10. Ailerons de requins blancs	6	—	—	—	Idem.
11. Ailerons de requins noirs	3	—	—	—	Idem.
12. Graines de cukraban . .	—	2	—	—	Idem.
13. Queues de paon . . .	10	—	—	—	Les cent queues.
14. Os de buffles et de vaches	—	—	—	3	Le picul.
15. Peaux de rhinocéros . .	—	2	—	—	Idem.
16. Rognures de peaux . .	—	1	—	—	Idem.
17. Ecaille de tortue dure .	1	—	—	—	Idem.
18. Ecaille de tortue molle .	1	—	—	—	Idem.

19. Holothuries	3	—	—	—	Idem.
20. Estomacs et intestins de poissons	3	—	—	—	Idem.
21. Nids d'hirondelles nettoyés		20 %			
22. Plumes de martin-pêcheur	6	—	—	—	Idem.
23. Cutch	—	2	—	—	Idem.
24. Noix vomique	—	2	—	—	Idem.
25. Graines de Pung-ta-raï (médicinal)	—	2	—	—	Idem.
26. Gomme benjoin . . .	4	—	—	—	Idem.
27. Ecorce d'augrai . . .		2		—	Idem.
28. Bois d'aigle	2	—	—	—	Idem.
29. Peaux de raie	3		—	—	Idem.
30. Cornes de daim dures .	—	1	—	—	Idem.
31. Cornes de daim tendres		10 %			
32. Peaux de daim fines . .	8	—	—	—	Les 100 peaux.
33. Peaux de daim communes	3	—	—	—	Idem.
34. Nerfs de daim	4	—	—	—	Le picul.
35. Peaux de buffles et de vaches	1	—	—	—	Idem.
36. Os d'éléphant	1	—	—	—	Idem.
37. Os de tigre	5	—	—	—	Idem.
38. Cornes de buffles . . .	—	1	—	—	Idem.
39. Peaux d'éléphant . . .	—	1	—	—	Idem.
40. Peaux de tigre	—	1	—	—	Par peau.
41. Peaux de pangolin . .	4	—	—	—	Le picul.
42. Laque en bâton . . .	1	1	—	—	Idem.
43. Chanvre	1	2	—	—	Idem.
44. Poissons secs (plaheng) .	1	2	—	—	Idem.
45. Poissons secs (plasalit) .	1	—	—	—	Idem.
46. Bois de sapan	—	2	1	—	Idem.
47. Viande salée	2	—	—	—	Idem.
48. Ecorce de palétuvier pour teinture	—	1		—	Idem.
49. Bois de rose	—	2	—	—	Idem.
50. Ebène	1	1	—	—	Idem.
51. Riz	4	—	—	—	Le koyau (25 piculs).
52. Pady	2	—	—	—	Idem.
53. Gambier en pâte . . .	2	—	—	—	Le picul.

Section II.

Les articles ci-dessous mentionnés étant assujettis

aux droits antérieurs ou de transit ci-dénommés, lesquels ne seront pas augmentés, seront exempts du droit d'exportation.

Marchandises.	Droits perçus. Ticaux.	Salungs.	Fuangs.	Phais.	Unité de perception.
54. Cassonade blanche . .	—	2	—	—	Le picul.
55. Cassonade brune . . .	—	1	—	—	Idem.
56. Coton nettoyé ou non .		10 %			
57. Poivre	1	—	—	—	Idem.
58. Poissons salés	1	—	—	—	Par dix mille poissons.
59. Fèves et pois		1 douzième.			
60. Crevettes desséchées . .		Idem.			
61. Graines de til ou sésame		Idem.			
62. Soie écrue		Idem.			
63. Cire		1 quinzième.			
64. Suif	1	—	—	—	Le picul.
65. Sel	6	—	—	—	Le koyau.
66. Tabac	1	2	—	—	Les mille paquets.

Section III.

Tous les produits et marchandises non-énumérés au présent tarif seront exempts du droit d'exportation, et ne seront assujettis qu'à une taxe intérieure ou de transit unique ne dépassant pas le taux actuel.

Section IV.

Les armes et les munitions de guerre sont prohibées et ne pourront être vendues qu'à l'autorité siamoise ou avec son consentement.

(L. S.) Signé *C. de Montigny.*

Cachets et signatures des cinq plénipotentiaires siamois.

XIII.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Danemark et le royaume de Siam, signé à Bangkok, le 21 mai 1858; suivi de six réglements et d'un tarif *).

His Majesty Frederik the Seventh, King of Denmark, of the Vandals and Goths, Duke of Schleswig, Holstein, Stormarn, the Dithmarshes, Lauenburgh and Oldenburgh;

and Their Majesties, Phra Bard Somdetch Phra Paramendr Maha Mongkut, Phra Chom Klau Chau Yu Hua the First King of Siam, and Phra Bard Somdetch Phra Pawarendr Ramesr, Mahiswaresr Phra Pin Klau Chau Yu Hua the Second King of Siam;

desiring to facilitate and extend their relations of good understanding and trade, between their respective subjects, have resolved to conclude a Treaty of Friendship, Commerce and Navigation, based on the common interests of both Countries, and have therefore to that end named their Plenipotentiaries; that is to say:

His Majesty the King of Denmark has named

John Jarvie Esquire, Consul of Denmark for Singapore,

And their Majesties the First and Second Kings of Siam, have named:

His Royal Highness Krom Hluang Wongsa Dhiraj Snidh

His Lordship Chau Phaya Sri Suriywongse Samant Bongs Bisuddhe Maha Purus Ratnedom Samuha Phra Kralahome (the Prime Minister)

His Lordship Chaw Phaya Rawe Wongs Maha Kosadhiputi (the Minister for Foreign affairs)

His Lordship Chau Phaya Yomaraj (the Lord Mayor of the City of Bangkok)

His Excellency Phaya Wora Bongse Bibadhne (Superintendent of the Royal Private Ministers)

Who after having communicated to each other their

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bangkok, le 15 septembre 1859.

respective full powers, and found them to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Art. I. There shall be constant peace and perpetual friendship, between his Majesty the King of Denmark, his Heirs and Successors on the one part, and their Majesties the First and Second Kings of Siam, their Heirs and Successors on the other part, as well as between the subjects of both states, without exception of persons and places.

The subjects of each shall enjoy in the Country of the other full and entire protection for their persons and property, agreeably to the established Laws.

There shall be full and entire freedom of Commerce and Navigation, for the Subjects and Vessels of the two high contracting powers, in every portion of their respective Territories, where Trade or Navigation is actually allowed, or may hereafter be allowed, to the Subjects or Vessels of the most favored Nation.

Danish Ships of War shall render friendly aid and assistance to such Siamese Vessels as they may meet on the high seas, so far as can be done in accordance with International law, and all Danish Consuls residing at ports visited by Siamese, shall also afford them such friendly aid as may be permitted by the laws of the respective Countries, in which the Consuls reside.

Art. II. The two High Contracting powers recognize reciprocally the right to establish and appoint, in the ports and the towns of their respective States, Consuls and Consular Agents; and that these Officers shall enjoy the same privileges, immunities, powers and exemptions, as are or may be enjoyed by those of the most favored nation. Such Consuls or Consulars Agents, however, shall not begin to exercise their functions, until they shall have received the Exequatur of the Local Government. Danish Consuls or Consular Agents in Siam shall be at liberty to hoist their National Flag over their Consulates.

The Danish Consul or Consular Agent in Siam shall have the interests of all Danish Subjects in or coming to Siam, under his protection, regulation and control. He shall himself conform to all the provisions of this Treaty, and enforce the observance of the same by Danish Subjects. He shall also promulgate, and give due

effect to all rules and regulations, which are now, or may hereafter be enacted, for the government of Danish Subjects in Siam, the conduct of their business, and their due observance of the laws of Siam.

Should the Consul or Consular Agent be absent, Danish subjects visiting or residing in Siam may have recourse to the intervention of a Consul of a friendly nation, or they may addres themselves directly to the Local Authorities, and the said Authorities shall take means to secure to such Danish subjects, all the benefits of the present Treaty.

Art. III. Danish subjects visiting or residing in Siam shall be allowed the free Exercise of their religious belief and Worship, and be at liberty to build Churches, in such convenient localities as shall be consented to by the Siamese Authorities, and such consent shall not be withheld, without sufficient reason being assigned.

Art. IV. Danish subjects wishing to reside in the Kingdom of Siam must be registered at the Consulate of Denmark, a copy of which registration to be furnished to the Siamese Authorities. Whenever a Danish subject shall have recourse to the Siamese Authorities, his petition or claim must be first submitted to the Consul of Denmark, and if the petition or claim appear to the Consul to be reasonable, and written with propriety, he shall forward it, or otherwise modify its contents. The Siamese on their part, when they shall have to address themselves to the Consulate of Denmark, shall follow a similar course, in first addressing themselves to the Siamese Authorities, wo shall act in like manner.

Art. V. Danish subjects who shall reside in a permanent manner in Siam, shall for the present do so only in the City of Bangkok, or within a limit defined by the following boundaries viz:

1. On the North.

By the Bang Putsa Canal from its mouth on the Chau Phya River, to the old City Walls of Lobpury, and a straight line from Lobpury to the landing place of Tha Phrangam, near to the town of Saraburi on the River Pasak.

2. On the East.

By a straight line drawn from the landing place of Tha Phrangam, to the junction of the Klongkut Canal

with the Bangpakong River; the Bangpakong River from the junction of the Klongkut Canal, to its mouth; and the Coast from the mouth of the Bangpakong River to the island of Srimaharajah, to such distance inland as can be reached, within twenty four hours journey, from Bangkok.

3. On the South.

By the Island of Srimaharajah and the Islands of Se-Chang on the East side of the Gulf, and the City Walls of Petchaburi on the West side.

4. On the West.

By the Western coast of the Gulf to the mouth of the Meklong River, to such a distance inland as can be reached within twenty four hours journey from Bangkok. The Meklong River, from its mouth, to the City Walls of Rajpuri. A straight line from the City Walls of Rajpuri, to the Town of Suphanapuri; and a straight line from Suphanapuri to the mouth of the Bangputsa Canal, on the Chau Phya River.

But Danish subjects may reside beyond these boundaries, on obtaining permission to do so, from the Siamese Authorities.

All Danish subjects are at liberty to travel throughout the entire Kingdom of Siam, and to trade by buying and selling Merchandize, not being Contraband, from, and to whomsoever they shall think proper; this privilege being in no way whatever affected by any Farm or exclusive right of sale and purchase.

Art. VI. The Siamese Government will place no restrictions upon the employment by Danish subjects of Siamese subjects, in any capacity whatever. But whenever a Siamese subject belongs or owes service to some particular Master, the Servant who engages himself to a Danish subject, without the consent of his Master, may be reclaimed by him, and the Siamese government will not enforce an agreement for Services, between a Danish subject and any Siamese in his employment, unless made, with the knowledge and consent of the Master.

If Siamese in the employment of a Danish Subject offend against the laws of Siam, or if any Siamese having so offended, or desiring to desert take refuge with

a Danish subject in Siam, they shall be searched for, and upon proof of their guilt or desertion, they shall be delivered up by the Consul to the Siamese Authorities.

Art. VII. Danish subjects shall not be detained against their will, in the kingdom of Siam, unless the Siamese Authorities shall prove to the Consul of Denmark, that there are lawful reasons for such detention.

Within the boundaries fixed by Article V of this Treaty, Danish subjects shall be at liberty to travel without hindrance, or delays, of any kind whatsoever, provided they have a passport signed by the Consul or Consular Agent of Denmark, containing in Siamese Characters, their names, profession and identity, and countersigned by the Competent Siamese Authority.

Should they wish to go beyond the said limit and travel in the interior of the Kingdom of Siam, they shall procure for themselves a passport, which shall be delivered to them, on the request of the Consul or Consular Agent by the Siamese Authorities, and such passport shall not be refused in any instance, except with concurrence of the Danish Consul or Consular Agent.

Art. VIII. Danish subjects may purchase land or plantations, and may take on lease or let land and plantations and may hire, buy, or build houses, within the boundaries specified by Article V, with this exception and limitation only, that the power to purchase lands in the City of Bangkok or within four British statute miles from its Walls shall be confined to those who shall have resided in Siam for Ten Years, or who shall obtain a special license from the Siamese Government. In order to obtain possession of such property the Danish subject shall in the first place make application through the Consul to the Siamese Government, and the Siamese Government shall name an officer who along with the Consul (having satisfied themselves of the honest intentions of the applicant) shall adjust and settle upon equitable terms the Amount of the purchase money, and shall make out and fix the boundaries of the property. The Siamese Government shall then convey the property to the Danish purchaser, and such property shall thereupon be under the protection of the Governor of the district, and of the particular local Authorities, the said purchaser shall conform, in ordinary matters, to any just direction to be given to him by

them, and he shall be subject to the same taxation as that levied on Siamese subjects. But if through negligence, the want of capital, or other causes, a Danish subject shall fail to commence the cultivation or improvement of the lands so acquired within a term of three years, from the date of receiving possession thereof, the Siamese Government shall have the power of resuming the property upon returning to the Danish subject the purchase money paid by him for the same.

Danish subjects shall be at liberty to search for, and open mines, in any part of Siam, and on a proper exposition being furnished the Consul, he in conjunction with the Siamese Authorities, shall arrange such suitable conditions and terms, as shall admit of the Mines being worked. Danish subjects shall also be permitted to engage in, and carry on, any description of manufacture in Siam, (the same not being contrary to Law), upon like reasonable conditions and terms, arranged between the Consul and Siamese Authorities.

Art. IX. When a Danish subject, residing permanently or temporarily, in the Kingdom of Siam, shall have any subject of complaint, or any claim to make against a Siamese, he shall first submit his grievances to the Consul of Denmark, who after having examined the affair, shall endeavour to settle it amicably. In the same manner, when a Siamese shall have to complain against a Danish subject, the Consul shall hear the complaint, and try to make an amicable settlement; but if in such cases, this is impossible, the Consul shall apply to a competent Siamese functionary, and both after having together examined the affair, shall decide thereon, according to equity.

Art. X. Should a Danish subject be charged with any grave crime in the Kingdom of Siam, he shall be arrested by the local Authorities, and be punished by the Consul according to the Laws of Denmark, or be by him transmitted to Denmark, to receive punishment, on being found guilty. Should a Danish subject commit any minor offence, or misdemeanor, in Siam, he shall in like manner be arrested by the Siamese Authorities, and on proof of his guilt, the Consul will punish him, either by deportation or pecuniary Mulct. If a Siamese be guilty of any Crime or Offence against a Danish subject, the offender shall be arrested by the local Au-

thorities, and made over to the severity of the Laws of the Kingdom.

Art. XI. Should any act of Piracy be committed on Danish Vessels on the Coast or in the vicinity of the Kingdom of Siam, the Authorities of the nearest place, on being informed of the same, shall afford every assistance in the capture of the Pirates, and recovery of the stolen Property which shall be delivered to the Consul, for restoration to the Owners. The same course shall be followed by the Siamese Authorities, in all acts of pillage and robbery committed on the property of Danish subjects on Shore. The Siamese Government shall not be held responsible for stolen property, belonging to Danish subjects, when it is proved, that every means in their power have been used for its recovery; and the same conditions shall apply equally to Siamese subjects, and property, under the control of the Danish Government.

Art. XII. On the Danish Consul sending a written application to the Siamese Authorities, he shall receive from them every aid and support, in detecting, and arresting Danish Sailors, or Subjects, or other individuals, under the protection of the Danish Flag. On the requisition of the Danish Consul, he shall also receive from the Siamese Authorities every aid and assistance, and such a force as may be necessary to enable him to give due effect to his Authority over Danish subjects, and to enforce discipline among Danish shipping in Siam. In like manner should a Siamese, guilty of desertion or any other crime, take refuge in the house of a Danish subject, or on board a Danish Vessel, the local Authorities shall address themselves to the Consul of Denmark, aud he shall on proof of the culpability of the accused, immediately authorize his arrest. All Concealment and Connivance shall be carefully avoided, by both parties.

Art. XIII. Should a Danish subject engaged in business in the kingdom of Siam become bankrupt, the Consul of Denmark shall take possession of all his Goods, in order that the same may be distributed rateably, amongst his Creditors; and the Consul shall neglect no means to seize on behalf of Creditors, all the Goods the said bankrupt may possess in other Countries, and the Consul shall have the aid of the Siamese Au-

thorities for the purpose. And, in like manner, the Siamese Authorities shall adjudicate and administer the effects of Siamese Subjects, who may become bankrupt, in their commercial transactions with Danish Subjects.

Art. XIV. Should a Siamese Subject refuse or evade the payment of a debt to a Danish Subject, the Siamese Authorities shall afford the Creditor every aid and facility, to recover all that is due to him. In like manner the Consul of Denmark shall give every assistance to Siamese Subjects to recover debts which may be due to them by Danish Subjects.

Art. XV. The Goods and Property of any Danish Subject, who may die in the Kingdom of Siam, or of any Siamese Subject, who may die in Denmark, shall be delivered to the Executor of his Will, or (in Case of intestacy) to the Consul or Consular Agent, to be dealt with according to the laws of the nation, to which the deceased belonged.

Art. XVI. Danish Ships of War shall be at liberty to enter the river and anchor at Paknam, but they must inform the Siamese Authorities of their intention of going up to Bangkok, and have an understanding with the said Authorities concerning the place where they are to anchor.

Art. XVII. Should a Danish Vessel in distress enter into a Siamese Port, the local Authorities shall give every facility for her being repaired and revictualed, so that she may be enabled to continue her voyage. Should a Danish Vessel be wrecked on the Coast of the Kingdom of Siam, the Siamese Authorities of the nearest place, being informed thereof, shall immediately give all assistance to the Crew, shall supply their wants, and take all measures necessary for the salvage and protection of the Vessel and Cargo, and shall afterwards inform the Consul of Denmark of what has been done by the said Authorities, in order that the Consul, together with the competent Siamese Authority, may take steps for sending the Crew to their Homes and for preserving and disposing of the Wreck and Cargo and adjusting any Legal Claims thereon.

Art. XVIII. By paying the duties of importation and exportation, as after mentioned, Danish Vessels and their Cargoes shall be free in Siamese Ports of all Taxes of Tonnage, Pilotage, Anchorage, and of any other Tax

whatever, either on their arrival or on their departure. Danish Vessels shall enjoy all privileges and immunities which are or shall be granted to Junks and to Siamese Vessels themselves, as well as to the Vessels of the most favored Nations.

Art. XIX. The duties to be levied on Merchandize imported by Danish Vessels into the Kingdom of Siam, shall not exceed three per Cent on their value. They shall be paid in kind, or in money, at the Choice of the Importers. If the Importer cannot agree with the Siamese Officer, as to the value of the imported Merchandize, a reference shall be made to the Consul of Denmark and a competent Siamese functionary, who after having each called in for consultation one or two Merchants as Advisers, if they shall think it necessary, shall settle the difference, according to Justice.

After the payment of the said import duty of three per Cent, the Merchandize may be sold by wholesale or detail, free of any other tax or charge whatsoever. Should Merchandize be landed, and not sold, and be again shipped for exportation, the whole of the duties paid on them shall be reimbursed. No duty shall be levied on any Cargo not sold. And no further duty, Tax, or charge, shall be imposed or levied, on such imported Merchandize, when it has passed into the hands of Siamese purchasers.

Art. XX. The duties to be levied on Siamese Produce, either before or at the time of Shipment, shall be according to Tariff, annexed to the present Treaty. Every article of produce subject by the Tariff to duties of Exportation shall be free of any duty of transit, or any other duty in any part of the Kingdom, and all Siamese Produce which shall have been already taxed either for transit, or for any other cause, shall be no more taxed either under the Tariff hereto annexed, or in any way whatever before or at the time of shipment.

The Siamese Government reserves to itself the right, at any time hereafter, to impose a single Tax or duty upon any article which is, or may become a production of Siam, and which is not specified in the annexed Tariff, or at present subject, either directly, or indirectly to a Governmental Charge of any kind, but the Siamese Government agrees, that the said Tax or Duty, if levied, shall be just and reasonable.

Art. XXI. By paying the duties above mentioned, which shall not be increased in future, Danish Subjects shall be free to import into the Kingdom of Siam, from Danish and Foreign Ports, and likewise to Export for all destinations, any Merchandize, which shall not be, on the day of the signing of the present Treaty, the object of a formal prohibition, or of a special monopoly. The Siamese Government reserve to themselves, however, the right of prohibiting the Exportation of Salt, Rice or Fish whenever they shall think that there is reason to apprehend a dearth in the country. But the prohibition, which must be published One Month before being enforced, shall not have any effect on the fulfillment of contracts, made bona fide before the publication of such prohibition. Danish Merchants however, shall inform, the Siamese Authorities of any purchases they may have made previously to the prohibition. Specie, Provisions, and personal Effects, may be imported and exported, free of duty. Should the Siamese Government hereafter reduce the duties on Merchandize, imported or exported, by Siamese or any other Vessels, the benefit of this reduction shall be immediately applied to similar produce imported or exported by Danish Vessels.

Art. XXII. The Consul of Denmark shall see that Danish Merchants and Shipmasters conform themselves to the regulations annexed to the present Treaty, and the Siamese Authorities shall aid him to that end. All fines levied for infractions of the present Treaty, shall belong to the Siamese Government.

Art. XXIII. The Danish Government and Danish subjects shall be allowed free and equal participation in any privileges that may have been, or may hereafter be granted by the Siamese Government to the Government, Citizens or Subjects, of any other Nation.

Art. XXIV. After the lapse of twelve years from the date of the ratification of this Treaty, upon the desire of either of the High Contracting Parties, and on twelve months notice thereof, this Treaty, together with the Tariff and regulations hereunto annexed, and those that may hereafter be introduced, shall be subject to revision by Commissioners to be appointed on both sides for the purpose, with power to make such alterations, additions and amendments, as experience may prove to be desirable.

Art. XXV. This Treaty executed in English, as the language of Communication between the two High Contracting Powers, and of which Treaty a translation in the Siamese Character is appended, shall take effect immediately, and the Ratification of the same shall be exchanged at Bangkok, within eighteen months from the date thereof.

In Witness whereof the above named Plenipotentiaries have signed and sealed the present Treaty in Triplicato, at Bangkok, on the Twenty first day of May, in the year One Thousand eight hundred and fifty eight of the Christian Era, corresponding with the ninth waxing day of the seventh moon, of the One thousand two hundred and twentieth year of the Siamese Civil Era.

(signed).

J. Jarvie. (L. S.)

(Signatures and Seals of the five Siamese Plenipotentiaries).

General Regulations

*under which Danish Trade is to be conducted in Siam *).*

Regulation 3.

When a Danish Vessel shall have cast anchor at Bangkok, the Master, unless a Holiday should intervene, will within four and twenty hours after arrival, proceed to the Danish Consulate, and there deposit his Ships papers, bills of lading etc., together with a true Manifest of his import Cargo, and upon the Consul reporting these particulars to the Custom house, permission to break bulk will at once be given by the latter.

For neglecting so to report his arrival, or for presenting a false Manifest, the Master will subject himself in each instance, to a penalty not exceeding 400 Ticals; but he will be allowed to correct within twenty four

---

*) Les deux premiers règlements et le tarif sont textuellement conformes à ceux qui sont annexés au traité entre la Grande-Bretagne et le Siam du 18 avril 1855. On trouve seulement dans le tarif ajouté: „n° 52. Paddy 2 Ticals per koyan."

hours after delivery of it, to the Consul, any mistake he may discover in his manifest, without incurring any penalty.

Regulation 4.

A Danish Vessel breaking bulk and commencing to discharge, before due permission shall be obtained, or smuggling either when in the River, or outside the Bar, shall be subject to a penalty not exceeding 800 Ticals, and Confiscation of the Goods so smuggled or discharged.

Regulation. 5.

As soon as a Danish Vessel shall have discharged her Cargo, and completed her outward lading, paid all her duties, and delivered a true Manifest of her outward Cargo, to the Danish Consul, a Siamese port clearance shall be granted her on application from the Consul, who in the absence of any legal impediment to her departure, will then return to the Master, his Ships papers, and allow the vessel to leave. A Custom House Officer will accompany the Vessel to Paknam, and on arriving there she will be inspected by the Custom House Officers of that station and will receive from them the Guns and Ammunition previously delivered into their Charge.

Regulation 6.

All Custom House Officers shall carry a Badge, by which they can be distinguished, when acting officially, and only two Custom House Officers shall be allowed on board a Danish Vessel at one time, unless a greater number should be required, to effect the seizure of smuggled Goods.

(signed)
J. Jarvie.

(L. S.)

(Signatures and Seals of the five Siamese Plenipotentiaries.)

XIV.

Traité général d'amitié et de paix entre la Grande-Bretagne et le Maroc, signé, à Tanger, le 9 décembre 1856.).*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the Sultan of Morocco and Fez, being desirous to maintain and strengthen the relations of friendship which have long subsisted between their respective dominions and subjects, have resolved to proceed to a revision and improvement of the Treaties subsisting between the respective countries, and have for that purpose named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, John Hay Drummond Hay, Esquire, Her Chargé d'Affaires and Consul-General at the Court of His Majesty the Sultan of Morocco and Fez;

And His Majesty the Sultan of Morocco and Fez, Seed Mohamed Khateeb, His Commissioner for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, her heirs and successors, and His Sherifian Majesty the Sultan of Morocco and Fez, and between their respective dominions and subjects.

Art. II. Her Majesty the Queen of Great Britain may appoint one or more Consuls in the dominions of the Sultan of Morocco and Fez; and such Consul or Consuls shall be at liberty to reside in any of the sea-ports or cities of the Sultan of Morocco which they or the British Government may choose, and find most convenient for the affairs and service of Her Britannic Majesty and for the assistance of British merchants.

---

*) En anglais et en langue arabe.

Art. III. The British Chargé d'Affaires, or other Political agent accredited by the Queen of Great Britain to the Sultan of Morocco, as also the British Consuls who shall reside in the dominions of the Sultan of Morocco, shall always have respect and honour paid to them, suitable to their rank. Their houses and families shall be safe and protected. No one shall interfere with them, or commit any act of oppression or disrespect towards them, either by words or by deeds; and if any one should do so, he shall receive a severe punishment, as a correction to himself and a check to others.

The said Chargé d'Affaires shall be at liberty to choose his own interpreters and servants, either from the Mussulmans or others, and neither his interpreters nor servants shall be compelled to pay any capitation tax, forced contribution, or other similar or corresponding charge. With respect to the Consuls or Vice-Consuls who shall reside at the ports under the orders of the said Chargé d'Affaires, they shall be at liberty to choose one interpreter, one guard, and two servants, either from the Mussulmans or others; and neither the interpreter, nor the guard, nor their servants, shall be compelled to pay any capitation tax, forced contribution, or other similar or corresponding charge. If the said Chargé d'Affaires should appoint a subject of the Sultan of Morocco as Vice-Consul at a Moorish port, the said Vice-Consul, and those members of his family who may dwell within his house, shall be respected, and exempted from the payment of any capitation tax, or other similar or corresponding charge; but the said Vice-Consul shall not take under his protection any subject of the Sultan of Morocco except the members of his family dwelling under his roof. The said Chargé d'Affaires, and the said Consuls, shall be permitted to have a place of worship, and to hoist their national flag at all times on the top of the houses which they may occupy, either in the city or out of it, and also in their boats whenever they go to sea. No prohibition nor tax shall be put upon their goods, furniture, or any other articles which may come to them for their own use and for the use of their families, in the dominions of the Sultan of Morocco; but the said Chargé d'Affaires, Consuls, or Vice-Consuls, shall be required to deliver to the offi-

cers of the Customs a note of hand, specifying the number of articles which they shall require to be passed. This privilege shall only be accorded to those Consular Officers who are not engaged in trade. If the service of their Sovereign should require their attendance in their own country, or if they should depute another person to act for them in their absence, they shall not be prevented in any way from so doing, and no impediment shall be offered either to themselves, their servants, or their property, but they shall be at liberty to go and come, respected and honoured; and both they themselves and their deputies or Vice-Consuls shall be entitled, in the most ample sense, to every privilege which is now enjoyed, or may in future be granted, to the Consul of any other nation.

Art. IV. With respect to the personal privileges to be enjoyed by the subjects of Her Britannic Majesty in the dominions of the Sultan of Morocco, His Sherifian Majesty engages that they shall have a free and undoubted right to travel and to reside in the territories and dominions of His said Majesty, subject to the same precautions of police which are practised towards the subjects or citizens of the most favoured nations.

They shall be entitled to hire, on lease or otherwise, dwellings and warehouses; and if a British subject shall not find a house or warehouse suitable for his dwelling or for his stores, the Moorish authorities shall assist him in finding a site, within the localities generally selected for the habitations of Europeans, if there be a suitable site within the town, for building a dwelling or stores, and an agreement shall be entered upon, in writing, with the authorities of the town, regarding the number of years that the British subject shall retain possession of the land and buildings, in order that he shall thus be repaid the expenses of the outlay he shall have made; and no person shall compel the British subject to give up the dwelling or warehouses until the time mentioned in the said document shall have expired. They shall not be obliged to pay, under any pretence whatever, any taxes or impositions. They shall be exempt from all military service, whether by land or sea; from forced loans, and from every extraordinary contribution. Their dwellings, warehouses, and all premises appertaining thereto, destined for purposes of re-

sidence or commerce, shall be respected. No arbitrary search of or visit to the houses of British subjects, and no arbitrary examination or inspection whatever of their books, papers, or accounts, shall be made; but such measures shall be executed only in conformity with the orders and consent of the Consul-General or Consul. And, generally, His Majesty the Sultan engages that the subjects of Her Britannic Majesty residing in his states or dommions shall enjoy their property and personal security in as full and ample manner as subjects of the Emperor of Morocco are entitled to do within the territories of Her Britannic Majesty.

Her Britannic Majesty, on her part, engages to ensure the enjoyment of the same protection and privileges to the subjects of His Majesty the Sultan of Morocco within her dominions, which are or may be enjoyed by the subjects of the most favoured nations.

Art. V. All British subjects and merchants who may wish to reside in any part of the dominions of the Sultan of Morocco shall have perfect security for their own persons and property; and they shall be free to exercise the rites of their own religion, without any interference or hindrance, and to have a burial-place for their dead; and they shall be allowed to go out to bury them with safety and protection in going and in returning. They shall be free to appoint any one whom they may choose of their own friends or servants for the transaction of their affairs, either on land or at sea, without any prohibition or interruption; and if a British merchant shall have a ship in or outside of one the harbours of the Sultan of Morocco, he shall be permitted to go on board of her, either by himself or with any whom he likes of his own friends or servants, without either himself or his friends or servants being subjected to any forced contribution for so doing.

Art. VI. Any person subject to the Queen of Great Britain, or under her protection, shall not be compelled to sell or to buy anything without his own free will; nor shall any of the Sultan of Morocco's subjects have a claim or right upon any goods of a British merchant, but what such merchant may give them voluntarily; and nothing shall be taken away from any British merchant but what shall be agreed upon between the respective parties.

The same rule shall be observed with regard to Moorish subjects in the dominions of the Queen of Great Britain.

Art. VII. No subject of the Queen of Great Britain, nor any person under her protection, shall, in the dominions of the Sultan of Morocco, be made liable to pay a debt due from another person of his nation, unless he shall have made himself responsible or guarantee for the debtor, by a document under his own handwriting; and, in like manner, the subjects of the Sultan of Morocco shall not be made liable to pay a debt due from another person of his nation to a subject of Great Britain, unless he shall have made himself responsible or guarantee for the debtor by a document under his own handwriting.

Art. VIII. In all criminal cases and complaints, and in all civil differences, disputes, or causes of litigation which may occur between British subjects, the British Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent, shall be sole judge and arbiter. No Governor, Kadi, or other Moorish authority, shall intermeddle therein; but the subjects of Her Britannic Majesty shall, in all matters of criminal or civil cognizance arising or existing between British subjects exclusively, be amenable to the tribunal of the Consul-General, Consul, or other British authority only.

Art. IX. All criminal cases and complaints, and all civil differences, disputes, or causes of litigation arising between British subjects and subjects of the Moorish Government, shall be adjusted in the following manner: —

If the plaintiff be a British subject and the defendant a Moorish subject, the Governor of the town or district, or the Kadi, according as the case may appertain to their respective Courts, shall alone judge the case; the British subject making his appeal to the Governor or Kadi, through the British Consul General, Consul, or his deputy, who will have a right to be present in the Court during the whole trial of the case.

In like manner, if the plaintiff be a Moorish subject, and the defendant a British subject, the case shall be referred to the sole judgment and decision of the British Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent, the plaintiff shall make his appeal through the

Moorish authorities; and the Moorish Governor, Kadi, or other officer who may be appointed by them shall be present, if he or they so desire, during the trial and judgment of the case. Should the British or Moorish litigant be dissatisfied with the decision of the Consul-General, Consul, Vice-Consul, Governor, or Kadi (according as the case may appertain to their respective Courts), he shall have a right of appeal to Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires and Consul-General, or to the Moorish Commissioner for Foreign Affairs, as the case may be.

Art. X. A British subject suing, in a Moorish Court of Law, a subject of the Sultan of Morocco, for a debt contracted within the dominions of the Queen of Great Britain, shall be required to produce an acknowledgment of the claim written either in the European or Arabic characters, and signed by the Moorish debtor in the presence of, and testified by, the Moorish Consul, Vice-Consul, or Consular Agent, or before two witnesses whose signatures shall have been at the time, or subsequently, certified by the Moorish Consul, Vice-Consul, or Consular Agent, or by a British Notary in a place where no Moorish Consul, Vice-Consul, or Consular Agent resides. Each document so witnessed or certified by the Moorish Consul, Consular Agent, or British Notary, shall have full force and value in a Moorish tribunal. Should at any time a Moorish debtor escape to any town or place in Morocco where the authority of the Sultan may be established, and where no British Consul or Consular Agent may reside, the Moorish Government shall compel the Moorish debtor to come to Tangier, or other port or town in Morocco where the British creditor may desire to prosecute his claim before a Moorish Court of Law.

Art. XI. Should the British Consul-General, or any of the British Consuls, Vice-Consuls, or Consular Agents, have at any time occasion to request from the Moorish Government the assistance of soldiers, guards, armed boats, or other aid for the purpose of arresting or transporting any British subject, the demand shall immediately be complied with, on payment of the usual fees given on such occasions by Moorish subjects.

Art. XII. If any subject of the Sultan be found guilty before the Kadi of producing false evidence to

the injury or prejudice of a British subject, he shall be severely punished by the Moorish Government according to the Mahometan law. In like manner, the British Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent, shall take care that any British subject who may be convicted of the same offence against a Moorish subject, shall be severely punished according to the law of Great Britain.

Art. XIII. All British subjects, whether Mahometans, Jews, or Christians, shall alike enjoy all the rights and privileges granted by the present Treaty and the Convention of Commerce and Navigation which has also been concluded this day, or which shall at any time be granted to the most favoured nation.

Art. XIV. In all criminal cases, differences, disputes, or other causes of litigation arising between British subjects and the subjects or citizens of other foreign nations, no Governor, Kadi, or other Moorish authority shall have a right to interfere, unless a Moorish subject may have received thereby any injury to his person or property, in which case the Moorish authority, or one of his officers, shall have a right to be present at the tribunal of the Consul.

Such cases shall be decided solely in the tribunals of the foreign Consuls, without the interference of the Moorish Government, according to the established usages which have hitherto been acted upon, or may hereafter be arranged between such Consuls.

Art. XV. It is agreed and covenanted that neither of the High Contracting Parties shall knowingly receive into or retain in its service any subjects of the other Party who have deserted from the naval or military service of that other Party; but that, on the contrary, each of the Contracting Parties shall respectively discharge from its service any such deserters, upon being required by the other Party so to do.

And it is further agreed, that if any of the crew of any merchant-vessel of either Contracting Party, not being slaves, nor being subjects of the Party upon whom the demand is made, shall desert from such vessel within any port in the territory of the other Party, the authorities of such port and territory shall be bound to give every assistance in their power for the apprehension of such deserters, on application being made by the

Consul-General or Consul of the Party concerned, or by the deputy or representative of the Consul-General or Consul; and no person whatever shall protect or harbour such deserters.

Art. XVI. No British subject professing the Mahometan faith, or who may have professed the Mahometan religion, shall be considered as having in any manner lost, or as being by reason thereof in any degree less entitled to, the rights and privileges, or the full protection, enjoyed by British subjects who are Christians; but all British subjects, whatever their religion may be, shall enjoy all the rights and privileges secured by the present Treaty to British subjects, without any distinction or difference.

Art. XVII. Any subjects of the Queen of Great Britain who may be found in the dominions of the Sultan of Morocco, either in time of peace or in time of war, shall have perfect liberty to depart to their own country, or to any other country, in their own ships or in the ships of any other nation; and they shall also be free to dispose as they please of their goods and property of every kind, and to carry away with them the value of all such goods and property, as well as to take their families and domestics, even though born and brought up in Africa or elsewhere out of the British dominions, without any one interfering with or preventing them under any pretence. All these rights shall be likewise granted to the subjects of the Sultan of Morocco who may be in the dominions of the Queen of Great Britain.

Art. XVIII. If any subject of Her Britannic Majesty, or any native of a State or place under British protection, should die in the dominions of the Sultan of Morocco, no Governor or officer of the Sultan shall, under any pretence, dispose of the goods or property of the deceased, nor shall any one interfere therewith; but all the property and goods belonging to the deceased, and all that was under his hands and in his possession, shall be taken possession of by the persons chosen by him for that purpose, and named in his will as his heirs, if they should be present; but in case such heir or heirs should be absent, then the Consul-General, Consul, or his deputy, shall take possession of all the property and effects, after making a list or inventory thereof, specifying every article correctly, until he delivers the same to the

heir of the deceased. But should the deceased die without making any will, the Consul-General, Consul, or his deputy shall have the right to take possession of all the property left by him, and to preserve it for the persons entitled by law to the property of the deceased; and if the deceased should leave behind him debts due to him from individuals, then the Governor of the town, or those who have such a power, shall compel the debtors to pay what is due from them either to the Consul-General, Consul, or his deputy, for the benefit of the estate of the deceased; and likewise, if the deceased should leave behind him debts due from him to a subject of the Sultan of Morocco, the Consul-General, Consul, or his deputy shall assist the creditor in the recovery of his claim upon the estate of the deceased.

Art. XIX. The present Treaty shall apply generally to all the dominions of Her Britannic Majesty, and to all subjects who are under her obedience, and all those who inhabit any town or place which is considered part of her kingdom, as also to all her subjects in Gibraltar and its inhabitants, and likewise to the inhabitants of the United States of the Jonian Islands which are under her protection; and all those who are called or described as English shall be considered as British subjects, without any distinction between those born in and those born out of Great Britain: and if the Queen of Great Britain should hereafter possess a town or a country which, either by conquest or by Treaty, shall enter under her authority, all its people and inhabitants shall be considered as British subjects, even if only for the first time subjected to Great Britain.

Art. XX. The subjects of the Queen of Great Britain, and those who are under her government or protection, shall have the full benefit of the privileges and of the particular favours granted by this Treaty, and which may be allowed to the subjects of other nations that are at war with Great Britain, and if after this date any other privileges shall be granted to any other Power, the same shall be extended and apply to and in favour of all British subjects in every respect, as to the subjects of such other Power.

Art. XXI. If a subject of the Sultan of Morocco should ship himself and his goods on board of a vessel belonging to a nation at war with the Queen of Great

Britain, and that ship should be taken by a British man-of-war, the said Moroquine subject, and also his goods, provided they be not contraband of war, shall not be molested or interfered with, but both he and the goods which he has on board the vessel thus taken, shall be let free, and he shall be set at liberty to go where he pleases. In like manner, if a British subject should take his passage on board of a vessel belonging to a nation at war with the Sultan of Morocco, and that vessel be taken by a Moroquine cruizer, such British subject shall not be molested, nor shall his goods, if not contraband of war, which he may have with him on board of the vessel thus taken, be interfered with, but he shall have his liberty, and be left free to go where he pleases, with his goods, without impediment or delay.

Art. XXII. If any duly commissioned British vessel should capture a ship, and take her to a harbour in the dominions of the Sultan of Morocco, the captors shall be allowed to sell such prize or the goods taken in her, without impediment from any one; or they shall be at liberty to depart with their prize and take her to any other place they please.

Art. XXIII. If a British vessel should be chased by an enemy to within gun-shot from the seaports or shores of the dominions of the Sultan of Morocco, the local authorities shall respect and defend her as much as they can; and, in like manner, the ships of Morocco shall be protected in all the seaports or coasts of the dominions of the Queen of Great Britain.

Art. XXIV. If a cruizer not belonging either to the Queen of Great Britain or to the Sultan of Morocco should possess letters of marque from a nation at war with Great Britain or with Morocco, that cruizer shall not be permitted to remain in any of the harbours or seaports of either of the two parties, nor to sell its prizes therein, nor to exchange such prizes or their cargo for other merchandize; nor shall any such cruizer be allowed to purchase stores or provisions, except as much as may be absolutely necessary for the voyage to the nearest port of its own country.

Art. XXV. If an armed ship of a nation at war with Great Britain should be found in any of the harbours or seaports of the Sultan of Morocco, and at the same

time a British ship should happen to be also there, such ship of the enemy of Great Britain shall not be allowed to seize upon the British vessel, nor to cause it any injury; and the enemy's ship shall not be allowed to sail in the track of the British vessel till twenty-four hours shall have elapsed after the departure of the said vessel, if the authorities of the port or harbour have the power of detaining the vessel of the enemy. The same rule shall be observed towards the ships of the Sultan of Morocco or his subjects, in all the harbours and seaports of the Queen of Great Britain.

Art. XXVI. If any British vessels of war or merchant-vessels should enter one of the harbours or seaports of the Sultan of Morocco, and be in want of provisions or refreshments, such vessels shall be at liberty to buy what they require at the current prices of the time, free of duty; but the quantity shall not exceed that which may be sufficient for the sustenance of the master and crew during the voyage to the port whither the vessel may be bound; and also the necessary provisions required for the daily maintenance of the crew during the time the vessel remains at anchorage in the Moorish port.

Art. XXVII. Vessels or boats freighted by order of the British Government for the conveyance of mails, or employed by the British Government under contract for the same service, shall be respected, and shall have the same privileges as ships of war, if they do not bring or take articles of merchandize to or from a port of the Sultan of Morocco; but if they carry any merchandize from a port of these dominions, they shall pay the same charges as any other merchant-vessel.

Art. XXVIII. If any vessel belonging to the subjects or to the inhabitants of the dominions of either Contracting Party should enter one of the seaports of the other, and should not wish to go into harbour nor to declare nor sell her cargo there, she shall not be compelled to do so, nor shall any one inquire or search in any way to know what she contains; but a guard may be placed on board by the custom-house officers, as long as the vessel remains at anchor, to prevent any illegal traffic.

Art. XXIX. If a British vessel with a cargo should enter one of the harbours of the Sultan of Morocco, and should wish to land a part of her cargo which may

be destined for that place, she shall not be compelled to pay duties upon more than the landed part of her cargo; and shall not be required to pay any duty upon the rest of the cargo which is left on board, but she shall be at liberty to depart with the remainder of her cargo to any place she pleases. The manifest of the cargo of each vessel shall on her arrival be delivered up to the Moorish custom-house officers, who will be permitted to search the vessel on her arrival and departure, or to place a guard on board the vessel to prevent any illegal traffic.

The same rule shall be observed in British ports with regard to Moorish vessels.

The master of each vessel, on departure from a Moorish port, shall be required to present a manifest of the cargo of articles exported, certified by the Consul or the Vice-Consul, and shall exhibit the manifest to the administrators of customs when required to do so, in order that they may verify that no goods have been embarked in contraband.

Art. XXIX. No captain of a British vessel in a Moorish port, and no captain of a Moorish vessel in a British port, shall be in any way compelled to carry any passengers or any kind of goods against his own will, nor shall be forced to sail for any place which he does not wish to go to; and his ship shall not be molested in any way whatever.

Art. XXXI. If any of the subjects of the Sultan of Morocco should hire a British vessel to carry goods or passengers from one place to another within the dominions of Morocco, and if in the course of her voyage such British vessel should be forced by stress of weather or accident of the sea to enter a different port in the same dominions, the captain shall not be obliged to pay anchorage or any other duty on account of his entering such port; but if such vessel should discharge or take on board at such port any cargo, the said vessel shall be treated like any other.

Art. XXXII. Any British ships or vessels which may be damaged at sea, and may enter one of the harbours of the Sultan of Morocco for repairs, shall be received and assisted in all their wants during their stay in such harbour, during their refit, or at their departure for the place of their destination, if the articles required for the

repairs of the vessel shall be found for sale in such harbour, and in such case they shall be bought and paid for at the same prices as are usually paid by others; and the British ships or vessels shall not be in any way whatever molested or prevented from proceeding on their voyage.

Art. XXXIII. If a ship belonging to the Queen of Great Britain, or to any of her subjects, should get on shore, or be wrecked on any part of the dominions of the Sultan of Morocco, she shall be respected and assisted in all her wants, in accordance with the rules of friendship; and such ship, and all her contents, cargo, or any goods which may be saved from her at the time or after the wreck, shall be preserved and given up to the owners, or to the British Consul-General, Consul, or his deputy, without the loss or concealment of any thing whatever. Should the wrecked vessel have on board any goods which the proprietors desire to sell within the dominions of Morocco, the proprietors shall pay upon these goods the requisite duties; but if the goods on board the vessel had been embarked from any port of the dominions of Morocco, no other duties in addition to those which may already have been paid, shall be demanded, either on importation or on exportation, and the proprietors shall have the right either of selling the goods in Morocco, or of embarking them, as they please. The captain and crew shall be at liberty to proceed to any place they please, and at any time they may think proper, without any hindrance. In like manner, the ships of the Sultan of Morocco, or of his subjects, shall be treated in the dominions of the Queen of Great Britain; it being understood that such ships are to be subject to the same lawful charges for salvage to which British ships are subject. If a British vessel should be wrecked at Wadnoon, or on any part of its coast, the Sultan of Morocco shall exert his power to save and protect the captain and crew, till they return to their own country; and the British Consul-General, Consul, or his deputy shall be allowed to inquire and ascertain, as much as they can, about the captain and crew of any such ship, in order that they may obtain and save them from those parts of the country; and the Governors appointed in those places by the Sultan of Morocco shall also assist the Consul-General, Consul, or

deputy, in his researches, agreeably to the rules of friendship.

Art. XXXIV. Her Majesty the Queen of Great Britain and His Majesty the Sultan of Morocco engage to do all in their power for the suppression of piracy; and the Sultan especially engages to use his utmost efforts to discover and punish all persons on his coasts or within his dominions who may be guilty of that crime, and to aid Her Britannic Majesty in so doing.

Art. XXXV. If any of the subjects or of the ships of either of the two Parties should do anything contrary to any of the conditions of this Treaty, whether intentionally or unintentionally, the peace and friendship thereby stipulated for shall not be disturbed, but shall remain preserved, fixed, and always durable upon the basis of sincerity, till communication shall be forwarded to the Sovereign of the aggressor, without his being in the mean time molested; and if any of the subjects of either party should wish or attempt to violate this Treaty, or any of its conditions, his Sovereign shall be bound to chastise and punish him severely for his conduct.

Art. XXXVI. If this Treaty of Peace and Friendship between the two Contracting Parties should be infringed, and if, in consequence of such infringement, (which God forbid!) war should be declared, all the country and subjects of the Queen of Great Britain, and those under her protection, of whatever degree or class, who may happen to be found in the dominions of the Sultan of Morocco, shall be permitted to depart to any part of the world they choose, and to carry with them their goods and property, their families and their servants or establishments, whether they be British born or not; and they shall be allowed to embark on board of any ship of another nation which they may select. Moreover, a period of six months shall be granted them, if they ask for it, for the arrangement of their affairs, the sale of their goods, or for doing what they please with their property; and during such period of six months they shall have full liberty and perfect security for their persons and property, without any interference, injury, or hindrance in any way, by reason of such war, and the Governors or authorities shall assist and help them in the arrangement of their affairs, and attend them in the recovery of the debts due to them, without delay, dispute,

or postponement. In like manner, all this shall be granted to the subjects of the Sultan of Morocco in all the dominions of the Queen of Great Britain.

Art. XXXVII. This Treaty shall be declared and made public to the subjects of both parties, lest any one of them should remain ignorant of its conditions, and copies shall be prepared and sent to the Governors and men of authority who are entrusted with the revenue and the expenditure; and also to all the seaports and the captains of cruizers belonging to the Sultan of Morocco.

Art. XXXVIII. The present Treaty shall be ratified by Her Majesty the Queen of Great Britain, and by His Majesty the Sultan of Morocco, and the ratifications shall be exchanged at Tangier, as soon as possible within four months from the date hereof.

When the ratifications of the present Treaty, and of the Convention of Commerce and Navigation, which has also been concluded this day between the High Contracting Parties, shall have been exchanged, the stipulations of the said Treaty and Convention shall come into immediate operation, and shall be substituted for the stipulations of all preceding Treaties between Great Britain and Morocco.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty, and have affixed thereto their respective seals.

Done at Tangier, the ninth day of December, in the year one thousand eighthundred and fifty-six, corresponding to the Moorish date of the tenth day of the month of Rabbea the second, in the year one thousand two hundred and seventy-three.

(L. S.) *J. H. Drummond Hay.*

(Arabic signature of)

(L. S.) *Seed Mohamed Khateeb.*

XV.

*Convention de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le Maroc, signée à Tanger le 9 décembre 1856 *).*

Texte anglais.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the Sultan of Marocco and Fez, being desirous to extend and improve the relations of commerce and navigation which exist between their respective dominions and subjects, have resolved to conclude a special Convention for that purpose, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, John Hay Drummond Hay, Esquire, Her Chargé d'Affaires and Consul-General at the Court of His Majesty the Sultan of Morocco and Fez;

And His Majesty the Sultan of Morocco and Fez, Seed Mohamed Khateeb, His Commissioner for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. I. There shall be reciprocal freedom of commerce between the British dominions and the dominions of the Sultan of Morocco. The subjects of Her Britannic Majesty may reside in and trade to any port of the territories of the Sultan of Morocco to which any other foreigners are or shall be admitted.

They shall be permitted to hire houses, and to build houses, stores, or warehouses, as stipulated in Article IV of the General Treaty of this date.

They shall enjoy full protection for their persons and properties, as specified in Article IV of the General Treaty; they shall be allowed to buy from, and to sell to, whom they like, all articles not prohibited in Article II of this Convention, either by wholesale or retail, at all places in the Moorish dominions, without being

*) En anglais et en langue arabe.

restrained or prejudiced by any monopoly, contract, or exclusive privilege of purchase or sale whatever, except the articles of export and those of import enumerated in Article II; and they shall, moreover, enjoy all other rights and privileges which hereafter may be granted to any other foreigners, subjects or citizens of the most favoured nation.

The subjects of the Sultan of Morocco shall, in return, enjoy in the dominions of Her Britannic Majesty the same protection and privileges which are or may be enjoyed by the subjects or citizens of the most favoured nation.

Art. II. The Sultan of Morocco engages to abolish all monopolies or prohibitions on imported goods, except tobacco, pipes of all kinds used for smoking, opium, sulphur, powder, saltpetre, lead, arms of all kinds, and ammunition of war, and further to abolish all monopolies of agricultural produce, or of any other article whatsoever in the dominions of the Sultan, except leeches, bark, tobacco, and other herbs used for smoking in pipes.

Art. III. No tax, toll, duty, or charge whatsoever, beside the export duty hereinafter mentioned, shall, under any pretext or on any account, be imposed by any person whatsoever, in any part of the dominions of Morocco, upon or in respect of any goods or produce whatsoever which may have been purchased for exportation by or on behalf of any British subject; but the said goods or produce, when so purchased, shall be conveyed from any place in Morocco to, and embarked from, any port therein, absolutely free and exempt from all other taxes, tolls, duties, or charges whatsoever. No permit, or any similar document, shall be requisite to enable them to be so conveyed or embarked, nor shall any officer or subject of the Sultan offer any impediment to, or lay any restriction on, the conveyance or embarkation of such goods (except those goods or produce which the Sultan of Morocco shall prohibit from being exported, as arranged in Article V), or on any pretext demand or receive any money in respect or on account of such goods; and should any such officer or subject act contrary to this stipulation, the Sultan shall immediately punish with severity the Governor, officer, or orther subject who shall have been guilty of such misconduct, and render full justice to British subjects

fer all injuries or losses which they may duly prove themselves to have suffered thereby.

Art. IV. The subjects of Her Britannic Majesty within the dominions of His Majesty the Sultan shall be free to manage their own affairs themselves, or to commit those affairs to the management of any persons whom they may appoint as their broker, factor, or agent; nor shall such British subjects be restrained in their choice of persons to act in such capacities; nor shall they be called upon to pay any salary or remuneration to any person whom they shall not choose to employ; but those persons who shall be thus employed, and who are subjects of the Sultan of Morocco, shall be treated and regarded as other subjects of the Moorish dominions. Absolute freedom shall be given in all cases to the buyer and seller to bargain together, and no interference on the part of the Sultan's officers shall be permitted. Should any Governor or other officer interfere in the bargains between British and Moorish subjects, or place any impediments in the lawful purchase or sale of goods or merchandize imported into, or to be exported from, the Sultan's dominions, His Sherifian Majesty shall severely punish the said officer for such misconduct.

Art. V. Should the Sultan of Morocco at any time think proper to prohibit the exportation of any kind of grain or other article of commerce from his dominions, British subjects shall in no manner be prevented from embarking all the grain or other articles which they may have in their magazines, or which may have been bought previously to the said prohibition; but they shall be allowed to continue to export all they may have in their possession, during the term of six months from the time the prohibition was publicly made known; but on the day when the order of the Sultan of Morocco regarding the prohibition shall arrive, and shall be published to the merchants, British subjects shall, within the term of two days, declare and give proofs of the amount of produce they shall possess in their stores, on which the prohibition is imposed, and they shall also present legal certificates regarding the amount of the said produce which they shall have bought in the interior or elsewhere, previously to the promulgation of the order for the prohibition. No prohibition, either as to the exportation or importation of any article, shall apply to Bri-

tish subjects, unless such prohibition shall apply to subjects of every other nation.

Art. VI. Merchandize or goods, except the articles enumerated in Article II, imported by British subjects in any vessel, or from any country, shall not be prohibited in the territories of the Sultan of Morocco, nor be subject to higher duties than are levied on the same kind of merchandize or goods imported by the subjects of any other foreign Power, or by native subjects, after the date of this Convention.

All articles, except those enumerated in Article II, the produce of Morocco, may be exported therefrom by British subjects in any vessels, on as favourable terms as by the subjects of any other foreign country, or by native subjects.

Art. VII. In consideration of the favourable terms upon which the produce of Morocco is admitted into the territories of Her Britannic Majesty, and with a view to the extension of commercial intercourse between Great Britain and Morocco, for their mutual advantage, His Majesty the Sultan of Morocco hereby agrees that the duties to be levied on all articles imported into the territories of His Majesty by British subjects, shall not exceed ten per cent, in cash on their value, at the port of their disembarkation; and that the duties to be levied on all articles exported from the territories of His Majesty by British subjects, shall not exceed in amount the duties marked in the following tariff: —

Tariff of Export.

Articles of Exportation.			Dollars.	Ounces.
Wheat	per strike	fanega	1	
Maize and Durra	full	fanega	1/2	
Barley	strike	fanega	1/2	
All other Grain		cantar	1/2	
Flour		"	—	30
Birdseed		"	—	12
Dates		"	—	40
Almonds		"	—	35
Oranges, Lemons, and Limes		1000	—	12
Wild Marjoram		cantar	—	10
Cummin Seed		"	—	20
Oil		"	—	50

Articles of Exportation.		Dollars.	Ounces.
Gums	per cantar	—	20
Henna	"	—	15
Wax	"	—	120
Rice	"	—	16
Wool (washed)	"	—	80
Wool (in grease)	"	—	55
Hides, Sheep and Goat-skins	"	—	36
Tanned Skins called Felaly, Zawany, and Cochinea	"	—	100
Horns	1000	—	20
Tallow	cantar	—	50
Mules	head	25	
Donkeys	"	5	
Sheep	"	1	
Goats	"	—	15
Fowls	dozen	—	22
Eggs	1000	—	51
Slippers	100	—	70
Porcupine Quills	1000	—	5
Grasool	cantar	—	15
Ostrich Feathers	lb	—	36
Baskets	100	—	30
Carraway Seed	cantar	—	20
Combs of Wood	100	—	5
Hair	cantar	—	30
Raisins	"	—	20
Woollen Sashes called Karazy	100	—	100
Tackawt (a dye)	cantar	—	20
Tanned Fleeces	"	—	36
Hemp and Flax	"	—	40

The Sultan of Morocco has the right of prohibiting any article of exportation; but when a prohibition on any article shall be imposed, it shall be in conformity with what is arranged in Article V., but upon the exportation of articles the prohibition of which shall be taken off, the duties noted in the tariff shall alone be paid. With regard to wheat and barley, should the Sultan think proper to prohibit the exportation of these articles, but should desire to sell to merchants the grain which belongs to Government, it shall be sold at the price the Sultan thinks proper to impose. Should the Sultan augment or diminish the price of the grain, there

shall be granted to the purchaser for exporting that which he shall have bought, the term stated in Article V; but should the grain be free for exportation, the duties imposed thereon shall be in conformity with what is stated in the tariff.

Should the Sultan of Morocco think proper to reduce the duties on articles of exportation, His Majesty shall have the right of doing so, on condition that British subjects shall pay the lowest duty that shall be paid by any other foreign or native subjects.

Art. VIII. Should a British subject, or his agent, desire to convey by sea, from one port to another in the dominions of the Sultan of Morocco, goods upon which the ten per cent. duty has been paid, such goods shall be subject to no further duty, either on their embarkation or disembarkation, provided they be accompanied by a certificate from a Moorish Administrator of Customs.

Art. IX. If any article of Moroquine produce, growth, or manufacture, except the articles enumerated in Article II, be purchased for exportation, the same shall be conveyed by the British merchant, or by his agent, free of any kind of charge or duty whatsoever, to a convenient place of shipment. Subsequently, on exportation, the export duty according to the tariff in Article VII shall alone be paid on it.

Art. X. No anchorage, tonnage, import, or other duty or charge, shall be levied in the dominions of the Sultan of Morocco on British vessels, or on goods imported or exported in British vessels, beyond what is, or may be, levied on national vessels, or on the like goods imported or exported in national vessels; they shall not, however, exceed in amount the rates of the following scale, viz.:

Six moozoonats per ton shall be levied upon every British vessel (except steam-vessels) that does not exceed two hundred tons in measurement. Upon every vessel (not a steam-vessel) measuring more than two hundred tons, the following charge shall be made, viz., six moozoonats per ton shall be paid for two hundred of her tons, and two moozoonats per ton for the remainder. Should the Administrator of Customs have any doubt regarding the tonnage of a British vessel, as declared by the master, the British Consul or Vice-Consul shall,

on appeal being made to him, cause the ship's papers, whereon the tonnage is formally stated, to be exhibited. The same charges shall be made in all the ports of Morocco except Rabat and Laraiche, at which ports four moozoonats per ton shall be paid for pilotage into the river, should the vessel enter the river, and four moozoonats per ton for pilotage out of the river; three moozoonats per ton shall also be levied upon each vessel entering the river, on account of anchorage. Should a vessel, however, not enter the river, the same charges shall be levied upon her as those which are paid at the other ports. At Mogadore, four moozoonats per ton shall be paid on British vessels for pilotage on their entering the port only, and six moozoonats per ton for anchorage.

Should the master of a British vessel require, at any other port, a pilot, he shall pay for him at the rate of two moozoonats per ton; but this charge shall not be exacted except when the master of a vessel requires a pilot.

The sum of sixteen dollars shall be levied, on account of anchorage, on a steam-vessel entering a port in the Moorish dominions for the purpose of discharging or embarking cargo. If, afterwards, the said steam-vessel proceed from that port to any other port or ports in the Moorish dominions, and on her arrival at the latter embark or discharge cargo, the aforesaid charge of sixteen dollars for anchorage shall again be levied; but if the said steam-vessel, on her return voyage, should enter a Moorish port at which the said anchorage dues shall have already been paid, no further charge on account of anchorage shall be levied upon her unless the said steam-vessel depart on a second voyage to a Moorish port, or unless during her return voyage she shall have touched at any port other than a port of the Moorish dominions, in which case the aforesaid charge of sixteen dollars shall again be levied. The charge, however, for anchorage on a steamer of one hundred and fifty tons burthen, or less, shall not exceed what is due from a sailing-vessel of the same size.

The masters of all vessels shall pay, in addition to the aforesaid charges, the following sums to officers of the ports, but no other payments shall be demanded of them; viz. —

A vessel measuring twenty-five tons or less, twenty ounces; a vessel exceeding twenty-five and not over fifty tons, forty ounces, a vessel exceeding fifty and not over a hundred tons, sixty ounces; a vessel exceeding a hundred and not over two hundred tons, eighty ounces; a vessel exceeding two hundred tons, one hundred ounces.

In addition to these charges, the master of every British vessel visiting the port of Tetuan shall pay ten ounces for the messenger who shall convey the ship's papers from the port of Marteen to Tetuan; five ounces to the trumpeter who shall announce the arrival of the vessel; and three ounces to the public crier; but no other payments shall be demanded at the port of Tetuan. No charge for anchorage shall be levied on account of British vessels which may enter the ports of Morocco for the purpose of seeking shelter from the weather, and which do not embark or discharge cargo, nor shall any charge for anchorage be levied upon fishing-vessels.

And, in like manner, no anchorage, tonnage, import, or other duty or charge, shall be levied in the British dominions on Moorish vessels, or on goods imported or exported in Moorish vessels, beyond what is or may be levied on national vessels, or on the like goods imported or exported in national vessels.

Art. XI. Should British subjects desire to embark in or discharge goods from vessels arriving in the ports of Morocco, they shall employ the Moorish Government boats for that purpose; but if within two days after the arrival of a vessel the Moorish Government boats are not placed at their disposal for the aforesaid purpose, the British subjects shall have the right of employing private boats, and shall not pay, in such case, to the port authorities more than one half of what would have been paid, had they employed the Government boats. This regulation shall not be applicable to the ports of Tangier and Tetuan, inasmuch as there is a sufficient number of Government lighters at those two ports.

The charges now paid for lighterage at the different ports of Morocco shall not be augmented, and the Administrator of Customs at each port of Morocco shall deliver to the British Vice-Consul a tariff of the charges now demanded for lighterage.

Art. XII. The Articles of this Convention shall be applicable to all the ports in the Empire of Morocco;

and should His Majesty the Sultan of Marocco open the ports of Mehedea, Agadeer, or Wadnoon, or any other ports within the limits of His Majesty's dominions, no difference shall be made in the levying of duties, or anchorage, between the said ports and other ports in the Sultan's dominions.

Art. XIII. If a British subject be detected in smuggling into the Moroquine territories goods of any description, the goods shall be confiscated to the Sultan; and such British subject shall, on conviction before the British Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent, be liable to be fined in an amount not exceeding treble the amount of duties leviable on such goods, or in case of goods not admitted to importation, treble the value of the goods at the current price of the day; and failing payment of such fines, such British subject shall, on conviction before the British Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent, be liable to be imprisoned; or, without being fined, any British subject on conviction as aforesaid may be imprisoned, but in either case for a time not exceeding one year, in such place as the Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent may determine.

Art. XIV. In order that the two High Contracting Parties may have the opportunity of hereafter treating and agreeing upon such other arrangements as may tend still further to the improvement of their mutual intercourse, and to the advancement of the interests of their respective subjects, it is agreed that at any time after the expiration of five years from the date of the exchange of the ratifications of the present Convention of Commerce and Navigation, either of the High Contracting Parties shall have the right to call upon the other to enter upon a revision of the same; but until such revision shall have been accomplished by common consent, and a new Convention shall have been concluded and ratified, the present Convention shall continue and remain in full force and effect.

Art. XV. The present Convention shall be ratified by Her Majesty the Queen of Great Britain and by His Majesty the Sultan of Morocco, and the ratifications shall be exchanged at Tangier, at the same time as the ratifications of the General Treaty signed this day between the High Contracting Parties.

When the ratifications of the present Convention and of the said General Treaty shall have been exchanged, the stipulations of the said Convention and Treaty shall come into operation within four months, and shall be substituted for the stipulations of all preceding Treaties between Great Britain and Morocco.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention, and have affixed thereto their respective seals.

Done at Tangier, the ninth day of December, in the year one thousand eight hundred and fifty-six, corresponding to the Moorish date of the tenth day of the month of Rabbea the second, in the year one thousand two hundred and seventy-three.

(L. S.) *J. H. Drummond Hay.*

(Arabic signature of)

(L. S.) *Seed Mohamed Khateeb.*

XVI.

*Traité de navigation et de commerce entre les Pays-Bas et les royaumes de Suède et de Norvège, signé à la Haye, le 25 septembre 1847 *); suivi d'une déclaration.*

S. M. le Roi des Pays-Bas, d'une part, et S. M. le Roi des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, d'autre part, désirant faciliter et étendre d'une manière reciproquement avantageuse les relations de navigation et de commerce entre leurs Etats, sont convenus dans ce but d'entrer en négociation, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur James Albert Henri De la Sarraz, Commandeur, etc., Lieutenant-Général, Son aide de camp et Ministre des Affaires Etrangères, et

S. M. le Roi de Suède et de Norvège, le sieur Axel

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à la Haye le 26 novembre 1847.

baron de Wabrendorff, Son chambellan et Chargé d'Affaires près les Cours Royales des Pays-Bas et de la Belgique, Chevalier, etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1. Les bâtiments Néerlandais qui arrivent sur leur lest ou chargés, de quelque pays que ce soit, dans les ports des Royaumes Unis en Europe, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la couronne, aux villes ou à des établissements particuliers quelconques.

Art. 2. Réciproquement les bâtiments Suédois ou Norvégiens qui arrivent sur leur lest ou chargés, de quelque pays que ce soit, dans les ports des Pays-Bas en Europe, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments Néerlandais, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux ou de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la couronne, aux villes ou à des établissements particuliers quelconques.

Art. 3. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume des Pays-Bas, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports de Suède et de Norvège en Europe est permise par navires Suédois et Norvégiens, pourront également y être importés par navires Néerlandais venant en droiture d'un port des Pays-Bas en Europe, sans être assujettis à des droits plus forts, ou autres charges de quelque dénomination et nature que ce soit, que si les mêmes denrées étaient importées par navires Suédois ou Norvégiens.

Toutes denrées et marchandises, qu'elles soient le produit du sol ou de l'industrie de la Suède ou de la Norvège, ou de tout autre pays, dont l'exportation est permise des ports de la Suède ou de la Norvège en Europe, par navires Suédois ou Norvégiens, pourront également être exportées par navires Néerlandais de quelque pays qu'il soient venus et vers quelque pays qu'ils soient destinés, sans être assujetties à d'autres ou plus

fortes charges, de quelque nom ou de quelque nature que ce soit, qui si elles étaient exportées par navires Suédois ou Norvégiens.

Art. 4. Toutes les marchandises ou objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes Unis, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports du Royaume des Pays-Bas en Europe est légalement permise par bâtiments Néerlandais, pourront également être importés par navires Suédois ou Norvégiens, venant en droiture d'un port des Royaumes Unis en Europe, sans que ces objets soient assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises et productions avaient été importées par bâtiments Néerlandais.

Toutes denrées et marchandises, produits du sol ou de l'industrie des Pays-Bas, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports Néerlandais en Europe est légalement permise par navires Néerlandais, pourront également être exportées par navires Suédois ou Norvégiens, de quelque pays qu'ils soient arrivés, et vers quelque pays qu'ils soient destinés, sans être assujetties à d'autres droits ou charges plus élevés, de quelque nom et quelque nature que ce soit, que si les mêmes denrées et marchandises étaient exportées dans des navires Néerlandais.

Art. 5. Toutes primes, exemptions ou restitutions quelconques de droits, accordées aux navires nationaux ou aux marchandises importées ou exportées sous pavillon national, dans les Etats de l'une des hautes parties, seront également accordées aux navires de l'autre partie et aux marchandises importées ou exportées par eux dans tous les cas prévus aux articles 1 — 4.

Art. 6. Les navires des hautes parties contractantes qui s'arrêteraient dans un des ports des Etats respectifs, soit en cas de relâche forcée, ou pour y passer l'hiver, soit pour y prendre des ordres, et qui en sortiront sans s'être livrés à aucune opération de commerce, seront exempts des droits de tonnage. Quant aux autres droits auxquels les navires sont assujettis, ils seront traités sur le pied des nationaux.

Ni le débarquement temporaire de marchandises, soit pour la réparation du navire, soit pour lui procurer un emplacement plus sûr, ni l'achat de provisions pour le

ravitaillement des équipages ou du navire, ne seront considérés comme opération de commerce.

Art. 7. Les hautes parties contractantes sont convenues de reconnaître et de traiter comme navires Néerlandais, Suédois et Norvégiens, tous ceux qui seront munis par les autorités compétentes du passeport, de la lettre de mer, ou de tels autres documents exigés par les lois et règlements des pays respectifs pour constater la nationalité et la capacité des navires.

Art. 8. Le présent traité restera en vigueur pendant cinq années, à dater du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser l'effet, le traité continuera d'être obligatoire pendant un an au-delà de ce terme, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 9. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, le 25 Septembre de l'an de grâce 1847.

De la Sarraz. (L. S.) *A. de Wahrendorff.* (L. S.)

Déclaration.

Les hautes parties contractantes déclarent, qu'aussi longtemps que le traité de commerce et de navigation, conclu en date de ce jour, sera en vigueur, les marchandises importées par navires Néerlandais dans les ports de Suède ou de Norvège en Europe, d'autres ports que de ceux des Pays-Bas, — et réciproquement les marchandises importées par navires Suédois ou Norvégiens dans les ports Néerlandais en Europe, d'autres ports que de ceux de Suède ou de Norvège, ne seront point assujetties, comparativement au traitement du pavillon national, à des conditions plus désavantageuses que celles actuellement existantes dans les pays respectifs.

Les hautes parties contractantes déclarent en outre, que les marchandises importées par navires Néerlandais dans les ports de Suède et de Norvège en Europe, d'autres ports que de ceux des Pays-Bas, — et réciproque-

ment les marchandises importées par navires Suédois ou Norvégiens dans les ports Néerlandais en Europe, d'autres ports que de ceux de Suède ou de Norvège, participeront aux avantages qui en matière d'importation indirecte pourraient être accordés à d'autres nations.

La présente déclaration aura force et valeur comme si elle était insérée mot à mot dans le traité.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et munie de leurs cachets respectifs.

La Haye, le 25 Septembre 1847.

De la Sarraz. (L. S.) *A. de Wahrendorff.* (L. S.)

XVII.

*Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la République de Costa-Rica, signé à Washington le 12 juillet 1852 *).*

S. M. le Roi des Pays-Bas et la République de Costa Rica, désirant, par un traité d'amitié, de commerce et de navigation, assurer de bonnes relations entre les deux pays, et régler surtout d'une manière certaine les rapports commerciaux de leurs sujets et citoyens respectifs, ont, à cet effet, nommé :

S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur François Mathieu Wenceslas baron Testa, Chevalier etc. Son Chargé d'affaires près les Etats-Unis d'Amérique, et

la République de Costa Rica, le sieur Don Felipe Molina, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la dite République près les Etats-Unis d'Amérique;

---

*) Les ratifications ont été échangées le 15 février 1854. Lors de cet échange il a été déclaré au nom des deux gouvernements, que la franchise des droits différentiels, stipulée par l'article 5 du traité, s'étend aux produits du sol et des fabriques des colonies Néerlandaises, ainsi qu'à toutes marchandises d'outre mer importées des Pays-Bas dans un des ports de Costa-Rica. Laquelle déclaration aura la même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans le traité même. Lagemans; Recueil des traités et conventions conclus par le Royaume des Pays-Bas. Tome 4. La Haye 1860. p. 60.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Il y aura amitié sincère et durable entre S. M. le Roi des Pays-Bas, ses héritiers et successeurs, et ses sujets, d'une part, et la République de Costa Rica et ses citoyens, de l'autre.

Art. 2. Il y aura liberté réciproque de commerce entre les pays de la domination de S. M. le Roi des Pays-Bas en Europe et les territoires de la République de Costa Rica.

Les sujets et citoyens respectifs pourront, réciproquement, et en toute liberté et sûreté, aborder avec leurs bâtiments et cargaisons dans les ports, places et rivières des pays et territoires susmentionnés partout où il est où sera permis à d'autres étrangers d'aborder; ils pourront y rester et résider, y louer et occuper des maisons et des magasins pour leur commerce, et, en général, les négociants et trafiquants des deux nations jouiront dans le territoire l'une de l'autre, de la plus entière protection et sûreté pour leur commerce, sans cesser toutefois d'être soumis aux lois et ordonnances du pays. De même, les bâtiments de guerre et les paquebots employés au service de la poste aux lettres, de part et d'autre, pourront en toute liberté et sûreté aborder dans les ports, rivières et lieux où il est ou sera permis aux bâtiments de guerre ou paquebots de la poste d'autres nations étrangères d'aborder; ils pourront y entrer, y jeter l'ancre, y séjourner, s'y réparer, sans toutefois cesser d'être assujettis aux lois et ordonnances locales.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les sujets et citoyens de chacun des deux Etats se conformeront respectivement aux lois qui régissent actuellement, ou qui pourront régir par la suite, cette matière dans chacun des deux Etats.

Art. 3. La liberté de commerce et de navigation est également accordée aux citoyens de la République de Costa Rica dans les colonies, possessions et établissements d'outre mer du Royaume des Pays-Bas, dans l'étendue que cette liberté est accordée présentement, ou sera accordée par la suite, aux autres nations étrangères.

Art. 4. Les deux hautes parties contractantes entendant s'engager, par les deux articles précédents, à se traiter sur le pied de la nation la plus favorisée, il est

convenu entre elles, que toute faveur en matière de commerce et de navigation, que l'une des parties contractantes accorde actuellement, ou pourrait accorder par la suite, aux sujets ou citoyens de quelque autre Etat, sera étendue aux sujets ou citoyens de l'autre partie, gratuitement, si la concession en faveur de cet autre Etat est gratuite; ou en donnant une compensation, autant que possible de valeur et effet équivalent, à fixer de commun accord, si la concession est conditionnelle.

Art. 5. Les produits du sol ou des fabriques des Pays-Bas, à leur importation dans l'Etat de Costa Rica, ne seront pas assujettis à des droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés, à l'importation, les produits similaires du sol ou des fabriques d'autres nations étrangères; et de même, les produits du sol ou des fabriques de Costa Rica, à leur importation aux Pays-Bas, ne seront pas assujettis à des droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés, à l'importation, les produits similaires du sol ou des fabriques d'autres nations; et aucuns droits ou charges ne seront imposés dans les territoires de l'une des parties contractantes, sur l'exportation vers les territoires de l'autre, que ceux auxquels est ou pourrait être soumise l'exportation d'articles similaires vers d'autres pays; et aucune prohibition ne sera imposée sur l'exportation ou importation d'articles quelconques le produit naturel ou industriel des Pays-Bas ou de Costa Rica, qui ne s'étendra pas de la même manière à toutes autres nations.

Art. 6. Aucuns droits ou charges autres ou plus élevés de tonnage, d'éclairage, de port ou de pilotage, de sauvetage en cas d'avarie comme de naufrage, ou à titre de quelque autre imposition générale ou locale, ne seront prélevés dans les ports et places de la République de Costa Rica sur les navires des Pays-Bas, ni dans les ports et places des Pays-Bas sur les navires de Costa Rica, que ceux auxquels sont assujettis dans les mêmes circonstances les nationaux.

Art. 7. Les denrées et marchandises, quelle que soit leur origine et de quelque part qu'elles viennent, importées en Costa Rica par bâtiments des Pays-Bas, ne payeront pas de plus forts ou autres droits que ceux qu'elles payeraient si elles étaient importées par bâtiments de Costa Rica; et, réciproquement, les denrées

et marchandises, quelle que soit leur origine et de quelque part qu'elles viennent, importées dans les Pays-Bas par bâtiments de Costa Rica, ne payeront pas de plus forts ou autres droits que ceux qu'elles payeraient si elles étaient importées par bâtiments des Pays-Bas. De même, les denrées et marchandises, quelle que soit leur origine et vers quelque lieu qu'elles soient dirigées, lorsqu'elles sont exportées de Costa Rica par bâtiments des Pays-Bas, ne payeront pas de droits plus forts ou autres, que ceux qu'elles payeraient si elles étaient exportées par bâtiments de Costa Rica; et, réciproquement, les denrées et marchandises, quelle que soit leur origine et vers quelque lieu qu'elles soient dirigées, lorsqu'elles sont exportées des Pays-Bas par bâtiments de Costa Rica, ne payeront pas de plus forts ou autres droits que ceux qu'elles payeraient si elles étaient exportées par bâtiments des Pays-Bas.

Les primes, remises et autres avantages et privilèges de ce genre, qui dans l'un des deux pays pourraient être accordés à l'importation ou exportation par bâtiments nationaux, le seront également à l'importation ou exportation par bâtiments de l'autre nation.

Art. 8. Le même traitement sur le pied des nationaux est accordée aux bâtiments de Costa Rica, pour la coque comme pour la cargaison, dans les colonies et possessions d'outre mer du Royaume des Pays-Bas; et les produits des colonies et possessions d'outre mer des Pays-Bas, importés en Costa Rica, indirectement des ports des Pays-Bas en Europe, n'y seront pas assujettis à d'autres ou plus forts droits que lorsqu'ils y sont importés, directement, du lieu de production.

Art. 9. Les marchandises du Royaume des Pays-Bas et toutes marchandises importées sous pavillon Néerlandais dans Costa Rica, ainsi que les marchandises de la République de Costa Rica et toutes marchandises importées sous pavillon de cette République dans les ports des Pays-Bas, ne seront pas, quant au transit par le territoire des Etats respectifs, soumises à des conditions plus onéreuses, ni à des droits plus élevés, que les marchandises de tout autre pays, et importées dans les Etats respectifs sous pavillon de toute autre nation.

Art. 10. Les hautes parties contractantes pourront établir des consuls ou agents commerciaux dans les ports et lieux l'une de l'autre, partout où sont ou se-

ront admis des consuls ou agents commerciaux d'autres nations, et les dits consuls ou agents commerciaux, après avoir obtenu l'exequatur usité pour l'exercice de leurs fonctions, jouiront, dans les pays respectifs, des mêmes droits, prérogatives et immunités, dont y jouissent les consuls ou agents commerciaux des nations les plus favorisées.

Les dits consuls ou agents commerciaux seront autorisés, sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées, à réclamer l'assistance de l'autorité compétente pour la recherche, l'arrestation, la détention et le recouvrement des déserteurs des navires de guerre ou de commerce de leur nation.

En cas de mort de quelque citoyen ou sujet de l'une des parties contractantes, dans les territoires de l'autre, sans héritier présent ni exécuteur testamentaire, le consul ou agent commercial de la nation à laquelle le décédé a appartenu, pourra, pour autant que les lois du pays le lui permettent, s'immiscer, par lui-même ou son représentant, pour nommer des curateurs ou prendre sous sa garde la succession, dans l'intérêt des héritiers et créanciers.

Ils pourront aussi, lors de naufrage dans leur ressort, faire valoir les droits des nationaux intéressés, conformément aux lois du pays, et veiller à la mise en sûreté des débris, soit du navire, soit de la cargaison.

Art. 11. Pour tout ce qui a rapport à l'administration de la justice; au droit de disposer de ses biens, par vente, donation, échange ou d'autre manière; au droit de succéder par testament ou de toute autre manière; à la liberté du culte, dans les maisons particulières ou dans les lieux publics destinés à cet objet; aux sépultures: les sujets et citoyens respectifs jouiront, de part et d'autre, de la plus parfaite protection et du traitement et des avantages accordés aux nations les plus favorisées.

Art. 12. Le présent traité aura force et durée pendant l'espace de sept ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; et ensuite jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de le faire cesser; chacune des deux hautes parties contractantes se réservant le droit de faire cette notification au bout de sept

ans pour lesquels le traité est d'abord conclu, ou à toute date ultérieure.

Art. 13. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Washington ou à Londres, dans l'espace d'un an, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Washington le 12 juillet de l'an de grâce 1852.

F. Testa. (L. S.) *F. Molina.* (L. S.)

XVIII.

*Convention pour l'extension réciproque de la juridiction des consuls, conclue à Washington, le 30 avril 1852, entre les Etats-Unis d'Amérique et les Villes libres et anséatiques de Hambourg, de Brême et de Lubeck *).*

Texte anglais.

The United States of America and the Free and Hanseatic Republics of Hamburg, Bremen and Lubeck, having agreed to extend, in certain cases, the jurisdiction of their respective Consuls; and to increase the powers granted to said Consuls by existing Treaty-Stipulations, have named for this purpose, as their respective Plenipotentiaries to wit:

the President of the United States of America,

Daniel Webster, Secretary of State of the United States,

and the Senate of the Free and Hanseatic City of Hamburg, the Senate of the Free and Hanseatic City of Bremen and the Senate of the Free and Hanseatic City of Lubeck

Albert Schumacher, Consul General of Hamburg and Bremen in the United States,

who, having exchanged their full Powers, found in due and proper form, have agreed to, and signed the following articles:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 25 février 1853.

Art. 1. The Consuls, Vice Consuls, commercial and vice commercial agents of each of the high contracting parties shall have the right, as such, to sit as judges and arbitrators in such differences as may arise between the masters and crews of the vessels belonging to the nation whose interests are committed to their charge, without the interference of the local authorities, unless the conduct of the crews or of the master should disturb the order or tranquillity of the country; or the said Consuls, Vice Consuls, commercial agents or vice commercial agents should require their assistance in executing or supporting their own decisions. But this species of judgement or arbitration shall not deprive the contending parties of the right they have to resort, on their return, to the judicial authority of their own country.

Art. 2. The present Convention shall be in force for the term of twelve years, from the day of its ratifications; and further until the end of twelve months, after the Government of the United States on the one part, or the Free and Hanseatic Republics of Hamburg, Bremen or Lubeck, or either of them, on the other part, shall have given notice of their intention to terminate the same; each of the contending parties reserving to itself the right of giving such notice to the other, at the end of the said term of twelve years; and it is hereby agreed, that, at the expiration of twelve months after such notice shall have been received by either of the parties from the other, this Convention and all the provisions thereof, shall altogether cease and determine, as far as regards the States giving and receiving such notice; it being always understood and agreed, that, if one or more of the Free and Hanseatic Republics aforesaid, shall, at the expiration of twelve years from the date of the ratification of the Convention, give or receive notice of the termination of the same, it shall, nevertheless, remain in full force and operation, as far as regards the remaining Free and Hanseatic Republics or Republic, which may not have given or received such notice.

Art. 3. This Convention is concluded subject to the ratification of the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the Senates of the Free and Hanseatic Republics of Hamburg, Bremen and Lubeck; and the ratifications shall be exchanged at Washington

within twelve months, from the date hereof, or sooner if possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the above articles, as well in German as in English, and have thereto affixed their seals.

Done, in quadruplicate, at the City of Washington, on the thirtieth day of April A. D. one thousand eight hundred and fifty two. in the seventy sixth year of the Independence of the United States of America.

(L. S.) (signed) *Dan. Webster.*
(L. S.) (signed) *A. Schumacher.*

XIX.

Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Belgique, signé à Bruxelles, le 2 mai 1854.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême etc. etc. et Sa Majesté le Roi des Belges, voulant se donner un nouveau gage de l'amitié qui les unit si heureusement et aider, en même temps, au développement des relations commerciales entre Leurs Etats, ont résolu de conclure un traité dans ce but et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Baron Maximilien de Vrints de Treuenfeld, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, Commandeur de l'ordre Impérial de Léopold, etc., Chambellan de Sa Majesté Impér. et Roy. Apostol. et

Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Henri de Brouckere, Son Ministre d'Etat et Son Ministre des affaires étrangères, Officier de l'ordre de Léopold, etc.

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les sujets des Hautes Parties contractantes, en ce sens que les mêmes facilités, sécurité et protection

dont jouissent les nationaux sont garanties des deux parts. En conséquence, les sujets respectifs ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Hautes Parties contractantes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs dont jouiront, en matière de commerce ou d'industrie, d'après les lois et règlements en vigueur, les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre avec l'obligation de se soumettre aux mêmes lois et règlements.

La patente dont sont passibles dans les États des deux Hautes Parties contractantes les voyageurs de commerce respectifs, sera réduite, de part et d'autre, à un taux uniforme à fixer d'un commun accord.

Art. II. Il sera permis aux navires de chacune des Hautes Parties contractantes soit chargés, soit sur lest, de fréquenter librement et sur le même pied que les bâtiments nationaux toutes les baies, rivières, ports, rades et ancrages ouverts au commerce dans les deux pays.

Art. III. Cette liberté de navigation comprend pour les navires et sujets des deux Hautes Parties contractantes, la faculté de faire le commerce d'entrée et de sortie dans la même étendue que les navires et sujets nationaux, tout comme aussi la faculté de se livrer à toutes les opérations commerciales dont l'exercice est permis en vertu des lois.

Quant au transport des personnes et des marchandises d'un port à l'autre, dans les États respectifs des Hautes Parties contractantes, la liberté de commerce est réciproquement soumise aux restrictions généralement existantes pour la navigation des nations étrangères les plus favorisées dans chacun des deux Pays, sans que pour cela le commerce réciproque provenant des ports étrangers ou dirigé vers de tels ports ait à éprouver aucune limitation.

Art. IV. Dans toute l'étendue des Etats de chacune des deux Hautes Parties contractantes les navires de l'autre Partie, quelle que soit leur provenance ou leur destination, seront traités sur le même pied que les navires nationaux, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour ou à leur sortie, tant à l'égard des droits de

tonnage, d'ancrage, de pilotage, de quai, de port, de phare et, en général, des droits quelconques de navigation, sous quelque dénomination que ce soit, qu'à l'égard des droits de quarantaine, de santé, d'entrepôt, d'emmagasinage, s'il y a lieu; de telle sorte que ces droits ne peuvent être ni plus élevés, ni perçus sous des conditions ou des formes plus onéreuses que les droits acquittés par les navires nationaux.

Art. V. Les navires Autrichiens et leurs cargaisons, soit qu'ils arrivent directement des ports de l'Empire, soit qu'ils viennent d'ailleurs, seront traités en Belgique, quant aux droits afférant à leurs cargaisons, de la même manière que le sont, dans les mêmes cas, les navires de la Grande-Bretagne et leurs cargaisons en vertu du traité conclu le 27 Octobre 1851 entre la Belgique et cette Puissance, et seront également étendues aux importations des ports Autrichiens toutes les suppressions de droits de provenance attribuées à la Grande Bretagne par le même traité.

De leur côté les navires Belges et leurs cargaisons soit qu'ils arrivent directement de Belgique, soit qu'ils viennent d'ailleurs, jouiront dans les ports d'Empire, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. VI. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, bassins, hâvres de l'un des deux Etats, et généralement par toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur chargement et leur équipage, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat, la volonté des deux Souverains étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments des deux Etat soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. VII. Seront considérés comme navires Autrichiens et Belges ceux qui naviguent avec des lettres de mer de leur gouvernement, nécessaires pour la légitimation du navire et du capitaine, et qui seront possédés conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes viendrait à changer les règlements relatifs aux lettres de mer, il en sera donné communication à l'autre

Partie pour autant que la connaissance de ces changements pourrait être de quelque intérêt pour elle.

Art. VIII. Il ne sera perçu dans les ports et rades des Hautes Parties contractantes, pour compte du Trésor public, des navires de l'autre Partie qui viendraient y relâcher par suite d'une circonstance forcée, aucune espèce de droit de navigation et de port, pour autant que les motifs d'une telle relâche forcée soient réels et évidents; que le navire n'y exerce aucune opération de commerce et qu'il ne s'arrête point au delà du temps où les dits motifs de relâche forcée seraient venus à cesser. Dans les ports et rades respectifs où il pourrait y avoir à acquitter, en pareille circonstance, des droits autres que ceux perçus pour compte du fisc, les navires des deux Etats n'auront à payer que les droits qui pourraient être exigés des bâtiments appartenant aux nations les plus favorisées.

Il est bien entendu également que le déchargement, rechargement ou transbordage des marchandises à cause de leurs avaries ou des réparations indispensables du navire, de même que son approvisionnement, ne seront pas réputés comme opérations commerciales.

Art. IX. Les objets de toute nature exportés par navires Autrichiens ou Belges des ports de l'un ou de l'autre des deux Etats vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou formalités autres que ceux auxquels l'exportation par pavillon national est soumise.

Art. X. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'article IX du traité du 19 Avril 1839, est garanti aux navires de l'Empire d'Autriche.

Art. XI. Chacune des Hautes Parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans les ports et places maritimes de commerce, où d'autres gouvernements étrangers jouissent déjà de la même prérogative, des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions.

Les consuls de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectifs, et après avoir obtenu l'exéquatur de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant

dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Art. XII. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre Partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le Tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. XIII. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets Autrichiens ou Belges qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies, de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les Tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces Tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les intéressés, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. XIV. Relativement aux cas de naufrage, les

gouvernements respectifs s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit voué au sauvetage des navires de l'une des Parties contractantes échoués sur les côtes des Etats de l'autre, ainsi que des personnes et objets de tout genre qui se trouvent à leur bord, les mêmes soins qui, en pareille circonstance, seraient apportés au sauvetage des bâtiments nationaux; ils s'engagent également à veiller à ce que les débris du navire, les papiers de bord, les espèces, effets, ustensiles, marchandises et autres objets de valeur soient mis sous bonne garde, ainsi que cela se pratique à l'égard des navires nationaux naufragés, et à ce que tous ces objets sauvés, ou bien le prix de leur vente, dans le cas où celleci aurait dû s'effectuer, soient fidèlement remis aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, ou bien, à défaut des uns ou des autres, à ce qu'il soit donné connaissance du fait au gouvernement intéressé, par le canal de ses agents commerciaux les plus rapprochés ou par toute autre voie, en mettant le tout à sa disposition, de la manière qui sera le plus à sa convenance.

Chacun des deux gouvernements prendra en outre les mesures nécessaires pour que, dans ces cas de naufrage, il ne soit exigé ni droits, ni taxes plus élevés des sujets de l'autre Partie contractante que de ses propres sujets.

Art. XV. Le présent traité sera en vigueur pendant cinq années à compter du jour de l'échange des ratifications et si un an avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le dit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux Parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. XVI. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème etc. etc. et par Sa Majesté le Roi des Belges et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans un délai de quatre mois ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original le deuxième jour du mois de Mai de l'an de grace mil huit cent cinquante, quatre.

(L. S.) *Maximilien Baron de Vrints-Treuenfeld* m. p.
(L. S.) *de Brouckere* m. p.

XX.

Convention littéraire entre la France et les Pays-Bas, signée à la Haye, le 29 mars 1855).*

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant reconnu l'utilité d'apporter certaines modifications à la Convention conclue, le 29 mars 1855, entre la France et les Pays-Bas, pour la garantie réciproque de la propriété des oeuvres scientifiques et littéraires, l'Empereur des Français prenant d'ailleurs en considération les changements récemment introduits dans le tarif des douanes des Pays-Bas en ce qui concerne les articles de librairie d'importation étrangère, les deux Hautes Parties contractantes ont résolu de conclure dans ce but un arrangement supplémentaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, senateur de l'Empire, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. Léonard-Antoine Lightenvelt, grand-croix de son ordre du Lion-Néerlandais, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Pendant toute la durée du présent arrangement, les droits actuellement établis à l'importation licite,

---

*) Les ratifications ont été échangées le 19 juillet 1855.

par terre et par mer, dans l'Empire français, des livres, brochures et mémoires scientifiques en langue française ou étrangère, publiés dans l'étendue du royaume des Pays-Bas, seront réduits et demeureront fixés aux taux ci-après :

Livres, brochures et mémoires scientifiques, brochés, cartonnés ou reliés, en langue française :

Vingt francs par cent kilogrammes.

En toute autre langue, morte ou vivante :

Un franc par cent kilogrammes.

Les traités scientifiques et livres de classe, écrits en langue hollandaise, dans lesquels se trouveraient des citations ou des leçons en français, seront admis, pendant la durée du présent arrangement, à leur importation en France, au droit de un franc par cent kilogrammes, pourvu que ces citations et ces leçons ne forment qu'une partie accessoire de l'ouvrage.

Art. 2. La publication dans le royaume des Pays-Bas de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français sera licite, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement et contiennent des notes explicatives ou traductives en langue hollandaise.

Art. 3. Le présent arrangement supplémentaire, qui sera mis à exécution à partir du 15 mai prochain, suivra, quant à sa durée, le sort de la Convention précitée du 29 mars 1855 ; il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 27 avril 1860.

(L. S.) Signé : *Thouvenel.*

(L. S.) Signé : *Lightenvelt.*

XXI.

*Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et les Pays-Bas, signé à la Haye, le 29 décembre 1855 *).*

S. M. le Roi des Pays-Bas, etc., et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, etc., également animés du désir de régler par un traité spécial, d'une manière durable et réciproquement avantageuse pour leurs sujets respectifs, les relations de commerce et de navigation entre les deux pays, qui, jusqu'à ce jour, n'étaient basées que sur de simples déclarations, échangées successivement en 1817, 1837 et 1850 pour l'assimilation des pavillons, de préciser ainsi plus particulièrement les droits réciproques de leurs sujets respectifs, d'affermir leurs relations commerciales et de leur assurer, par une protection efficace, tous les développements dont elles sont susceptibles, et enfin pour resserrer encore davantage les liens d'ancienne et très-sincère amitié qui subsiste si heureusement entre les deux gouvernements, ont résolu de conclure un traité dans ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

S. M. le Roi de Pays-Bas;

le sieur Florent Adrien van Hall, Chevalier Grand-croix etc., Son Minisire d'Etat et des Affaires Etrangères;

le sieur Agnites Vrolik, Commandeur etc., Son Ministre des Finances; et

le sieur Charles Ferdinand Pahud, Chevalier Grand-croix etc., Son Ministre des Colonies;

et S. M. l'Empereur d'Autriche,

le baron Antoine de Doblhoff-Dier, Commandeur etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour des Pays-Bas.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 15 mai 1856. Lors de cet échange il a été déclaré au nom des parties contractantes, que les mots „dans les colonies Néerlandaises des Indes Orientales" doivent être intercalés dans l'article 15, 2d alinea, après les mots „à accorder par la suite" et que la réserve dont il s'agit, se rapporte exclusivement aux possessions Néerlandaises dans l'Archipel Indien. Lagemans Recueil des traités et conventions conclus par le royaume des Pays-Bas. Tome 4. La Haye 1859 p. 225.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura liberté réciproque de navigation et de commerce entre les sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas et ceux de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

Art. 2. En conséquence, les navires du Royaume des Pays-Bas qui arrivent sur lest ou chargés dans les ports Autrichiens, de même les navires des Etats de l'Empire d'Autriche qui arrivent sur lest ou chargés dans les ports Néerlandais, quelle que soit leur provenance ou leur destination, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie et pendant leur séjour, sur le même pied que les navires nationaux, et ne seront assujettis à des droits de tonnage, de balisage, de pavillon, de port, d'ancrage, de pilotage, de remorque, de phare, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, ou à d'autres droits ou charges, de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics, de communes, ou d'établissements quelconques, autres ou plus considérables que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux navires nationaux à leur entrée et pendant leur séjour dans ces ports, ou à leur sortie, soit pour la navigation directe ou indirecte.

Art. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie; la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que sous ce rapport aussi leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. La nationalité des bâtiments sera admis de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bâteliers. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes viendrait à changer les règlements relatifs aux lettres de mer etc., il en sera donné communication à

l'autre partie, pour autant que la connaissance de ces changements pourrait être de quelque intérêt pour elle.

Art. 5. Tous les produits et autres objets de commerce, dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par navires appartenant à l'autre partie.

Les marchandises importées dans les ports du Royaume des Pays-Bas ou de l'Empire d'Autriche par des navires appartenant à l'une ou à l'autre partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayant-cause, le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance, ou autres de cette nature, plus forts que ceux auxquels sont soumises les marchandises apportées par navires nationaux ou entreposées par les sujets du pays même.

Art. 6. Il ne sera donné directement ou indirectement par l'un des deux gouvernements, ni par aucun agent, compagnie ou corporation, agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence pour l'achat ou la vente des produits bruts ou manufacturés, provenant des possessions de l'une des deux Hautes Parties contractantes, et importés dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire; l'intention des Hautes Parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. 7. Les navires Néerlandais, entrant dans un des ports Autrichiens, et les navires Autrichiens, entrant dans un des ports Néerlandais, et qui ne voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette partie de la cargaison aucun droit de douane, sauf les frais de surveillance.

Art. 8. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes, entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le navire soit pour son chargement, que les droits auxquels les na-

tionaux sont assujettis dans le même cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce, et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche.

Les déchargements ou rechargements motivés par le besoin de réparer les bâtiments, ne seront point considérés comme opérations de commerce.

Art. 9. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes dans les Etats de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes, que pour le navire et sa cargaison.

Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient tenus en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation. Pour ce qui regarde l'application de cet article au commerce et à la navigation dans les colonies Néerlandaises, il est entendu que selon la législation en vigueur aux colonies, les marchandises sauvées sont soumises au droit d'entrepôt général en cas de réexportation.

Art. 10. Les navires, marchandises et effets, appartenant aux sujets Néerlandais ou Autrichiens, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les intéressés, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 11. En ce qui concerne la navigation sur les fleuves, rivières, canaux ou autres voies d'eau navigables, soit naturelles, soit artificielles, appartenant à une des Hautes Parties contractantes, ou touchant aux limites de leur pays, il a été convenu et stipulé que les sujets et

les navires des deux Etats respectifs, ainsi que leur cargaison, participeront, sous tous les rapports, aux libertés, franchises, priviléges, exemptions ou réductions de droits quelconques, de quelque nature qu'ils soient, et qui auront été accordés, soit par la loi sur la navigation, par des traités spéciaux ou autres, soit par des règlements et ordonnances, aux sujets et aux navires de la nation étrangère la plus favorisée, se trouvant en pareille circonstance.

Art. 12. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes se conformeront respectivement, en ce qui concerne l'exercice du cabotage et le transport des personnes et des marchandises d'un port à l'autre, dans les Etats respectifs des Hautes Parties contractantes, aux lois qui régissent actuellement, ou qui pourront régir par la suite cette matière, dans chacun des Etats des deux Hautes Parties contractantes et dans les possessions d'outre-mer ou colonies Néerlandaises.

Art. 13. Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées de quelque pays que ce soit, par navire du Royaume des Pays-Bas dans les ports Autrichiens, ou par navire de l'Empire d'Autriche dans les ports Néerlandais, de même les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, exportées pour quelque destination que ce soit, des ports Néerlandais par navires Autrichiens ou des ports Autrichiens par navires Néerlandais, ne payeront dans les ports respectifs d'autres ni de plus forts droits d'entrée, de sortie ou de transit, imposés actuellement ou à imposer à l'avenir, que si l'importation ou l'exportation avait lieu par navires nationaux.

Art. 14. Les exemptions, primes, restitutions de droits ou autres faveurs ou avantages de ce genre, qui sont, ou qui pourraient à l'avenir être accordés dans les Etats de l'une des Hautes Parties contractantes aux navires nationaux ou à leur cargaison, soit pour l'entrée, soit pour la sortie ou pour le transit, seront également accordés tant aux navires de l'autre partie qu'à leurs cargaisons, sans égard aux pays d'où ces navires ou leurs cargaisons viennent, ou pour lesquels ces navires ou leurs cargaisons sont destinés. Ces dispositions ne dérogent pas à l'exemption du droit de tonnage et à autres faveurs spéciales de la même nature dont jouis-

sent dans chaque Etat les navires employés à la pêche nationale.

Art. 15. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux Etats ou de leurs colonies ou possessions ne payeront dans l'autre Etat ni dans ses colonies ou possessions, d'autres ni de plus forts droits d'entrée, de sortie et de transit que les produits similaires de toute autre nation la plus favorisée, et si une des Hautes Parties contractantes accordait par la suite à quelqu' autre Etat des faveurs spéciales dans cette matière, les mêmes faveurs seront acquises à l'autre partie, gratuitement si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle.

Il est fait exception à cette règle seulement en ce qui concerne les faveurs spéciales, accordées ou à accorder par la suite aux nations Asiatiques pour l'importation des produits de leur sol et de leur industrie, ou pour leurs exportations.

Egalement tous les produits transatlantiques quelconques, exportés des ports de l'un des deux Etats et importés dans les ports de l'autre Etat, n'y payeront, lors de leur importation, d'autres ni de plus forts droits, que si ces produits étaient importés directement des lieux de provenance.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas à la faculté que l'Autriche se réserve expressément, de traiter les produits du sol et de l'industrie des Etats de l'Union Douanière Allemande plus favorablement que les produits similaires de toute autre provenance.

Art. 16. Les sujets des deux Hautes Parties contractantes ne payeront point à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des Hautes Parties contractantes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident ou séjournent temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs, dont jouiront en matière de commerce ou d'industrie les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre, avec l'obligation de se soumettre aux mêmes lois et règlements.

Art. 17. Les sujets Autrichiens jouiront dans les colonies Néerlandaises de toutes les faveurs qui sont ou

qui seront accordées aux sujets de tout autre Etat Européen le plus favorisé.

Art. 18. Les navires Autrichiens, ainsi que leurs cargaisons, seront traités dans les possessions d'outre-mer ou colonies Néerlandaises sur le même pied que les navires nationaux et leurs cargaisons, sans égard aux pays d'où les navires ou leurs cargaisons viennent, ou pour lesquels les navires ou leurs cargaisons sont destinés :

1°. par rapport aux droits pesant sur la coque des navires, à leur entrée, pendant leur séjour, ou à leur sortie, nommément tous ceux qui sont désignés à l'article 2 du présent traité;

2°. par rapport à la faculté d'importer et d'exporter des produits et objets de commerce conformément à l'article 5 du présent traité;

3°. par rapport aux droits quelconques, imposés actuellement, ou à imposer à l'avenir, aux produits et objets de commerce importés ou exportés conformément à l'article 13 du présent traité.

De même les stipulations contenues dans les articles 3, 6, 7, 8, 9 et 14 s'appliqueront au commerce et à la navigation avec les possessions d'outre-mer et colonies Néerlandaises, et vice versa.

Art. 19. Chacune des Hautes Parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans les ports et places maritimes de commerce, où d'autres gouvernements étrangers jouissent déjà de la même prérogative, des consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif, et après avoir obtenu l'exéquatur de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

L'exéquatur sera délivré sans prélever une taxe ou autres droits.

Art. 20. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les

matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original, ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage; sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit ou crime, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 21. Sur l'admission des consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et sur leurs attributions dans les colonies Néerlandaises, sera conclu une convention spéciale.

Art. 22. Le présent traité sera en vigueur pendant cinq années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si un an avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, le dit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 23. Le présent traité sera ratifié par S. M. le Roi des Pays-Bas et par S. M. l'Empereur d'Autriche, et les ratifications en seront échangées à la Haye dans un délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à la Haye, en double original, le 29 Décembre l'an de grâce 1855.

van Hall.	*Vrolik.*	*Chs. F. Pahud.*	*Doblhoff.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

XXII.

Convention de commerce entre l'Autriche et le Gouvernement tunisien, signé à Bardo le 17 janvier 1856.

Convenzione di commercio stipulata tra l'eccelso Governo austriaco ed il Governo di Tunisi col mezzo del Console generale Giovanni Gasparo Merlato, a tale effetto autorizzato dal suo rispettato ed eccelso Governo, nella speme che addimostrando l'intimo dei sentimenti, risulti utile agli affari e reciprocamente vantaggiosa ai particolari e generali interessi di ambo le Parti, in data del primo Giumed el-Euel dell' Egira 1272, diciasette gennajo mille ottocento cinquanta sei.

Art. I. Tutti i diritti, prerogative e privilegi assicurati ai sudditi e navigli austriaci nel Dominio tunisino in virtù dei trattati in data 23 settembre 1725 e 23 dicembre 1748, vengono colla presente riconfermati e garantiti all' Austria all' eccezione delle modificazioni e variazioni che potessero espressamente subire negli Articoli susseguenti.

Art. II. Resta determinato e stabilito che l'eccelso Governo austriaco godrà ed otterrà senza alcuna restrizione tutti i diritti, favori, privilegi e facilitazioni ed altre cose di simile importanza e significato, senza diminuzione accordate o da accordarsi in avvenire ai Governi amici, e per ciò i sudditi ed i navigli austriaci in ogni epoca ed in qualunque circostanza e sotto ogni aspetto saranno trattati nel Dominio di Tunisi in perfetta parità de' sudditi e de' navigli delle nazioni le più amiche e favorite.

Art. III. I sudditi di S. M. l'Imperatore d'Austria avranno la facoltà di viaggiare per terra e per mare ed esercitare il commercio in qualunque luogo del Dominio tunisino che desiderassero, e potranno dedicarsi a qualsiasi professione, arte e mestiere loro convenisse e che non riuscisse nocivo al Governo tunisino, senza eccezione, nel modo che è o fosse per esser adottato su questo particolare circa a' sudditi delle Potenze amiche.

Art. IV. Potranno quindi i sudditi austriaci liberamente trafficare con quelli di Tunisi od altri individui stabiliti o di passaggio nella Reggenza, in ogni sorta di merci, sieno esse prodotti del territorio tunisino, austriache od estere, dedicandovisi al commercio, comprando da essi, o pure ad essi vendendo, senz' alcun impedimento dal canto del Governo tunisino, su tutti i punti concernenti il traffico in generale ed in particolare, non meno che per l'importazione delle merci e la loro esportazione e per le compre e vendite all' ingrosso ed al dettaglio, uniformandosi a tutte quelle misure e regolamenti finanziarii ed amministrativi ai quali vanno od andassero soggetti i sudditi delle mentovate nazioni le più amiche e favorite; in forza di che i sudditi austriaci potranno liberamente appigionare e tener case, magazzini, depositi e botteghe e valersi di quelle prestazioni e del servizio di quegl' interpreti o di altre persone ch'essi stimassero atte al disimpegno de' loro affari e delle loro aziende, il tutto quanto sopra in conformità alle consuetudini locali praticate sinora o da praticarsi in appresso riferentemente ai sudditi dei Governi amici in tutti i siti del Dominio di Tunisi.

Art. V. Potranno liberamente i sudditi austriaci importare e trasportare ogni sorta di prodotti o merci in qualunque sito dei Dominii tunisini, con navigli austriaci o altri, e ciò tanto dai paesi austriaci che da ogni altro paese estero, come pure fra porto e porto dei suddetti Dominii tunisini, senza essere tenuti a pagare maggiori imposte e dazii soliti a pagarsi dalle nazioni le più amiche e favorite per consimili merci e prodotti.

Art. VI. Sarà lecito ai sudditi austriaci di soggiornare e viaggiare in tutte le parti dipendenti dal Governo tunisino a loro pieno piacimento, e saranno anche loro fornite al caso di motivato bisogno delle scorte pe' loro viaggi, e ciò pure in caso che il loro viaggio sia per

diporto, e potranno liberamente abbandonare il paese, quando credono, trasportando, come lor piace, tutti i loro averi e sostanze senza impedimento alcuno; ma se fra coteste sostanze ed averi vi fossero comprese delle merci soggette a consueti dazii d' estrazione, in tal caso dovranno soddisfarli.

Art. VII. Nel caso che il Governo tunisino volesse inibire l'importazione di qualche genere o merce, o vietarne l'esportazione dai suoi Dominii, ne sarà dato comunicazione al Console austriaco due mesi avanti di esser messa in vigore.

Art. VIII. I bastimenti austriaci avranno la facoltà di approdare, caricare e scaricare tutto o porzione del loro carico in qualunque porto tunisino a ciò destinato a riguardo delle nazioni le più amiche e favorite, e di rifugiarsi in case di temporali o d'inseguimento di nemici, in tutti i porti, rade e lidi del Dominio tunisino che incontrassero, per la loro sicurezza e salvezza, e vi saranno trattati con tutti quei riguardi che vi sono accordati o che vi sarebbero per accordarsi a bastimenti delle nazioni le più amiche, tanto circa il pagamento de' diritti quanto alle facilitazioni relative a' contemplati carichi e discarichi, nei porti a ciò destinati come sopra, per tutto il tempo della loro stazione negli indicati porti. Oltracciò i Capitani dei navigli austriaci non potranno esser costretti a trattenersi nè quindi a caricare veruna merce od altro articolo appartenente al Governo tunisino od a qualsiasi altro, che a loro volontà; e qualora poi nel loro approdo ne' preaccennati luoghi non eseguissero alcun' operazione commerciale, non pagheranno alcuna tassa o diritto.

Art. IX. Le merci importate od esportate con navigli austriaci, e quelle importate o esportate da e per porti austriaci o dirette a sudditi austriaci dimoranti nel Dominio di Tunisi o da questo spedite con qualunque siasi bandiera, non pagheranno alla loro importazione od esportazione dazii nè diversi nè maggiori di quelli delle nazioni le più amiche e favorite. Anche le merci che giungessero da qualsivoglia paese e con qualsivoglia bandiera, quand' anche da e di paesi nemici ed in guerra col Governo tunisino, qualora fossero dirette ad un negoziante od altro suddito austriaco qualunque, non pagheranno che il dazio obbligatorio alle nazioni più amiche e favorite senz' altra contribuzione qualunque.

Art. X. Le merci trasportate in tempo di guerra fra Potenze estere sopra un bastimento austriaco o tunisino non potranno mai esser sequestrate da alcuna delle Parti contraenti per motivo di ostilità. Istessamente dovranno esser rispettate dalle Partie contraenti le merci trasportate in tempo di guerra fra Potenze estere da un bastimento sotto qualsivoglia altra bandiera, fosse anche quella di un paese nemico, purchè si verifichi che il proprietario o lo spedìtore od il consegnatario di tali merci fosse un suddito austriaco o tunisino.

Art. XI. Ogni naviglio austriaco che avesse la disgrazia (Dio nol voglia) di naufragare o di arenarsi sulle coste del Dominio di Tunisi, riceverà per quanto possibile i più pronti soccorsi ed i viveri de' quali potesse aver bisogno, obbligandosi inoltre il Governo di Tunisi di prendere in una tale occorrenza le più efficaci e necessarie misure per assicurare e garantire le vite delle persone, come pure il carico, le proprietà e gli effetti del naviglio naufragato od arenato, ed in tal caso per rapporto a tutto ciò che in tali circostanze potrebbe concernere ed essere applicabile al rifacimento dei danni causati, agli individui ed agli effetti da predoni, assassini ed altra cotal gente, dopo comprovato e constatato il fatto, saranno esattamente applicati i Trattati esistenti o che potessero esser stipulati in appresso colla nazione la più amica e favorita.

Art. XII. Se un bastimento austriaco si trovasse in qualunque porto tunisino ancorato alla portata del cannone de' suoi forti, esso sarà protetto in quanto compatibilmente possibile, e se parimenti fosse inseguito da un naviglio di qualsisia nazione o Governo co' quali l'Austria potesse essere in guerra, il Governo tunisino lo difenderà e proteggerà dall' aversario ed impedirà con ogni mezzo in suo potere, affinchè non ne resti preso o danneggiato, tanto che sarà possibile, senza però che il detto Governo possa rendersi responsabile d'un risultato contrario alla difesa prestata. Lo stesso seguirà in Austria, se un simile caso succedesse a qualche naviglio tunisino.

Art. XIII. Il Governo austriaco potrà stabilire de' Consoli, Vice-Consoli, Agenti consolari ed Interpreti in tutti i luoghi del Dominio tunisino che crederà opportuni e dove fossero stabiliti degli Agenti degli eccelsi

Governi amici, per assistervi nei loro bisogni i negozianti, i capitani e marinaj e tutti i sudditi austriaci, sentirne le differenze e deciderle, senza che nessun' Autorità del Paese possa mai impedirneli, ma bensì ogni qualvolta i Consoli, Vice-Consoli, Agenti consolari domandassero ajuto o assistenza da parte delle Autorità locali per fare eseguire le loro decisioni, verrà ad essi immediatamente accordata.

Art. XIV. Nascendo delle contestazioni fra un austriaco ed un tunisino tanto di natura commerciale che civile (non criminale nè correzionale) verrà da S. A. il Bey definita alla presenza del Console austriaco e colla sua concorrenza, dichiarandosi peranco convenuto che qualunque altra procedura diversa dalla testè contemplata che esistesse attualmente o che in avvenire venisse introdotta nel trattamento rispettivo di qualunque altra nazione, dovrà essere adottata per i sudditi austriaci, senza eccezione, tostochè il Governo austriaco lo richieda.

Art. XV. La cognizione dei delitti che venissero commessi da sudditi austriaci sul territorio tunisino, non meno che le contravvenzioni alle leggi di polizia o ad altri regolamenti, sarà devoluta al Console, e la relativa punizione del colpevole avrà luogo per mezzo del suo Console ed in concorrenza con S. A. il Bey, e nel caso che qualche delinquente fuggisse dalla carcere del Consolato o d'altra, il Console non ne sarà responsabile in alcun modo.

Art. XVI. I prodotti degli Stati austriaci non saranno assoggettati in tutto il Dominio tunisino ad altri dazii, diritti o usi oltre a quelli che sono stabiliti riguardo ai prodotti degli altri grandi Governi amici. E tutti i privilegi, favori e riguardi che potessero esser accordati ad un altro Governo amico in qualunque luogo della Reggenza a vantaggio de' suoi sudditi, loro merci, loro prodotti, commercio e navigazione, o tutt' altre facilitazioni s'intenderanno accordati all' eccelso Governo austriaco senza diminuzione.

Art. XVII. Se qualche suddito austriaco venisse a morire in qualsivoglia luogo del territorio tunisino, il Console austriaco o suoi delegati saranno quelli che dovranno raccogliere la sua successione a benefizio de' suoi eredi, o di chi di ragione, senza che verun' altra Autorità possa ingerirvisi.

Art. XVIII. Se qualche suddito austriaco contraesse dei debiti, ipoteche od altri simili impegni, il Console non ne sarà responsabile a meno che non vi si fosse obbligato per iscritto.

Art. XIX. Se in futuro nascesse qualche dubbio sull' interpretazione di qualcuno degli Articoli del presente Trattato, resta convenuto che a Tunisi la sua interpretazione dovrà esser in vantaggio de sudditi austriaci ed in Austria in vantaggio de' tunisini.

Art. XX. È dippiù convenuto che dopo di aver stipulato la presente benaugurata Convenzione (che preghiamo l'Onnipotente possa riuscire vantaggiosa ad ambo le Parti contraenti per conservarne ed accrescerne l'amicizia coll' andar dei tempi) sarà essa firmata e quindi spedita all' eccelso e rispettato Governo austriaco per esser rivestita della sua ratifica ed approvazione. Possa Esso esser salvo da ogni soggetto d'inquietudine e godere perennemente di alto rispetto nelle più lontane e più vicine parti della terra!

Scritto quantò sopra e ratificato e si obbliga di porlo in esecuzione il povero in verso l'Onnipotente Iddiò, il suo servo il Muscir Muhamed Bascià Bey, possessore del Dominio di Tunisi, alla residenza del Bardo, il primo di Giumed el-Euel dell' anno mille duecento settantadue dell' Egira, corrispondente al diciassette gennajo mille ottocento cinquanta sei.

(L. S.) *G. G. Merlato* m. p.

XXIII.

Déclaration signée, entre le Danemark et les royaumes de Suède et de Norwége, pour le traitement réciproque des bâtiments, à Copenhague le 13 juin 1856.

Sa Majesté le Roi de Danemark ayant par des lois, en date du 15 avril 1854 et du 21 mars 1855 ouvert les ports des îles d'Islande et de Faeroe aux navires des puissances étrangères aux conditions stipulées dans les

dites lois, il a été convenu entre les Gouvernements de Sa Majesté le Roi de Danemark et de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège que les bâtiments de Suède et de Norvège qui entreront dans les ports de l'île d'Islande et des îles de Faeroe ou qui en sortiront, jouiront de tous les avantages, droits et privilèges qui sont déjà accordés ou qui pourront être accordés dans la suite aux nations les plus favorisées, et que par contre les bâtiments de l'île d'Islande et des îles de Faeroe, entrant dans un port de Suède ou de Norvège, y seront traités exactement comme les bâtiments danois, l'article V du Traité de commerce entre le Danemark et la Suède et la Norvège du 2 novembre 1826, se trouvant ainsi pour ce qui regarde le commerce avec l'Islande et les îles de Faeroe entièrement abrogé et annullé.

Il a été également convenu entre les deux Gouvernements que les bâtiments suédois et norvégiens avec leurs cargaisons éventuelles, qui entreront en relâche forcée dans les ports des colonies danoises des Antilles Occidentales, y seront exempts, tant à l'entrée qu'à la sortie, du payement des différents droits, du quel l'exemption peut être accordée aux états étrangers, suivant le rescrit royal émané en Danemark le 6 octobre 1850, et que les bâtiments danois qui entreront en relâche forcée dans un port de la colonie suédoise de St. Barthélemy ou dans un port de Norvège y jouiront des mêmes avantages.

Comme cependant il n'existe pas pour ce moment une réciprocité parfaite entre le traitement reservé aux bâtiments norvégiens qui entrent en relâche forcée dans les ports des colonies danoises aux Antilles Occidentales, et aux bâtiments danois qui entrent dans les ports norvégiens, il est convenu qu'une telle réciprocité sera établie aussitôt que possible, afin que les bâtiments danois en Norvège jouissent des mêmes faveurs et avantages que les bâtiments norvégiens aux colonies danoises. Jusqu'à ce que la dite égalité parfaite soit réglée, les navires danois seront traités dans les ports de Norvège exactement comme les bâtiments indigènes et sur le pied des nations les plus favorisées.

En foi de quoi le Soussigné, Ministre ad interim des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipoten-

taire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Copenhague le 13 juin 1856.

(signé) *E. Scheele.* (L. S.) (signé) *E. Lagerheim.* (L. S.)

XXIV.

*Convention entre la Prusse et les Pays-Bas, relative à l'admission des agents consulaires de la Prusse dans les principaux ports des colonies Néerlandaises, signée à la Haye, le 16 juin 1856 *).*

S. M. le Roi des Pays-Bas, voulant resserrer les liens d'amitié existant entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Prusse, et assurer aux relations de commerce, si heureusement établies entre les deux nations, le développement le plus ample possible, a, pour atteindre ce but et pour satisfaire au désir exprimé par le gouvernement de S. M. le Roi de Prusse, consenti à admettre des consuls Prussiens dans les principaux ports des colonies Néerlandaises, sous la réserve, toutefois, de faire de cette concession l'objet d'une convention spéciale, qui déterminât d'une manière claire et précise les droits, devoirs et immunités de ces consuls dans les dites colonies.

A cet effet, S. M. le Roi des Pays-Bas a nommé:

le sieur Florent Adrien Baron van Hall, Chevalier Grand-croix, etc., Son Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères;

et le sieur Pierre Mijer, Commandeur, etc., Son Ministre des Colonies;

et S. M. le Roi de Prusse, le Comte de Koenigsmarck, Son Conseiller intime actuel, Grand-maître héréditaire de Sa cour, membre de la Maison des Seigneurs,

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 16 juillet 1856.

Chevalier Grand-croix, etc. Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la cour des Pays-Bas;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Prussiens seront admis dans tous les ports des possessions d'outremer ou colonies des Pays-Bas, qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Art. 2. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Prussiens sont considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire.

Ils sont sujets aux lois tant civiles que criminelles du pays où ils résident, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Art. 3. Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls Prussiens, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, doivent produire une commission en due forme au gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Après avoir obtenu l'exéquatur, qui sera aussi promptement que possible contresigné par le gouverneur de la colonie, les dits fonctionnaires consulaires de tous grades auront droit à la protection du gouvernement et à l'assistance des autorités locales pour le libre exercice de leurs fonctions.

Le gouvernement, en accordant l'exéquatur, se réserve la faculté de le retirer ou faire retirer par le gouverneur de la colonie, en indiquant les motifs de cette mesure.

Art. 4. Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls sont autorisés à placer audessus de la porte exterieure de leur maison un tableau aux armes de leur gouvernement, avec l'inscription: „Consulat“ ou „Vice-consulat de Prusse“. Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Art. 5. Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche, et qu' aucune autorité ni

aucun magistrat ne pourra d'une manière quelconque et sous aucun prétexte les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

Art. 6. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique.

Toute demande à adresser au gouvernement Néerlandais devra avoir lieu par l'entremise de l'agent diplomatique résidant à la Haye. A défaut d'un tel agent, et en cas d'urgence, le consul-général, consul ou vice-consul peut faire lui-même la demande au gouverneur de la colonie, en prouvant l'urgence et en exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes, antérieurement adressées à ces autorités, seraient restées sans effet.

Art. 7. Les consuls-généraux et les consuls ont la faculté de nommer des agents consulaires dans les ports mentionnés à l'art. 1.

Les agents consulaires pourront être indistinctement des sujets Néerlandais, Prussiens, ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant, aux termes des lois locales, être admis à fixer leur résidence dans le port où l'agent consulaire sera nommé.

Ces agents consulaires, dont la nomination sera soumise à l'approbation du gouverneur de la colonie, seront munis d'un brevet délivré par le consul sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le gouverneur de la colonie peut en tout cas retirer aux agents consulaires, en communiquant au consul-général ou consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Art. 8. Les passeports délivrés ou visés par les fonctionnaires consulaires de tout grade, ne dispensent nullement de se munir de tous les actes requis par les lois locales pour voyager ou s'établir dans les colonies.

Au gouverneur de la colonie est réservé le droit de défendre le séjour dans la colonie ou d'ordonner la sortie de l'individu auquel serait délivré un passeport.

Art. 9. Lorsqu'un navire Prussien viendra à échouer sur les côtes d'une des colonies Néerlandaises, le consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire, présent sur le lieu même du naufrage ou du sauvetage, prendra en l'absence ou du consentement du capitaine,

toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison et tout ce qui y appartient.

En l'absence du consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire, les autorités Néerlandaises du lieu où le navire aura échoué, prendront les mesures prescrites par les lois de la colonie.

Art. 10. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires peuvent, pour autant que l'extradition de déserteurs des navires Prussiens, marchands ou de guerre, a été stipulé par traité, requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs de ces navires; ils s'adresseront à cet effet aux fonctionnaires compétents, et réclameront les dits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire, les rôles d'équipage, ou par tout autre document authentique, que les individus réclamés faisaient partie des équipages.

La réclamation étant appuyée de cette manière, l'extradition sera accordée, à moins que l'individu dont il s'agit ne soit sujet de la nation à laquelle on le réclame.

Les autorités locales seront tenues à exercer toute l'autorité qu'elles possèdent afin que l'arrestation des déserteurs ait lieu. Ces déserteurs arrêtés seront mis à la disposition des dits fonctionnaires consulaires et pourront être écroués dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres navires de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans les trois mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu, toutefois, que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime, délit ou contravention, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. 11. Lorsqu'un sujet Prussien vient à décéder sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités Néerlandaises chargées, selon les lois de la colonie, de l'administration de la succession, en donneront avis aux fonctionnaires consulaires, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

Art. 12. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ont, en cette qualité, pour autant

que la législation Prussienne le permet, le droit d'être nommés arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires Prussiens, et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne requièrent l'assistance des dites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays, quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit.

Art. 13. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, qui ne sont point sujets des Pays-Bas, qui au moment de leur nomination ne sont point établis comme habitants dans le Royaume des Pays-Bas ou ses colonies, et qui n'exercent aucune fonction, profession ou commerce, outre leurs fonctions consulaires, sont, pour autant qu'en Prusse les mêmes faveurs seraient accordées aux consuls-généraux, consuls et vice-consuls des Pays-Bas, exempts du logement militaire, de l'impôt personnel, et de plus de toutes les impositions publiques ou municipales qui seraient considérées être d'une nature personnelle. Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui exerceraient, conjointement avec leurs fonctions consulaires, une profession ou un commerce quelconque, sont tenus de supporter et de payer, comme les sujets Néerlandais et autres habitants, les charges, impositions et contributions.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions consulaires conférées par le gouvernement Prussien, sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. 14. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Prussiens jouiront de tous les

autres privilèges, exemptions et immunités dans les colonies Néerlandaises, qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Il sera loisible à chacun des Etats qui font ou feront partie de l'Association Douanière Allemande d'accéder aux dispositions de la présente convention.

Art. 16. La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur pendant encore une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, le 16 Juin de l'an de grâce 1856.

Van Hall.	*Mijer.*	*Koenigsmarck.*
(L. S.)	L. S.)	(L. S.)

XXV.

*Convention, entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Pérou, relative au droit des neutres, signée à Lima, le 22 juillet 1856 *).*

Texte anglais.

The United States of America and the Republic of Peru, in order to render still more intimate their relations of friendship and good understanding, and desiring, for the benefit of their respective commerce and that of other nations, to establish an uniform system of maritime legislation in time of war, in accordance with the present state of civilization, have resolved to declare, by means of a formal convention, the principles which

*) Les ratifications ont été échangées le 31 octobre 1857.

the two republics acknowledge as the basis of the rights of neutrals at sea, and which they recognize and profess as permanent and immutable, considering them as the true and indispensable conditions of all freedom of navigation and maritime commerce and trade.

For this purpose, the President of the United States of America has conferred full powers on John Randolph Clay, their envoy extraordinary and minister plenipotentiary to the government of Peru; and the Liberator President of the republic of Peru has conferred like full powers on Don José Maria Seguin, chief officer of the Ministry of Foreign Affairs, in charge of that department, who, after having exchanged their said full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Art. I. The two high contracting parties recognize as permanent and immutable the following principles:

1st. That free ships make free goods — that is to say, that the effects or merchandise belonging to a power or nation at war, or to its citizens or subjects, are free from capture and confiscation when found on board of neutral vessels, with the exception of articles contraband of war.

2d. That the property of neutrals on board of an enemy's vessel is not subject to detention or confiscation, unless the same be contraband of war; it being also understood that, as far as regards the two contracting parties, warlike articles, destined for the use of either of them, shall not be considered as contraband of war.

The two high contracting parties engage to apply these principles to the commerce and navigation of all Powers and States as shall consent to adopt them as permanent and immutable.

Art. II. It is hereby agreed between the two high contracting parties, that the provisions contained in article twenty-second of the treaty concluded between them at Lima, on the twenty-sixth day of July, one thousand eight hundred and fifty-one, are hereby annulled and revoked, in so far as they militate against, or are contrary to, the stipulations contained in this convention; but nothing in the present convention shall, in any manner, affect or invalidate the stipulations contained in the other articles of the said treaty of the twenty-

sixth of July, one thousand eight hundred and fifty-one, which shall remain in their full force and effect.

Art. III. The two high contracting parties reserve to themselves to come to an ulterior understanding, as circumstances may require, with regard to the application and extension to be given, if there be any cause for it, to the principles laid down in the first article. But they declare, from this time, that they will take the stipulations contained in the said article as a rule, whenever it shall become a question, to judge of the rights of neutrality.

Art. IV. It is agreed between the two high contracting parties that all nations which shall consent to accede to the rules of the first article of this convention by a formal declaration, stipulating to observe them, shall enjoy the rights resulting from such accession as they shall be enjoyed and observed by the two parties signing this convention; they shall communicate to each other the result of the steps which may be taken on the subject.

Art. V. The present convention shall be approved and ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate of said States, and by the President of the republic of Peru, with the authorization of the legislative body of Peru, and the ratifications shall be exchanged at Washington within eighteen months from the date of the signature hereof, or sooner, if possible.

In faith whereof, the plenipotentiaries of the United States of America and the republic of Peru have signed and sealed these presents.

Done at the city of Lima, on the twenty-second day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred fifty-six.

J. Randolph Clay. (L. S.)
J. M. Seguin. (L. S.)

XXVI.

*Convention d'extradition entre l'Autriche et les Etats-Romains, signée à Rome, le 5 décembre 1856 *).*

Il Sommo Pontifice Pio IX. e Sua Maestà Imperiale Reale Apostolica Francesco Giuseppe I. Imperatore d'Austria ecc. ecc. ecc.

convinti che la facilità che trovano i delinquenti di uno Stato di rifuggirsi in altro, sottraendosi in questo modo al rigore delle leggi, produce una maggior frequenza dei misfatti, e volendo provvedere ad un oggetto tanto importante alla publica tranquillità ed al vantaggio dei due Stati, hanno determinato di conchiudere una Convenzione per l'arresto e reciproca consegna dei rei e condannati.

A tal uopo hanno respettivamente nominato Loro Plenipotenziari:

Sua Santità

L'Eminentissimo e Reverendissimo Signor Cardinale Giacomo Antonelli, Diacono di Sant' Agata alla Suburra, Suo Segretario di Stato ecc. e

Sua Maestà Imperiale e Reale Apostolica

Sua Eccellenza il Signor Conte Francesco Colloredo-Wallsee, Gran Croce dell' Ordine di Leopoldo, Ciamberlano, Consigliere intimo di S. M. I. e R. A. e Suo Ambasciatore straordinario presso la Santa Sede ecc.

I quali premesso il cambio delle rispettive plenipotenze in buona e debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli:

Art. 1. Ogni individuo, che imputato o condannato negli Stati di una delle due alte Parti contraenti per reato espresso nell' Art. 2 di questa Convenzione, si rifuggisse negli Stati dell' altra, sulla domanda che in via diplomatica sarà fatta dal Governo nel di cui Stato si commise il reato, dovrà essere arrestato e consegnato alle sue forze.

Art. 2. Il reato pel quale a norma del precedente Articolo, la estradizione sarà accordata dal Governo pontificio deve essere uno di quelli che sono qualificati

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 9 mars 1857.

di crimini nelle Leggi penali ora vigenti nell' Impero d'Austria, o in quelle che venissero publicate in seguito.

La estradizione per parte del Governo austriaco sarà accordata per quei reati che sono qualificati di delitto dal Codice penale pontificio e punibili con una delle pene portate al libro I, Tit. IX, Art. 50, §§. 1, 2, 3, 4, e 6, dell' attuale edizione, o con pene della stessa specie e qualità, comunque fossero per denominarsi in una nuova edizione modificata e munita di nuove prescrizioni che piacesse al Governo pontificio di emettere.

Art. 3. Se da uno dei due Governi venisse richiesta la consegna di qualche individuo il quale avesse commesso fuori dei loro territori un reato pel quale vi fosse luogo a procedere nello Stato richiedente, si riservano le alte Parti contraenti di accordarne o no la consegna, avuto riguardo ai trattati vigenti con altri Dominî, non che alle qualità e circostanze del reato.

La disposizione medesima avrà anche luogo per quelli che non fossero sudditi di alcuna delle due alte Parti contraenti e di cui si richiedesse la consegna.

Art. 4. Non è ammessa la estradizione a carico dell' individuo suddito per origine o per naturalizzazione o per domicilio legale nel territorio di uno Stato nel quale si è ricoverato dopo avere delinquito in quello dell' altro Governo. Procederanno in questo caso a norma delle patrie leggi le Autorità del proprio Governo, cui si farà pervenire nelle vie diplomatiche copia degli atti compilati.

Nel divario della pena applicabile pel reato avvenuto, a norma delle leggi del Governo richiesto, e la pena applicabile per le leggi vigenti dove si è delinquito, verrà proferita la pena più mite. Della decisione che si pronunzierà, sarà inviata copia al Governo, nei cui Stati si è delinquito, allorchè essa avrà fatto passaggio in cosa già giudicata.

Art. 5. Qualora l'individuo di cui si domanda la estradizione, si trovasse imputato di reato anche nel territorio del Governo richiesto, la consegna sarà differita all' esito del giudizio e in caso di condanna, al tempo in cui sarà compiuta la espiazione della pena. Rimane però nelle facoltà del Governo richiesto non differire la consegna dell' imputato o condannato quando il reato avvenuto nei suoi Stati fosse notabilmente meno grave di quello commesso negli Stati dell' altro.

Art. 6. Non si potrà fare grazia o concedere salvo-

condotto o impunità dal Governo che giusta la presente Convenzione si troverà nel caso di essere richiesto della consegna di qualche condannato o inquisito, in guisa che, se fossero stati accordati a simili rei, dovranno essere ritirati e di niun valore, venendo i medesimi giustamente domandati dall' altro Governo. Se il reo è in uno dei casi contemplati nell' Art. 4 per cui non abbia luogo la consegna, non gli si potrà concedere grazia o impunità se non se d'intelligenza e coll' adesione dell' altro Governo.

Art. 7. La domanda per arresto e per estradizione sarà sempre fatta per la via diplomatica e dovrà essere accompagnata da una copia autentica della sentenza, o del mandato di arresto, oppure da altro equivalente atto, spediti in ogni caso in forza di decisione dell' Autorità competente nel rispettivo Stato. Nel mandato dovrà essere designato il reato pel quale si domanda la estradizione, e la pena di cui è passibile secondo le leggi dello Stato richiedente. Si aggiungeranno anche i connotati per facilitare le ricerche e l'arresto del delinquente e stabilirne la identità.

Art. 8. Nel caso di estradizione, l'imputato o condannato si consegnerà unitamente alle carte a lui sorprese, o compilate in occasione del suo arresto dalle Autorità del Governo richiesto ed agli oggetti che come relativi al reato si trovassero assicurati dalle Autorità medesime.

Art. 9. Gli oggetti sì furtivi che non furtivi, i quali nel corso del processo si riconoscessero appartenere a terze persone, dovranno dopo che se ne sarà fatto l'uso opportuno nel processo medesimo, restituirsi senza spesa veruna ai respettivi proprietari, sempre che in seguito di legittima prova da dedursi innanzi il Giudice competente del luogo di loro domicilio, o avanti quello della causa, abbiano essi riportato su di ciò decreto favorevole.

La precedente disposizione verrà applicata anche nel caso in cui l'imputato o condannato fosse suddito dello Stato al quale venne diretta la domanda e la cui estradizione non deve quindi aver luogo a tenore dell' Art. 4.

Art. 10. Qualora per la formazione del processo occorra ad uno Stato la deposizione di testimoni dimoranti nell' altro, ovvero qualche copia di atto esistente in un publico Ufficio dello Stato richiesto, dovrà dessa

domandarsi mediante la consueta lettera requisitoria da dirigersi dall' uno all' altro Governo nelle vie ministeriali, salvi i casi di urgenza in cui potranno i respettivi Tribunali, o Autorità rivolgersi l'una all' altra direttamente dandone però contemporaneo avviso nelle vie ministeriali, come sopra.

Art. 11. Tanto i Giudici quanto i Tribunali dell'uno e dell' altro territorio nella cui giurisdizione si trovassero inquisiti o condannati per misfatti o delitti respettivamente contemplati nella presente Convenzione, dovranno dare vicendevolmente immediata esecuzione alle respettive requisitorie per l'esame dei testimonii e per le altre verifiche ed indagini che potessero richiedersi e provvederanno eziandio alla pronta compilazione dei relativi processi, tenendo nelle reciproche richieste le vie ministeriali, salvi i casi di urgenza come all' articolo precedente.

Art. 12. Se in una procedura criminale aperta in uno degli Stati dei Governi contraenti fosse implicato alcun suddito dell' altro Governo, el nel corso del giudizio sorgesse il bisogno di sentire il correo o complice, lo Stato richiesto dovrà prestarsi alla domanda che gli venisse diretta di tale individuo, affinchè il confronto abbia luogo nel territorio dello Stato richiedente, a condizione però, che cessato il bisogno, l'individuo venga restituito al proprio Governo onde essere giudicato dalle patrie Autorità. In tale caso lo Stato richiedente dovrà sopportare le spese per la conduzione dell' individuo arrestato sino al luogo della confrontazione e per la sua restituzione in patria, ed aver cura di farne sorvegliare la sicurezza.

Art. 13. Andranno a carico del Governo richiesto le spese fatte nei suoi Stati, così per compilazione di carte, per assunzione di testimonianze e per copie di atti, come per arresto, detenzione, mantenimento del detenuto povero, non che pel trasporto dell' imputato o condannato nel luogo destinato per farne la consegna. Entrano in questa disposizione anche le spese pel trasporto, nell' accennato luogo, degli oggetti assicurati come relativi al misfatto.

Art. 14. Relativamente ai disertori rimarrà ferma la Convenzione del primo Giugno 1821 fino a che non verrà altrimenti stabilito dalle alte Parti contraenti.

Art. 15. La presente Convenzione si publicherà negli

Stati dei Governi contraenti dopo il cambio delle ratifiche, che avrà luogo in Roma fra due mesi o più presto se si può, e sarà in osservanza dopo giorni quindici da quello in cui verrà eseguito il detto cambio. Avrà essa la durata di cinque anni, e si avrà come rinnovata di quinquennio in quinquennio sino alla dichiarazione in contrario di uno dei due Governi, da doversi comunicare all' altro in via diplomatica, sei mesi almeno prima della scadenza del quinquennio.

In fede di che i sottoscritti Plenipotenziari hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Roma, questo dì 5. Dicembre 1856.

G. Card. Antonelli m. p.
(L. S.)

Francesco Conte Colloredo m. p.
(L. S.)

XXVII.

Traité d'amitié et de commerce entre les Etats-Unis d'Amérique et la Perse, signé à Constantinople, le 13 décembre 1856 *).

Texte anglais.

In the name of God, the Clement and the Merciful —

The President of the United States of North America, and his Majesty, as exalted as the planet Saturn; the sovereign to whom the sun serves as a standard, whose splendor and magnificence are equal to that of the skies; the sublime sovereign, the monarch whose armies are as numerous as the stars: whose greatness calls to mind that of Jeinshid; whose magnificence equals that of Darius; the heir of the crown and throne of the Kayanians, the sublime Emperor of all Persia, being both equally and sincerely desirous of establishing relations of friendship between the two governments, which they

*) Les ratifications ont été échangées à Constantinople, le 18 juin 1857.

wish to strengthen by a treaty of friendship and commerce, reciprocally advantageous and useful to the citizens and subjects of the two high contracting parties, have for this purpose named for their plenipotentiaries —

The President of the United States of North America, Carroll Spence, minister resident of the United States near the Sublime Porte; and his Majesty the Emperor of all Persia, his excellency Emin ul Molk Farrukh Khan, ambassador of his imperial Majesty the Shah, decorated with the portrait of the Shah, with the great cordon blue, and bearer of the girdle of diamonds, etc. etc. etc. etc.

And the said plenipotentiaries, having exchanged their full powers, which were found to be in proper and due form, have agreed upon the following articles:

Art. I. There shall be hereafter a sincere and constant good understanding between the government and citizens of the United States of North America and the Persian empire and all Persian subjects.

Art. II. The ambassadors or diplomatic agents, whom it may please either of the two high contracting parties to send and maintain near the other, shall be received and treated, they and all those composing their missions, as the ambassadors and diplomatic agents of the most favored nations are received and treated in the two respective countries; and they shall enjoy there in all respects the same prerogatives and immunities.

Art. III. The citizens and subjects of the two high contracting parties, travellers, merchants, manufacturers, and others, who may reside in the territory of either country, shall be respected and efficiently protected by the authorities of the country and their agents, and treated in all respects as the subjects and citizens of the most favored nation are treated.

They may reciprocally bring by land or by sea into either country, and export from it, all kinds of merchandise and products, and sell, exchange, or buy, and transport them to all places in the territories of either of the high contracting parties. It being, however, understood that the merchants of either nation who shall engage in the internal commerce of either country, shall be governed, in respect to such commerce, by the laws of the country in which such commerce is carried on; and in case either of the high contracting powers shall

hereafter grant other privileges concerning such interna commerce to the citizens or subjects of other governments, the same shall be equally granted to the merchants of either nation engaged in such internal commerce within the territories of the other.

Art. IV. The merchandise imported or exported by the respective citizens or subjects of the two high contracting parties shall not pay in either country, on their arrival or departure, other duties than those which are charged in either of the countries on the merchandise or products imported or exported by the merchants and subjects of the most favored nation, and no exceptional tax, under any name or pretext whatever, shall be collected on them in either of the two countries.

Art. V. All suits and disputes arising in Persia between Persian subjects and citizens of the United States, shall be carried before the Persian tribunal to which such matters are usually referred at the place where a consul or agent of the United States may reside, and shall be discussed and decided according to equity in the presence of an employé of the consul or agent of the United States.

All suits and disputes which may arise in the empire of Persia between citizens of the United States, shall be referred entirely for trial and for adjudication to the consul or agent of the United States, residing in the province wherein such suits and disputes may have arisen, or in the province nearest to it, who shall decide them according to the laws of the United States.

All suits and disputes occurring in Persia between the citizens of the United States and the subjects of other foreign powers, shall be tried and adjudicated by the intermediation of their respective consuls or agents.

In the United States, Persian subjects, in all disputes arising between themselves, or between them and citizens of the United States or foreigners, shall be judged according to the rules adopted in the United States respecting the subjects of the most favored nation.

Persian subjects residing in the United States, and citizens of the United States residing in Persia, shall, when charged with criminal offences, be tried and judged in Persia and the United States in the same man-

ner as are the subjects and citizens of the most favored nation residing in either of the above-mentioned countries.

Art. VI. In case of a citizen or subject of either of the contracting parties dying within the territories of the other, his effects shall be delivered up integrally to the family or partners in business of the deceased; and in case he has no relations or partners, his effects in either country shall be delivered up to the consul or agent of the nation of which the deceased was a subject or citizen, so that he may dispose of them in accordance with the laws of his country.

Art. VII. For the protection of their citizens or subjects, and their commerce respectively, and in order to facilitate good and equitable relations between the citizens and subjects of the two countries, the two high contracting parties reserve the right to maintain a diplomatic agent at either seat of government, and to name each three consuls in either country; those of the United States shall reside at Teheran, Bender, Bushir, and Tauris; those of Persia, at Washington, New York, and New Orleans.

The consuls of the high contracting parties shall reciprocally enjoy in the territories of the other, where their residences shall be established, the respect, privileges, and immunities granted in either country to the consuls of the most favored nation. The diplomatic agent or consuls of the United States shall not protect, secretly or publicly, the subjects of the Persian government, and they thall never suffer a departure from the principles here laid down and agreed to by mutual consent.

And it is further understood, that if any of those consuls shall engage in trade, they shall be subjected to the same laws and usages to which private individuals of their nation engaged in commercial pursuits in the same place are subjected.

And it is also understood by the high contracting parties, that the diplomatic and consular agents of the United States shall not employ a greater number of domestics than is allowed by treaty to those of Russia residing in Persia.

Art. VIII. And the high contracting parties agree that the present treaty of friendship and commerce, cemented by the sincere good feeling and the confi-

dence which exists between the governments of the United States and Persia, shall be in force for the term of ten years from the exchange of its ratification; and if, before the expiration of the first ten years, neither of the high contracting parties shall have announced, by official notification to the other, its intention to arrest the operation of said treaty, it shall remain binding for one year beyond that time, and so on until the expiration of twelve months, which will follow a similar notification, whatever the time may be at which it may take place; and the plenipotentiaries of the two high contracting parties further agree to exchange the ratifications of their respective governments at Constantinople in the space of six months, or earlier, if practicable.

In faith of which, the respective plenipotentiaries of the two high contracting parties have signed the present treaty, and have attached their seals to it.

Done in duplicate in Persian and English, the thirteenth day of December, one thousand eight hundred and fifty-six, and of the Hijereh the fifteenth day of the moon of Rebiul Sany, one thousand two hundred and seventy-three, at Constantinople.

Carroll Spence (L. S.)
Emin ul Molk Farrukk Khan (L. S.)

XXVIII.

Convention entre la Grande-Bretagne et la France relative à l'exercice de la pêche sur les côtes de l'île de Terre-Neuve et sur les côtes avoisinantes; signée à Londres, le 14 janvier 1857).*

Texte français.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant écarter dans l'avenir toute cause de contestation entre leurs sujets respectifs dans l'exercice de la pêche sur les côtes de l'île de Terre-Neuve et sur

*) L'échange des ratifications a eu lieu le 16 janvier 1857.

les côtes avoisinantes, en réglant d'une manière précise les droits et privilèges des dits sujets, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable George Guillaume Frédéric, Comte de Clarendon, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil Privé, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères; et le Très Honorable Henri Labouchere, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil Privé, Membre du Parlement, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Colonies;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Jean Gilbert Victor Fialin, Comte de Persigny, Sénateur, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Medjidié de Turquie, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog de Danemark, Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les Articles suivants: —

Article I. Les sujets Français auront le droit exclusif de pêcher, et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche, pendant la saison spécifiée ailleurs (Article VIII), sur la côte orientale de Terre-Neuve, depuis le Cap St. Jean jusqu'aux Iles Quirpon. Ils auront aussi le droit de pêcher et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche pendant la dite saison, à l'exclusion des sujets Anglais, sur la côte septentrionale de Terre-Neuve, depuis les Iles Quirpon jusqu'au Cap Normand; et sur la côte occidéntale, dans et sur les cinq hâvres de pêche de Portau-Choix, Petit Hâvre ou Petit Port, Port à Port, l'Ile Rouge, et l'Ile Cod Roy. Ces droits de pêche exclusive s'étendront entre les Iles Quirpon et le Cap Normand, jusqu'à une distance de trois milles marins dans le nord vrai de la ligne droite qui joint le Cap Normand au Cap Bauld, et pour les cinq hâvres, jusqu'à trois milles marins dans toutes les direc-

tions à partir du centre de chacun d'eux; toutefois, les Commissaires ou Arbitre désignés dans une autre partie de cette Convention pourront pour chaque hâvre modifier les dites limites selon la pratique existante.

Article II. Les sujets Anglais auront le droit, concurremment avec les sujets Français, de pêcher sur la côte occidentale de Terre-Neuve, depuis le Cap Normand jusqu'au Cap Raye, excepté sur les cinq points ci-dessus mentionnés; mais les sujets Français auront l'usage exclusif du rivage pour les besoins de leur pêche pendant la dite saison, depuis le Cap Normand jusqu'à la Pointe Rock dans la Baie des Iles (au nord de la Rivière Humber), par 49° 5′ de latitude environ, en outre du rivage des hâvres réservés.

Art. III. Les sujets Français auront le droit, concurremment avec les sujets Anglais, de pêcher sur les côtes du Labrador depuis Blanc Sablon jusqu'au Cap Charles, et sur celles de Belle-île du Nord. Ils auront la faculté de sécher ou préparer le poisson sur toute partie des côtes de Belle-île non occupée au moment où cette Convention deviendra effective. Toutefois, le Gouvernement Britannique garde le droit d'élever sur ces points des constructions militaires ou publiques; et, si quelqu' établissement, ayant pour objet une habitation permanente, vient à être fondé ultérieurement sur une partie quelconque des côtes de l'île, le droit des sujets Français à sécher et préparer le poisson à cet endroit cessera, moyennant que le Commandant de la station Française ait été prévenu une saison d'avance de cet établissement.

Le dit droit de pêche en concurrence des sujets Français s'arrêtera aux embouchures ou issues des rivières et criques: la position de chaque embouchure ou issue sera déterminée, comme il est spécifié dans une autre partie de cette Convention, par les Commissaires ou Arbitre.

Art. IV. Depuis la Pointe Rock dans la Baie des Iles, jusqu'au Cap Raye, la Grande Bretagne aura exclusivement et sans restriction l'usage du rivage, excepté sur les points mentionnés en l'Article I, et dans les limites de terre assignées à ces points (Article X).

Art. V. Les sujets Français auront le droit d'acheter l'appât, hareng et capelan, sur toute la côte sud de Terre-Neuve, en y comprenant à cet effet les Iles Fran-

çaises de St. Pierre et Miquelon, en mer ou à terre, sur le même pied que les sujets Anglais, sans que la Grande-Bretagne ou la Colonie puisse imposer aux sujets Anglais aucune restriction dans la pratique de cette pêche; non plus qu'imposer aux sujets Anglais ou Français aucun droit ou restriction à l'occasion de cette transaction, ou sur l'exportation du dit appât.

Si des circonstances quelconques venaient à restreindre d'une manière notoire, et préalablement constatée à la satisfaction des Commandants des stations Anglaise et Française, pendant deux saisons, consécutives ou non, le dit approvisionnement par voie d'achat, les sujets Français auraient le droit de pêcher l'appât sur la partie de la côte sud de Terre-Neuve comprise entre le Cap St. Mary et le Cap La Hune, durant les saisons de pêche Française; ils ne pourraient dans ce cas faire usage d'aucun autre filet que ceux employés pour ce genre de pêche, et leur droit cesserait aussitôt que les causes de déficit dans l'approvisionnement par achat auraient disparu.

Art. VI. Les limites latérales de mer des droits de pêche Français, seront les suivantes: —

Au Cap Raye, une ligne droite menée dans l'ouest-sud-ouest vrai;

Au Cap Normand, une ligne droite menée dans le nord vrai;

Au Cap St. Jean, selon qu'il en sera décidé par les Commissaires ou Arbitre, sur la base de l'accord et de la pratique actuels;

Au Cap Charles, une ligne droite menée dans l'est vrai;

Au Blanc Sablon, une ligne aussi perpendiculaire à la direction générale de la côte que pourront la déterminer les Commissaires ou Arbitre.

Art. VII. Depuis le Cap St. Jean jusqu'à la Pointe Rock dans la Baie des Iles, le droit de pêche des Français s'étendra dans l'intérieur de toutes les rivières et criques, aussi loin que la salure des eaux. Depuis la Pointe Rock jusqu'au Cap Raye, ce droit sera limité à un demi-mille marin au-dessus de l'embouchure ou issue de chaque rivière ou crique.

Le point-limite pour chaque rivière ou crique depuis le Cap St. Jean jusqu'à la Pointe Rock, et depuis la Pointe Rock jusqu'au Cap Raye, sera déterminé, comme

il est spécifié ailleurs, par les Commissaires ou Arbitre.

Art. VIII. La saison de pêche Française sur les côtes de Terre-Neuve, du Labrador, et de Belle-île du Nord, s'étendra du cinq Avril au cinq Octobre.

Art. IX. Les officiers de marine du Gouvernement Français seront fondés à mettre en vigueur les droits exclusifs de pêche des sujets Français, tels qu'ils sont définis par l'Article I, en expulsant les navires ou bateaux qui tenteraient de pêcher en concurrence, toutes les fois qu'il n'y aura pas, dans un rayon de cinq milles marins, de croiseur Anglais en vue, ou dont la présence ait été notifiée.

Art. X. Le rivage réservé à l'usage exclusif des Français pour les besoins de leur pêche s'étendra jusqu'à un tiers de mille Anglais dans l'intérieur à partir de la marque de haute mer, entre la Pointe Rock et Bonne Baie inclusivement, ainsi que sur les quatre hâvres réservés situés au sud de Bonne Baie; entre Bonne Baie et le Cap St. Jean, il s'étendra jusqu'à un demi-mille Anglais à partir de la marque de haute mer.

Les limites latérales de terre des hâvres réservés seront déterminées par les Commissaires ou Arbitre, conformément aux usages de la pratique existante.

A la rencontre des bords des rivières et criques, le rivage sera limité latéralement par les lignes droites menées perpendiculairement à la direction des dites rivières ou criques, dans l'endroit où cesse le droit de pêche des Français; cette limite sera déterminée pour chaque rivière ou crique, comme il est spécifié ailleurs, par les Commissaires ou Arbitre.

Art. XI. Aucun enclos ou construction Anglais ne pourra être fait, ni maintenu, sur le rivage réservé exclusivement aux Français, si ce n'est pour besoins de défense militaire ou d'administration publique, auquel cas un avis en due forme de l'intention d'élever ces ouvrages sera préalablement donné au Gouvernement Français. Si cependant, à la date de la présente Convention, il existait sur le dit rivage des constructions ou enclos occupés depuis cinq saisons, sans objection de la part du Gouvernement Français, ils ne pourraient être déplacés sans qu'une indemnité équitable, concertée entre les Commandants-en-chef des stations Anglaise et Française,

ou leurs délégués respectifs, fût accordée aux propriétaires par le Gouvernement Français.

Les officiers de la Marine Française ou autres délégués dûment nommés à cet effet par le Commandant-en-chef de la station Française, seront fondés à prendre telles mesures que les circonstances exigeront pour mettre les pêcheurs Français en possession de toute partie du rivage, dont l'usage leur est exclusivement reconnu par cette Convention pour les besoins de la pêche, toutes les fois qu'il n'y aura pas d'établissement de police Anglais, de croiseur, ou d'autre autorité reconnue dans un rayon de cinq milles Anglais.

Ces mesures comprennent le droit de déplacer les constructions ou enclos, conformément aux stipulations qui précèdent, pourvu qu'un avis de l'intention d'effectuer ces déplacements ait été donné quinze jours d'avance à toute autorité Anglaise désignée ci-dessus, s'il en est connu d'établie dans un rayon de vingt milles Anglais. S'il n'existe pas d'autorité Anglaise dans ces limites, le Commandant-en-chef de la station Française informera par la plus prochaine occasion le Commandant-en-chef de la station Anglaise des déplacements qui auront pu être opérés.

Art. XII. Aucun enclos ou construction Français ne pourra être fait, ni maintenu, pour besoins de pêche ou autres, entre le Cap St. Jean et la Pointe Rock, en dehors des limites reconnues par cette Convention comme celles du droit des Français sur le rivage. Il sera légal de la part du Gouvernement Britannique ou Colonial de déplacer tout ouvrage ou construction élevé en dehors des dites limites par les sujets Français, pourvu qu'un avis de l'intention d'effectuer ces déplacements ait été donné quinze jours d'avance aux croiseurs Français, ou à toute autre autorité préposée à cet effet par le Commandant-en-chef de la station Française s'il en est connu d'existante dans un rayon de vingt milles Anglais. S'il n'y a pas d'autorité Française dans ces limites, celui des deux Gouvernements (Britannique ou Colonial) qui aura opéré ces déplacements, en informera par la plus prochaine occasion le Commandant-en-chef de la station Française.

Si cependant, à la date de la présente Convention, il existait en dehors du rivage des constructions ou enclos occupés depuis cinq saisons, sans objection de la

part du Gouvernement Britannique, ils ne pourraient être déplacés sans qu'une indemnité équitable, concertée entre les Commandants des stations Anglaise et Française, ou leurs délégués respectifs, fut accordée aux propriétaires par le Gouvernement Britannique.

Art. XIII. Si une construction ou un ouvrage quelconque, Anglais ou Français, élevé en opposition avec les stipulations de la présente Convention, est, à quelqu' époque que ce soit, resté occupé sans objection de la part du Gouvernement Français ou Anglais respectivement, pendant une période de cinq saisons, le dit ouvrage ou construction ne pourra être déplacé avant un terme de six mois après notification à l'occupant.

Art. XIV. Le Gouvernement Britannique donnera les ordres les plus positifs pour empêcher qu'il ne soit fait aucun dommage aux bâteaux et établissements de pêche Français pendant l'hiver; et afin de rendre plus facile l'appréhension des délinquants, le Gouvernement Français pourra employer à la garde des dits bâteaux et établissements, en été ou en hiver, des sujets Anglais ou Français, à raison de trois au plus par mille de côte. Ces gardiens seront à tous égards soumis à la loi locale de Terre-Neuve.

Art. XV. Les sujets Français auront la faculté de se servir de tels matériaux et instruments qu'ils jugeront convenables pour leurs établissements de pêche sur le rivage réservé dans ce but, comme il a été dit, à leur usage exclusif. Ces établissements et instruments devront être construits et employés uniquement pour sêcher, préparer, ou manipuler le poisson d'une façon quelconque.

Art. XVI. Le privilège des sujets Français de couper des bois pour la réparation de leurs établissements de pêche et navires pêcheurs pourra s'exercer, entre le Cap St. Jean et la Pointe Rock, aussi loin qu'il sera jugé nécessaire, mais pas sur les terrains particuliers sans le consentement de l'occupant.

En ce qui regarde les quatre hâvres réservés compris entre la Pointe Rock et le Cap Raye, le même privilège s'exercera sur la grande terre ou ailleurs, dans un rayon de trois milles marins autour du centre de chaque hâvre: ce centre sera déterminé par les Commissaires ou Arbitre, comme il est ailleurs spécifié.

Art. XVII. Les stipulations de la présente Conven-

tion s'appliquent aux îles adjacentes aux côtes mentionnées, aussi bien qu'aux côtes elles-mêmes, excepté sur les points où il en est disposé autrement. Les îles de Gorbais et de Belle-Isle du Sud seront considérées comme adjacentes à la côte la plus voisine.

Art. XVIII. Afin de régler les divers points laissés par cette Convention à la décision de Commissaires ou Arbitre, et lorsque les lois nécessaires pour rendre la Convention effective auront été votées par le Parlement Impérial de la Grande Bretagne et par la Législature Provinciale de Terre-Neuve, chacun des Gouvernements devra, sur la demande de l'autre, désigner un Commissaire, pour entrer immédiatement en fonctions.

Dans tous les cas où une divergence d'opinion pourra se produire entre les Commissaires, ils désigneront une personne tierce pour prononcer à titre d'Arbitre. S'ils ne tombent pas d'accord sur le choix de cette personne, chacun des Commissaires en nommera une, et celle des deux que le sort désignera sera l'Arbitre. En cas de mort, d'absence, ou d'incapacité de l'un des Commissaires ou de l'Arbitre, ou si l'un d'eux omet, refuse, ou cesse d'agir en sa qualité de Commissaire ou d'Arbitre, une autre personne sera nommée selon la forme indiquée ci-dessus pour agir en cette qualité, à la place de celui désigné antérieurement.

Dans le but de prévenir des collisions, les dits Commissaires ou Arbitre dresseront des réglements pour l'exercice des droits de pêche en concurrence attribués aux parties de cette Convention. Ces réglements devront être approuvés par les Gouvernements respectifs, et mis en vigueur provisoirement en attendant cette approbation; mais ils pourront être révisés avec le consentement des deux Gouvernements.

Art. XIX. Toutes les stipulations des Traités antérieurs restent en vigueur en ce qui n'est pas annulé ou modifié par la présente Convention.

Art. XX. La présente Convention sera mise en pratique aussitôt que les lois nécessaires pour la rendre effective auront été votées par le Parlement Impérial de la Grande Bretagne, et par la Législature Provinciale de Terre-Neuve; et Sa Majesté Britannique s'engage par la présente Convention à user de tous ses efforts afin de procurer le vote des dites lois en temps convenable

pour mettre la dite Convention en pratique le 1er Janvier, 1858, ou auparavant.

Art. XXI. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le quatorze Janvier, l'an de grâce mil huit cent cinquante-sept.

(L. S.) *Clarendon.*
(L. S.) *Henry Labouchere.*
(L. S.) *F. de Pernigny.*

XXIX.

*Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et le Danemark relative à l'abolition des droits du Sund, signée à Washington, le 11 avril 1857 *).*

The United States of America and his Majesty the King of Denmark, being desirous to terminate amicably the differences which have arisen between them in regard to the tolls levied by Denmark on American vessels and their cargoes passing through the Sound and Belts, and commonly called the Sound dues, have resolved to conclude a convention for that purpose, and have named as their plenipotentiaries, that is to say, the President of the United States, Lewis Cass, Secretary of State of the United States, and his Majesty the King of Denmark, Torben Bille, Esquire, Knight of the Dannebrog, and decorated with the Cross of Honor of the same order, his said Majesty's chargé d'affaires near the government of the United States, who, after having communicated to each other their full powers in due form, have agreed to and signed the following articles:

Art. I. His Majesty the King of Denmark declares entire freedom of the navigation of the Sound and the

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 12 janvier 1858.

Belts in favor of American vessels and their cargoes, from and forever after the day when this convention shall go into effect as hereinafter provided. And it is hereby agreed that American vessels and their cargoes, after that day, shall not be subject to any charges whatever in passing the Sound or the Belts, or to any detention in the said waters, and both governments will concur, if occasion should require it, in taking measures to prevent abuse of the free flag of the United States by the shipping of other nations which shall not have secured the same freedom and exemption from charges enjoyed by that of the United States.

Art. II. His Danish Majesty further engages that the passages of the Sound and Belts shall continue to be lighted and buoyed as heretofore without any charge upon American vessels or their cargoes on passing the Sound and the Belts, and that the present establishments of Danish pilots in these waters shall continue to be maintained by Denmark. His Danish Majesty agrees to make such additions and improvements in regard to the lights, buoys, and pilot establishments in these waters as circumstances and the increasing trade of the Baltic may require. He further engages that no charge shall be made, in consequence of such additions and improvements, on American ships and their cargoes passing through the Sound and the Belts.

It is understood, however, to be optional for the masters of American vessels either to employ, in the said waters, Danish pilots, at reasonable rates fixed by the Danish government, or to navigate their vessels without such assistance.

Art. III. In consideration of the foregoing agreements and stipulation on the part of Denmark, whereby the free and unincumbered navigation of American vessels through the Sound and the Belts is forever secured, the United States agree to pay to the government of Denmark, once for all, the sum of seven hundred and seventeen thousand eight hundred and twenty-nine rix dollars, or its equivalent, three hundred and ninety-three thousand and eleven dollars in United States currency, at London, on the day when the said convention shall go into full effect, as herein afterwards provided.

Art. IV. It is further agreed that any other or further privilege, rights, or advantages which may have

been, or may be, granted by Denmark to the commerce and navigation of any other nation at the Sound and Belts, or on her coasts and in her harbors, with reference to the transit by land through Danish territory of merchandise belonging to the citizens or subjects of such nation, shall also be fully extended to, and enjoyed by, the citizens of the United States, and by their vessels and property in that quarter.

Art. V. The general convention of friendship, commerce, and navigation, concluded between the United States and his Majesty the King of Denmark, on the twenty-sixth of April, 1826, and which was abrogated on the fifteenth of April, 1856, and the provisions contained in each and all of its articles, the fifth article alone excepted, shall, after the ratification of this present convention, again become binding upon the United States and Denmark; it being, however, understood, that a year's notice shall suffice for the abrogation of the stipulations of the said convention hereby renewed.

Art. VI. The present convention shall take effect as soon as the laws to carry it into operation shall be passed by the governments of the contracting parties, and the sum stipulated to be paid by the United States shall be received by, or tendered to, Denmark; and for the fulfilment of these purposes, a period not exceeding twelve months from the signing of this convention shall be allowed.

But if, in the interval, an earlier day shall be fixed upon and carried into effect for a free navigation through the Sound and Belts in favor of any other power or powers, the same shall simultaneously be extended to the vessels of the United States and their cargoes, in anticipation of the payment of the sum stipulated in Article III.; it being understood, however, that in that event the government of the United States shall also pay to that of Denmark four per cent interest on the said sum, from the day the said immunity shall have gone into operation until the principal shall have been paid as aforesaid.

Art. VII. The present convention shall be duly ratified, and the exchange of ratifications shall take place in Washington within ten months from the date hereof, or sooner if practicable.

In faith whereof, the respective plenipotentiaries have

signed the present convention, in duplicate, and have thereunto affixed their seals.

Done at Washington, this eleventh day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-seven, and of the independence of the United States the eighty-first.

Lewis Cass. (L. S.)
Torben Bille. (L. S.)

XXX.

*Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Autriche et la Perse, signé à Paris, le 17 mai 1857 *).*

Texte français.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux!

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, du Royaume Lombardo-Vénitien, de Dalmatie, Croatie, Esclavonie, Gallicie et Lodomérie, Illyrie, Roi de Jérusalem, Archiduc d'Autriche, etc. etc.

Et Sa Majesté Auguste et très-Sacrée, dont le Soleil est l'étendard, le Grand Roi des Rois et le Souverain absolu de tous les Etats d'Iran,

L'un et l'autre également et sincèrement désireux d'établir des rapports d'amitié entre les deux Etats, ont voulu les consolider par un Traité d'amitié de commerce et de navigation réciproquement avantageux et utile aux sujets des deux Hautes Puissances contractantes;

A cet effet ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Sieur Joseph Alexandre Baron de Hübner, Grand-Croix de l'ordre Impérial de Léopold et de l'ordre Impérial de la Couronne de Fer, Son Conseiller intime actuel et Son Ambassadeur près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et Sa Majesté le Shahinshah de Perse, le très-illustre favori du Roi, Farrokh-Khan Amin-ol-Molk, Son Ambas-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 13 novembre 1857.

sadeur extraordinaire, décoré du portrait royal avec le Cordon bleu et porteur de la ceinture en diamants, etc. etc.

Et les deux Plénipotentiaires s'étant réunis à Paris, ayant échangé leurs plainspouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. A dater de ce jour, il y aura amitié sincère et bonne intelligence entre les Etats et les sujets de la Haute Cour d'Autriche et les Etats et les sujets de la Haute Cour d'Iran.

Art. 2. Les Envoyés ou Agents diplomatiques qu'il plairait à chacune des deux Hautes Puissances contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre, y seront reçus et traités, eux et tout le personnel de la Mission, comme sont reçus et traités par cet Etat les Envoyés ou Agents diplomatiques des autres puissances amies les plus favorisées, et ils y jouiront, de tous points, des mêmes honneurs, immunités et privileges.

Art. 3. Les sujets des deux Hautes Parties contractantes pourront désormais parcourir en pleine liberté les territoires respectifs et les traverser pour se rendre dans les pays voisins, sans qu'ils en soient empêchés par les autorités locales qui, de leur côté, mettront la plus vive sollicitude à les préserver de tout désagrément en veillant continuellement à leur sûreté personnelle, en les traitant avec tous les égards possibles afin qu'ils n'éprouvent ni dommage ni entrave ou vexation quelconque dans leur voyage, et en les munissant à cet effet de saufconduits, firmans ou autres documents.

Art. 4. Les sujets des deux Hautes Cours qui, en leur qualité de marchands, commerçants ou voyageurs, se rendraient sur les territoires respectifs pour leurs affaires, y seront accueillis et traités, dès leur entrée jusqu'à leur sortie, avec les mêmes égards et sur le même pied que les sujets des nations les plus favorisées.

En conséquence, les sujets des deux Hautes Parties contractantes pourront, soit par terre soit par mer, librement importer dans les pays respectifs, en exporter ou y transporter des marchandises et exercer le commerce dans toute l'étendue des deux Empires, conformément aux règlements et aux lois en vigueur dans les pays respectifs, y louer des maisons, des magasins et des boutiques pour leurs affaires, et il ne seront soumis,

sous aucun nom ou prétexte, à un impôt quelconque auquel ne seraient point soumis les sujets des nations les plus favorisées.

Il est bien entendu que si la Haute Cour d'Iran accordait aux sujets d'une nation étrangère le droit d'acquérir et de posséder en Perse des terres, maisons, magasins ou autres immeubles, ce même droit sera aussi accordé aux sujets Autrichiens en Perse.

Les marchands des deux nations qui voudraient faire le commerce intérieur dans les deux pays, seront soumis, quant à ce commerce, aux lois du pays où ce commerce se fait.

Les officiers, employés ou sujets de la Haute Cour d'Iran ne pourront entrer de force dans le domicile d'un sujet autrichien ni dans ses magasins ou boutiques, et en cas de nécessité, il faudra en prévenir l'Agent diplomatique ou le Consul autrichien, là où il y en a, et toute perquisition domiciliaire ne pourra se faire qu'en présence des commissaires délégués par le dit Agent ou Consul.

Dans les localités où il n'y a pas d'Agent ou Consul d'Autriche, les sujets de cette puissance seront traités à cet égard sur le même pied que le sont les sujets des nations les plus favorisées dans les endroits où il n'y a pas d'Agent ou Consul de leur Gouvernement.

Art. 5. Les sujets autrichiens qui importeraient des marchandises en Perse ou en exporteraient, seront traités, à l'égard des droits de douane, sur le même pied que les sujets des nations les plus favorisées.

Pareillement, les sujets persans qui importeraient des marchandises dans les Etats de l'Empire d'Autriche ou en exporteraient, seront traités à l'égard des droits de douane et impôts, sur le même pied que les sujets des nations les plus favorisées.

Art. 6. En considération de l'union intime et des relations particulières qui existent entre l'Autriche et les autres Etats appartenant à la Confédération Germanique, Sa Majesté l'Empereur et Sa Majesté le Shahinshah sont convenus que les sujets des dits Etats Allemands devront jouir en Perse de tous les droits et avantages que le présent Traité assure au commerce et aux sujets autrichiens, à condition toutefois que les Gouvernements des Etats d'Allemagne susdits s'engagent, dans l'espace de trois années à dater du jour de la ratification du pré-

sent Traités, à admettre à leur tour de commerce et les sujets de la Perse à la jouissance des mêmes droits et avantages qui leur sont accordés en Autriche.

Art. 7. Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre les sujets des deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de nommer, chacune trois Consuls.

Les consuls d'Autriche résideront à Teheran, Tabris et dans un port situé sur le golfe Persique et à désigner plus tard.

Les consuls de Perse résideront à Vienne, Trieste et Venise.

Ces consuls des deux pays jouiront, tant pour leur personne et l'exercice de leurs fonctions, que pour leurs maisons, les employés de leurs consulats et les personnes attachées à leur service, des mêmes honneurs et des mêmes privilèges dont jouissent les consuls du même rang et les Agents commerciaux des nations les plus favorisées.

En cas de désordres publics, il devra être accordé aux consuls, sur leur demande, une sauvegarde chargée d'assurer l'inviolabilité de domicile consulaire.

Les agents diplomatiques et consuls d'Autriche ne devront pas protéger, ni en secret ni publiquement, aucun sujet persan qui ne serait pas employé par la Mission Impériale ou par les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de l'Autriche; mais si le gouvernement persan accordait à une autre puissance étrangère un pareil droit, le même droit sera aussi accordé à l'Autriche, et dans ce cas, comme pour tout autre, cette puissance jouira des mêmes privilèges que ceux accordés à la nation la plus favorisée.

Il est bien entendu que si un des agents consulaires de l'Autriche en Perse s'engageait dans des affaires commerciales, il serait soumis, en ce qui concerne son commerce, aux mêmes lois et usages que les particuliers de sa nation.

Art. 8. Tous les contrats et autres engagements des sujets des deux Hautes Cours par rapport aux affaires de commerce seront fidèlement maintenus et protégés avec la plus grande exactitude par les gouvernements respectifs.

Pour mieux veiller à la sûreté des sujets autrichiens

en Perse, les billets de créance, lettres de change et lettres de garantie, ainsi que tous les contrats faits par des sujets des deux Hautes Parties contractantes, relativement à des affaires de commerce, devront être signés par le Divan-Khané et à défaut de celui-ci, par l'autorité locale compétente, et, dans des endroits où il y aurait un consul autrichien, aussi par ce dernier, afin qu'en cas de quelque différend, on puisse faire les recherches nécessaires et décider des affaires litigieuses conformément à la justice.

En conséquence, celui qui, sans être muni des documents ainsi légalisés, voudrait intenter un procès à un sujet autrichien, ou ne produisant d'autres preuves que les déclarations d'un témoin, ne sera point écouté quant à sa demande, à moins que celle-ci ne fût reconnue valable par le sujet autrichien.

La Haute Cour d'Autriche promet également de veiller à la sûreté des sujets persans dans Ses Etats, conformément aux lois et aux usages établis, et de les traiter à cet égard sur le pied des nations les plus favorisées.

Art. 9. Toutes les contestations ou disputes et tous les procès qui s'élèveraient entre les sujets autrichiens en Perse seront examinés et jugés par le Représentant de Sa Majesté l'Empereur à la Haute Cour d'Iran ou par le consul autrichien de leur résidence ou de l'endroit le plus rapproché, conformément aux lois autrichiennes sans que l'autorité locale y puisse opposer le moindre empêchement ou la moindre difficulté.

Les procès, contestations et disputes qui s'élèveraient en Perse entre des Autrichiens et des sujets appartenant à d'autres nations étrangères, seront jugés exclusivement par l'intermédiaire de leurs agents ou consuls.

Toutes les contestations ou disputes et tous les procès qui s'élèveraient en Perse entre les sujets des deux Hautes Puissances contractantes seront jugés devant les tribunaux persans; mais ces différends et procès ne pourront être décidés ou jugés qu'en présence et avec l'intervention du Représentant ou consul Impérial ou, au nom de celui-ci, en présence du Drogman autrichien, le tout conformément aux lois et aux coutumes du pays.

Le procès une fois terminé par la sentence du juge compétent ne pourra plus être repris une seconde fois, mais si la nécessité exigeait la révision du jugement

prononcé, celle-ci ne pourra se faire qu'avec l'avis du Représentant ou Consul d'Autriche, ou au nom de celui-ci, en présence du Drogman autrichien, et que devant une des Cours suprêmes de contrôle et de cassation qui siègent à Teheran ou à Tabris ou Ispahan.

En réciprocité de ces engagements, les sujets de la Haute Cour d'Iran jouiront en Autriche, pour leurs intérêts et leurs droits acquis, en cas de contestations, de la pleine protection des lois et des tribunaux autrichiens, de la même manière que les sujets nationaux et ceux d'autres puissances étrangères; et la Haute Cour d'Autriche accorde aux Représentants, Consuls et Agents de la Haute Cour d'Iran, quant à une intervention de leur part en faveur de leurs nationaux auprès des Autorités Impériales, la même faculté dont jouissent en Autriche les agents diplomatiques et consuls des nations les plus favorisées.

Art. 10. Si un sujet de l'une des deux Hautes Cours résidant dans les domaines de l'autre se déclare en état de faillite ou fait banqueroute, on dressera l'inventaire de tous ses biens, de ses effets et de ses comptes actifs et passifs pour en faire la liquidation requise et la juste répartition au pro-rata entre ses créanciers qui devront, à la fin de cette procédure, restituer les titres de leurs créances après en avoir reçu la somme proportionelle qui leur revient.

Cette procédure ne pourra avoir lieu à l'égard d'un sujet autrichien en Perse que de l'avis et sous l'intervention du Représentant ou Consul d'Autriche, et celui-ci, sur la demande faite par les créanciers, n'hésitera point de provoquer les recherches nécessaires pour constater si le failli n'a pas laissé dans sa patrie des biens qui pourraient satisfaire à leurs réclamations.

Si un sujet persan en Autriche se déclare en faillite ou fait banqueroute, la Haute Cour d'Autriche accorde aux Représentants, Consuls et Agents de la Haute Cour d'Iran, quant à une intervention de leur part, en faveur de ce sujet persan, la même faculté dont jouiraient éventuellement en Autriche les agents diplomatiques et consuls des nations les plus favorisées.

Art. 11. En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, sa succession sera remise intégralement à la garde de l'Agent ou du Consul de la nation du sujet décédé, pour que

celui-ci en fasse l'usage convenable conformément aux lois et coutumes de son pays.

Art. 12. Les affaires de la juridiction criminelle, dans lesquelles seraient compromis des sujets autrichiens en Perse, ou des sujets persans en Autriche, seront jugées dans les deux pays suivant le mode adopté à l'égard de la nation la plus favorisée.

Art. 13. En cas de guerre de l'une des deux Parties contractantes avec une autre puissance, il ne sera porté, pour cette seule cause, atteinte, préjudice ou altération à la bonne intelligence et à l'amitié sincère qui doivent exister à jamais entre les Hautes Cours d'Autriche et d'Iran.

Art. 14. Le présent Traité restera en vigueur pendant vingt-cinq années à compter du jour de l'échange des ratifications et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre d'en faire cesser les effets.

Les gouverneurs, Commandants, douaniers, officiers et autres employés des deux Hautes Puissances contractantes seront chargés d'en remplir les stipulations avec toute l'exactitude possible et sans y porter la moindre atteinte.

Les ratifications de Leurs Majestés les deux Augustes Souverains seront échangées à Paris ou à Constantinople dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs des deux Hautes Parties contractantes ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, en français et en persan, le dix-septième jour du mois de Mai de l'an du Christ mil huit cent cinquante-sept, et le vingt-deuxième du mois de Ramazan de l'Hégire l'année mil deux cent soixante et treize.

Hübner. (L. S.)

Amin-ol-Molk Farrokh-Khan. (L. S.)

XXXI.

*Convention entre les États-Unis et la République de Pérou relative à l'interprétation de l'article 12 du traité du 26 juillet 1851, signée à Lima, le 4 juillet 1857 *).*

Texte anglais.

Certain doubts having arisen with regard to the interpretation to be given to article twelfth of the treaty of the 26th of July, 1851, as to the goods, other than oil and the produce of their fishery, that the whale ships of the United States may land and sell, or barter, duty free, for the purpose of obtaining provisions and refitting, a concession which, in articles eighty-one and one hundred and ten of the General Commercial Regulations, is not so extensive; and it being convenient, for the advantage of the citizens of the United States employed in the whale fishery, and of the citizens of Peru, who furnish provisions, to fix, clearly and definitively, the proper meaning of the concessions stipulated in the above-mentioned article twelfth oft he treaty of the 26th July, 1851, so that while those reciprocal benefits are secured, all and every controversy in the matter may be avoided:

The envoy extraordinary and minister plenipotentiary of the United States of America to the Republic of Peru, John Randolph Clay, in virtue of his full powers, and his excellency Doctor Don Manuel Ortiz de Zevallos, minister of foreign affairs of the Republic of Peru, fully authorized to act in the premises by the excellent council of ministers charged with the government of the Republic, after having held repeated conferences, and come to a mutual understanding, upon the true spirit and extent of the exemption from duties conceded to the said whale ships in the sale and barter of their stores and merchandise, by article twelfth of the treaty of 1851, which provides:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 13 octobre 1858.

Art. XII. „The whale-ships of the United States shall have access to the port of Tumbez as well as to the ports of entry of Peru, and may sail from one port to another for the purposes of refreshment and refitting, and they shall be permitted to sell or barter their supplies or goods, including oil, to the amount of two hundred dollars, ad valorem, for each vessel, without paying any tonnage or harbor dues, or any duties or imposts upon the articles so sold or bartered. They shall be also permitted, with like exemption from tonnage and harbor dues, further to sell or barter their supplies or goods, including oil, to the additional amount of one thousand dollars, ad valorem, for each vessel, upon paying for the said additional articles the same duties as are payable upon like supplies or goods and oil when imported in the vessels and by the citizens or subjects of the most favoured nations."

Have agreed and declared:

Art. I. That the permission to the whaleships of the United States to barter or sell their supplies and goods to the value of two hundred dollars, ad valoreth, without being obliged to pay port or tonnage dues, or other imposts, should not be understood to comprehend every kind of merchandise without limitation, but those only that whale-ships are usually provided with for their long voyages.

Art. II. That in the said exemption from duties of every kind are included the following articles, in addition to the produce of their fishery, viz:

White unbleached domestics.
White bleached domestics.
Wide cotton cloths.
Blue drills.
Twilled cottons.
Shirting stripes.
Ticking.
Cotton shirtings.
Prints.
Sailor's clothing of all kinds.
Soap.
Slush.
Boots, shoes, and brogans.
Axes, hatchets.
Biscuit of every kind.

Flour.
Lard.
Butter.
Rum.
Beef.
Pork.
Spermaceti and composition candles.
Canvass.
Ropes.
Tobacco.

Art. III. It is also agreed upon and understood between the contracting parties, that the whale-ships of the United States may land and sell or barter, free of all duties or imposts whatsoever, the supplies and merchandise specified in the preceding article to the amount of five hundred dollars, ad valorem, in conformity with article eighty-one of the General Commercial Regulations; but for every additional quantity from five hundred dollars to one thousand dollars, ad valorem, the exemption shall only extend to port and tonnage dues.

XXXII.

*Convention entre les Pays-Bas et la République de Venezuela pour aplanir les différends survenus entre les deux gouvernements; signée à Caracas, le 5 août 1857 *).*

Texte espagnol.

S. M. el Rey do los Paises Bagos, Gran Duque de Luxemburgo, y S. E. el Presidente de la Republica de Venezuela,

igualmente deseosos de ajustar de una manera amistosa las desavenencias que ha mas de dos anos existen entre ambos gobiernos; una, acerca del dominio y soberania de la Isla de Aves, situada á los 15° 40′ de latitud boreal y 63° 35′ de longitud occidental; y la otra,

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Valencia, le 13

Art. IV. The stipulations in this convention shall have the same force and effect as if inserted, word for word, in the treaty concluded in Lima on the 26th of July, 1851, and of which they shall be deemed and considered as explanatory. For which purpose the present convention shall be approved and ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the executive power of the Republic of Peru, with the authorization of the national Peruvian legislature; and the ratifications shall be exchanged in Washington in as short a time as possible. In faith whereof, the above-named plenipotentiaries have signed, in quadruplicate, this convention, explanatory of the treaty of the twenty-sixth of July, one thousand eight hundred and fifty-one, and have hereunto affixed their seals.

Done at Lima, the fourth day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-seven.

J. Randolph Clay. (L. S.)

Manuel Ortiz de Zevallos. (L. S.)

XXXII.

*Convention entre les Pays-Bas et la République de Venezuela pour aplanir les différends survenus entre les deux gouvernements; signée à Caracas, le 5 août 1857 *).*

Texte hollandais.

Z. M. de Koning der Nederlanden, Groot-Hertog van Luxemburg, en Z. E. de President van de Republiek Venezuela, gelijkelijk gezind om de tusschen beide regeringen sedert meer dan twee jaren bestaande geschillen, het eene, nopens het domaniaal regt en de souvereiniteit van het eiland Aves, gelegen op 15° 40′ N. B. en 63° 35′ W. L., en het andere, met betrekking tot de plaats gevonden hebbende jammerlijke gebeurtenissen te

---

octobre 1858.

respecto á los deplorables acontecimientos ocurridos en Coro en Febrero de 1855, han nombrado con este fin:

S. M. el Rey de los Paises Bajos, al señor Pedro van Rees, caballero, etc., Su Comisario especial con mision extraordinaria, y Cónsul General interino en la República de Venezuela, y

S. E. el Presidente de la República de Venezuela, al señor Francisco Conde, vicepresidente del Consejo de Gobierno y su Comisario especial.

Los cuales, despues de haberse comunicado sus plenos poderes, que hallaron en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes.

Art. 1. La cuestion del derecho de dominio y soberania en la Isla de Aves será sometida al arbitramento de una potencia amiga, previamente escojida de comun acuerdo.

Art. 2. El gobierno de Venezuela se compromete á entregar al gobierno de Holanda por medio del Comisario especial Neerlandès ó del Cónsul General de los Paises Bajos residente en Caracas, la suma de cien mil pesos sencillos, ó doscientos mil florines de los Paises Bajos, en indemnizacion de lo que hayan sufrido los negociantes holandeses stablecidos en Coro, por consecuencia de los sucesos de Febrero de 1855.

Art. 3. El pago de dicha suma se efectuará del modo siguiente:

1º. cincuenta mil pesos, ó cien mil florines de los Paises Bajos, diez dias despues del cange de las ratificaciones de la presente convencion;

2º cincuenta mil pesos, ó cien mil florines de los Paises Bajos, veinte dias despues de dicho cange.

Art. 4. Habiendo S. E. el Presidente de la República anticipado el reemplazo del commandante de armas de la provincia de Coro, Señor General Juan C. Falcon, por haber considerado que su continuacion en aquel destino podria ser un obstáculo para el arreglo amistoso de las dificultades provenientes de los deplorables acontecimientos dichos; y habiendo tambien el referido General, al ser informado de que se le hacian imputaciones de culpabilidad ó complicidad en tales su-

Coro in Februarij 1855, op eene minnelijke wijze te regelen, hebben te dien einde benoemd, te weten:

Z. M. de Koning der Nederlanden, den heer Pieter van Rees, ridder, enz., Hoogstdeszelfs speciaal Commissaris in buitengewone zending en Consul-Generaal ad interim bij de Republiek van Venezuela, en

Z. E. de President der Republiek van Venezuela, den heer Frans Conde, ondervoorzitter van den Raad van State, deszelf speciaal Commissaris.

Dewelke, na elkander hunne volmaghen te hebben medegedeeld, die in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, omtrent de navolgende artikelen zijn overeengekomen.

Art. 1. Het geschiel omtrent het regt van domein en van souvereiniteit op het eiland Aves zal worden onderworpen aan de scheidsregterlijke uitspraak van eene bevriende mogendheid, welke vooraf in gemeen overleg zal worden gekozen.

Art. 2. Het gouvernement van Venezuela verbindt zich om aan het Nederlandsch gouvernement, door tusschenkomst van den Nederlandschen specialen Commissaris of van den Nederlandschen Consul-Generaal, te Caracas gevestigd, te betalen eene somma van honderd duizend pésos of twee maal honderd duizend gulden Nederlandsche munt, als schadeloosstelling van hetgeen de Nederlandsche kooplieden, te Coro gevestigd geweest, hebben geleden ten gevolge der gebuertenissen aldaar in Februarij 1855.

Art. 3. De betaling der genoemde som zal plaats hebben als volgt:

1° vijftig duizend pésos, of honderd duizend gulden Nederlandsche munt, tien dagen na de uitwisseling van de bekrachtigingen der tegenwoordige overeenkomst;

2°. vijftig duizend pésos, of honderd duizend gulden Nederlandsche munt, twintig dagen na die uitwisseling.

Art. 4. Z. E. de President der Republick, overwogen hebbende dat de voortduring van den generaal Jan C. Falcon in het militair kommando der provincie Coro een hinderpaal zou kunnen zijn voor de minnelijke regeling der moeijelijkheden, voortuloeijende vit de reedsgemelde jammerlijke gebeurtenissen, had hem reeds doen vervangen, terwijl de genoemde generaal, onderrigt van de hem aangewreven schuld of medepligtigheid in die gebeurtenissen, heeft verzocht om zich voor den bevoeg-

cesos, pedido el juicio correspondiente, á que se ha mandado proceder, para comprobar el ningun fundamento de esas imputaciones: el gobierno de S. M. el Rey de los Paises Bajos declara que con estas providencias, la causa seguida al ex-Gobernador Carlos Navarro, y con la aprobacion y cumplimiento de esta convencion, quedan terminados todos los reclamos que han sido objeto y materia de ella.

Art. 5. Immediatemente despues del cange de las ratificaciones de esta convencion, y luego que se haya pagado la suma de cien mil pesos dicha en el articulo 2º., el Comisario especial de S. M. el Rey de los Paises Bajos pasará à Curazao, provisto de órdenes escritas del gobierno de Venezuela, dirijidas bajo sello volante á las autoridades civiles y militares de Coro, para presidir la vuelta de los negociantes hebreos á esa ciudad.

Art. 6. Siendo el ánimo de las partes contratantes solo terminar de un modo definitivo é irrevocable eso reclamos, declaran espresamente que la presente convencion no es aplicable sino à ellos, y que, no teniendo otro fin, nunca podrá por una ni otra parte invocarse en lo sucesivo como antecedente ó regla para lo futuro.

Art. 7. Prescribiendo el art. 38, parágrafo 8, de la nueva Constitucion de Venezuela, que ninguna convencion ó tratado publico concluido por el poder ejecutivo podrá ratificarse sin previa aprobacion del Congreso, se conviene espresamente en que S. E. el Presidente de la República someterá y recomendará la presente convencion à la aprobacion del Congreso en los primeros dias de sus sesiones ordinarias de 1858.

Art. 8. La presente convencion será ratificada por una y otra parte, y sus ratificaciones cangeadas en Carácas ocho dias despues de la aprobacion del Congreso, ó antes si posible fuere.

den regter te mogen suveren van de hem ten laste gelegde onbewezen daadzaken. De noodige bevelen tot zoodanig regherlijk onderzoek reeds uitgevaardigd zijnde, zoo verklaart de regering van Z. M. den Koning der Nederlanden, dat door deze beschikkingen als ook door het reeds gevoerde regtsgeding tegen den gewezen Gouverneur van Coro, Kard Navarro, en door de goedkeuring en de geheele vervulling der bepalingen van deze overeenkomst, voldaan zal zijn aan al de vorderingen welke daarvan het onderwerp hebben uitgemaakt.

Art. 5. Dadelijk na de uitwisseling der bekrachtigingen en nadat de som van honderd duizend pésos, of twee maal honderd duizend gulden Nederlandsche munt zal zijn voldaan, zal de speciale Commissaris van Z. M. den Koning der Nederlanden, voorzien van schriftelijke en opene bevelen der regering van Venezuela aan de burgerlijke en militaire overheden van Coro, zich naar Curaçao begeven, ten einde den terugkeer van de Joodsche kooplieden naar eerstgemelde plaats te besturen.

Art. 6. Het oogmerk der beide hooge contracterende partijen alleenlijk zijnde om al de vorderingen, welke tot hiertoe ter zake hierin vermeld, zijn voortgebragt, bepaaldelijk te beëindigen, zoo verklaren zij uitdrukkelijk, dat de tegenwoordige overeenkomst alleen van toepassing is op de daarin aangewezen onderwerpen, en, vermits zij geen andere bedoeling hebben, dat het verdrag, noch door de eene, noch door de andere partij, in de toekomst zal kunnen worden ingeroepen als antecedent of als regel voor den vervolge.

Art. 7. Paragraaf acht van artikel acht en dertig der nieuwe staatsregeling van Venezuela voorschrijvende dat „elk door het uitvoerend gezag aangegaan openbaar verdrag of tractaat niet zal kunnen worden bekrachtigd zonder voorafgaande goedkeuring van het Congres“. zoo is uitdrukkelijk overeengekomen, dat Z. E. de President der Republiek deze overeenkomst in de eerste dagen der gewone zitting van 1858 aan de goedkeuring van het Congres zal onderwerpen en aanbevelen.

Art. 8. Deze overeenkomst zal door beide hooge partijen worden goedgekeurd en de bekrachtigingen worden uitgewisseld te Caracas, acht dagen of zoo mogelijk vroeger, na de goedkeuring van het Congres.

En fé de lo cual los plenipotenciarios respectivos han firmado la presente convencion y selládola.

Fecha en Caracas á cinco de Agosto del anno de 1857.

P. van Rees. (L. S.) *Francisco Conde.* (L. S.)

XXXIII.

*Article additionnel à la convention d'extradition entre les Etats-Unis et la France du 9 novembre 1843 et à l'article additionnel du 24 février 1845; signé à Washington, le 10 février 1858 *).*

Texte français.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les stipulations des traités entre les Etats-Unis d'Amérique et la France, du 9 Novembre, 1843, et du 24 Février, 1845, pour l'extradition mutuelle des criminels, et actuellement en vigueur entre les deux gouvernements, comprendront non seulement les personnes accusées des crimes qui y sont mentionnés, mais aussi les personnes accusées des crimes suivants, soit comme principales, accessoires, ou complices, nommément: de fabriquer ou de passer sciemment ou de mettre en circulation de la fausse monnaie ou de faux billets de banque, ou d'autres papiers ayant cours comme monnaie, avec intention de faire du tort à toute personne ou personnes que ce soit; détournement par toute personne ou personnes employées ou salariées, au détriment des personnes qui les emploient, lorsque ces crimes entrainent une peine infamante.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 12 février 1859. Voir Tome VI pag. 660 et Tome VIII pag. 116.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmagtigden de tegenwoordige overeenkomst hebben onderteekend en met hunne wapenen bezegeld.

Gedaan te Caracas den 5en Augustus, van het jaar Onzes Heeren 1857.

F. van Rees. (L. S.) *Francisco Conde.* (L. S.)

---

signé, en triple, le présent article, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington, le dix de Février, 1858.

Lew. Cass. (L. S.) *Sartiges.* (L. S.)

XXXIV.

Déclaration relative au cabotage, signée à Stockholm, le 16 avril 1858, entre le Danemark et les Royaumes de Suède et de Norwége.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark ayant proposé à celui de S. M. le Roi de Suède et de Norvège d'admettre les navires Suédois et Norvégiens, jaugeant au-delà de 15 lasts, à faire le cabotage entre les ports Danois, à partir du jour que les navires Danois de la même capacité auront été admis à jouir d'un avantage égal dans les ports des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ayant accédé à cette proposition, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de consigner dans une déclaration les stipulations suivantes:

1) à partir du 1er juillet les bâtiments voiliers ou à vapeur appartenant aux sujets de l'une des deux Parties contractantes et d'une capacité d'audelà de 15 lasts, selon le certificat de jaugeage, pourront se livrer au cabotage entre les ports situés dans les Etats et possessions de l'autre des deux Hautes Parties contractantes,

2) Les bâtiments voiliers ou à vapeur, dont la capacité selon les règles de jaugeage en vigueur dans le pays auquel ils appartiennent ne dépasserait pas 15 lasts, mais qui, d'après les réglements pour le jaugeage établis dans l'autre pays, arriveraient à cette capacité, auront la faculté de se soumettre à un nouveau jaugeage dans ce dernier pays, pour constater leur droit de prendre part au cabotage.

3) Les bâtiments d'une capacité qui selon les articles précédents, leur donne le droit de prendre part au cabotage, jouiront pour tout ce qui regarde la navigation et les opérations commerciales dans les états et possessions respectifs des deux hautes Parties contractantes du même traitement que celui dont jouissent ou viendront à jouir les bâtiments nationaux avec lesquels ils seront en tout point assimilés.

4) Tout avantage, qui dans l'avenir pourra être accordé dans les Etats et Possessions de Sa Majesté Danoise aux bâtiments ou navires d'une Puissance tierce jaugeant 15 lasts ou au dessous, sera par ce fait même accordé aux bâteaux et navires de la même jauge appartenant aux sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; cette réciprocité parfaite devant dans ce cas être également observée en faveur des bâtiments danois de la même capacité dans les ports Suédois et Norvégiens.

5) Les deux Hautes Parties contractantes se réservent expressément la faculté de pouvoir six mois à l'avance dédire la transaction présente, bien entendu cependant que, si le traité de navigation et de commerce conclu entre Elles le 2 novbr. 1826 viendrait à cesser, les stipulations contenues dans la présente déclaration ne seront plus valables à dater de l'époque où le dit traité cesserait d'être en vigueur.

En foi de quoi les Soussignés ont signé en double expedition cette déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm le 16 avril 1858.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark	Le Ministre d'Etat et des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège
W. Scheel-Plessen. (L. S.)	*L. Manderström.* (L. S.)

XXXV.

*Traité de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et la Belgique, signé à Washington le 17 juillet 1858 *).*

Texte français.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, voulant régler d'une manière formelle les relations réciproques de commerce et de navigation, et fortifier de plus en plus, par le développement des intérêts respectifs, les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux gouvernements et les deux peuples; désirant, dans ce but, arrêter de commun accord un traité stipulant des conditions également avantageuses au commerce et à la navigation des deux états, ont à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Henri Bosch Spencer, décoré de la Croix de Fer, Chevalier de l'Ordre Léopold, Chevalier de l'Etoile Polaire, son Chargé d'Affaires aux Etats-Unis, et le Président des Etats-Unis, Lewis Cass, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays, et la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux, seront garanties des deux parts. Ces habitants ne paieront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes, ou lieux quelconques des deux états, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes, ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités, et autres faveurs, dont jouissent en matière de commerce ou d'industrie les citoyens ou sujets de l'un des deux états, seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les navires Belges, venant d'un port Belge ou d'un port étranger, ne paieront point à leur entrée

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 19 avril 1859.

dans les ports des Etats-Unis, ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments de l'Union dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend, non seulement des droits perçus au profit de l'état, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

Art. III. Réciproquement, les navires des Etats-Unis, venant d'un port national ou d'un port étranger, ne paieront point à leur entrée dans les ports de Belgique ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges, que celles exigées des bâtiments Belges dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend, non seulement des droits perçus au profit de l'état, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

Art. IV. Les bâteaux à vapeur Belges et des Etats-Unis, faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les Etats-Unis, seront exemptés, dans l'un et l'autre pays, du paiement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

Art. V. En ce qui concerne l'exercice du cabotage, (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. VI. Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux états, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne paieront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujétis à d'autres charges ou restrictions que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. VII. Les objets de toute nature quelconque exportés par navires Belges ou par ceux des Etats-Unis d'Amérique des ports de l'un ou de l'autre de ces états vers quelque pays que ce soit, ne seront assujétis à des

droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

Art. VIII. Les primes, restitutions, ou autres faveurs de cette nature, qui pourraient être accordées dans les états des deux parties contractantes, sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Art. IX. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des privilèges spéciaux.

Art. X. Les hautes parties contractantes conviennent de considérer et de traiter comme navires Belges, et comme navires des Etats-Unis, tous ceux qui, étant pourvus par l'autorité compétente d'un passeport, d'une lettre de mer ou de tout autre document suffisant, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

Art. XI. Les navires Belges et ceux des Etats-Unis pourront, conformément aux loix des deux pays, conserver à leur bord, dans les ports de l'un et de l'autre état, les parties de cargaison qui seraient destinées pour un pays étranger; et ces parties, pendant leur séjour à bord, ou lors de leur ré-exportation, ne seront astreintes à aucuns droits quelconques, autres que ceux de surveillance.

Art. XII. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entrepôsage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre en attendant leur transit, leur ré-exportation ou leur mise en consommation. Ces objets, dans aucun cas, ne paieront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujétis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

Art. XIII. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder

aucune faveur, privilége, ou immunité à un autre état, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets ou citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre état est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent si la concession est conditionelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposeront sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de ré-exportation, que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la ré-exportation de marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

Art. XIV. En cas de naufrage, de dommage en mer, ou de relâche forcée, chaque partie accordera aux navires, soit de l'état ou des particuliers de l'autre pays, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seraient accordées à ses propres navires dans les mêmes cas.

Art. XV. Il est, en outre, convenu entre les deux parties contractantes, que les consuls et vice-consuls des Etats Unis dans les ports de Belgique, et réciproquement les consuls et vice-consuls de Belgique dans les ports des Etats-Unis, continueront à jouir de tous les priviléges et de toute la protection et assistance, qui leur sont ordinairement accordés et qui peuvent être nécessaires pour remplir convenablement leurs fonctions. Les dits consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'addresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition du rôle d'équipage ou des régistres du bâtiment, ou, si le bâtiment était parti, par copie des dites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient parti du dit équipage. Sur cette demande, ainsi justifié, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie, et arrestation des dits deserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais du consul ou vice consul, jusqu'à ce qu'il ait trouvé une occasion de les renvoyer chez eux. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter

du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu, néanmoins, que les marins du pays où la désertion aura lieu sont exceptés de la présente disposition à moins qu'ils ne soient naturalisés sujets ou citoyens de l'autre pays.

Art. XVI. Les objets de toute nature dont le transit est permis en Belgique, venant des Etats-Unis ou expédiés vers ce pays, seront exempts de tout droit de transit en Belgique, lorsque le transport sur le territoire Belge se fera par les chemins de fer de l'état.

Art. XVII. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés, et il est convenu, qu'après les douze mois de prolongation, accordés de part et d'autre, ce traité et toutes les stipulations qu'il renferme cesseront d'être obligatoires.

Art. XVIII. Ce traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Washington, dans le terme de neuf mois après sa date, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité par duplicata, et y ont apposé leurs sceaux à Washington, le dix-sept Juillet, mil huit cent cinquante huit.

H. Bosch Spencer. (L. S.)
Lew. Cass. (L. S.)

XXXVI.

*Convention conclue, à Berne le 30 octobre 1858, entre la France et la Suisse, au nom du canton de Genève, pour la protection de la propriété des oeuvres d'esprit et d'art *).*

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, au nom du Canton de Genève, également pénétrés des considérations de justice et de moralité qui recommandent d'assurer à la propriété des oeuvres de l'esprit et de l'art, au moyen d'une Convention, le degré de sécurité et de protection que permet de leur conférer la législation qui existe dans les deux Etats contractants, ont nommé pour plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Jean-Raymond-Sigismond-Alfred comte de Salignac-Fénelon, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, etc., etc.,

Et le Conseil fédéral, sur la proposition du Conseil d'Etat du canton de Genève, le sieur Jacques-Moïse Piquet, conseiller d'Etat, chargé du département de l'instruction publique du canton de Genève;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus, sous réserve de ratification, des articles suivants:

Art. 1er. Les auteurs et les éditeurs de livres, brochures et autres écrits, de compositions musicales, d'oeuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de photographie, de lithographie et de toutes autres productions du domaine des lettres et des arts, publiés dans l'un des deux Etats contractans, jouiront réciproquement, dans chacun de ceux-ci, des avantages que la loi ou les concordats avec des tiers y confèrent ou y

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, le 22 décembre 1858.

conféreront à la propriété artistique et littéraire; et ils auront contre toute atteinte portée à cette propriété, la protection et le recours légal accordés dans cet Etat aux auteurs et aux éditeurs indigènes.

Il s'entend, toutefois, que cette protection ne pourra dépasser celle qui est acquise aux auteurs et aux éditeurs dans leur propre pays.

Art. 2. Sont placés sous la susdite protection les traités scientifiques et méthodes d'enseignement, de même que les morceaux de musique intitulés *arrangements*.

Art. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans les articles précédents, et pour que les auteurs ou les éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre la contrefaçon, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente de chaque pays, que l'ouvrage en question est une oeuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite. Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré, à Paris, par le bureau de l'imprimerie, de la librairie et de la presse au ministère de l'intérieur, et, dans les départements autres que celui de la Seine, par les bureaux des préfectures. Ce certificat devra être légalisé sans frais par la mission de Suisse à Paris, ou par les consulats suisses dans les départements. Pour les ouvrages publiés dans le canton de Genève, il sera délivré par le département de l'intérieur et légalisé sans frais par la mission de France ou par un consulat français en Suisse.

Art. 4. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 6 de la présente Convention, les articles extraits des journaux, revues ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux, revues ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction et à la traduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux, revues ou recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal, la revue ou le recueil

même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction ou la traduction.

Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 5. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la législation respective, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 6. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers dont le droit de traduction n'est pas réservé. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne la reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet de ce présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante.

Art. 7. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Etats qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Etat de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes:

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage son intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de la publication de l'oeuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le

droit de traduction soit exprimée sur la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Art. 8. Les mandataires légaux, héritiers ou ayants droit des personnes mentionnées à l'article 1er jouissent de tous les droits de celle-ci.

Art. 9. L'exposition et la vente des contrefaçons et reproductions faites à l'étranger, des ouvrages mentionnés à l'article 1er, sont prohibées et punies dans le territoire des Etats contractants, comme si ces contrefaçons et reproductions étaient faites sur ce territoire même.

Art. 10. Les stipulations de cette Convention ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, chacune sur son territoire, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires ou artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 11. Les deux Gouvernements prendront des mesures pour empêcher toute difficulté qui pourrait naître, quant au passé, du fait de la possession ou de la vente que feront des éditeurs, imprimeurs ou libraires français ou génevois, d'ouvrages non tombés dans le domaine public qui auront été fabriqués ou importés antérieurement à la ratification de la présente Convention.

Art. 12. A cet effet, les éditeurs, imprimeurs ou libraires pourront publier les volumes et livraisons nécessaires à l'achèvement desdits ouvrages non tombés dans le domaine public, dont une partie aura déjà été publiée avant la ratification de la Convention actuelle; mais ce tirage ne pourra dépasser celui du dernier volume ou de la dernière livraison publiée avant cette ratification. On devra observer d'ailleurs, en ce qui concerne ce tirage exceptionnel, les dispositions qui seront prises par

les deux Hautes Parties contractantes, en vertu de l'article précédent.

Art. 13. Les éditeurs, imprimeurs ou libraires français et génevois de revues et de recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en France ou dans le canton de Genève, auront droit de publier, jusqu'au 31 mars 1859, sans indemnité pour l'auteur original, les livraisons destinées à compléter les souscriptions de leurs abonnés, ou les collections non vendues qui existent dans leurs magasins.

Art. 14. Les mesures prévues par l'article 11 s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français et génevois et constituant une reproduction non autorisée des modèles génevois et français.

Il est accordé un délai d'un an, à partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, pour l'usage des clichés existant antérieurement à la mise en vigueur de celle-ci. Le nombre des exemplaires qui pourront être tirés pendant ce délai est limité à quinze cents.

Art. 15. Il en sera de même pour les planches gravées de toute sorte, les photographies et les lithographies publiées isolément.

Les éditeurs français ou génevois pourront, aux mêmes conditions et dans le même délai que les propriétaires des clichés, en tirer un nombre d'exemplaires nouveaux également limité à quinze cents.

Art. 16. Il est, d'ailleurs, entendu que les éditeurs français ou génevois qui voudront profiter des dispositions qui précèdent, ne pourront, dans aucun cas, mettre en vente les exemplaires de leurs clichés, bois, planches gravées, photographiées ou lithographiées, imprimés ou tirés après la mise en vigueur de ladite Convention, sans avoir préalablement satisfait aux prescriptions mentionnées à l'article 11.

Quant aux bois, planches gravées, photographiées ou lithographiées, destinés à orner le texte d'un livre imprimé, il est accordé aux éditeurs français et génevois un délai d'un an pour faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

Art. 17. Il demeure formellement entendu que les stipulations des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-

dessus, ne seront obligatoires pour les parties intéressées qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des conventions particulières intervenues, d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente Convention.

Art. 18. Pendant la durée de la présente Convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de l'Empire français, des livres et mémoires scientifiques en langue française ou étrangère, des estampes, gravures, photographies, lithographies, cartes géographiques ou marines, ainsi que de la musique, publiés dans le canton de Genève, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après:

Livres, brochures et mémoires scientifiques brochés, cartonnés ou reliés, en langue française	20 fr. les 100 kil.
En toute autre langue morte ou vivante	1 fr. les 100 kil.
Estampes Gravures Photographies Lithographies Cartes géographiques ou marines Musique	20 fr. les 100 kil.

Il est convenu, en outre, que si, par la suite, un dégrèvement plus considérable était accordé, à l'entrée en France, aux produits des presses d'un autre État, ce dégrèvement serait étendu de plein droit aux produits similaires du canton de Genève, et ce, gratuitement, si la concession avait lieu à titre gratuit, ou moyennant compensation, si elle n'était effectuée qu'à titre onereux; toutefois, cette compensation ne pourra porter préjudice aux droits de la Confédération suisse ou à ceux des autres cantons.

Les publications pour lesquelles on réclamera, à leur introduction en France, le bénéfice du présent tarif, devront être accompagnées d'un certificat d'origine délivré dans la forme et par les autorités que le gouvernement cantonal de Genève aura désignées à cet effet.

Art. 19. Les États contractants ayant reconnu, en outre, l'utilité d'appliquer aux travaux de l'industrie la protection qu'ils octroient par la convention actuelle à ceux de l'art et de l'esprit, considéreront désormais les marques de fabrique comme comprises dans ces der-

miers, et en assimileront en conséquence la reproduction, sous tous les rapports, à la contrefaçon artistique et littéraire.

Les marques destinées à assurer la propriété industrielle des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties contractantes seront déposées, en ce qui concerne l'industrie génevoise, au greffe du tribunal de commerce de Paris, conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 1857 et du décret impérial du 26 juillet 1858, et, en ce qui touche l'industrie française, entre les mains de l'autorité génevoise chargée par la loi de recevoir les dépôts semblables des industriels indigènes.

Art. 20. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront mutuellement toutes les ordonnances, règlements et mesures d'exécution décrétés à présent, ou plus tard, chez elles, en vue des matières réglées par la présente Convention, de même que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

Art. 21. La faculté d'adhérer ultérieurement à la présente Convention est réservée aux autres cantons de la Confédération suisse.

Art. 22. La présente Convention demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai; et si, dans ces six ans, aucune dénonciation n'a été déclarée, soit par la France, soit par la Confédération ou par le canton de Genève, la Convention sera prolongée tacitement de six ans, et ainsi de suite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 30 octobre 1858.

Le plénipotentiaire de France	Le plénipotentiaire de Suisse,
Signé *de Salignac-Fénelon.*	Signé *Moïse Piguet.*

XXXVII.

*Convention entre les Etats-Unis et la République de Chile relative à la décision arbitrale de certaines réclamations; signée à Santiago, le 10 novembre 1858 *).*

Texte anglais.

The government of the United States of America and the government of the Republic of Chile, desiring to settle amicably the claim made by the former upon the latter for certain citizens of the United States of America, who claim to be the rightful owners of the silver in coin and in bars forcibly taken from the possession of Captain Eliphalet Smith, a citizen of the United States of America, in the valley of Sitana, in the territory of the former Vice Royalty of Peru, in the year 1821, by order of Lord Cochrane, at the time Vice Admiral of the Chilean Squadron, — have agreed, the former to name John Bigler, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America, and the latter Don Géronimo Urmeneta, Minister of State in the Department of the Interior and of Foreign Relations, in the name and in behalf of their respective governments, to examine said claim and to agree upon terms of arrangement just and honorable to both governments.

The aforesaid plenipotentiaries, after having exchanged their full powers, and found them in due and good form, sincerely desiring to preserve intact and strengthen the friendly relations which happily exist between their respective governments, and to remove all cause of difference, which might weaken or change them, have agreed, in the name of the government which each represents, to submit to the arbitration of his Majesty the King of Belgium, the pending question between them, respecting the legality or illegality of the above referred to capture of silver in coin and in bars, made

*) Les ratifications ont été échangées à Santiago, le 15 octobre 1859.

on the ninth day of May, 1821, by order of Lord Cochrane, Vice Admiral of the Chilean squadron, in the valley of Sitana, in the territory of the former Vice Royalty of Peru, the proceeds of sales of merchandise imported into that country in the brig Macedonian, belonging to the merchant marine of the United States of America.

Therefore the above-named ministers agree to name his Majesty the King of Belgium as arbiter, to decide with full powers and proceedings ex aequo et bono, on the following points:

First. Is, or is not, the claim which the government of the United States of America makes upon that of Chile, on account of the capture of silver mentioned in the preamble of this convention, just in whole or in part?

Second. If it be just in whole or in part, what amount is the government of Chile to allow and pay to the government of the United States of America, as indemnity for the capture?

Third. Is the government of Chile, in addition to the capital, to allow interest thereon; and, if so, at what rate and from what date is interest to be paid?

The contracting parties further agree that his Majesty the King of Belgium shall decide the foregoing questions upon the correspondence which has passed between the representatives of the two governments at Washington and at Santiago, and the documents and other proofs produced during the controversy on the subject of this capture, and upon a memorial or argument thereon to be presented by each.

Each party to furnish the arbiter with a copy of the correspondence and documents above referred to, or so much thereof as it desires to present, as well as with its said memorial, within one year at furthest from the date at which they may respectively be notified of the acceptance of the arbiter.

Each party to furnish the other with a list of the papers to be presented by it to the arbiter, three months in advance of such presentation.

And if either party fail to present a copy of such papers, or its memorial, to the arbiter, within the year aforesaid, the arbiter may make his decision upon what shall have been submitted to him within that time.

The contracting parties further agree that the exception of prescription, raised in the course of the controversy, and which has been a subject of discussion between their respective governments, shall not be considered by the arbiter in his decision, since they agree to withdraw it and exclude it from the present question.

Each of the governments represented by the contracting parties is authorized to ask and obtain the acceptance of the arbiter; and both promise and bind themselves in the most solemn manner to acquiesce in and comply with his decision, nor at any time thereafter to raise any question directly or indirectly connected with the subject-matter of this arbitration.

This convention to be ratified by the governments of the respective contracting parties, and the ratifications to be exchanged within twelve months from this date, or sooner, if possible, in the city of Santiago.

In testimony whereof, the contracting parties have signed and sealed this agreement in duplicate; in the English and Spanish languages, in Santiago, the tenth day of the month of November, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-eight.

John Bigler, (L. S.)
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America.

Geronimo Urmeneta,
Plenipotenciario ad hoc. (L. S.)

XXXVIII.

*Traité d'amitié et de commerce entre le Danemark et la Perse, signé le 30 novembre 1858 *).*

Au nom du Dieu clément et miséricordieux!

Sa Majesté Frédérik Sept, par la grâce de Dieu, Roi de Danemark, des Vandales et des Goths, Duc de Slesvick, Holstein, Stormarn, des Dithmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg;

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 18 août 1859.

Et Sa Majesté dont l'étendard est le soleil, le Sacré, l'Auguste, le Grand Monarque, le Roi des Rois et le Souverain de tous les Etats de Perse;

L'un et l'autre également et sincèrement désireux d'établir des rapports d'amitié entre Leurs Etats respectifs, ont voulu les consolider par un Traité d'Amitié et de Commerce réciproquement avantageux et utile aux sujets des Deux Hautes Parties contractantes, et à cet effet ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Danemark: Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, le Baron Jean Charles Daniel Ulysse Dirckinck de Holmfeld, Son Chambellan et Grand-Véneur, Grand' Croix de Son Ordre de Danebrog et décoré de la Croix d'honneur du même Ordre, Grand' Croix de l'Ordre Impérial de Russie de St. Stanislas, de celui des Guelphes de Hanovre et de celui du mérite d'Oldenbourg, Chevalier de l'Ordre de St. George de Russie et de celui du Mérite Militaire etc. etc.

Et Sa Majesté l'Empereur de toute la Perse: Son Excellence Ferrokh Khan Eminol Molk, Ambassadeur du Sublime Empire de Perse, Porteur du Portrait Impérial et du Cordon bleu et de la ceinture de Diamants etc. etc.

Et ces deux Plénipotentiaires s'étant réunis à Paris, ayant échangé leurs Plein-pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme ont arrêté les Articles suivants:

Art. 1. A dater de ce jour il y aura amitié sincère et une constante bonne intelligence entre le Royaume de Danemark et tous les Danois, et l'Empire de Perse et tous les sujets Persans.

Art. 2. Les Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires ou autres agents diplomatiques qu'il plairait à chacune des Hautes Parties contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre seront reçus et traités dans les deux pays respectifs, Eux et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités les Ambassadeurs ou Ministres plénipotentiaires ou les autres agents diplomatiques des nations les plus favorisées et ils y jouiront de tout point des mêmes prérogatives et immunités.

Art. 3. Les sujets des deux Hautes Parties contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre

Etat, seront respectés et efficacement protégés par les autorités du pays et leurs propres agents, et traités à tous égards comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement apporter par terre et par mer dans l'un et l'autre Etat et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre Etat.

Mais il est bien entendu que les sujets de l'un et de l'autre Etat, qui se livreraient au commerce intérieur, seront soumis aux lois du pays où ils font le commerce.

Art. 4. Les navires respectifs et les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes ne paieront dans l'un ou dans l'autre Etat, soit à l'entrée soit à la sortie, que les mêmes droits que payent à l'entrée ou à la sortie, dans l'un et l'autre Etat, les navires, les marchandises et produits importés et exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée, et nulle taxe exceptionnelle ne pourra sous aucun nom et sous aucun prétexte être réclamée dans l'un comme dans l'autre Etat.

Art. 5. Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre les sujets des Hautes Parties contractantes, Elles se réservent la faculté de nommer Chacune trois Consuls. Les Consuls du Danemark résideront à Téhéran, à Bender-Bouchir et à Tauris; ceux de la Perse à Copenhague, Flensbourg et Altona.

Les Consuls des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement sur le territoire de l'un et de l'autre Etat, où sera établie leur résidence, du respect, des privilèges et des immunités accordés dans l'un et dans l'autre Etat aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Les agents diplomatiques et les Consuls du Danemark en Perse ne protégeront ni publiquement, ni secrètement les sujets Persans.

Les agents diplomatiques et les Consuls Persans en Danemark ne protégeront ni publiquement ni secrétement les sujets Danois.

Les Consuls des Gouvernements contractants, qui

dans l'un et l'autre Etat se livreraient au commerce, seront soumis aux mêmes lois et aux mêmes usages auxquels sont soumis leurs nationaux faisant le même commerce.

Art. 6. Le présent traité d'amitié et de commerce cimenté par la sincère amitié et la confiance qui règne entre les monarchies du Danemark et de la Perse sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu de part et d'autre pendant douze ans, à dater du jour où les ratifications seront échangées. Mais si une année avant l'expiration du terme fixé, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'a annoncé officiellement à l'autre l'intention d'en faire cesser les effets, il continuera à rester en vigueur pour les deux Parties pendant un an, à dater du jour où il aura été dénoncé, quelle que soit l'époque à laquelle cette déclaration aura eu lieu.

Les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes s'engagent à échanger les ratifications de Leurs Augustes Souverains à Paris ou à Constantinople dans l'espace d'un an, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs des deux Hautes Parties contractantes ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait double en français et en persan le trentième jour du mois de Novembre de l'an du Christ mil huit cent cinquante sept.

(signé)
U. Dirckinck de Holmfeld.
(L. S.)

(signé en caractères persans)
Ferrokh Khan.
(L. S.)

XXXIX.

*Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Paraguay, signé à Assomption, le 4 février 1859 *).*

Texte anglais.

In the name of the Most Holy Trinity! The governments of the two Republics, the United States of America and of Paraguay, in South America, being mutually disposed to cherish more intimate relations and intercourse than those which have heretofore subsisted between them, and believing it to be of mutual advantage to adjust the conditions of such relations by signing a „treaty of friendship, commerce, and navigation," for that object have nominated their respective plenipotentiaries, that is to say: His Excellency the President of the United States of America has nominated James B. Bowlin a special Commissioner of the United States of America at Assumption, and his Excellency the President of the Republic of Paraguay has nominated the Paraguayan citizen, Nicolas Vasquez Secretary of State and Minister of Foreign Relations of the Republic of Paraguay; who, after having communicated competent authorities, have agreed upon and concluded the following articles:

Art. I. There shall be perfect peace and sincere friendship between the government of the United States of America and the government of the Republic of Paraguay, and between the citizens of both States, and without exceptions of persons or places. The high contracting parties shall use their best endeavors that this friendship and good understanding may be constantly and perpetually maintained.

Art. II. The Republic of Paraguay, in the exercise of the sovereign right which pertains to her, concedes to the merchant flag of the citizens of the United States

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 7 mars 1860.

of America the free navigation of the river Paraguay as far as the dominions of the empire of Brazil, and of the right side of the Paraná throughout all its course belonging to the Republic, subject to police and fiscal regulations of the supreme government of the Republic, in conformity with its concessions to the commerce of friendly nations. They shall be at liberty, with their ships and cargoes, freely and securely to come to and to leave all the places and ports which are already mentioned; to remain and reside in any part of the said territories; hire houses and warehouses, and trade in all kinds of produce, manufactures, and merchandise of lawful commerce, subject to the usages and established customs of the country. They may discharge the whole or a part of their cargoes at the ports of Pilar, and where commerce with other nations may be permitted, or proceed with the whole or part of their cargo to the port of Assumption, according as the captain, owner, or other duly authorized person shall deem expedient.

In the same manner shall be treated and considered such Paraguayan citizens as may arrive at the parts of the United States of America with cargoes in Paraguayan vessels, or vessels of the United States of America.

Art. III. The two high contracting parties hereby agree that any favor, privilege, or immunity whatever, in matters of commerce or navigation, which either contracting party has actually granted, or may hereafter grant, to the citizens or subjects of any other State, shall extend, in identity of cases and circumstances, to the citizens of the other contracting party gratuitously, if the concession in favor of that other State shall have been gratuitous, or in return for an equivalent compensation, if the concession shall have been conditional.

Art. IV. No other or higher duties shall be imposed on the importation or exportation of any article of the growth, produce or manufacture of the two contracting States than are or shall be payable on the like article being the growth, produce, or manufacture of any other foreign country. No prohibition shall be imposed upon the importation or exportation of any article of the growth, produce, or manufacture of the territories of either of the two contracting parties into the territories of the other, which shall not equally extend to the im-

portation or exportation of similar articles to the territories of any other nation.

Art. V. No other or higher duties or charges on account of tonnage, light or harbor dues, pilotage, salvage in case of damage or shipwreck, or any other local charges, shall be imposed in any of the ports of the territories of the Republic of Paraguay on vessels of the United States of America than those payable in the same ports by Paraguayan vessels, nor in the ports of the territories of the United States of America on Paraguayan vessels than shall be payable in the same ports by vessels of the United States of America.

Art. VI. The same duties shall be paid upon the importation and exportation of any article which is or may be legally importable or exportable into the dominions of the United States of America and into those of Paraguay, whether such importation or exportation be made in vessels of the United States of America or in Paraguayan vessels.

Art. VII. All vessels which, according to the laws of the United States of America, are to be deemed vessels of the United States of America, and all vessels which, according to the laws of Paraguay, are to be deemed Paraguayan vessels, shall, for the purposes of this treaty, be deemed vessels of the United States of America and Paraguayan vessels, respectively.

Art. VIII. Citizens of the United States of America shall pay, in territories of the Republic of Paraguay, the same import and export duties which are established or may be established hereafter for Paraguayan citizens. In the same manner the latter shall pay, in the United States of America, the duties which are established or may hereafter be established for citizens of the United States of America.

Art. IX. All merchants, commanders of ships, and others, the citizens of each country, respectively shall have full liberty, in all the territories of the other, to manage their own affairs themselves, or to commit them to the management of whomsoever they please, as agent, broker, factor, or interpreter; and they shall not be obliged to employ any other persons than those employed by natives, nor to pay to such persons as they shall think fit to employ any higher salary or remuneration than such as is paid in like cases by natives.

The citizens of the United States of America, shall in the territories of Paraguay, and the citizens of Paraguay in the United States of America, shall enjoy the same full liberty which is now or may hereafter be enjoyed by natives of each country, respectively, to buy from and sell to whom they like all articles of lawful commerce, and to fix the prices thereof as they shall see good, without being affected by any monopoly, contract or exclusive privilege of sale or purchase, subject, however, to the general ordinary contributions or imposts established by law.

The citizens of either of the two contracting parties in the territories of the other shall enjoy full and perfect protection for their persons and property, and shall have free and open access to the courts of justice for the prosecution and défence of their just rights; they shall enjoy, in this respect, the same rights and privileges as native citizens; and they shall be at liberty to employ, in all cases, the advocates, attorneys, or agents, of whatever description, whom they may think proper.

Art. X. In whatever relates to the police of the ports, the lading or unlading of ships, the warehousing and safety of merchandise, goods, and effects, the succession to personal estates by will or otherwise, and the disposal of personal property of every sort and denomination by sale, donation, exchange, or testament, or in any other manner whatsoever, as also with regard to the administration of justice, the citizens of each contracting party shall enjoy, in the territories of the other, the same privileges, liberties, and rights as native citizens, and shall not be charged, in any of these respects, with any other or higher imposts or duties than those which are or may be paid by native citizens, subject always to the local laws and regulations of such territories.

In the event of any citizen of either of the two contracting parties dying without will or testament in the territory of the other contracting party, the consul-general, consul, or vice-consul, of the nation to which the deceased may belong, or in his absence, the representative of such consul-general, consul, or vice-consul shall, so far as the laws of each country will permit, take charge of the property which the deceased may have left, for the benefit of his lawful heirs and

creditors, until an executor or administrator be named by the said consul-general, consul, or vice-consul, or his representative.

Art. XI. The citizens of the United States of America residing in the territories of the Republic of Paraguay, and the citizens of the Republic of Paraguay residing in the United States of America, shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether by sea or land, and from all forced loans or military exactions or requisitions; and they shall not be compelled to pay any charges, requisition, or taxes other or higher than those that are or may be paid by native citizens.

Art. XII. It shall be free for each of the two contracting parties to appoint consuls for the protection of trade, to reside in the territories of the other party; but before any consul shall act as such, he shall, in the usual form, be approved and admitted by the government to which he is sent; and either of the two contracting parties may except from the residence of consuls such particular places as either of them may judge fit to be excepted.

The diplomatic agents and consuls of the United States of America in the territories of the Republic of Paraguay shall enjoy whatever privileges, exemptions, and immunities are or may be there granted to the diplomatic agents and consuls of any other nation whatever; and, in like manner, the diplomatic agents and consuls of the Republic of Paraguay in the United States of America shall enjoy whatever privileges, exemptions, and immunities are or may be there granted to agents of any other nation whatever.

Art. XIII. For the better security of commerce between the citizens of the United States of America and the citizens of the Republic of Paraguay, it is agreed that if at any time any interruption of friendly intercourse or any rupture should unfortunately take place between the two contracting parties, the citizens of either of the said contracting parties, who may be established in the territories of the other in the exercice of any trade or special employment, shall have the privilege of remaining and continuing such trade or employment therein without any manner of interruption, in full enjoyment of their liberty and property, as long as they behave peaceably and commit no offence against

the laws; and their goods and effects, of whatever description they may be, whether in their own custody or intrusted to individuals or to the State, shall not be liable to seizure or sequestration, or to any other charges or demands than those which may be made upon the like effects or property belonging to native citizens. If, however, they prefer to leave the country, they shall be allowed the time they may require to liquidate their accounts and dispose of their property, and a safe conduct shall be given them to embark at the ports which they shall themselves select. Consequently, in the case referred to of a rupture, the public funds of the contracting States shall never be confiscated, sequestered, or detained.

Art. XIV. The citizens of either of the two contracting parties residing in the territories of the other shall enjoy, in regard to their houses, persons, and properties, the protection of the government in as full and ample a manner as native citizens.

In like manner the citizens of each contracting party shall enjoy, in the territories of the other, full liberty of conscience, and shall not be molested on account of their religions belief; and such of those citizens as may die in the territories of the other party shall be buried in the public cemeteries, or in places appointed for the purpose, with suitable decorum and respect.

The citizens of the United States of America residing within the territories of the Republic of Paraguay shall be at liberty to exercise, in private and in their own dwellings, or within the dwellings or offices of consuls or vice-consuls of the United States of America, their religious rites, services, and worship, and to assemble therein for that purpose without hindrance or molestation.

Art. XV. The present treaty shall be in force during ten years, counted from the day of the exchange of the ratifications; and, further, until the end of twelve months after the government of the United States of America on the one part, or the government of Paraguay on the other, shall have given notice of its intention to terminate the same.

The Paraguayan government shall be at liberty to address to the government of the United States of Ame-

rica, or to its representative in the Republic of Paraguay, the official declaration agreed upon in this article.

Art. XVI. The present treaty shall be ratified by his Excellency the President of the United States of America within the term of fifteen months, or earlier if possible, and by his Excellency the President of the Republic of Paraguay within twelve days from this date, and the ratifications shall be exchanged in Washington.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed it and affixed thereto their seals.

Done at Assumption, this fourth day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-nine.

James A. Bowlin, (seal.)
Nicolas Vasquez. (seal.)

XL.

Convention spéciale entre les Etats-Unis et la République de Paraguay relative aux réclamations de la Compagnie de navigation des Etats-Unis et du Paraguay contre le gouvernement Paraguayen; signée à Assomption, le 4 février 1859).*

His Excellency the President of the United States of America and his Excellency the President of the Republic of Paraguay, desiring to remove every cause that might interfere with the good understanding and harmony, for a time so unhappily interrupted, between the two nations, and now so happily restored, and which it is so much for their interest to maintain; and desiring for this purpose to come to a definite understanding, equally just and honorable to both nations, as to the mode of settling a pending question of the said claims of the „United States and Paraguay Navigation Company" — a company composed of citizens of the

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 7 mars 1860.

United States — against the government of Paraguay, have agreed to refer the same to a special and respectable commission, to be organized and regulated by the convention hereby established between the two high contracting parties; and for this purpose they have appointed and conferred full powers, respectively, to wit:

His Excellency the President of the United States of America upon James B. Bowlin, a special commissioner of the said United States of America, specifically charged and empowered for this purpose; and his Excellency the President of the Republic of Paraguay upon Señor Nicolas Vasquez, Secretary of State and Minister of Foreign Affairs of the said Republic of Paraguay; who, after exchanging their full powers, which were found in good and proper form, agreed upon the following articles:

Art. I. The government of the Republic of Paraguay binds itself for the responsibility in favor of the „United States and Paraguay Navigation Company", which may result from the decree of commissioners, who, it is agreed, shall be appointed as follows.

Art. II. The two high contracting parties, appreciating the difficulty of agreeing upon the amount of the reclamations to which the said company may be entitled, and being convinced that a commission is the only equitable and honorable method by which the two countries can arrive at a perfect understanding thereof, hereby covenant to adjust them accordingly by a loyal commission. To determine the amount of said reclamations, it is, therefore, agreed to constitute such a commission, whose decision shall be binding, in the following manner:

The government of the United States of America shall appoint one commissioner, and the government of Paraguay shall appoint another; and these two, in case of disagreement, shall appoint a third, said appointment to devolve upon a person of loyalty and impartiality, with the condition that, in case of difference between the commissioners in the choice of an umpire, the diplomatic representatives of Russia and Prussia, accredited to the Government of the United States of America, at the city of Washington, may select such umpire.

The two commissioners named in the said manner

shall meet in the city of Washington, to investigate, adjust, and determine the amount of the claims of the above-mentioned company, upon sufficient proofs of the charges and defences of the contending parties.

Art. III. The said commissioners, before entering upon their duties, shall take an oath before some judge of the United States of America that they will fairly and impartially investigate the said claims, and a just decision thereupon render, to the best of their jugdment and ability.

Art. IV. The said commissioners shall assemble, within one year after the ratification of the „treaty of friendship, commerce, and navigation" this day celebrated at the city of Assumption between the two high contracting parties, at the city of Washington in the United States of America, and shall continue in session for a period not exceeding three months, within which, if they come to an agreement, their decision shall be proclaimed; and in case of disagreement, they shall proceed to the appointment of an umpire as already agreed.

Art. V. The government of Paraguay hereby binds itself to pay to the government of the United States of America, in the city of Assumption, Paraguay, thirty days after presentation to the government of the republic, the draft which that of the United States of America shall issue for the amount for which the two commissioners concurring, or by the umpire, shall declare it responsible to the said company.

Art. VI. Each of the high contracting parties shall compensate the commissioner it may appoint the sum of money he may stipulate for his services, either by instalments or at the expiration of his task. In case of the appointment of an umpire, the amount of his remuneration shall be equally borne by both contracting parties.

Art. VII. The present Convention shall be ratified within fifteen months, or earlier if possible, by the government of the United States of America and by the President of the Republic of Paraguay within twelve days from this date. The exchange of ratifications shall take place in the city of Washington.

In faith of which, and in virtue of our full powers,

we have signed the present Convention in English and Spanish, and have thereunto set our respective seals.

Done at Assumption, this fourth day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-nine, being the eighty-third year of the independence of the United States of America, and the forty-seventh of that of Paraguay.

James B. Bowlin, (seal.)
Nicolas Vasquez. (seal.)

XLI.

*Déclaration, échangée entre la France et la Ville libre et anséatique de Hambourg, concernant les Yachts ou Bâtiments de plaisance. Signée le 20 juillet 1859 *).*

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français près Leurs Altesses Royales les Grands-Ducs de Mecklenbourg-Schwerin, Mecklenbourg-Strélitz, Holstein-Oldenbourg, et les Villes libres et hanséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck, déclare, à titre de réciprocité, au nom de son Gouvernement, et dûment autorisé par lui à cet effet, que dorénavant les yachts de plaisance hambourgeois appartenant soit à des sociétés ou clubs, soit à des individus isolés, seront admis dans les ports de France avec entier affranchissement de droits de navigation, pourvu qu'ils soient munis d'un passe-port ou pièce constatant leur qualité de bâtiment de plaisance, qu'ils ne s'adonnent à aucune opération de commerce, n'aient point chargé de marchandises sujettes aux douanes, et qu'ils ramènent toutes les personnes qu'ils ont ame-

---

*) Des déclarations semblables, portant la même date, ont été échangées entre la France d'une part et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin, le Grand-Duché d'Oldenbourg et les Villes libres et anséatiques de Lubeck et de Brême, de l'autre.

nées, et qui se trouvaient à bord au moment de leur arrivée.

En foi de quoi le soussigné a délivré la présente Déclaration.

Fait à Hambourg, le 20 juillet 1859.

Ed. Cintrat.

XLII.

*Acte d'acceptation de l'accession du Canton d'Uri à la convention, du 30 mai 1827, relative à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, signée à Paris le 4 août 1859 *).*

Déclaration.

Le soussigné, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, déclare qu'il est autorisé par Sa Majesté l'Empereur, son auguste Souverain, à accepter l'adhésion du Grand Conseil du canton d'Uri à la Convention conclue, le 30 mai 1827, entre la France et plusieurs cantons suisses, concernant l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, Convention dont l'article additionnel a réservé aux cantons non adhérents la faculté d'accession en tout temps, nonobstant le terme fixé pour l'échange des ratifications.

En foi de quoi, le ministre a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du sceau de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1859.

(L. S.) signé *A. Walewski.*

---

*) Une semblable déclaration a été signée le 20 décembre 1859 relativement à l'adhésion du canton de Glaris.

XLIII.

*Traité spécial entre l'Espagne et le Danemark, relatif à l'abolition des droits du Sund, signé à Madrid, le 25 février 1860 *).*

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté la Reine des Espagnes voulant régler définitivement le traitement fiscal et douanier des navires Espagnols dans le Sund et les Belts en assurant à ces navires formellement et pour toujours le libre passage par les dits détroits, ont résolu de négocier dans ce but un traité spécial et ont, à cet effet, muni de Leurs pleinspouvoirs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark le Comte Léon de Moltke-Hvitfeldt, Chevalier de Son Ordre du Danebrog, Commandeur de l'Ordre de la Tour et de l'Epée du Portugal, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Son Chambellan et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, nommé, près Sa Majesté l'Empereur des Français, etc. etc.,

Sa Majesté la Reine des Espagnes Don Saturnino Calderon Collantes, Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, Grand-Croix de l'Ordre Royal d'Isabelle la Catholique, Grand-Croix de l'Ordre de Pie IX des Etats Pontificaux, Grand-Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand-Croix de l'Ordre de Louis de la Hesse-Darmstadt, Sénateur, Son Premier Sécretaire d'Etat et Président ad interim du Conseil de Ministres, etc. etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Sa Majesté le Roi de Danemark prend envers Sa Majesté Catholique, qui l'accepte, l'engagement:

1) de ne prélever aucun droit de douane, de tonnage, de feu, de phare, de balisage ou autre charge quelconque, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires Espagnols qui se rendront de la mer du Nord dans la Baltique ou vice-versâ, en passant par les

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Copenhague, le 11 mai 1860.

Belts ou le Sund, soit qu'ils se bornent à traverser les eaux Danoises, soit que des circonstances de mer quelconques ou des opérations commerciales les obligent à y mouiller ou relâcher. Aucun navire Espagnol ne pourra désormais, sous quelque prétexte que ce soit, être assujetti, au passage du Sund ou des Belts, à une détention ou entrave quelconque;

2) de ne prélever sur aucun de ces mêmes navires qui entreront dans les ports Danois ou qui en sortiront, soit avec chargement soit sur lest, qu'ils y aient ou non accompli des opérations de commerce, non plus que sur leurs cargaisons, aucune taxe quelconque dont ces navires ou leurs cargaisons auraient été passibles à raison du passage par le Sund et les Belts, et dont la suppression est stipulée par le précédent paragraphe; et il est bien entendu que les taxes qui seront ainsi abolies et qui ne pourront par conséquent être perçues, soit dans le Sund ou les Belts, soit dans les ports Danois, ne pourront non plus être rétablies indirectement par une augmentation dans ce but des taxes de port ou de douane actuellement existant, ou par l'introduction dans le même but de nouvelles taxes de navigation ou de douane, ni de toute autre manière quelconque.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Danemark S'engage, en outre, envers Sa Majesté Catholique:

1) à conserver et maintenir dans le meilleur état d'entretien tous les feux et phares, actuellement existants, soit à l'entrée ou aux approches de Ses ports, havres, rades et rivières ou canaux, soit le long de Ses côtes, ainsi que les bouées, balises et amers actuellement existants et servant à faciliter la navigation dans le Kattegat, le Sund et les Belts;

2) à prendre, comme par le passé, en très sérieuse considération, dans l'intérêt général de la navigation, l'utilité ou l'opportunité, soit de modifier l'emplacement ou la forme de ces mêmes feux, phares, bouées, balises et amers, soit d'en augmenter le nombre, le tout sans charge d'aucune sorte pour la marine Espagnole;

3) à faire, comme par le passé, surveiller le service du pilotage, dont l'emploi dans le Kattegat, le Sund et les Belts sera, en tout tems, facultatif pour les capitaines et patrons de navires. Il est entendu que les droits de pilotage seront modérés, que leur taux devra être le même pour les navires Danois et pour les bâtiments

Espagnols, et que la taxe de pilotage ne pourra être exigée que des seuls navires qui auront volontairement fait usage de pilotes;

4) à permettre, sans restriction aucune, à tous les entrepreneurs privés, Danois ou Espagnols, d'établir et de faire stationner librement et aux mêmes conditions, qu'elle qu'en soit la nationalité, dans le Sund et les Belts, des bâteaux servant exclusivement à la remorque des navires qui voudront en faire usage;

5) en cas d'abaissement des taxes de transit prélevées actuellement dans la Monarchie Danoise au dessous du taux uniforme et proportionnel au poids de seize (16) Skilling Danois par cinq cents livres Danoises, fixé par la loi du 6 Mai 1857, Sa Majesté le Roi de Danemark S'engage à placer toutes les routes ou canaux qui unissent ou uniront la mer du Nord et l'Elbe à la Baltique ou à ses tributaires, sur un pied de parfaite égalité avec les routes les plus favorisées qui existent actuellement ou qui viendraient à être établies sur Son territoire.

Il est bien entendu que si l'exemption de taxes de transit dont jouissent en ce moment les marchandises désignées dans la loi précitée du 6 Mai 1857, venait ultérieurement, sur une route quelconque, à être étendue à d'autres produits, cette même franchise serait appliquée, de plein droit, à toutes les routes ci-dessus spécifiées.

6) Sa Majesté le Roi de Danemark S'étant entendu définitivement avec Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège dans le but d'assurer pour l'avenir, comme par le passé, le maintien et l'entretien des fanaux sur les côtes de Suède et de Norvège, servant à éclairer et à faciliter le passage du Sund et l'entrée du Kattegat, il est convenu qu'il ne résultera du maintien et de l'entretien de ces fanaux aucune charge pour les navires Espagnols passant par le Sund et le Kattegat.

Art. III. Dans le cas où Sa Majesté le Roi de Danemark accorderait à une puissance quelconque, par rapport aux voies de communication entre la mer du Nord ou l'Elbe et la Baltique, des faveurs ou avantages supérieurs à ceux stipulés à cet égard dans l'article précédent, Sa dite Majesté S'engage à étendre immédiatement ces concessions à Sa Majesté Catholique, gratuitement, si la concession a eu lieu à titre gratuit, ou

moyennant une compensation équivalente, si elle a été faite conditionnellement.

Art. IV. Comme dédommagement et compensation des sacrifices imposés à Sa Majesté le Roi de Danemark par les stipulations ci-dessus, Sa Majesté Catholique S'engage à payer à Sa Majesté Danoise pour les provinces de l'Espagne en Europe la somme de trois cent soixante huit mille cinq cent soixante treize Rigsdalers, monnaie Danoise, et pour les provinces Espagnoles d'Outremer, nommément les îles de Cuba et de Puerto-Rico, la somme de six cent cinquante un mille quatre cent quarante trois Rigsdalers de la même monnaie.

Art. V. Comme paiement définitif et intégral de la somme de trois cent soixante huit mille cinq cent soixante treize Rigsdalers, monnaie Danoise, mentionnée à l'article précédent, ainsi que des intérêts de cette somme à dater du 1 Avril 1857 jusqu'au jour du paiement, Sa Majesté Danoise accepte la somme de quatre millions de réaux de vellon. Cette somme sera soldée à Madrid en numéraire le 1 Avril 1862 à la personne dûment autorisée par le Ministre des Finances de Sa Majesté le Roi de Danemark à la recevoir.

Art. VI. Les deux Hautes Parties Contractantes Se réservent de régler par un arrangement ultérieur le mode de paiement de la somme de six cent cinquante un mille quatre cent quarante trois Rigsdalers mentionnée à l'article IV du présent traité.

Art. VII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid le 25 Février 1860.

L. Moltke-Hvitfeldt. (L. S.)

Saturnino Calderon Collantes. (L. S.)

XLIV.

Traité spécial, entre l'Espagne et le Danemark, relatif au paiement d'une sommedue pour l'abolition des droits du Sund et d'anciennes dettes; signé à Madrid, le 25 février 1860).*

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté la Reine des Espagnes S'étant réservé par l'article VI du taité spécial signé aujourd'hui sur le rachat des péages du Sund de régler par un arrangement ultérieur le mode de paiement des six cent cinquante un mille quatre cent quarante trois Rigsdalers, monnaie Danoise, que Sa Majesté Catholique S'est engagée par l'article IV du même traité à payer à Sa Majesté Danoise pour les provinces Espagnoles d'Outremer en considération de l'abolition complète des susdits péages, et voulant, en arrêtant les conditions de cet arrangement, prendre également des dispositions définitives relativement aux anciennes dettes contractées par la Couronne d'Espagne envers celle de Danemark et mentionnées à l'article IV du traité de paix signé à Londres le 14 août 1814, ont résolu de conclure, dans les buts indiqués, un Traité spécial et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark le Comte Léon de Moltke-Hvitfeld, Chevalier de Son Ordre du Danebrog, Commandeur de l'Ordre de la Tour et de l'Epée du Portugal, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Son Chambellan et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, nommé, près Sa Majesté l'Empereur des Français etc. etc.,

Sa Majesté la Reine des Espagnes Don Saturnino Calderon Collantes, Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, Grand-Croix de l'Ordre Royal d'Isabelle la Catholique, Grand-Croix de l'Ordre de Pie IX des Etats Pontificaux, Grand-Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand-Croix de l'Ordre de Louis de la Hesse-Darmstadt, Sénateur, Son Premier Sécre-

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Copenhague, le 11 mai 1860.

taire d'Etat et Président ad interim du Conseil des Ministres etc. etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Sa Majesté la Reine d'Espagne fera payer à Sa Majesté le Roi de Danemark, en considération du libre passage par le Sund et les Belts accordé aux navires Espagnols ainsi qu'aux cargaisons Espagnoles provenant des, ou destinées pour les provinces Espagnoles d'Outremer, nommément les Iles de Cuba et Puerto-Rico, la somme de six cent cinquante un mille quatre cent quarante trois Rigsdalers, monnaie Danoise.

Art. II. Cette somme de six cent cinquante un mille quatre cent quarante trois Rigsdalers sera assimilée aux dettes contractées antérieurement par la Couronne d'Espagne envers celle de Danemark et mentionnées dans le traité de paix du 14 août 1814. Elle sera en conséquence acquittée de la même manière et aux mêmes conditions que ces dernières dettes.

Art. III. Sa Majesté Danoise accepte la somme de treize millions de réaux comme paiement intégral et définitif de la somme spécifiée à l'article I du présent traité ainsi que des susdites dettes.

En paiement de cette somme Sa Majesté Catholique fera remettre à Madrid dans le terme de deux mois après l'échange des ratifications du présent traité à la personne dûment autorisée à cet effet par le Ministre des finances de sa Majesté le Roi de Danemark treize millions de réaux en titres transmisibles de la dette Espagnole intérieure du trois pour cent consolidé. Les coupons des dits titres commenceront à échoir le 1 Janvier 1870 et donneront à partir du dit jour le droit à la perception sémestrielle de la dite rente perpétuelle.

Art. IV. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid le 25 Février 1860.

L. Moltke-Hvitfeld (L. S.)
Saturnino Calderon Collantes (L. S.)

XLV.

Arrangement supplémentaire à la Convention littéraire conclue entre la France et les Pays-Bas le 29 mars 1855; signé à Paris, le 27 avril 1860)*

S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. l'Empereur des Français, animés du désir de donner suite à la stipulation de l'art. 14 du traité de commerce et de navigation, signé à Paris le 25 Juillet 1840, par laquelle il a été entendu, que la propriété littéraire serait garantie, et qu'une convention spéciale déterminerait ultérieurement les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans chacun des deux pays, l'Empereur des Français, voulant d'ailleurs assurer aux sujets de S. M. Néerlandaise le maintien des garanties dont ils jouissent déjà en France en vertu du décret du 28 Mars 1852, relatif à la contrefaçon des ouvrages étrangers; les deux hautes parties contractantes ont à cette fin résolu d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir aux auteurs ou à leurs ayant-cause, la propriété de leurs ouvrages scientifiques et littéraires, publiés pour la première fois dans le Royaume des Pays-Bas ou en France.

Dans ce but, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Florent Adrien van Hall, Chevalier Grandcroix, etc., Son Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères,

et S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean Marie Armand baron d'André, Commandeur, etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article 11 ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'oeu-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris, le 14 mai 1860. Voir no. XX de ce Tome.

vres scientifiques ou littéraires, auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, et leurs ayant-cause, auront la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre pays pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites, que s'exercerait dans cet autre pays le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux Etats des oeuvres scientifiques ou litteraires, publiées dans l'autre, sera, pour autant qu'il n'est pas dérogé aux dites lois par la présente convention, traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature, originairement publiés dans cet autre Etat; et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action, et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction nonautorisée, que celle que la loi accorde ou pourrait accorder par la suite aux auteurs de ce dernier pays.

Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou l'autre pays, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation du pays auquel l'auteur ou ses ayant-cause appartiennent.

Art. 2. La protection stipulée par l'art. 1er ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans le pays de production par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection sera réclamée.

Un certificat, délivré par le Ministre de l'Intérieur à la Haye, ou par le bureau de la librairie au Ministère de l'Intérieur à Paris, ou par le secrétariat de la préfecture dans les départements, servira à constater que les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies.

Art. 3. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction en contrefaçon dans l'autre Etat.

Il est bien entendu que le présent article n'a pas pour objet d'accorder au premier traducteur d'un ouvrage

le droit exclusif de traduction, mais seulement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction.

Art. 4. Nonobstant les stipulations des articles 1, 2 et 3 de la présente convention, les articles extraits de journaux, ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'origine en soit indiquée.

Toutefois, cette faculté ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction dans l'un des deux pays des feuilletons de journaux ou des articles de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

Art. 5. Sont interdites l'importation, la vente et l'exposition dans l'un ou l'autre des deux pays, de toute contrefaçon d'ouvrages, jouissant du privilége de protection contre la contrefaçon en vertu des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente convention, que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de toute autre contrée étrangère.

L'importation sera considérée comme contrefaçon. Le produit de l'amende sera, dans le cas prévu par cette dernière stipulation, attribué au fisc de l'Etat dans lequel la peine aura été prononcée.

Art. 6. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages contrefaits seront saisis, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit, commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

Art. 7. La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente dans les Etats respectifs des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de la dite convention; par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication dans l'un des deux Etats des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des

exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Art. 8. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront être ultérieurement établis dans les Etats respectifs à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages protégés par les stipulations de la présente convention.

Art. 9. Les stipulations de la présente convention ne pourront en aucune manière porter atteinte au droit, que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément, de surveiller et de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

Art. 10. Rien dans cette convention ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes, de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

Art. 11. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après sa promulgation, conformément aux lois de chacun des deux pays, et à partir d'un jour qui sera alors fixé par les deux hautes parties contractantes.

Dans chaque pays le gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet.

La présente convention restera en vigueur jusqu' au 25 Juillet 1859. Après cette époque elle suivra le sort du traité de commerce et de navigation signé à Paris le 25 Juillet 1840, de telle sorte qu'elle sera censée être dénoncée lorsque l'une des parties aura annoncé à l'autre, conformément aux conditions posées par l'article 15 de ce traité, son intention d'en faire cesser les effets.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 12. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans un délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, le 29 Mars de l'an 1855.

van Hall. (L. S.) Baron *d'André.* (L. S.)

XLVI.

Déclaration, convenue entre la France et la Belgique, concernant les droits imposés en Belgique sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, signée à Paris, le 29 mai 1860.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ayant notifié au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français son intention de supprimer, à titre général, les droits d'octroi perçus en Belgique sur les vins et eaux-de-vie, et d'augmenter, en vertu de la faculté que lui a éventuellement conférée l'article 2 de la convention spéciale du 18 avril 1859 entre la France et la Belgique, le droit d'accise actuel sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume pendant l'année 1858; les deux Gouvernements étant d'ailleurs convenus de fixer, d'un commun accord, le chiffre moyen de la surtaxe de compensation, sans le concours de la commission mixte prévue par le second paragraphe de l'article susmentionné, le soussigné ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français se trouve autorisé, de la part de son Auguste Souverain, à déclarer, en échange d'une déclaration corrélative du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français consent à ce que le tarif des droits d'accise actuellement imposés en Belgique aux vins et eaux-de-vie d'origine française, soit modifié de la manière suivante:

Vins: 31 fr. 80 c. par hectolitre;
Eaux-de-vie à 50 degrés: 59 fr. par hectolitre;
Pour chaque degré au delà de 50 degrés, 1 fr. 18 c. en sus par hectolitre;
Liqueurs: 71 fr. par hectolitre;

En foi de quoi, nous, ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, avons signé le présent acte pour être échangé contre une déclaration correspondante du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

Fait à Paris, le 29 mai 1860.

(L. S.) Signé: *E. Thouvenel.*

XLVII.

Convention additionnelle à la convention d'extradition du 7 novembre 1844, conclue le 2 août 1860 entre la France et les Pays-Bas. *)

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant jugé utile de s'entendre au sujet d'une Convention additionnelle à celle conclue à la Haye, le 7 novembre 1844, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte de Sartiges, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Jules-Philippe-Jacques-Adrien, comte de Zuylen de Nyevelt, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre du Sauveur, chevalier de première classe de l'ordre de Medjidié, commandeur de l'ordre de Léopold, son chambellan et ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

---

*) Les ratifications ont été échangées à la Haye, le 23 août 1860.

Art. 1. L'article 5 de la Convention du 7 novembre 1844 est ainsi modifié:

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation du pays dont le Gouvernement fait la demande.

Art. 2. Les deux Gouvernements contractants pourront même, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'étranger dont l'extradition est réclamée.

Cette arrestation provisoire, qui, du reste, est tout à fait facultative, se fera dans les formes et selon les règles prescrites par la législation du pays où elle a lieu.

L'étranger sera mis en liberté si, dans les quinze jours à partir de celui de son arrestation, il ne reçoit notification du mandat d'arrêt.

Art. 3. Quant à l'application de l'article 3 de la Convention du 7 novembre 1844, il est bien entendu que ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un Souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, soit de meurtre.

Art. 4. La présente Convention additionnelle sera publiée dans les deux Etats aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois semaines, ou plustôt, si faire se peut.

Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de la publication.

Elle aura la même durée que la Convention du 7 novembre 1844, à laquelle elle se rapporte, et les deux Conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, le deux août mil huit cent soixante.

(L. S.) Signé *Sartiges,*

(L. S.) Signé *de Zuylen de Nyevelt.*

XLVIII.

Convention d'extradition entre les colonies françaises et les colonies néerlandaises des Indes Occidentales, signée, à la Haye, le 3 août 1860, entre la France et les Pays-Bas).*

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant jugé utile de s'entendre au sujet d'une Convention réglant l'extradition réciproque des malfaiteurs entre les colonies françaises et néerlandaises des Indes-Occidentales, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte de Sartiges, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Jules-Philippe-Jacques-Adrien, comte de Zuylen de Nyevelt, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre du Sauveur, chevalier de première classe de l'ordre du Mejidié, commandeur de l'ordre de Léopold, son chambellan et ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Gouvernements de France et des Pays-Bas s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, dans les cas et aux conditions fixés par la Convention du 7 novembre 1844 et la Convention additionnelle du 2 août 1860, et sauf les stipulations contenues dans les articles suivants, les malfaiteurs réfugiés des possessions néerlandaises, aux Indes-Occidentales, dans les possessions françaises de ces parages, et des possessions françaises, aux Indes-Occidentales, dans les possessions néerlandaises de ces parages.

Art. 2. L'extradition aura lieu sur la demande que le gouverneur de l'une des colonies respectives adressera directement au gouverneur de l'autre, lequel aura le droit, soit de l'accorder immédiatement, soit d'en référer à son Gouvernement.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à la Haye le 23 août 1860.

Le principe de communication directe entre les gouverneurs des colonies respectives, au lieu de l'emploi de la voie diplomatique, sera également applicable aux cas prévus par les articles 7 et 9 de la Convention du 7 novembre 1844 et les articles 1er et 2 de la Convention additionnelle du 2 août 1860.

Art. 3. Par dérogation à l'article 1er de la Convention additionnelle du 2 août 1860, tout individu subissant, dans les établissements pénitentiaires coloniaux, une peine encourue pour un des crimes prévus dans lesdites Conventions, sera extradé sur la production de l'extrait matriculaire relatant les crimes qui ont motivé la condamnation, la juridiction par laquelle elle a été prononcée, indépendamment du signalement de l'individu.

Cet extrait sera certifié au nom du gouverneur par le chef de l'établissement d'où l'évasion aura eu lieu, et revêtu du timbre officiel de l'établissement.

Art. 4. Lorsqu'en vertu de l'article 2 de la Convention additionnelle du 2 août 1860, l'arrestation provisoire aura été accordée par le gouverneur de la Colonie auquel la demande en aura été adressée, le mandat d'arrêt ou l'extrait matriculaire mentionné à l'article précédent devra être transmis à l'étranger détenu, dans le délai de quatre semaines.

Art. 5. La présente Convention sera publiée dans les deux Etats, ainsi que dans les colonies respectives, aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de la publication dans les colonies.

La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des Gouvernements. Néanmoins elle sera censée denoncée par le seul fait de la dénonciation de la Convention du 7 novembre 1844, ou de la Convention additionnelle du 2 août 1860.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, le trois août mil huit cent soixante.

(L. S.) Signé *Sartiges.*

(L. S.) Signé *de Zuylen de Nyevelt.*

XLIX.

*Convention entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'établissement et le service des bacs sur le Rhin; signée à Carlsruhe le 30 septembre 1860 *).*

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, désirant régler par une Convention l'établissement et le service des bacs entre leurs Etats respectifs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Charles de Montherot, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre grand-ducal du Lion de Zaehringen, etc., son ministre plénipotentiaire près Son Altesse Royale le Grand-duc de Bade;

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, le sieur Antoine Stabel, grand-croix de l'ordre grand-ducal du Lion de Zaehringen, etc., etc., son ministre d'Etat de la justice, chargé du département de la Maison grand-ducale et des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Art. 1. Des bacs seront établis sur le Rhin, le long de la frontière de la France et du Grand-Duché de Bade:

1° Entre Grandkems et Kleinkems,
2° Entre Niffern et Rheinweiler,
3° Entre Chalampé et Neuenbourg,
4° Entre Nambsheim et Hardheim,
5° Entre Artzenheim et Sponeck,
6° Entre Markolsheim et Sasbach,
7° Entre Schoenau et Weissweil,
8° Entre Rhinau et Kappel,
9° Entre Gerstheim et Ottenheim,
10° Entre Offendorf et Gambsheim, d'un côté, et Freistett, de l'autre,
11° Entre Drusenheim et Greffern,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Carlsruhe le 6 novembre de la même année.

12° Entre Fort-Louis et Soellingen,
13° Entre Beinheim et Iffezheim,
14° Entre Selz et Plittersdorff,
15° Entre Münchhausen et Steinmauern,
16° Entre Lauterbourg et Au.

Chacune des deux Parties contractantes s'interdit, soit de déplacer ou de supprimer aucun des passages susmentionnés, soit d'en établir de nouveaux, sans le consentement préalable de l'autre.

Art. 2. L'exploitation des bacs énumérés dans l'article précédent sera exercée exclusivement par la France:

1° Entre Grandkems et Kleinkems,
2° Entre Nambsheim et Hardheim,
3° Entre Rhinau et Kappel,
4° Entre Offendorff et Gambsheim, d'un côté, et Freistett, de l'autre,
5° Entre Selz et Plittersdorff,
6° Entre Münchhausen et Steinmauern,
7° Entre Lauterbourg et Au;

Exclusivement par le Grand-Duché de Bade:

1° Entre Niffern et Rheinweiler,
2° Entre Chalampé et Neuenbourg,
3° Entre Artzenheim et Sponeck,
4° Entre Markolsheim et Sasbach,
5° Entre Schoenau et Weissweil,
6° Entre Gerstheim et Ottenheim,
7° Entre Drusenheim et Greffern,
8° Entre Fort-Louis et Soellingen,
9° Entre Beinheim et Iffezheim.

Art. 3. Les deux Gouvernements s'engagent à exploiter ou à faire exploiter ces bacs avec un matériel conforme aux besoins du commerce des contrées adjacentes.

Art. 4. Les Parties contractantes s'engagent également à construire ou à faire construire les chemins d'accès jusqu'à la rive régularisée, chacune sur son territoire, aussitôt que l'état du terrain de chaque passage le permettra, et au plus tard dans le délai de dix ans.

Les chemins d'accès devront être maintenus constamment en bon état.

Les points d'abordage devront être situés vis-à-vis des points d'embarquement sur la rive opposée.

Ces points d'abordage sont désignés conformément au tableau annexé à la présente Convention.

Art. 5. Dès que les chemins d'accès d'un passage seront construits sur les deux rives, il sera pourvu à l'établissement de bateaux de service pour le transport des personnes et des voitures. Ces bateaux seront entretenus en bon état. Jusqu'à cette époque, les bateaux actuellement employés pourront continuer le service des passages.

Il sera établi incessamment aux passages actuellement non exploités un service pour le transport des personnes.

Art. 6. Les Hautes Parties contractantes se réservent de substituer aux bacs à rames, dans les passages qui leur appartiennent, des ponts volants, dont le point fixe sera posé ou dans le fleuve même, ou sur les deux rives, de manière à ne point gêner la navigation.

Art. 7. Chacun des deux Gouvernements se reserve de fixer les tarifs des passages qui lui appartiennent.

Art. 8. Les stipulations ci-dessus entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1861.

Art. 9. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Carlsruhe, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le trentième jour du mois de septembre de l'an de grâce 1860.

(L. S.) Signé *Charles de Montherot.*

(L. S.) Signé *Antoine Stabel.*

Tableau des points d'abordage pour les Bacs du Rhin, sur la frontière entre la France et le Grand-Duché de Bade.

Numéros	Dénomination des bacs	Point D'abordage	
		sur la rive française.	sur la rive badoise
1	Grandkems-Kleinkems	Près de la borne kilométrique no 145	En aval de la borne no 43.
2	Niffern-Rheinweiler	En aval de la borne kilométrique no 18.	Entre les bornes nos 54 et 55
3	Chalampé-Neuenbourg . . .	En amont de la borne kilométrique no 31.	En amont de la borne no 98.

4	Nambsheim-Hardheim	En amont de la borne kilométrique no 46.	En aval de la borne no 147.
5	Artzenheim - Sponeck	En amont de la borne kilométrique no 68, 5.	Entre les bornes nos 222 et 223.
6	Markolsheim-Sasbach	Près de la borne kilométrique no 72.	Près de la borne no 235.
7	Schoenau - Weissweil	En amont de la borne kilométrique no 81.	Entre les bornes nos 263 et 264.
8	Rhinau - Kappel	En aval de la borne kilométrique no 93.	En aval de la borne no 304.
9	Gerstheim - Ottenheim	En amont de la borne kilométrique no 103.	Entre les bornes nos 337 et 338.
10	Offendorf et Gambsheim - Freistett	Près de la borne kilométrique no 141, 5.	Près de la borne no 466.
11	Drusenheim - Greffern . . .	En aval de la borne kilométrique no 150.	En aval de la borne no 495.
12	Fort - Louis - Soellingen . . .	En aval de la borne kilométrique no 159.	Entre les bornes nos 523 et 524.
13	Beinheim - Iffezheim	En amont de la borne kilométrique no 167.	Près de la borne 551.
14	Selz - Plittersdorff	En aval de la borne kilométrique no 172.	Entre les bornes nos 568 et 569.
15	Münchhausen - Steinmauern .	En aval de la borne kilométrique no 176, 5.	Près de la borne no 583.
16	Lauterbourg - Au	En amont de la borne kilométrique no 181, 5.	Entre les bornes nos 598 et 599.

L.

Deuxième convention complémentaire de commerce conclue à Paris, le 16 novembre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne).*

Texte français.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant assurer la complète exécution du Traité du 23 janvier 1860, en fixant les droits à l'importation

*) Voir Tome XVI. P. II. p. 556. Les ratifications ont été échangées à Paris, le 30 novembre 1860.

des marchandises d'origine ou de manufacture britannique énumérées dans ledit Traité et non comprises dans l'arrangement du 12 octobre dernier, ont résolu de négocier, dans ce but, une deuxième Convention additionnelle, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, grandcroix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grandcroix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du royaume uni, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grandcroix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et M. Richard Cobden, écuyer, membre du parlement britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le Tarif joint à la présente Convention, et importés directement du royaume uni sous pavillon français, ou britannique, seront admis en France aux droits fixés par ledit Tarif.

Art. 2. Les règles consacrées par les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la Convention conclue le 12 octobre dernier entre les Hautes Puissances contractantes pour les justifications d'origine, les déclarations d'importation et l'expertise des produits taxés ad valorem, s'appliqueront également aux divers produits d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le Tarif annexé à la présente Convention.

L'article 3 de la Convention du 12 octobre dernier, qui dispense les importateurs de machines ou de pièces détachées de machines, d'origine ou de manufacture britannique, de l'obligation de produire des modèles ou

dessins, est déclaré applicable à toutes les marchandises dont l'importation était assujettie à cette formalité, et qui sont comprises soit dans la présente Convention, soit dans celle du 12 octobre dernier.

Art. 3. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le Tarif annexé à la présente Convention, et par application des articles 1er et 9 du Traité conclu entre les Hautes Puissances contractantes le 23 janvier dernier, les produits d'origine ou de manufacture britannique ci-dessous énumérés seront à leur importation en France, et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées:

	fr.	c.	
Soude brute	4	35	les 100 kil.
Cristaux de soude	4	35	—
Sulfate de soude:			
Pur { anhydre	6	„	—
Pur { cristallisé ou hydraté	2	40	—
Impur { anhydre	5	40	—
Impur { cristallisé ou hydraté	2	10	—
Sulfite de soude	6	„	—
Sel de soude	11	„	—
Acide hydrochlorique	3	„	—
Chlorure de chaux	10	„	—
Chlorate de potasse	66	„	—
Chlorure de magnésium	4	„	—
Glaces ou grands miroirs	1	„	le mètre de superficie.
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs	3	20	les 100 kil.
Bouteilles	1	25	—
Outremer factice	11	„	—
Sel ammoniac	16	„	—
Soudes de varech	1	50	—
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave	1	25	—
Sel d'étain	3	„	—
Savons:			
Blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses, purs ou mélangés de graisses animales:			
L'huile entrant pour la moitié au			

moins dans le mélange des corps gras	8 fr.	20 c.	les	100 kil.
L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras	6 „	— „		—
De graisses animales:				
Purs	6 „	— „		—
Mélangés de résine	6 „	— „		—
D'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales	4 „	— „		—
De couleur, composés d'huile de graines ou de graisses animales	6 „	— „		—
Alcool pur	90 „	— „		l'hectolitre.
Bière	2 „	40 „		—
Vernis à l'esprit-de-vin, par l'hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis	90 „	— „		—

Il est entendu que le sucre raffiné n'est pas compris dans cette nomenclature, parce que le droit de 41 francs par cent kilogrammes, fixé à l'importation de ce produit, comprend l'impôt de consommation dont il est actuellement grevé en France.

Il est également convenu entre les Hautes Puissances contractantes qu'en cas de modification ou de suppression des droits d'accise actuellement imposés aux fabricants français, les produits d'origine ou de manufacture britannique seront, pour ces droits d'accise, soumis aux mêmes conditions que les produits similaires français. Toutefois, si, par suite de la suppression de l'un de ces droits, le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricants français seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires britanniques. Il demeure, en outre, entendu que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française, les droits de douane qui grèvent les produits similaires, d'origine ou de fabrication britannique, seront augmentés d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Art. 4. A l'égard des tissus purs et mélangés, taxés à la valeur, dont l'estimation dans les ports lui paraîtrait présenter des difficultés, le Gouvernement français

se réserve la faculté de désigner exclusivement la douane de Paris pour l'admission de ces marchandises.

Art. 5. Chacune des Hautes Puissances contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement de tarif que l'une d'elles accorderait à une tierce puissance pour l'importation de marchandises mentionnées ou non dans le Traité du 23 janvier 1860.

Art. 6. Le tarif annexé à la présente Convention entrera en vigueur dans un délai qui ne pourra dépasser le 1er juin 1861 pour les fils et tissus de lin, de chanvre et de jute, et le 1er octobre suivant, pour tous les autres articles.

Art. 7. La présente Convention aura la même durée que le Traité conclu entre les Hautes Puissances contractantes le 23 janvier dernier, dont elle est l'un des compléments.

Art. 8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Paris, le seizième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent soixante.

(L. S.) *E. Thouvenel.* (L. S.) *E. Rouher.*
(L. S.) *Cowley.* (L. S.) *Rich. Cobden.*

Tarif

annexé à la convention conclue le 16 novembre 1860, Entre la France et la Grande-Bretagne.

Dénomination des articles.	Taux des droits d'entrée en 1860	Taux des droits d'entrée en 1864
	Fr. c.	Fr. c.
Industries textiles.		
Lin:		
Lin ou chanvre peigné	5 00 les 100 kil.	5 00 les kil.
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme:		
Simples :		

	Taux des droits d'entrée en 1860 et 1864
Ecrus:	
6,000 mètres ou moins	15 00 id.
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	20 00 id.
Plus de 12,000 „ 24,000	30 00 id.
Plus de 24,000 „ 36,000	36 00 id.
Plus de 36,000 „ 72,000	60 00 id.
Plus de 72,000	100 00 id.
Blanchis, ou teints:	
6,000 mètres ou moins	20 00 id.
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	27 00 id.
Plus de 12,000 „ 24,060	40 00 id.
Plus de 24,000 „ 36,000	48 00 id.
Plus de 36,000 „ 72,000	80 00 id.
Plus de 72,000	133 00 id.
Retors:	
Ecrus	Mêmes droits que sur les fils simples écrus, augmentés de 40 pour cent suivant la classe.
Blanchis ou teints	Mêmes droits que sur les fils simples teints ou blanchis, augmentés de 40 pour cent suivant la classe.
Lin:	
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés:	
Ecrus:	
8 fils ou moins	30 00 les 100 kil.
9, 10 et 11 fils	55 00 id.
12, 13 et 14 fils	90 00 id.
15, 16 et 17 fils	115 00 id.
18, 19 et 20 fils	170 00 id.
21, 22 et 23 fils	260 00 id.
24, fils et au-dessus	400 00 id.
Blanchis, teints ou imprimés:	
8 fils ou moins	40 00 id.
9, 10 et 11 fils	70 00 id.
12, 13 et 14 fils	120 00 id.

	Taux des droits d'entrée en 1860 et 1864.
15, 16 et 17 fils	155 00 id.
18, 19 et 20 fils	230 00 id.
21, 22 et 23 fils	350 00 id.
24 fils et au-dessus	535 00 id.
Coutils unis ou façonnés présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés :	
Ecrus :	
8 fils en chaîne ou moins . . .	35 00 id.
De 9, 10 et 11 fils	55 00 id.
De 12, 13 et 14 fils	90 00 id.
Plus de 14 fils	115 00 id.
Blanchis, teints ou imprimés :	
8 fils ou moins	47 00 id.
De 9, 10 et 11 fils	70 00 id.
De 12, 13 et 14 fils	120 00 id.
Plus de 14 fils	155 00 id.
Les fils et tissus de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils et tissus de lin ou chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.	
Linge damassé	16 °/₀ de la valeur.
Batiste	Le même régime que les toiles unies.
Linons	
Mouchoirs encadrés	
Tulle de lin	Même régime que le tulle de coton.
Dentelles, de lin	5 °/₀ de la valeur.
Bonneterie, de lin	15 °/₀ de la valeur.
Passementerie, de lin	
Rubannerie de fil écru, blanchie ou teinte	
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie . . .	
Articles non dénommés	
Jute :	
En brins, ou teillé, importé directement de l'Inde Anglaise, ou des entrepôts du Royaume Uni sous pavillon de l'un ou l'autre des deux pays . .	Exempt.
Peigné	3 00 les 100 kilo.
Fils de jute, mesurant au kilogramme :	
Ecrus :	

	Taux des droits d'entrée en 1860	Taux des droits d'entrée en 1864
Moins de 1,400 mètres	7 00 les 100 kilo.	5 00 les 100 kilo.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement . .	9 20 id.	6 00 id.
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement . .	10 20 id.	7 00 id.
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement . .	15 00 id.	10 00 id.
Plus de 6,000 mètres exclusivement . . .	Même régime que les fils de lin.	
llanchis ou teints		
Moins de 1,400 mètres	10 00 les kilo.	7 00 les 100 kilo.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement . .	13 00 id.	9 00 id.
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement . .	15 00 id.	10 00 id.
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement . . .	22 00 id.	14 00 id.
Plus de 6,000 mètres exclusivement . . .	Même régime que les fils de lin.	
issus de jute, présentant en chaine dans l'espace de 5 millimètres.		
crus:		
1, 2 et 3 fils, unis .	13 00 les 100 kilo.	10 00 les 100 kilo.
1, 2 et 3 fils, croisés	15 00 id.	12 00 id.
4 et 5 fils	21 00 id.	16 00 id.
6, 7 et 8 fils . . .	30 00 id.	24 00 id.
Plus de 8 fils . . .	Même régime que les tissus de lin suivant la classe.	
llanchis ou teints:		
1, 2 et 3 fils, unis .	19 00 les 100 kilo.	15 00 les 100 kilo.
1, 2 et 3 fils, croisés	22 00 id.	17 00 id.
4 et 5 fils	30 00 id.	23 00 id.
6, 7 et 8 fils . . .	44 00 id.	35 00 id.
Plus de 8 fils . . .	Même régime que les tissus de lin suivant la classe.	
apis de jute, ras ou à poil	32 00 les 100 kilo.	24 00 les 100 kilo.
es fils et tissus de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils et tissus de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.		

	Taux des droits d'entrée en 1850 et 1864
Végétaux filamenteux :	
Phormium tenax, abaca, et autres végétaux filamenteux, non dénommés	
Filaments:	
Bruts ou teillés	Exempts.
Peignés ou tordus	1 00 les 100 kilo.
Fils	5 pour cent de la valeur.
Tissus	10 pour cent de la valeur.
Crin :	
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	Exempt.
Tissus et ouvrages de crin purs ou mélangés	10 pour cent de la valeur.
Cotons :	
Coton de l'Inde en laine, importé, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni, sous pavillon français ou britannique . .	Exempt.
Coton, en feuilles cardées ou gommées (ouates)	0 10 le kilo.
Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme	
Ecrus:	
20,000 mètres ou moins .	0 15 id.
De 21,000 mètres à 30,000	0 20 id.
De 31,000 „ 40,000	0 30 id.
De 41,000 „ 50,000	0 40 id.
De 51,000 „ 60,000	0 50 id.
De 61,000 „ 70,000	0 60 id.
De 71,000 „ 80,000	0 70 id.
De 81,000 „ 90,000	0 90 id.
De 91,000 „ 100,000	1 00 id.
De 101,000 „ 110,000	1 20 id.
De 111,000 „ 120,000	1 40 id.
De 121,000 „ 130,000	1 60 id.
De 131,000 „ 140,000	2 00 id.
De 141,000 „ 170,000	2 50 id.
De 171,000 et au-dessus .	3 00 id.
Blanchis	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 pour cent.

	Taux des droits d'entrée en 1860 et 1864
Teints	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25 centimes par kilogr.
Fils de coton retors en deux bouts:	
Ecrus	Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 50 pour cent.
Blanchis	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 pour cent.
Teints	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 c. par kilogr.
Chaînes ourdies: —	
Ecrues	Le droit sur le fil simple, augmenté de 50 pour cent.
Blanchies	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 pour cent.
Teintes	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 centimes par kilogr.
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus: —	
A simple torsion	6 centimes par 1,000 mètres.
A plusieurs torsions ou câbles	12 centimes par 1,000 mètres
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils: —	
1re classe, pesant 11 kilogr. et plus les 100 mètres carrés: —	
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	0 50 le kilo.
De 36 fils et au-dessus . . .	0 80 id.
2e classe, pesant de 7 à 11 kilogr. exclusivement, les 100 mètres carrés: —	

	Taux des droits d'entrée en 1860 et 1864
De 35 fils et au-dessous . . .	0 60 le kilo.
De 36 à 43 fils	1 00 id.
De 44 fils et au-dessus . . .	2 00 id.
3e classe, pesant de 3 à 7 kilogr. exclusivement, les 100 mètres carrés : —	
De 27 fils et au-dessous . .	0 80 id.
De 28 à 35 fils	1 20 id.
De 36 à 43 fils	1 90 id.
De 44 fils et au-dessus . .	3 00 id.
Tissus de coton :	
Blanchis	15 pour cent en sus du droit sur l'écru.
Teints	25 cent. par kil. en sus du droit d'entrée.
Imprimés	15 pour cent de la valeur.
Velours de coton :	
Façon soie (dite velvets) :	
Ecrus	0 85 le kilo.
Teints ou imprimés . . .	1 10 id.
Autres (cords, moleskins etc.) :	
Ecrus	0 60 id.
Teints ou imprimés . . .	0 85 id.
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés.	
Piqués, bazins, façonnés, damassés et brillantés	
Couvertures de coton . . .	15 pour cent de la valeur.
Tulles unis ou brodés . . .	
Gazes et mousselines, brodées ou brochées, pour ameublements ou tentures	
Articles confectionnés en tout ou en partie	
Articles non dénommés . . .	
Broderies à la main	10 pour cent de la valeur.
Dentelles et blondes de coton	5 pour cent de la valeur.
Les fils et tissus de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils ou tissus de coton	

	Taux des droits d'entrée en 1860	en 1864
pur, pourvu que le coton domine au poids dans le mélange.		
Laines ;		
Laine, en masse, d'Australie, importée, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni, sous pavillon français ou britannique	Exempte.	
Laine teinte en masse . .	25 00 les 100 kilo.	
Laine peignée, teinte ou non	25 00 id.	
Fils de laine pure, blanchis ou non, mesurant au kilogramme : —		
De 1,000 à 30,000 mètres	0 25 le kilo.	
De 31,000 à 40,000 id.	0 35 id.	
De 41,000 à 50,000 id.	0 45 id.	
De 51,000 à 60,000 id.	0 55 id.	
De 61,000 à 70,000 id.	0 65 id.	
De 71,000 à 80,000 id.	0 75 id.	
De 81,000 à 90,000 id.	0 85 id.	
De 91,000 à 100,000 id.	0 95 id.	
De 101,000 et au-dessus .	1 00 id.	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage . . .	Le droit afférent aux fils de laine simples augmenté de 50 pour cent.	
Fils de laine retors pour tapisseries	Le droit du fil simple doublé.	
Fils de laine simples ou retors, teints	Droit sur le fil non teint augmenté de 25 centimes par kilo.	
Tissus de laine pure . . .	15 pour cent de la valeur.	10 pour cent de la valeur.
Feutres de toute sorte . .	id.	id.
Couvertures de laine pure .	id.	id.
Tapis de toute espèce . .	id.	15 pour cent de la valeur.
Bonneterie de laine . . .	id.	10 pour cent de la valeur.
Passementerie de laine pure	id.	id.
Rubannerie de laine . . .	id.	id.
Dentelles de laine	id.	id.
Chaussons de lisière . . .	10 pour cent de la valeur.	id.

	Taux des droits d'entrée en 1860	en 1864
Articles non dénommés . .	15 pour cent de la valeur.	10 pour cent de la valeur.
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	Exemptes.	
Vêtements confectionnés:		
Neufs	15 pour cent de la valeur.	10 pour cent de la valeur.
Vieux	20 00 les 100 kilos.	
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine quelle que soit la proportion du mélange.		
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.		
Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.		
Les tissus de poils de chèvre, autres que les châles et écharpes de Cachemire des Indes, suivront le régime des tissus de laine.		
Soies:		
En cocons	Exemptes.	
Gréges et moulinées . .	id.	
Teintes:		
A coudre, à broder, et à dentelles	3 00 le kilo.	Exemptes.
Autres	Exemptes.	id.
Bourre de soie:		
En masse	Exempte.	
Peignée	0 10 le kilo.	
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte:		

	Taux des droits d'entrée en 1860	en 1864
De 80,000 mètres simples au kilogramme, et au-dessous	0 75 le kilo.	
De 81,000 mètres simples au kilogramme, et au-dessus	1 20 id.	
Tissus, bonneterie, dentelles, de pure soie	Exempts.	
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs, ou de couleur . .	10 00 le kilo.	A partir de 1866. exempts.
Tulles :		
Unis, écrus	20 00 id.	Exempts.
Apprêtés	15 pour cent de la valeur.	id.
Façonnés, écrus, ou apprêtés	10 pour cent de la valeur.	A partir du 1er octobre 1864. Exempts.
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	2 00 le kilo.	
Tissus, passementerie et dentelles de soie, ou de bourre de soie :		
Avec or ou argent fin .	12 00 id.	
Avec or ou argent mi-fin ou faux	3 50 id.	
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3 00 id.	
Rubans de soie ou de bourre de soie :		
De velours	5 00 id.	
Autres	8 00 id.	
Mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	10 pour cent de la valeur.	
Produits chimiques.		
Jode	Exempts.	
Brome		
Acide :		
Sulfurique		
Nitrique		
Tartrique		
Benzoïque		

	Taux des droits d'entrée en 1860		en 1864	
Borique	Exempts.			
Citrique				
Arsénieux				
Jus de citron				
Oxyde :				
De fer				
De zinc, gris				
D'étain				
D'urane				
De cuivre				
Safre et autres composés du cobalt				
Sulfures d'arsenic				
Chlorure de potassium				
Jodure de potassium				
Salin de betteraves				
Carbonate de potasse				
Nitrate de potasse				
Sulfate de potasse				
Tartrates de potasse				
Cendres végétales vives et lessivées				
Lies de vin				
Borax, brut				
Nitrate de soude				
Soude de varech				
Noir d'os				
Os calcinés, blancs				
Phosphates naturels				
Citrates de chaux				
Sulfate de magnésie				
Carbonate de magnésie				
Chlorure de magnésium				
Acétate de fer, liquide				
Garançine				
Sucre de lait				
Albumine				
Phosphore, blanc	40 00	les 100 kil.	40 00	les 100 kil.
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	7 00	id.	7 00	id.
Oxydes et carbonates de plomb	7 00	id.	4 00	id.
Acide oléique	5 00	id.	5 00	id.
— oxalique et oxalates de potasse	15 00	id.	10 00	id.

	Taux des droits d'entrée en 1860		en 1864	
Prussiate jaune de potasse	20 00	les 100 kil.	20 00	les 100 kil.
— rouge de potasse	30 00	id.	30 00	id.
Extraits de bois de teinture :				
Pour les noirs et violets	20 00	id.	20 00	id.
Pour les rouges et jaunes	30 00	id.	30 00	id.
Curcuma en poudre	5 00	id.	5 00	id.
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	0 60	id.	0 60	id.
Soude caustique	8 00	id.	5 00	id.
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	4 50	id.	3 00	id.
Soude artificielle brute	2 30	id.	1 50	id.
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	2 30	id.	1 50	id.
Sulfate et sulfite de soude	1 20	id.	1 20	id.
— — — — — cristallisé (sel de Glauber)	1 00	id.	0 70	id.
Bicarbonate de soude, et autres sels de soude, non denommés	5 25	id.	3 50	id.
Chlorure de chaux	4 25	id.	2 80	id.
Chlorate de potasse	38 60	id.	25 75	id.
Savons ordinaires et de parfumerie	6 00	id.	6 00	id.
Outremer	15 00	id.	15 00	id.
Phosphore, rouge	10 pour cent de la valeur.			
Aluminium				
Aluminate de soude				
Chlorure d'aluminium				
Chromates de potasse				
id. de plomb				
Couleurs, non-dénommées, sèches et en pâte, et liquides				
Acide stéarique				
Colle forte et gélatine				
Vernis :				
A l'huile				

	Taux des droits d'entrée en 1860 en 1864
A l'essence	10 pour cent de la valeur.
A l'esprit de vin . . .	
Orseilles de toute sorte .	5 pour cent de la valeur.
Produits chimiques non dénommés	
Verrerie et cristallerie.	
Miroirs ayant moins de 1 metre carré	10 pour cent de la valeur.
Glaces :	
Brutes	1 50 par mètre carré de superficie.
Etamées ou polies . . .	4 00 id.
Bouteilles de toutes formes	1 30 les 100 kilo.
Verres :	
A vitres	3 50 id.
De couleur, polis ou gravés	10 pour cent de la valeur.
De montre et d'optique	
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés	
Vitrifications	
Emaux	
Objets en verre non dénommés	
Groisil et verre cassé . .	Exempt.
Cristal de roche brut ou ouvré.	id.
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfévrerie.	
Poteries.	
Poterie grossière :	Exempts.
Carreaux, briques et tuiles	
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine.	
Pipes en terre	
Vernissée ou non, de toutes formes	
Vernissée avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	5 00 les 100 kilog.
Poterie de grès :	
Ustensiles et appareils pour	

	Taux des droits d'entrée en 1860	en 1864
la fabrication des produits chimiques . .	Exempts.	
Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc. . . .	4 00 les 100 kilog.	
Faïence:		
Stannifère, pâte colorée, glaçure blanche . .	Exempte.	
Stannifère, glaçure colorée, majolique, vernissée, multicolore . .	20 pour cent de la valeur.	15 pour cent de la valeur.
Fine		
Grès fins		
Porcelaines de toute sorte, blanche ou décorée, parian et biscuit blanc	10 pour cent de la valeur.	
Articles divers.		
Fleurs artificielles . . .	Exemptes.	
Objets de mode	Exempts.	
Mercerie de toute sorte .		
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie		
Brosserie de toute espèce	10 pour cent de la valeur.	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments.		
Epingles de toute sorte .	50 00 les 100 kilog. (à partir du 1er décembre 1860.)	
Caoutchouc ouvré:		
Pur ou mélangé . . .	20 00 les 100 kilog.	
Appliqué sur tissus en pièces ou d'autres matières	100 00	id.
Vêtements confectionnés	120 00	id.
En tissus élastiques, pièces de toute dimension .	200 00	id.
Chaussures	60 00	id.
N. B. — Les ouvrages en guttapercha suivront le même régime.		
Toiles cirées		

	Taux des droits d'entrée en 1860 et 1864
Pour emballage . . .	5 00 les 100 kilog.
Pour ameublement, tentures ou autres usages	15 00 id.
Cire à cacheter	30 00 id.
Cirage de toute sorte . .	4 00 id.
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer	20 00 id.
Cordes, câbles et filets de pêche	20 00 id.
Poisson d'eau douce:	
Frais	Exempt.
Préparé	10 00 les 100 kilog.
Poisson de mer:	
Frais, sec, salé ou fumé, à l'exclusion de la morue	10 00 id.
Epices préparés (sauces) . .	25 00 id.
Fromages de pâte dure . .	10 00 id.
Bière	2 fr. par hectolitre, plus le droit de consommation.
Mélasses contenant:	
Moins de 50 pour cent de richesse saccharine . .	11 00 les 100 kilog.
Plus de 50 pour cent de richesse saccharine . .	Le droit sur le sucre brut.
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation	15 fr. par hectolitre.
Ardoises:	
Pour toitures	4 00 les 1,000 kilog. en nombre.
En carreaux ou en tables.	10 00 les 100 id.

LI.

Convention consulaire entre la France et le Brésil, signée à Rio de Janeiro, le 10 décembre 1860).*

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, reconnaissant l'utilité de déterminer et

*) Les ratifications ont été échangées a Paris, le 9 mars 1861.

de fixer, d'une manière claire et définitive, les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls, vice-consuls et chanceliers, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une Convention consulaire, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Joseph-Léonce, chevalier de Saint-Georges, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre du Christ du Brésil et de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rio de Janeiro;

Et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, le sieur Joaô Lins Vieira Cansansaô de Sinimbù, sénateur de l'Empire, commandeur des ordres du Christ et de la Rose, grand-croix de l'ordre impérial d'Autriche de la Couronne de fer, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls nommés par le Brésil et la France, serot réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions, selon la forme établie dans les territoires respectifs.

L'exéquateur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais et sur l'exhibition dudit exéquatur; les autorités administratives et judiciaires des ports, villes ou lieux de leur résidence, les y feront jouir immédiatement des prérogatives attachées à leurs fonctions dans leur arrondissement consulaire respectif.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, et les chanceliers attachés à leurs missions, jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs temporaires de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls dans les deux pays jouiront en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale en France qualifie de crimes et punit comme tels et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs maisons un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: Consulat de France ou Consulat du Brésil, et, aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur pays. Toutefois ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile; elles serviront, avant tout, à désigner aux matelots ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et chanceliers attachés à leur mission ne pourront être sommés de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence; quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recueillir de vive voix.

Les élèves consuls jouiront des mêmes priviléges et immunités personnelles que les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les élèves consuls et chanceliers ou secrétaires seront admis de plein droit à gérer par intérim les affaires de l'établissement consulaire, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront au contraire toute aide et assistance et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, priviléges et immunités stipulés dans la présente Convention en faveur des consuls généraux, consuls et vice-consuls.

Pour l'exécution du paragraphe antérieur, il est convenu que les chefs de postes consulaires, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, devront envoyer au Gouvernement une liste nominale des personnes attachées à leur mission, et si, pendant sa durée, quelque change-

ment s'opérait dans ce personnel, ils lui en donneront également avis.

Il est spécialement entendu que, lorsque l'une des deux Hautes Parties contractantes choisira pour son consul ou agent consulaire, dans un port ou dans une ville de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet da la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 3. Les archives, et en général les papiers de chancellerie des consulats respectifs, seront inviolables; sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 4. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ou ceux qui en rempliront les fonctions, pourront s'addresser aux autorités de leur résidence et, au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au Gouvernement supérieur de l'Etat dans lequel ils résident, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités fonctionnaires dudit Etat aux traités ou conventions existant entre les deux pays, ou contre tout autre abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

Art. 5. Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir des agents vice-consuls ou agents consulaires dans les différentes villes, ports ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur sera confié l'exigera, sauf bien entendu, l'approbation et l'exéquatur du Gouvernement territorial. Ces agents pourront être également choisis parmi les citoyens des deux pays et parmi les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le consul général ou consul qui les aura nommés, et sous les ordres duquel ils devront servir.

Ils jouiront d'ailleurs des mêmes immunités et priviléges stipulés par la présente Convention en faveur des consuls, sauf les exceptions mentionnées dans l'article 2.

Art. 6. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront le droit de recevoir dans leur chancellerie ou à bord des navires de leur pays les déclarations ou autres actes que les capitaines ou passagers, négociants et sujets de leur nation, voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté, ou tous autres actes notariés, alors même que lesdites actes auraient pour objet de conférer hypothèque.

Cependant quand ces actes auront rapport à des biens fonciers situés dans ledit pays, un notaire écrivain public compétent du lieu sera appelé à y concourir et à les signer avec le chancelier ou l'agent, sous peine de nullité.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays où ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils sesont passés.

Les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls, et munies du cachet officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Brésil, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires et autres officiers publics compétents du pays, pourvu que ces actes soient passés dans la forme voulue par les lois de l'Etat auquel le consul appartient, et qu'ils aient été préalablement soumis à toutes les formalités de timbre, à l'enregistrement, insinuation, et à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Art. 7. En cas de décès d'un sujet de l'une des deux Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes devront immédiatement en avertir les consuls généraux, consuls et vice-consuls du district, et ceux-ci devront, de leur côté, donner le même avis aux autorités locales s'ils en ont connaissance les premiers.

En cas de décès de leurs nationaux morts sans avoir laissé d'héritiers ou d'exécuteurs testamentaires, ou dont les héritiers ne seraient pas connus, seraient absents ou incapables, les consuls généraux, consuls ou vice-consuls, devront faire les opérations suivantes:

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que d'un commun accord.

2° Dresser aussi en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de tous les biens et effets qui étaient possédés par le défunt.

En ce qui concerne la double opération tant de l'apposition des scellés, laquelle devra toujours avoir lieu dans le plus bref délai, que de l'inventaire, les consuls généraux, consuls et vice-consuls fixeront, de concert avec l'autorité locale, le jour et l'heure où ces deux opérations devront avoir lieu; ils la feront prévenir par écrit, et elle donnera un récépissé de l'avis qu'elle aura reçu. Si l'autorité locale ne se rend pas à l'invitation qui lui aura été faite, les consuls procéderont, sans retard et sans autre formalité, aux deux opérations précitées.

Les consuls généraux, consuls et agents vice-consuls, feront procéder, selon l'usage du pays, à la vente de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer; ils pourront administrer ou liquider en personne, ou bien nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer ou liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets du pays ou d'une puissance tierce n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession, car, en ce cas, s'il s'élevait quelque difficulté résultant d'une réclamation donnant lieu à contestation, le consul n'ayant point le droit de décider sur cette difficulté, elle devra être déférée aux tribunaux locaux, auxquels il appartient de la résoudre, le consul agissant alors comme représentant de la succession. Le jugement rendu, le consul devra l'exécuter, s'il ne croit pas à propos de former appel, et si les par-

ties ne se sont pas arrangées à l'amiable, et il continuera ensuite de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue en attendant la décision du tribunal.

Lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls seront toutefois tenus de faire annoncer la mort du defunt dans une des gazettes de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivranre de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décés sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Il est, en outre, entendu que le droit d'administrer et de liquider les successions des Français décédés au Brésil appartiendra au consul de France, même dans le cas où les héritiers seraient mineurs, enfants de Français nés au Brésil, par réciprocité de la faculté qu'ont les consuls du Brésil en France d'administrer ou de liquider les successions de leurs nationaux dans les cas analogues.

Art. 8. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire; cependant, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre le capitaine, les officiers et les gens portés, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage. Les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres qui en résulteraient seraient de nature à troubler la tranquillité publique, ou quand une ou plusieurs personnes du pays, ou étrangères à l'équipage s'y trouveraient mêlées.

Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls généraux, consuls et vice-consuls, lorsque ceux-ci la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit

dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective à un autre titre que celui de passagers qui auraient déserté lesdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou, si le navire est parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclamaient faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins et autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 10. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de leur nation, à moins cependant que des sujets du pays où résiderait le consul ne se trouvassent intéressés dans cette avarie; car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale, chaque fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties intéressées.

Art. 11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Brésil seront dirigées par les consuls généraux,

consuls et vice-consuls de France, et réciproquement les consuls généraux, consuls et vice-consuls brésiliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées, et la fiscalisation des impôts respectifs. En l'absence et jusqu' à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, jouiront, dans les deux pays, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourraient, par la suite, être accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 13. La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Paris dans le délai de quatre mois, ou plus-tôt si faire se peut.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu' à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original et signé à Rio de Janeiro, le dixième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(L. S.) Signé *Le chevalier de Saint-Georges.*
(L. S.) Signé *Joao Lins Vieira Cansansao de Sinimbù.*

LII.

Déclaration relative à la limite de souveraineté sur les ponts du Rhin échangée à Carlsruhe, le 26 janvier 1861, entre la France et le Grand-Duché de Bade.

La Convention conclue, le 16. novembre 1857, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'établissement d'un pont fixe entre Strasbourg et Kehl, ne contenant aucune disposition spéciale au sujet de la limite des droits de souveraineté des deux Etats sur ce pont, et l'article 4 du Traité de limites du 5. avril 1840, dans lequel l'axe du thalweg du Rhin est désigné comme la limite générale de la souveraineté des deux Etats, offrant des difficultés dans l'application de cette stipulation aux ponts existants entre Strasbourg et Kehl, les deux Gouvernements sont convenus des dispositions suivantes :

1° Le milieu du pont fixe sur le Rhin entre Strasbourg et Kehl sera pris pour la limite de la souveraineté entre la France et le Grand-Duché de Bade.

2° Le même principe sera adopté, à l'avenir, pour le pont de bateaux actuel entre Strasbourg et Kehl, ainsi que pour tous les ponts qui seraient construits, à l'avenir, entre la France et le Grand-Duché de Bade.

3° Ces dispositions sont indépendantes de la limite des eaux et ne sauraient porter aucun préjudice à cette limite telle qu'elle est fixée chaque année par le thalweg du Rhin.

Il est entendu que les dites dispositions auront la même force et valeur que si elles eussent été textuellement insérées dans la Convention du 16. novembre 1857.

En foi de quoi, nous, ministre des affaires étrangères, avons signé la présente Déclaration correspondante du Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade.

Fait à Paris, le 10. janvier 1861.

(L. S.) *Thouvenel.*

LIII.

Convention entre la Belgique et le Hanovre relative au péage de Stade, signée à Hanovre le 18 février 1861.

Texte français.

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le roi de Hanovre, d'autre part, voulant, en attendant qu'un traité général règle la suppression, par voie de capitalisation, du péage de Stade ou de Brunshausen, conclure une convention particulière qui détermine le mode d'après lequel la Belgique s'acquittera des obligations résultant pour elle de cet arrangement, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi des Belges, le baron Jean-Baptist Nothomb, etc., son ministre d'Etat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Hanovre.

Et Sa Majesté le roi de Hanovre, le comte Adolphe-Charles-Louis de Platen Hallermund, etc., son ministre d'État et des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1. Sa Majesté le roi des Belges s'engage à continuer de rembourser aux navires hanovriens le droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du §. 3 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, aussi longtemps que cette faveur sera accordée aux navires d'une nation quelconque, y compris la Belgique.

En considération de ce remboursement, Sa Majesté le roi de Hanovre fait remise, sous les clauses énoncées ci-après, au trésor belge, de la quote-part mise en capital à la charge de la Belgique pour la capitalisation du péage de Stade ou de Brunshausen.

Art. 2. Dans le cas où le remboursement du péage de l'Escaut ne serait plus opéré par la Belgique au profit des navires hanovriens, soit par suite de l'abolition du droit en principe, soit par d'autres motifs, Sa Ma-

jesté le roi des Belges s'engage à faire verser au trésor hanovrien la quote-part de la Belgique dans la capitalisation pour le rachat des droits de Stade ou de Brunshausen.

Art. 3. Le cas échéant où, par un arrangement entre les puissances participant aujourd'hui au remboursement du péage de l'Escaut, le péage de l'Escaut viendrait à être capitalisé, Sa Majesté le roi de Hanovre de la part contributive que le Hanovre aurait éventuellement à payer dans la capitalisation jusqu' à concurrence de la somme mise à la charge de la Belgique pour sa part du rachat des droits ou du péage de Stade ou de Brunshausen.

Art. 4. Les stipulations qui précèdent remplaceront les articles 8, 9 et 10 de la convention de navigation conclue entre la Belgique et le Hanovre le 15 janvier 1842, laquelle convention restera pour le surplus en vigueur comme si elle n'avait pas été dénoncée.

Art. 5. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionelles des hautes parties contractantes, lesquelles s'obligent à en provoquer l'application dans le plus bref délai possible. Dans l'intervalle, qui toutefois ne pourra dépasser l'année 1861, et sans que le péage de l'Escaut cesse d'être remboursé à la décharge des navires hanoviens, les droits de Stade continueront à être perçus d'après les tarifs en vigueur, à moins que le rachat par la capitalisation ne reçoive ses effets plus tôt.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées avant la fin de l'année 1861.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hanovre, en double expédition, en français et en allemand, le 18 février 1861.

(L. S.) *Nothomb.* (L. S.) *Platen-Hallermund.*

LIV.

Déclaration relative à l'exportation des sels, échangée le 25 mars 1861, entre la France et la Suisse.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse, ayant résolu, d'un commun accord, de mettre un terme aux fraudes auxquelles donne lieu l'exportation des sels de l'Empire à destination du pays de Gex, de la Haute-Savoie et de la Suisse occidentale, et qui sont également préjudiciables aux régies cantonales et au fisc français, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les sels qui seront expédiés des marais salants, des salines ou des entrepôts de France, sur les cantons suisses, pour être introduits dans la zone de Gex et de la Savoie du Nord, devront acquitter, avant leur sortie de France, aux bureaux des douanes ou des contributions indirectes établis près de ces marais salants, salines ou entrepôts, la taxe légale de consommation.

En arrivant à la frontière suisse, les conducteurs de ces sels devront justifier de l'acquittement de l'impôt par un certificat ou passavant de la douane française du point de sortie, lequel certificat ou passavant, après avoir été visé par l'administration cantonale, accompagnera les sels jusqu'à leur destination dans la zone française.

Il demeure entendu, en outre, que le transit à travers le territoire suisse ne pourra s'opérer que moyennant un acquit-à-caution de l'administration fédérale des péages.

2° Si des sels sont expédiés du territoire suisse dans la zone de Gex ou de la Savoie du Nord, avis préalable de cette expédition sera donné par l'administration cantonale au directeur des douanes à Chambéry, pour la Savoie du Nord, et à celui de Bourg, pour le pays de Gex. Cet avis indiquera exactement le point de la frontière par lequel les sels devront pénétrer dans la zone.

Ces sels seront, en outre, accompagnés d'un acquit-à-caution délivré par l'administration cantonale, lequel acquit-à-caution, après avoir été annoté par les agents des douanes ou des contributions indirectes qui auront opérré la peception de la taxe, sera renvoyé à l'admini-

stration cantonale, qui aura ainsi la preuve que les sels sont arrivés à la destination déclarée.

3° La vente des sels dans les cantons de Vaud, du Valais et de Genève, étant régie par l'Etat, l'expédition des marais salants, salines ou entrepôts de France, en franchise du droit de consommation, des chargements de sels destinés pour l'approvisionnement de la Suisse, ne sera permise que sur la production d'une déclaration délivrée par le Gouvernement cantonal respectif, et indiquant la quantité de sel à expédier.

Le transport des sels en Suisse sera assuré par un aquit-à-caution qui ne sera déchargé qu'autant qu'il aura été revêtu, par l'administration locale des péages fédéraux, d'un certificat constatant que la quantité y mentionnée est réellement parvenue à sa destination.

En foi de quoi, nous, Ministre et Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, avons signé le présent Acte pour être échangé contre une Déclaration correspondante du Gouvernement de la Confédération Suisse.

Fait à Paris, le 25 mars 1861.

Thouvenel.

LV.

Convention entre la Prusse et la France pour l'établissement d'un canal international des houillères de la Sarre, signée à Paris, le 4 avril 1861.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur des Français, animés du désir de procurer à Leurs sujets respectifs de nouveaux moyens d'échange et de communication, sont convenus d'établir une ligne de navigation entre le canal de la Marne au Rhin et les houillères du bassin de Sarrebruck, et ont, à cet effet, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse, M. Albert Alexandre Comte de Pourtalès, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français etc. etc.,

et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard Antoine Thouvenel, Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des affaires Etrangères, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Le Gouvernement Français s'engage à faire exécuter entre le Canal de la Marne au Rhin et la frontière Prussienne, dans les mêmes conditions de navigabilité que ce Canal un Canal partant du bief de partage des Vosges et aboutissant à Sarreguemines. De son côté, le Gouvernement Prussien s'engage à prolonger cet embranchement, sur son territoire, jusqu'à Louisenthal, dans les mêmes conditions de navigabilité, soit au moyen d'un Canal latéral à la Sarre, soit en rendant la Sarre navigable.

Art. 2. Les travaux de construction devront être poussés de manière à arriver en même temps, et le plus tôt possible, à l'achèvement du Canal sur les deux territoires. Un arrangement ultérieur déterminera le délai dans lequel l'exploitation du Canal devra s'ouvrir dans les deux Pays.

Art. 3. Un tarif uniforme de droits de navigation à percevoir en raison de la distance parcourue, sera établi en Prusse et en France sur toute l'étendue du Canal des houillères de la Sarre. Le taux de ces droits sera ultérieurement fixé, d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Art. 4. Une Commission mixte, composée d'ingénieurs des deux Pays, sera chargée de régler les questions techniques qui se rattachent à l'exécution des travaux, notamment, de déterminer le mode de prolongement du Canal sur le territoire Prussien, ainsi que le point où la frontière commune sera franchie, et de fixer la proportion dans laquelle chaque Gouvernement aura à concourir aux dépenses communes qu'entraînera la construction d'une partie du Canal. Les décisions de cette Commission ne deviendront, d'ailleurs, définitives qu'après qu'elles auront reçu l'approbation des deux Gouvernements.

Art. 5. Sur toute l'étendue du Canal des houillères de la Sarre, ainsi que sur les voies navigables avec lesquelles il sera en communication en Prusse et en France, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou à l'autre

Partie Contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être frappés de droits de douane, de navigation, de patente, et, en général, de droits ou charges de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront imposés aux navires ou bateaux nationaux et à leurs chargements; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles seront assujettis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements.

Art. 6. Le Gouvernement Prussien s'engage à établir sur le bord du Canal ou de ses embranchements, à portée de chargement des bateaux, plusieurs entrepôts de houille qui seront toujours abondamment approvisionnés des principales variétés de produits que fournissent les houillères de l'Etat dans le bassin de Sarrebruck.

Art. 7. Les prix auxquels seront vendues les houilles provenant des mines de l'Etat dans le bassin de Sarrebruck, et destinées à être importées en France par le Canal des houillères de la Sarre, ne seront, en aucun cas, plus élevés que ceux auxquels ces mêmes houilles destinées à être transportées par une voie quelconque seront vendues aux acheteurs prussiens ou étrangers, les plus favorisés, à quelque titre que ce soit. Le Gouvernement Prussien se réserve, toutefois, de maintenir, sans être tenu d'en faire jouir les acheteurs français, les priviléges accordés, sous le rapport des prix de vente des houilles, aux Communes de l'ancienne Principauté, de Nassau-Sarrebruck et à quelques fabriques et usines dont l'énumération sera communiquée au Gouvernement français.

Art. 8. En ce qui concerne les droits de douane, les houilles importées de Prusse en France par le Canal des houillères de la Sarre, jouiront en Prusse lors de leur sortie, et en France, lors de leur entrée, du traitement de la nation la plus favorisée. Sera maintenu provisoirement l'état de choses actuel, duquel il résulte qu'il n'y a aucun droit à la sortie de Prusse, et que le droit d'entrée en France est de dix centimes par cent Kilogrammes, décimes additionnels non compris.

Art. 9. Dans le cas où des droits de transit seraient perçus sur les marchandises qui transitent à travers la Prusse, les houilles provenant du Département de la Moselle et transitant à travers la Prusse pour rentrer en France par le Canal des houillères de la Sarre, ne seront sou-

mises qu'au droit de contrôle au lieu de celui de transit Ce droit de contrôle ne pourra, dans aucun cas, excéder le taux d'un pfenning de Prusse par quarante quintaux ou deux mille Kilogrammes.

Art. 10. La présente Convention sera ratifiée, et les Ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le quatre avril 1861.

(L. S.) *A. Pourtalès.*
(L. S.) *Thouvenel.*

LVI.

*Convention littéraire entre la Russie et la France, signée à Saint-Pétersbourg, le 6 avril 1861 *).*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés d'un égal désir de donner suite à la stipulation de l'article 23 du Traité de commerce et de navigation signé à Saint-Pétersbourg le 2/14 juin 1857, par laquelle les deux hautes parties contractantes se sont réservé de déterminer dans une convention spéciale les moyens de garantir réciproquement la propriété littéraire et artistique dans leurs Etats respectifs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Napoléon Lannes, duc de Montebello, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de Saint-Janvier et de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, de l'ordre royal américain d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, etc. etc. etc. etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, le prince Alexandre Gortchakow, son conseiller privé actuel et ministre des affaires étrangères,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Saint-Pétersbourg le 9 mai 1861.

membre du conseil de l'Empire, chevalier des ordres de Russie de Saint-André, de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre Newsky, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de la première classe et de Saint-Stanislas de la première classe, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de la Toison d'or d'Espagne, de la Sainte-Annonciade de Sardaigne, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle noir orné de diamants et de l'Aigle rouge de Prusse, des Séraphins de Suède, de la Tour et de l'Epée de Portugal, de Ferdinand et du Mérite de Naples, de la Couronne de Wurtemberg, de l'Eléphant et du Danebrog de Danemark, de Saint-Hubert de Bavière, de la Fidélité et du Lion de Zaëhringen de Bade, des Guelfes de Hanovre, de Louis de Hesse-Darmstadt, de la Couronne de Saxe, d'Ernest de Saxe-Altenbourg, du Faucon blanc de Saxe-Weimar, de Pierre-Frédéric-Louis d'Oldenbourg, du Sauveur de Grèce, de Léopold de Belgique, du Pianum, du Medjidié de Turquie, ayant le portrait du Schah de Perse de la première classe, orné de diamants;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Art. 1er. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article 10 ci-après, la présente Convention deviendra exécutoire, les auteurs d'oeuvres d'esprit ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux Etats garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront, sous les conditions déterminées ci-après, la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre Etat de la même manière et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre Etat, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés.

La réimpression et la reproduction illicite ou contrefaçon des oeuvres publiées primitivement dans l'un des deux Etats, seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites d'ouvrages dont les auteurs appartiennent à ce dernier. Toutes les lois, ordonnances, règlements et stipulations aujourd'hui existants ou qui pourraient par la suite être promulgués au sujet du droit exclusif de publication des oeuvres littéraires et artistiques, seront, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente Convention, applicables à cette contrefaçon.

Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre Etat, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation de l'Etat auquel appartiennent les auteurs ou ceux qui les remplacent à titre de mandataires, d'héritiers, de cessionnaires, de donataires ou autrement.

Art. 2. Sont compris sous la dénomination d'oeuvres d'esprit ou d'art, les livres, écrits, oeuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, plans, cartes géographiques, lithographies et dessins, travaux de sculpture et autres productions scientifiques, littéraires ou artistiques, que ces oeuvres soient publiées par des particuliers ou par une autorité publique quelconque, par une académie, université, un établissement d'instruction publique, une société savante, ou autre.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers.

Il est bien entendu que l'objet de la présente disposition est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque.

Les mandataires, héritiers ou ayants cause des auteurs des oeuvres d'esprit ou d'art énumérées ci-dessus, jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde auxdits auteurs.

Art. 3. Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la propriété stipulée dans les articles précédents, les auteurs ou traducteurs devront établir, au besoin par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une oeuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite.

Les hautes Parties contractantes conviennent au surplus que la preuve de la propriété, pour toute oeuvre d'esprit ou d'art, résultera toujours de plein droit, pour les ouvrages publiés en France, d'un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur à Paris, ou par le secrétariat de la préfecture dans les départements; et que, quant aux ouvrages publiés dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Rus-

ciés, la preuve de la propriété résultera, de plein droit, d'un certificat délivré, pour les oeuvres littéraires, scientifiques ou dramatiques, par l'autorité chargée de la censure des livres, et pour les oeuvres artistiques, si elles sont publiées dans l'Empire, par l'académie impériale des beaux-arts à Saint-Pétersbourg, et si elles sont publiées dans le royaume de Pologne, par l'école des beaux-arts à Varsovie.

Il est entendu que, pour être reconnus valables dans l'un ou l'autre des deux Etats, les certificats dont il est fait mention dans le présent article, seront légalisés sans frais par les agents diplomatiques ou consulaires respectifs.

Art. 4. Le droit de propriété littéraire ou artistique des Français, dans l'Empire de Russie, et des sujets russes en France, durera, pour les auteurs, toute leur vie, et se transmettra pour vingt ans, à leurs héritiers directs ou testamentaires, et pour dix ans, à leurs héritiers collatéraux.

Les termes de vingt ans et de dix ans, seront comptés depuis l'époque du décès de l'auteur.

Art. 5. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 2 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu que l'on indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal, ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils interdisent la reproduction. Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 6. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, et de poursuites en dommages-intérêts, il sera procédé, dans l'un ou l'autre Etat, conformément à ce qui est ou serait prescrit par les législations respectives, et les tribunaux compétents appliqueront les peines déterminées par les lois en vigueur; le tout de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Art. 7. La mise en vente de toute oeuvre reconnue, dans l'un ou l'autre des deux Etats, pour une reproduction illégale ou contrefaçon d'un ouvrage jouissant du privilége de protection, en vertu des articles 1 et 2 de la présente Convention, sera interdite, sans qu'il y ait à distinguer si cette contrefaçon provient de l'un des deux Etats, ou de tout autre pays.

Toutefois, la présente Convention ne pourra faire obstacle à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été publiées dans chacun des deux Etats, ou qui auraient été introduites dans l'année qui suivra la signature de la présente Convention.

Quant aux ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant l'expiration d'une année à partir du jour de la signature de la présente Convention, les éditeurs en France, et ceux dans l'Empire de Russie, pourront publier les volumes et livraisons nécessaires, soit pour l'achèvement des dits ouvrages, soit pour compléter les souscriptions des abonnés, ou les collections non vendues existant en magasin. Par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication, dans l'un des deux Etats, des mêmes ouvrages, ni mettre en vente des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Art. 8. Pour faciliter la pleine exécution de la présente Convention, les deux Hautes Parties contractantes promettent de se donner mutuellement connaissance des lois et règlements actuellement existants, ainsi que de ceux qui pourront être établis par la suite dans les deux pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

Art. 9. Les dispositions de la présente Convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'un ou l'autre Etat jugera convenable d'exercer ce droit.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur territoire, des livres que

leur législation intérieure, ou des traités avec d'autres Etats, feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 10. La présente Convention restera en vigueur, sauf la réserve exprimée à l'article 7, pendant six ans, à dater du 14/2 juillet de cette année. Si, à l'expiration des six années, la présente Convention n'est pas dénoncée un an à l'avance, elle continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les Hautes Parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente Convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 11. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le délai de deux mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{\text{six avril}}{\text{vingt-cinq mars}}$ de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) Signé, *duc de Montebello*,

(L. S.) Signé, *Gortchakow*.

Article additionnel.

Il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes qu' aussi longtemps que les livres publiés en France seront admis libres de tout droit de douanes dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, tous les ouvrages indistinctement publiés en Russie, de même que la musique, les gravures, les lithographies et les cartes géographiques, seront admis également libres de tout droit de douanes sur le territoire de l'Empire français.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention conclue aujourd'hui pour la garantie réciproque de

la propriété littéraire et artistique. Il sera ratifié et mis à exécution en même temps que ladite Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{\text{six avril}}{\text{vingt-cinq mars}}$ de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) Signé, *duc de Montebello*,
(L. S.) Signé, *Gortchakow*.

LVII.

Convention entre la Prusse et les autres Etats du Zollverein, relative à l'imposition sur le sucre de betrave et les sucres étrangers, signée à Berlin, le 25 avril 1861.

Die Regierungen von Preussen, Bayern, Sachsen, Hannover, Württemberg, Baden, Kurhessen, Grossherzogthum Hessen, den bei dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine betheiligten Staaten, Braunschweig, Oldenburg, Nassau und der freien Stadt Frankfurt haben wegen Bewilligung einer Steuer-Vergütung für ausgeführten Rübenzucker, anderweiter Festsetzung des Steuersatzes für Zucker aus getrockneten Rüben und Abänderung der Zollsätze für ausländischen Zucker und Syrop Verhandlungen eröffnet, und zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

die Königlich Preussische Regierung:
den Geheimen Ober-Finanzrath Friedrich Leopold Henning,

die Königlich Bayerische Regierung:
den Ober-Zollrath Moritz von Reichert,

die Königlich Sächsische Regierung:
den Geheimen Finanzrath Julius Hans von Thümmel,

die Königlich Hannoversche Regierung;
den Ober-Zollrath Carl Erxleben,

die Königlich Württembergische Regierung:
den Ober-Finanzrath Ludwig Friedrich von Herzog,
die Grossherzoglich Badische Regierung:
den Ministerialrath August Nicolai,
die Kurfürstlich Hessische Regierung:
den Geheimen Ober-Finanzrath Wilhelm Cramer,
die Grossherzoglich Hessische Regierung:
den Ober-Steuerrath Friedrich Wilhelm Florentin Hallwachs,

die bei dem Thüringischen Zoll- und Handelsvereine betheiligten Regierungen, nämlich ausser der Königlich Preussischen und der Kurfürstlich Hessischen Regierung:

die Grossherzoglich Sächsische,
die Herzoglich Sachsen-Meiningensche,
die Herzoglich Sachsen-Altenburgische,
die Herzoglich Sachsen-Koburg-Gothaische,
die Fürstlich Schwarzburg-Rudolstädtische,
die Fürstlich Schwarzburg-Sondershausensche,
die Fürstlich Reuss-Plauische Regierung älterer Linie und
die Fürstlich Reuss-Plauische Regierung jüngerer Linie,
den Grossherzoglich Sächsischen Geheimrath Gustav Thon,
die Herzoglich Braunschweigische Regierung:
den Finanzdirektor Wilhelm Erdmann Florian von Thielau,
die Grossherzoglich Oldenburgische Regierung:
den Königlich Hannoverschen Ober-Zollrath Carl Erxleben,
die Herzoglich Nassauische Regierung:
den Herzoglich Braunschweigischen, Grossherzoglich Oldenburgischen und Herzoglich Nassauischen Geschäftsträger am Königlich Preussischen Hofe, Geheimen Legationsrath Dr. Friedrich August von Liebe,
die freie Stadt Frankfurt:
den Königlich Preussischen Geheimen Ober-Finanzrath Friedrich Leopold Henning,

von welchen Bevollmächtigten, unter dem Vorbehalte der Ratifikation, folgende Uebereinkunft abgeschlossen worden ist.

Art. 1. Für Rohzucker und Farin, sowie für Brod-, Hut- und Kandis-Zucker, nicht minder für gestossenen

(gemahlenen) Brod- und Hut-Zucker soll, wenn deren Ausfuhr über die Zollvereinsgrenze oder deren Niederlegung in eine öffentliche Niederlage erfolgt, vom 1. September 1861 ab eine der Rübenzuckersteuer entsprechende Vergütung gewährt werden, insofern nicht die höhere Zoll-Vergütung für raffinirten ausländischen Zucker eintritt.

Art. 2. Wer diese (Art. 1.) Steuer-Vergütung oder die Zoll-Vergütung in Anspruch nimmt, hat die gegenwärtig besonders verabredeten oder die früher bereits bezüglich der Zoll-Vergütung vereinbarten, sowie die künftig etwa weiter zu beschliessenden Bedingungen für die Gewährung jeder dieser Vergütungen zu erfüllen.

Art. 3. Bei der Erhebung der Steuer für die Bereitung von Zucker aus getrockneten (gedörrten) Rüben werden vom 1. September 1860 ab auf jeden Centner getrockneter Rüben nicht mehr fünf und ein halber, sondern nur fünf Centner rohe Rüben gerechnet.

Art. 4. Vom 1. September 1861 ab beträgt bis auf weitere Vereinbarung der Eingangszoll von ausländischem

	Maassstab der Verzollung.	Eingangs-Abgabe. Thlr.	sgr.	Fl.	kr.	Für Tara wird vergütet vom Centner Bruttogewicht: Pfund.
1. Zucker:						
a) Brod-, Hut-, Kandie-, Bruch- oder Lumpen- und weissem gestossenem Zucker	1 Centner	7	10	12	50	14 in Fässern mit Dauben von Eichen- und anderm harten Holze. 10 in andern Fässern. 13 in Kisten. 7 in Körben.
b) Rohzucker und Farin (Zuckermehl)	1 Centner	6	—	10	30	13 in Fässern mit Dauben von Eichen- und andern harten Holze. 10 in andern Fässern. 16 in Kisten von 8 Centnern und darüber.
c) Rohzucker für inländische Siedereien zum Raffiniren unter den besonders vorzuschreibenden Bedingungen u. Kontrolen	1 Centner	4	$7\frac{1}{2}$	7	$26\frac{1}{4}$	13 in Kisten unter 8 Centnern. 10 in ausser-europäischen Rohrgeflechten (Canassers, Cranjans). 7 in andern Körben. 6 in Ballen.
2. Syrop	1 Centner	2	15	4	$22\frac{1}{2}$	11 in Fässern.
Auflösungen von Zucker, welche als solche bei der Revision bestimmt erkannt werden, unterliegen dem vorstehend zu 1. a. aufgeführten Eingangszolle für Zucker.						

Art. 5. Gegenwärtige Uebereinkunft soll alsbald zur Ratifikation der hohen contrahirenden Theile vorgelegt werden.

So geschehen Berlin, den 25. April 1861.

Henning. (L. S.) *v. Reichert.* (L. S.) *v. Thümmel.* (L. S.) *Erxleben.* (L. S.) *v. Herzog.* (L. S.)

Nicolai. (L. S.) *Cramer.* (L. S.) *Hallwachs.* (L. S.) *Thon.* (L. S.) *v. Thielau.* (L. S.)

Erxleben. (L. S.) *v. Liebe.* (L. S.) *Henning.* (L. S.)

LVIII.

*Traité de commerçe entre la Turquie et la France, signé à Constantinople, le 29 avril 1861 *).*

Au nom de dieu tout-puissant!

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté Impériale le Sultan, voulant donner par un acte spécial et additionnel une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre leurs Etats par le Traité de commerce du 25 novembre 1838, ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Charles-Jean-Marie-Félix marquis de Lavalette, sénateur de l'Empire, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré des ordres impériaux du Medjidié de première classe et du Nichan-Iftihar, etc., etc., etc., son ambassadeur près Sa Majesté Impériale le Sultan;

Et Sa Majesté Impériale le Sultan, Mouhammed-Emin Aali Pacha, président du conseil du Tanzimat, et son ministre des affaires étrangères par intérim, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités antérieurs sont confirmés, à l'exception des clauses desdits Traités que le présent Traité a pour objet de modifier. Il est, en outre, expressément entendu que les droits, priviléges et immunités que la Sublime-Porte accorde aujourd' hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtiments de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Art. 2. Les sujets de Sa Majesté l'Empereur des

---

*) Les ratifications ont été échangées à Constantinople le 29 juin 1861.

Français ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime-Porte ayant, en vertu de l'article 2 du Traité du 25 novembre 1838, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées, il demeure entendu que tous les engagements stipulés dans l'article 2 dudit Traité restent en pleine vigueur.

Art. 3. Les marchands français ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 4. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de tous droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera un droit unique de huit pour cent de sa valeur à l'échelle, lequel sera abaissé chaque année de un pour cent, jusqu' à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de un pour cent, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement, et qui aurait déjà acquitté le droit d'exportation, ne sera naturellement pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

Art. 5. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français, et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets français, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Otto-

man, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de huit pour cent calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarquement, s'ils arrivent par mer, et au premier bureau de douane s'ils arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de huit pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit, et traitées comme il est dit ci-dessous à l'article 8. L'administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement, au négociant qui fournirait la preuve que le droit de huit pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

Art. 6. Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et, réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman;

De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

Art. 7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments français appartenant à des sujets français passeront les détroits des Dardanelles, du

Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu' elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane dits de transit, et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

Art. 8. La Sublime-Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de trois pour cent prélevé jusqu' à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays, sera réduit à deux pour cent dès aujourd' hui, et à une taxe fixe et définitive de un pour cent au bout de la huitième année.

La Sublime-Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

Art. 9. Les sujets français ou leurs ayants cause se livrant au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

Art. 10. Par exception aux stipulations de l'article 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel, cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie; en conséquence, les sujets français ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac peur la consommation de la Turquie seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français.

Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayants cause devront être declarées à l'administration des douanes, qui con-

servera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que, pour cela, elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

Art. 11. Les sujets français ne pourront non plus dorénavant apporter ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du gouvernement ottoman, qui conserve le droit de le réglementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe.

Art. 12. Les firmans exigés des bâtiments marchands français à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 13. Les capitaines des bâtiments de commerce français ayant des marchandises à destination de l'Empire Ottoman seront tenus de déposer à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

Art. 14. Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du trésor ottoman lorsque la fraude aura été dûment constatée; procès-verbal du délit de contrebande sera dressé et communiqué à l'autorité consulaire dont dépendra le sujet étranger auquel appartiendra la marchandise confisquée.

Art. 15. Toutes les marchandises produits du sol de l'Empire Ottoman importées en France par des bâtiments ottomans seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Art. 16. Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ne prétend, par aucun des articles du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens Traités et aux priviléges accordés par le présent Traité, aux sujets français et à leurs propriétés.

Art. 17. Le présent Traité sera valable pour vingt-huit ans. Toutefois, chacune des Hautes Parties con-

tractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième et vingt et unième année les modifications que l'expérience aurait suggérées. Le présent Traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime-Porte, en Servie et dans les Principautés unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime-Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent Traité.

Les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent Traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées par les sujets français dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan, que sur les articles de toutes sortes produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie, que les commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter, soit en France, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept ans, à partir du 1er octobre 1861.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura droit, un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Art. 18. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1er octobre 1861.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-neuvième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) Signé: *de Lavalette.*
(L. S.) Signé: *Aali.*

LIX.

Traité de commerce entre la France et la Belgique, signé à Paris, le 1er mai 1861 *).

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français,

M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Firmin Rogier, grand-officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand-officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et M. Charles Liedts, grand-officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'Etat en mission extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif A joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pa-

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 27 mai 1861.

villon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer, sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

Art. 3. Les droits à l'exportation de l'un des deux Etats dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs C et D annexés au présent traité.

Art. 4. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif A annexé au présent traité, les produits d'origine ou de manufacture belge ci-dessous énumérés, seront, à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées :

	Fr.	C.	
Soude brute	4	35	100 kil.
Cristaux de soude	4	35	—
Sulfate de soude :			
— pur. anhydre	6	„	—
— pur. cristal. ou hydraté	2	40	—
— impur. anhydre	5	40	—
— impur. cristal. ou hydraté	2	10	—
Sulfite de soude	6	„	—
Sel de soude	11	„	—
Acide hydrochlorique	3	„	—
Chlorure de chaux	7	50	—
Chlorate de potasse	66	„	—
Chlorure de magnésium	4	„	—
Glaces ou grands miroirs	1	„	mètre sup.
Gobeleterie, verres à vitres, et autres verres blancs	2	„	100 kil.
Bouteilles	0	80	—
Outremer factice	6	75	—
Sel ammoniac	10	„	—
Soudes de varech	1	50	—
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave	1	25	—
Sel d'étain	3	„	—
Savons :			
— blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de			

	Fr.	C.	
graines grasses, pures ou mélangées de graisses animales:			
L'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras	8	20	100 kil.
L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras	6	„	—
De graisses animales:			
Savons purs	6	„	—
Mélangés de résine	6	„	..
Savons d'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales .	4	„	—
— de couleur, composés d'huile de graine ou de graisses animales	6	„	—
Alcool pur, liqueurs, eau-de-vie en bouteilles	90	„	l'hectol.
Bière	2	40	—
Varnis à l'esprit de vin par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis	90	„	—

Il est entendu que le sucre brut et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de 32, de 41 et de 44 francs par 100 kilogrammes, fixés à l'importation de ces produits, comprennent l'impôt de consommation dont ils sont actuellement grevés en France.

Art. 5. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture belge seront supprimées ou reduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif, sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes, dont seront grevés les fabricants français, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires belges.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks ont saccordés à d'autres produits de fabrication franaise, ç ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les

droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication belge pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

La Belgique jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

Art. 6. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

Toutefois, les droits d'accise sur les vins en Belgique, ne pourront être augmentés.

Art. 7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 8. Le tarif pour l'entrée en Belgique du sel brut d'origine française, importé directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, est réglé ainsi qu'il suit :

Sel brut : — Libre.

Les sels marins bruts, d'origine française, importés directement de France en Belgique par mer, jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 $^0|_0$ en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de 7 $^0|_0$, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges, ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute

de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7°|₀ qu' en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perceptiou des droits.

Art. 9. Les sucres d'origine ou de fabrication belge, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, sont admis en France aux droits ci-après:

Raffinés (droit de consommation compris)	41 fr.	les 100 kilogr.
Candis (droit de consommation compris)	44 „	—
Bruts de betterave (non compris le droit de consommation de 30 fr.	2 „	—

Les sucres d'origine ou de fabrication française, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en Belgique aux droits ci après:

Raffinés, mélis, lumps et candis (droit d'accise compris)	60 „	les 100 kilogr.
Bruts de betterave (non compris le droit d'accise de 45 fr. pour 100 kilogr.)	1 20	—

Comme conséquence des tarifs qui précèdent, il est convenu entre les hautes parties contractantes que:

1°. Le droit d'accise en Belgique sera fixé à 45 fr. par 100 kilogrammes sur les sucres bruts de canne et de betterave;

2°. Le taux des décharges à l'exportation sera réduit savoir:

A 60 fr. par 100 kilogr. pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par la douane;

A 55 fr. 50 c. par 100 kilogr. pour les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, bien épurés et durs;

Et enfin, à 45 francs pour tous les autres sucres raffinés de qualité inférieure.

3°. Les tares sur les sucres bruts de canne seront fixées dans les deux pays d'une manière uniforme d'après le poids moyen effectif des emballages, après une vérification faite contradictoirement dans les ports d'Anvers, de Gand, du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

Art. 10. Si la législation sur les sucres bruts ou raffinés dans l'un des deux Etats est ultérieurement modifiée, les tarifs réciproquement fixés par l'article précédent à l'importation des sucres bruts, raffinés ou candis, en France ou en Belgique, seront revisés d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes; jusqu'à ce que cet accord soit intervenu, chaque Puissance pourra modifier les droits à l'importation des sucres provenant des Etats de l'autre Puissance.

Art. 11. Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine française sera réduit ainsi qu'il suit, savoir:

A partir du 1er juillet 1861, à 27 fr. 50 l'hect.
— 1er janvier 1862, à 25 fr. „ —
— 1er juillet 1862, à 22 fr. 50 —

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine français est fixée ainsi qu'il suit:

Vins { en cercles l'hectolitre 0 fr. 50
en bouteilles — 1 fr. 50.

Ne seront pas réputés vins, les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21%.

Art. 12. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 13. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non origi-

naires de Belgique, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

Art. 14. Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée en Belgique aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par la frontière de terre, seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas 5 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Pendant la durée du présent traité, aucune augmentation ne pourra être apportée aux surtaxes actuellement établies à l'importation par la frontière de terre, sur les produits ci-après désignés:

Bois d'ébénisterie;	Guano;
Idem de teinture;	Résineux exotiques;
Cacao;	Salpêtres;
Coton en laine;	Thé;
Laines en masse;	Graines oléagineuses;
Peaux brutes;	Graisses;
Riz;	Huiles;
Potasses;	

Art. 15. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

Art. 16. Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à 1 franc par 1,000 kilogrammes.

Art. 17. La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation de Belgique pour les bières et les vinaigres sera réduite à 2 fr. 50 c. par hectolitre.

Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation belge actuelle.

Art. 18. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

Art. 19. Les droits ad valorem, stipulés par le présent traité, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Etats jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

Art. 20. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5%.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

Art. 21. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. 22. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

Art. 23. Dans les cas prévus par l'article 21, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. 24. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le dé-

clarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. 25. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. 26. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 27. A l'égard des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, dont l'estimation leur paraîtrait présenter des difficultés, les Gouvernements français et belge se réservent la faculté de désigner exclusivement pour l'admission de ces marchandises, le premier, la douane de Paris, le second, la douane de Bruxelles.

Art. 28. Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus ou blanchis, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant procès-verbal sous la date de ce jour.

Dans la vérification des tissus belges par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

Art. 29. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 30. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre Etat de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 31. Les marchandises transportées de Maubeuge à Givet, et vice versâ, par la route directe passant par Philippeville, seront exemptes de toute visite tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf en cas de soupçons d'abus, sous les conditions suivantes:

1° Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé;

2° Une déclaration sera faite au bureau d'entrée belge, d'après l'expédition de sortie délivrée par la douane française;

3° Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

Art. 32. Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean de Maurienne à la frontière sarde et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions déterminées par l'article précédent, aux marchandises venant de Belgique ou y allant, les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer.

Art. 33. Les voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour le compte d'une maison belge, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, additionnels compris.

Art. 34. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en

France et en Belgique et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 35. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

Art. 36. Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France, qui seront cotés à la Bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des Bourses de Belgique.

Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établissements publics et les sociétés anonymes de Belgique, cotés à la Bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des Bourses de France.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres un intérêt inférieur à 3 0/0, soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

Art. 37. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'Elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Art. 38. Le traité conclu, entre les Hautes Parties contractantes, le 27 février 1854, continuera provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des présentes stipulations.

Art. 39. Le présent traité sera soumis à l'assentiment des chambres législatives de Belgique.

Art. 40. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration

d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservant la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 41. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats, le cinquième jour après l'échange des ratifications.

Toutefois, les tarifs ne seront réciproquement mis en vigueur que le 1er juillet prochain, pour les sucres bruts et raffinés, et que le 1er octobre suivant, à l'égard des produits prohibés à l'entrée par la législation douanière de la France.

Art. 42. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles des deux conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) *Thouvenel.*
(L. S.) *Rouher.*
(L. S.) *Firmin Rogier.*
(L. S.) *Liedts.*

Tarif A annexé au traité conclu, le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique. (Article 1er).

Droits à l'entrée en France.

Dénomination des articles.	Taux des droits. en 1861.	Taux des droits. au 1er octobre 1864.
Métaux.		
Fer et fonte.		
Minerai de fer	Exempt.	Exempt.
Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempts.	Exempts.
Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire . Débris de vieux ouvrages en fonte Fonte épurée dite mazée . . .	fr. c. 2 50 les 100 k.	fr. c. 2 » les 100 k.
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	3 25 —	2 75 —
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories .	5 » —	4 50 —
Fers en barres, carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci après	7 » —	6 » —
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogr. ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1m 20, ni la longueur 4m 50	8 » —	7 50 —
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kil. ou bien ayant plus de 1m 20 de largeur ou plus de 4m 50 de longueur	9 50 —	7 50 —
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	13 » —	10 » —
(Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires).		

	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé	16 » —	13 » —
Fil de fer de 5/10e de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	14 » —	10 » —
Acier.		
En barres de toute espèce et feuillard	15 » —	13 » —
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	22 » —	18 » —
En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins . En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur . . . . . Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	30 » —	25 » —
Cuivre.		
Minerai	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.	Exempts.
Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques .	Exempt.	Exempt.
Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches	15 » les 100 k.	10 » les 100 k.
Pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non . . .	15 » —	10 » —
Doré ou argenté, battu, tiré, ou laminé, filé sur fil ou sur soie .	100 » —	100 » —
Zinc.		
Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt.
Laminé	6 » les 100 k.	4 » les 100 k.
Plomb.		
Minerai et scories de toute sorte	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	3 » les 100 k.	Exempt.
Laminé	5 » —	3 » —
Allié d'antimoine en masse . .	5 » —	3 » —
Vieux caractères d'imprimerie .	5 » —	3 » —

	Taux des droits. en 1861.	Taux des droits. au 1er octobre 1864.
Etain.		
Minerai	Exempt.	Exempt.
En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris	Exempts.	Exempts.
Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5 » les 100 k.	5 » les 100 k.
Pur ou allié, battu ou laminé .	6 » —	6 » —
Cadmium brut		
Mercure natif		
Bismuth et étain de glace . . .	Exempt.	Exempt.
Antimoine.		
Minerai		
Sulfuré fondu		
Métallique ou régule	8 » les 100 k.	6 » les 100 k.
Nickel.		
Minerai de nickel et speiss . .		
Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (Argentan), en lingots ou masses brutes	Exempt.	Exempt.
Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré . . .	15 » les 100 k.	10 » les 100 k.
Manganèse. — Minerai		
Arsenic. — Minerai	Exempts.	Exempts.
Arsenic métallique		
Minerai non denommés		
Ouvrages en métaux.		
Fonte.		
Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :		
1re classe. — Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert .	3 50 les 100 k.	3 » les 100 k.
2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz; barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages . . .	4 25 —	3 75 —
3e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes .	5 » —	4 50 —
Ouvrages en fonte polis ou tournés	9 » —	6 » —
Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés	12 » —	10 » —

	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Fer.		
Ferronnerie comprenant:		
Pièces de charpente		
Courbes et solives pour navires .		
Ferrures de charrettes et waggons		
Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	9 » —	8 » —
Grilles en fer plein, lits, séges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	9 » —	8 » —
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.		
Serrureries comprenant:		
Serruries et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, tarjettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	15 » —	12 » —
Clous forgés à la mécanique . .	10 » —	8 » —
Clous forgés à la main	15 » —	12 » —
Vis à bois, boulons et écrous .		
Ancres	10 » —	8 » —
Câbles et chaînes en fer . . .		
Outils en fer pur, emmanchés ou non	12 » —	10 » —
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements:		
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	13 » —	11 » —
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce . . .	25 » —	20 » —
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement .	25 » —	20 » —
Articles de ménage, et autres ouvrages non dénommés:		
En fer ou en tôle, polis ou peints	17 » —	14 » —
En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés	20 » —	16 » —
Acier.		
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	40 » —	32 » —
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	200 » —	200 » —

	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	100 » —	100 » —
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	100 » —	100 » —
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	25 » —	20 » —
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	40 » —	32 » —
Hameçons de toute espèce . .	50 » —	50 » —
Coutellerie de toute espèce . .	20% de la valeur, abaissé à 15% à partir du 1er janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire) . . .	Exempts.	Exempts.
Armes de commerce. { Armes blanches.	40 » les 100 k.	40 » les 100 k.
Armes à feu.	240 » —	240 » —
Métaux divers.		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	18 » —	15 » —
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total . .	5 » —	4 50 —
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	10 » —	8 » —
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier . . .	15 » —	12 » —
Toiles métalliques en fer ou en acier	15 » —	10 » —
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non . .	15 » —	15 » —
Chaudronnerie		
Toiles en fils de cuivre ou laiton		
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .	25 » —	20 » —
Ouvrages en zinc de toute espèce	10 » —	8 » —
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte . . .	5 » —	3 » —
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier . . .	10 » —	8 » —
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	30 » —	30 » —

	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (Argentan) . . .	100 » —	100 » —
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	100 » —	100 » —
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques.	100 » —	100 » —
Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	500 » —	500 » —
Horlogerie	5. 0/0 de la val.	5. 0/0 de la val.
Fournitures d'horlogerie . . .	100 » les 100 k.	100 » les 100 k.
Machines et mécaniques.		
Appareils complets.		
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant	10 » —	6 » —
Machines à vapeur fixes, pour la navigation, avec ou sans chaudières	20 » —	12 » —
— locomotives ou locomobiles .	15 » —	10 » —
Tenders complets de machines locomotives	10 » —	8 » —
Machines pour la filature . . .	15 » —	10 » —
— à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles.	9 » —	6 » —
— pour le tissage		
— à fabriquer le papier . . .		
— à imprimer	9 » —	6 » —
— pour l'agriculture		
— à bouter les plaques et rubans de cardes		
Métiers à tulle		
Appareils en cuivre, à distiller .		
— à sucre	15 » —	10 » —
— de chauffage		
Cardes non garnies		
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	10 » —	8 » —
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	15 » —	12 » —
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme	30 » —	25 » —
Gazomètres, chaudières découver-		

	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
tes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	10 » —	8 » —
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75% de fonte et plus	9 » —	6 » —
— — 50 à 75% exclusivement de leur poids en fonte . . .	15 » —	10 » —
— — moins de 50% de leur poids en fonte	20 » —	15 » —
Pièces détachées de machines.		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés	60 » —	50 » —
Dents de rots en fer ou cuivre .	30 » —	30 » —
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre .	50 » —	30 » —
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	9 » —	6 » —
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quelque soit leur poids	15 » —	10 » —
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives . . .	17 » —	15 » —
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	30 » —	25 » —
— — pesant un kilogramme ou moins	40 » —	35 » —
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	25 » —	20 » —
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes .	20 » —	20 » —
Or et argent battus en feuilles .	50 » le kilog.	50 » le kilog.
Sucres brut de betteraves (droit de consommation compris) . .	32 » les 100 k.	32 » les 100 k.
— raffinés (droit de consommation compris)	41 » —	41 » —
— candis (droit de consommation compris)	44 » —	44 » —
Carrosserie	10% de la val.	10% de la val.
Tabletterie et ouvrages en ivoire		
Peaux brutes , ...	Exemptes.	Exemptes.
— vernies, teintes ou maroquinée	100 » les 100 k.	100 » les 100 k.
— préparées de tout autre espèces	15 » —	15 » —
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce	10% de la val.	10% de la val.
Futailles vides, neuves ou vieilles montées — cerclées en bois	Exemptes.	Exempts.
Futailles vides, neuves ou vieilles montées ou démontées — cerclées en fer	10% de la val.	10% de la val.
Pelles, fourches, râteaux et man-		

	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
ches d'outils en bois avec ou sans viroles	Exempts.	Exempts.
Avirons	Exempts.	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	Exempts.	Exempts.
Pièces de charpente, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
Autres ouvrages en bois non dénommés	10% de la val.	10% de la val.
Meubles		
Articles d'emballage ayant déjà servi	Exempts.	Exempts.
	Par tonneau de jauge française	
Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon belge — en bois	25 »	20 »
Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon belge — en fer	70 »	60 »
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières. — en bois	15 »	10 »
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières. — en fer	50 »	40 »
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique: Machines et mécaniques.		
Industries textiles.		
Lin ou chanvre peigné	Exempts.	Exempts.
Fils de lin ou de chanvre, mesurant au kilogramme:		
Simples,		
Ecrus:	fr. c.	
6,000 mètres ou moins.	15 » les 100 kilog.	
Plus de: Pas plus de:		
6,000 mètres 12,000.	20 »	—
12,000 — 24,000.	30 »	—
24,000 — 36,000.	36 »	—
36,000 — 72,000.	60 »	—
72,000	100 »	—
Blanchis ou teints:		
6,000 mètres ou moins.	20 »	—
Plus de: Pas plus de:		
6,000 mètres. 12,000.	27 »	—
12,000 — 24,000.	40 »	—
24,000 — 36,000.	48 »	—
36,000 — 72,000.	80 »	—
72,000	133 »	—

	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Retors:		
Ecrus	Le droit afférant au fil simple écru employé au retordage augmenté de 30%.	
Blanchis ou teints	Le droit afférant au fil simple teint ou blanchi employé au retordage augmenté de 30%.	
Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.		
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés :		
Ecrus:		
8 fils ou moins	28 »	les 100 kilog.
9, 10 et 11 fils	55 »	—
12 fils	65 »	—
13 et 14 fils	90 »	—
15, 16 et 17 fils	115 »	—
18, 19 et 20 fils	170 »	—
21, 22 et 23 fils	260 »	—
24 fils et au-dessus	400 »	—
Blanchis, teints ou imprimés:		
8 fils ou moins	38 »	—
9, 10 et 11 fils	70 »	—
12 fils	95 »	—
13 et 14 fils	120 »	—
15, 16 et 17 fils	155 »	—
18, 19 et 20 fils	230 »	—
21, 22 et 23 fils	350 »	—
24 fils et au-dessus	535 »	—
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés .	16. % de la valeur.	
Linge damassé	16 —	—
Batiste	Même régime que les toiles unies.	
Linons		
Mouchoirs encadrés		
Tulle de lin	15. % de la valeur.	
Dentelles, do.	5 —	—
Bonneterie, do.		
Passementerie, do.		
Rubannerie de fil écru, blanchie ou teinte	15 —	—
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie		
Vêtements et articles non dénommés		

	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids . .	15 —	—
Jute.:		
En brins, teillé ou peigné . . .	Exempt.	
Fils de jute, mesurant au kilogramme:		
Ecrus:		
Moins de 1,400 mètres	7 » les 100 kil.	5 » les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	9 20 —	6 » —
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	10 20 —	7 » —
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	15 » —	10 » —
Plus de 6,000 mètres exclusivement	Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teints:		
Moins de 1,400 mètres	10 » les 100 kil.	7 » les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	13 » —	9 » —
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	15 » —	10 » —
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	22 » —	14 » —
Plus de 6,000 mètres exclusivement	Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres:		
Ecrus:		
1, 2 et 3 fils unis	13 » les 100 kil.	10 » les 100 kil.
1, 2 et 3 fils croisés	15 » —	12 » —
4 et 5 fils	21 » —	16 » —
6, 7 et 8 fils	30 » —	24 » —
Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Blanchis ou teints:		
1, 2 et 3 fils unis	19 » les 100 kil.	15 » les 100 kil.
1, 2 et 3 fils croisés	22 » —	17 » —
4 et 5 fils	30 » —	23 » —
6, 7 et 8 fils	44 » —	35 » —
Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin suivant la classe.	
Tapis de jute, ras ou à poil . .	32 » les 100 kil.	24 » les 100 kil.
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.		
Tissus de jute mélangés quand le jute domine en poids . . .	20% de la val.	15% de la val.
Végétaux Filamenteux:		
Phormium tenax, abaca et autres		

	Taux des droits en 1861.	au 1er octobre 1864.
végétaux filamenteux non dénommés:		
Filaments:		
Bruts teillés	Exempts.	
Peignés ou tordus		
Fils	5 pour cent de la valeur.	
Tissus	10 —	—
Crin:		
Crin brut de toute nature, même préparé au frisé	Exempts.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vaches purs ou mélangés	10 pour cent de la valeur.	
Coton:		
Coton de l'inde en laine . . .	Exempt.	
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	» 10 le kilogr.	
Fils de coton simple, mesurant au demikilogramme:		
Ecrus:		
20,000 mètres. ou moins.	» 15	—
De 21,000 mètres. à 30,000 mètres.	» 20	—
De 31,000 à 40,000	» 30	—
De 41,000 à 50,000	» 40	—
De 51,000 à 60,000	» 50	—
De 61,000 à 70,000	» 60	—
De 71,000 à 80,000	» 70	—
De 81,000 à 90,000	» 90	—
De 91,000 à 100,000	1 »	—
De 101,000 à 110,000	1 20	—
De 111,000 à 120,000	1 40	—
De 121,000 à 130,000	1 60	—
De 131,000 à 140,000	2 »	—
De 141,000 à 170,000	2 50	—
De 171,000 et au-dessus	3 00	—
Blanchis	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 pour cent.	
Teints	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25 cent. par kil.	
Fils de coton retors en deux bouts:		
Ecrus	Le droit afférant au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 30 pour cent.	
Blanchis	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 pour cent.	
Teints:	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 cent par kilogr.	
Chaînes ourdies:		

	Taux des droits. en 1861. au 1er octobre 1864.
Ecrues	Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 pour cent.
Blanchies	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 pour cent.
Teintes	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 centimes par kilogr.
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus:	
A simple torsion	6 centimes par 1,000 mètres.
A plusieurs torsions ou câbles .	12 — —
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils:	
1re classe, pesant 11 kilogr. et plus les 100 mètres carrés:	
De 35 fils et au dessous aux 5 millimètres carrés	» 50 centimes le kilogr.
De 36 fils et au-dessus . . .	» 80 —
2e classe, pesant de 7 à 11 kilogr. exclusivement. les 100 mètres carrés:	
De 35 fils et au-dessous . . .	» 60 —
De 36 à 43 fils	1 » —
De 44 fils et au-dessus . . .	2 » —
3e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement, les 100 mètres carrés:	
De 27 fils et au-dessous . . .	» 80 —
De 28 à 35 fils	1 20 —
De 36 à 43	1 90 —
De 44 fils et au-dessus . . .	3 » —
Tissus de coton:	
Blanchis	15 pour cent en sus du droit sur l'écru.
Teints	25 centimes par kilogr. en sus du droit sur l'écru.
Imprimés	15 pour cent de la valeur.
Velours de coton:	
Façon soie (dite velvets):	
Ecrus	» 85 centimes le kilogr.
Teints ou imprimés	1 10 centimes le kilogr.
Autres (cords, moleskins etc.):	
Ecrus	» 60 —
Teints ou imprimés	» 85 —
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés	15 pour cent de la valeur.
Piques, bazins, façonnés, damassés et brillantés	
Couvertures de coton	
Tulles unis ou brodés	

	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Gazes et mousselines, brodées ou brochées, pour ameublements ou tentures	15% de la valeur.	
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie . .		
Articles non dénommés		
Broderies à la main	10 —	—
Dentelles et blondes de coton .	5 —	—
Les fils de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils de coton purs, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids . .	15 —	—
Laines.		
Laine en masse de Belgique ou d'Australie	Exempte.	
Laine teinte en masse	25 » les 100 kilogr.	
Laine peignée, teinte ou non .	25 »	—
Fils de lame, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme:		
De 30,000 mètres et au-dessous	» 25 centimes le kilogr.	
De 31,000 à 40,000 mètres . .	» 35	—
De 41,000 à 50,000 mètres . .	» 45	—
De 51,000 à 60,000 mètres . .	» 55	—
De 61,000 à 70,000 mètres . .	» 65	—
De 71,000 à 80,000 mètres . .	» 75	—
De 81,000 à 90,000 mètres . .	» 85	—
De 91,000 à 10,000 mètres . .	» 95	—
De 101,000 et au-dessus . . .	1 »	—
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage augmenté de 30 %.	
Fils de laine blanchis ou non retors pour tapisserie	Le droit du fil simple élevé au double.	
Fils de laine teints simples ou retors	Droit sur le fil non teint, augmenté de 25 cent par kilogr.	
Tissus de laine	15% de la val.	10% de la val.
Feutres de toute sorte	—	—
Couvertures de laine	—	—
Tapis de toute espèce	—	15 —
Bonneterie de laine	—	10 —
Passementerie de laine	—	—
Rubanerie de laine	—	—
Dentelles de laine	—	—
Chaussons de lisière	10 —	—

	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Châles et écharpes de cachemires des Indes	5 —	5 —
Articles non dénommés	15 —	10 —
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	Exemptes.	
Vêtements et articles confectionnés :		
Neufs	15 % de la val.	10 % de la val.
Vieux	20 » les 100 kilogr.	
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine quelle que soit la proportion du mélange.		
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.		
Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.		
Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.		
Soies :		
En cocons	Exemptes.	
Gréges et moulinées	Exemptes.	
Teintes :		
A coudre, à broder et à dentelles	3 » le kilogr.	Exemptes.
Autres	Exemptes.	Exemptes.
Bourre de soie :		
En masse	Exempte.	
Peignée	0 10 le kilogr.	
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :		
De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	» 75 —	
De 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	1 20 —	
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	Exempts.	
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	10 » le kilogr.	A partir de 1866 exempts
Tulles :		
Unis, écrus	20 » le kilogr.	A partir du 1er octobre 1864 exempts.

	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Apprêtés	15% de la val.	Exempts.
Façonnés, écrus ou apprêtés	10 —	—
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	21 » le kilogr.	
Tissus, passementerie et dentelles de soie, ou de bourre de soie:		
Avec or ou argent fin	12 »	—
Avec or ou argent mi-fin ou faux	3 50	—
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3	—
Rubans de soie ou de bourre de soie:		
De velours	5 »	—
Autres	8 »	—
Mélangés	10% de la valeur.	
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.		
Produits chimiques.		
Jode		Exempts.
Brome		
Acide:		
Sulfurique		
Nitrique		
Tartrique		
Benzoïque		
Borique		
Citrique		
Arsénieux		
Jus de citron		
Oxydes:		
De fer		
De zinc, gris		
D'étain		
D'urane		
De cuivre		
Safre et autres composés du cobalt		
Sulfures d'arsenic		
Chlorure de potassium		
Jodure de potassium		
Salin de betteraves		
Carbonate de potasse		
Nitrate de potasse		
Sulfate de potasse		
Tertrates de potasse		
Cendres végétales vives et lessivées		
Lies de vin		
Borax brut		
Nitrate de soude		
Soude de varech		

	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Noir d'os	Exempts.	
Os calcinés, blancs		
Phosphates naturels		
Citrates de chaux		
Sulfate de magnésie		
Carbonate de magnésie		
Chlorure de magnésium		
Acétate de fer liquide		
Garancine		
Sucre de lait		
Albumine		
Curcuma en poudre		
Maurelle		
Bleu de Prusse		
Carmins de toute sorte		
Cendres bleues ou vertes		
Laque en teinture ou en trochisques		
Vert de montagne		
Stil de grain		
Kermès en grains et en poudre (animal)		
Essence de houille et ses dérivés	5% de la valeur.	
Phosphore blanc	40 » les 100 kil.	40 » les 100 k.
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	5 » —	2 » —
Oxydes et carbonates de plomb		
Acide oléique	5 » —	5 » —
Acide oxalique et oxalates de potasse	15 » —	10 » —
Prussiate de potasse jaune	20 » —	20 » —
Prussiate de potasse rouge	30 » —	30 » —
Extraits de bois de teinture:		
Pour les noirs et violets	20 » —	20 » —
Pour les rouges et jaunes	30 » —	30 » —
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	» 60 les 100 k.	» 60 —
Soude caustique	8 » —	5 » —
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	4 50 —	3 » —
Soude artificielle brute	2 30 —	1 50 —
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	2 30 —	1 50 —
Sulfate et sulfite de soude	1 20 —	1 20 —
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	1 » —	» 70 —
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	5 25 —	3 50 —
Chlorure de chaux	4 25 —	2 80 —
Chlorate de potasse	38 60 —	25 75 —
Savons ordinaires et de parfumerie	6 » —	6 » —
Outremer	15 » —	15 » —
Phosphore rouge	10% de la valeur.	
Aluminium		

	Taux des droits. en 1861. au 1er octobre 1864.
Aluminate de soude	10% de la valeur.
Chlorure d'aluminium	
Chromates de potasse	
Chromates de plomb	
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte, et liquides	5% de la valeur.
Acide stéarique	
Colle-forte et gélatine	
Vernis :	
A l'huile	10% de la valeur.
A l'essence	
A l'esprit-de-vin	
Orseilles de toute sorte . . .	5% de la valeur.
Produits chimiques non dénommés	
Verrerie et cristallerie.	
Miroirs ayant moins de 1 mètre carré	10% de la valeur.
Glaces :	
Brutes	1 50 par mètre carré de super.
Etamées ou polies	4 » —
Bouteilles de toutes formes . . .	1 30 les 100 kilogr.
Verres :	
A vitres	3 50 —
De couleur, polis ou gravés . .	10 pour cent de la valeur.
De montre et d'optique . . .	
Gobeleterie et cristaux blancs et colorés	
Vitrifications	
Emaux	
Objets en verre non dénommés .	Exempts.
Croisil et verre cassé	—
Cristal de roche brut ou ouvré . N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfévrerie	
Poteries.	
Poterie grossière :	Exempts.
Carreaux, briques et tuiles . .	
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	
Pipes en terre	
Vernissée ou non, de toutes formes	
— avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	5 » les 100 kilogr.
Poterie de grès :	
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	

	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Commune de toute sorte, platerie et creux comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	4 » les 100 kilogr.	
Faience:		
Stannifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exempte.	
— glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore . . .	20 p. c. de la val.	15 p. c. de la v.
Fine		
Grès fins		
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	10 pour 100 de la valeur.	
Articles divers.		
Fleurs artificielles	Exemptes.	
Objets de mode	Exempts.	
Tresses en paille de toute sorte	5 » les 100 kilogr.	
Chapeaux de paille	» 25 la pièce.	
Mercerie de toute sorte . . .		
Boutons fins ou communs, autre que de passementerie . . .		
Brosserie de toute espèce . .	10 pour cent de la valeur.	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments . . .		
Epingles de toute sorte . . .	50 » les 100 kilogr.	
Caoutchouc ouvré:		
Pur ou mélangé	20 » les 100 kilogr.	
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100 » les 100 kilogr.	
Vêtements confectionnés . . .	120 » les 100 kilogr.	
En tissus élastiques, pièces de toute dimension	200 » les 100 kilogr.	
Chaussures	60 » —	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.		
Toiles cirées:		
Pour emballage	5 00 les 100 kilogr.	
Pour ameublement, tentures ou autres usages	15 » —	
Cire à cacheter	30 » —	
Cirage de toute sorte	4 » —	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer	20 » —	
Filets de pêche	20 » —	
Poisson d'eau douce:		
Frais	Exempts,	
Préparé	10 » les 100 kilogr.	
Epices préparées (sauces) . . .	25 » —	
Fromages de pâte dure	10 » —	

	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Fromages de pâte molle	3 »	—
Bière	En sus du droit de consommation, 2 fr. par hectolitre.	
Mélasses contenant :		
Moins de 50 p. 100 de richesse saccharine	11 » les 100 kilogr.	
Plus de 50 pour 100 de richesse saccharine	Le droit sur le sucre brut.	
— importées pour la distillation	Exemptes.	
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation	20 f. par hectol.	15 f. par hectol.
Eaux-de-vie, en bouteilles, et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	15 fr. par hectolitre	
Ardoises :		
Pour toitures	4 » le 1,000 en nombre.	
En carreaux ou en tables polis	10 » le 100 —	
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés	Exempts.	
Poils de chèvre peignés	10 fr. les 100 kilogr.	
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées	Exemptes.	
— à lit de toute sorte, duvet et autres	50 fr. les 100 kilogr.	
Cire brute jaune ou blanche	1 fr, —	
— ouvrée	4 fr. —	
Lait	Exempt.	
Beurre frais ou fondu	Exempt.	
— salé	2 50 les 100 kilogr.	
Miel	Exempt.	
Oreillons	Exempts.	
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue	10 fr. les 100 kilogr.	
Homards	Exempts.	
Huîtres fraîches	Le 1,000 en nombre, 1 fr. 50	
— marinées	6 fr. les 100 kilogr.	
Moules et autres coquillages pleins	Exempts.	
Graisses de poisson	6 fr. les 100 kilogr.	
Graisses de toute sorte et dégras de peau	Exempts.	
Blanc de baleine et de cachalot	2 fr. les 100 kilogr.	
Fanons de baleine bruts	Exempts.	
Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraîches ou sèches	Exemptes.	
Corail brut taillé et non monté	Exempt.	
Drogueries. (Produits compris sous la désignation de drogueries).		
Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris,		

	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
fruits à distiller, storax, styrax sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, prais	2 fr. les 100 kilogr.	
Eponges de toute sorte	50	—
Os, sabots de bétail et dents de loup		
Cornes de bétail.	Exempts.	
Brutes	Exemptes.	
Préparées et débitées en feuillets de toute dimension	3 fr. les 100 kilogr.	
Résines de toute sorte, même distillées	Exemptes.	
Jus de réglisse	12 fr. les 100 kilogr.	
Liége.		
Brut et rapé de toute sorte . .	Exempt.	
Ouvré	10% de la valeur.	
Bois de teinture, même moulus		
Joncs et roseaux bruts		
Ecorces à tan de toute sorte, même	Exempts.	
Betteraves		
moulues		
Pommes de terre		
Houblon	20 fr. les 100 kilogr.	
Graines à ensemencer	Exempts.	
Fruits et graines oléagineuses .		
Légumes salés ou confits au vinaigre	3 fr. les 100 kilogr.	
Racines de chicorée.		
Vertes	0 fr. 25	—
Sèches.	1 fr.	—
Plantes alcalines	Exemptes.	
Marbres et albâtres de toute sorte		
Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur .	1 fr. les 100 kilogr.	
Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	1 fr. 50	—
Ecaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoise.		
Brutes, taillées ou sciées . . .	Exemptes.	
Sculptées ou polies	0 fr. 50 les 100 kilogr.	
Pierres gemmes de toute sorte .	Exemptes.	
Agates et autres pierres de même espèce ouvrées	10% de la valeur.	
Meules		
Pierres à aiguiser de toute sorte	Exempts.	
Chaux et plâtre		
Graphite et plombagine		

	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Crayons.		
Simples en pierre	1 fr. les 100 kilogr.	
Composés, à gaîne de bois	10% de la valeur.	
Parfumerie.		
Alcooliques	Régime de l'alcool.	
Autres	10 fr. les 100 kilogr.	
Moutarde	5 fr. —	
Chicorée brulée ou moulue	5 fr. —	
Bougies de toute sorte	10% de la valeur.	
Chandelles		
Colle de poisson	40 fr. les 100 kilogr.	
Extraits de viande	Exempts.	
Chocolat et cacao simplement broyé	35 fr. les 100 kilogr.	
Eaux minérales, cruchons compris	Exemptes.	
Papiers de toute sorte	10 f. les 100 kil.	8 f. les 100 kil.
Cartons en feuilles de toute sorte		
Cartons moulés, coupés et assemblés	10% de la valeur.	
Livres en langues française, mortes ou étrangères	Exempts.	
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier		
Cartes géographiques		
Musique gravée		
Etiquettes imprimées, gravées et coloriées		
Objets de collection hors de commerce		
Statues.		
Modernes en marbre ou en pierre — en métal de grandeur naturelle au moins		
Bimbelotterie	10% de la valeur.	
Vannerie		
Parasols et parapluies		
Cheveux ouvrés	Exempts.	
Balais communs		
Bois de chêne et de noyer		
Bitumes de toute sorte	Exempts.	
Amidon	1 fr. 50 les 100 kilogr.	
Soufre brut, épuré ou sublimé	Exempt.	
Huiles d'origine ou de fabrication belge	6 fr. les 100 kilogr.	
Cartes à jouer	15% de la valeur.	
Cordes et câbles	15 fr. les 100 kilogr.	

Signé: *E. Thouvenel. E. Rouher. Firmin Rogier. Liedts.*

Tarif B annexé au traité conclu, le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique. (Article 2e).

Droits à l'entrée en Belgique.

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits. en 1861	Taux des droits. au 1er octobre 1864.
Fer. Minerai et limailles . .	»	Libres.	
Fer. Fronte brute et vieux fer	Les 100 kil.	1 50	1 00
Fer. Fer battu, étiré ou laminé	—	4 00	4 00
Fer. Fer-blanc non ouvré	—	9 00	6 00
Acier non ouvré	—	1 00	1 00
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, brut	»	Libre.	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, battu, étiré ou laminé doré ou argenté filé sur fil ou sur soie	Les 100 kil.	10 francs.	
Zinc brut	»	Libre.	
Zinc laminé ou étiré	Les 100 kil.	3 00	3 00
Plomb brut	»	Libre.	
Plomb laminé ou étiré	Les 100 k.	3 00	3 00
Etain brut	»	Libre.	
Etain laminé comprenant l'étain de glace	Les 100 kil.	6 00	6 00
Bismuth brut	»	Libre.	
Antimoine brut	»	—	
Nickel brut	»	—	
Nickel battu, étiré ou laminé . .	Les 100 kil.	10 00	10 00
Minerais de toute sorte . . .	»	Libres.	
Ouvrages en métaux.			
Fonte ouvrée	Les 100 kil.	6 00	4 00
Fer ouvré	—	9 00	6 00
Clous en fer	—	6 00	6 00
Fer-blanc ouvré	La valeur.	10 pour cent.	
Acier ouvré (ouvrages d'acier y compris les outils d'acier) . .	Les 100 kil.	9 00	6 00
Coutellerie de toute espèce . .	La valeur.	10 pour cent.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	»	Libres.	
Armes blanches et à feu de toute espèce, y compris les pièces détachées	»	—	
Les objets d'équipement payeront le droit afférant à la matière dont ils sont fabriqués.			

	Base.	Taux des droits. en 1861.	Taux des droits. au 1er octobre 1864.
Ouvrages en cuivre, étain, plomb, zinc et nickel purs ou mélangés, y compris la chaudronnerie .	La valeur.	10 pour cent.	
Toiles métalliques en fer ou en acier	Les 100 kil.	9 00	6 90
Toiles en fils de cuivre ou de laiton :			
Pour machines ou mécaniques .	—	14 00	12 00
Autres	La valeur.	10 pour cent.	
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier . . .	Les 100 kil.	10 00	8 00
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine et aluminium .	La valeur.	5 pour cent.	
Montres et mouvements d'horlogerie	—	—	
Fournitures d'horlogerie . . .	—	—	
Machines et pièces détachées de machines :			
En fonte	Les 100 kil.	6 00	4 00
En fer ou en acier	—	9 00	6 00
En cuivre ou en toute autre matière	—	14 00	12 00
En bois	La valeur.	10 pour cent.	
Or et argent battus en feuilles .	—	5 pour cent.	
Sucres :			
Brut de betterave (droit de consommation compris)	Les 100 kil.	46 26	
Raffinés : mélis lumps et candis (id.)	—	60 00	
Carrosserie	La valeur.	10 pour cent.	
Tabletterie (ouvrages en ivoire) .	—	—	
Peaux brutes	—	Libres.	
Peaux de chèvre et de mouton, tannées en croûte	Les 100 kil.	5 00	
Peaux tannées et corroyées . .	—	15 00	
Peaux autrement préparées . .	—	30 00	
Ouvrages en peaux et en cuir de toute espèce	La valeur.	10 pour cent.	
Meubles et ouvrages en bois de toute espèce et futailles . . .	—	—	
Bâtiments de mer de toute espèce et bateaux de rivière . . .	Le tonneau de jauge de $1^1/_2$ mètre cube	6 00	
Articles d'emballage ayant déjà servi	»	Libres.	
Lins, etc.			
Filaments, végétaux bruts, peignés, non spécialement tarifés . .	»	—	
Fils de lin, de chanvre et de jute, mesurant au kilogramme :			
20,000 mètres ou moins — non torts et non teints	Les 100 kil.	15 »	10 »
20,000 mètres ou moins — torts ou teints . .	Les 100 kil.	22 50	15 »

	Base.	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
plus de 20,000 mètres { non torts et non teints	—	30	20 00
{ tors ou teints . .	—	45 00	30 00
Tissus de lin, de chanvre et de jute de toute espèce	La valeur.	15 pour cent.	
Bonneterie, passementerie et rubanerie	—	id.	
Tulles de lin	—	id.	
Batistes et linons.	—	10	—
Dentelles de lin	—	5	—
Vêtements et autres articles en lin, confectionnés en tout ou en partie	—	10	—
Articles non dénommés	—	15	—
Tissus mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids .	La valeur.	15%	—
Les fils de tous autres végétaux filamenteux purs ou mélangés suivront le même régime que les fils de lin et de chanvre. Tissus ou végétaux non dénommés	—	10	—
Crin brut, frisé ou autrement préparé	»	Libres.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poil de vache purs ou mélangés	—	10%	
Coton :			
Coton brut, y compris les ouates	»	Libre.	
Fils de coton écru ou blanchi mesurant au ½ kilogr. :			
20,000 mètres ou moins . . .	Les 100 kil.	15	»
20,000 — à 30,000	—	20	»
30,000 — à 40,000	—	30	»
Plus de 40,000	—	40	»
Fils de cotons teints ou ourdis .	Le droit sur le fil écru ou blanchi augmenté de 10fr. par 100k.		
Tissus de coton écru, unis, croisés, coutils :			
1re classe . Pesant 11 k. et plus les 100 mètr. carrés . . { de 35 fils et moins aux 5 milli carrés	Les 100 kil.	50	»
{ de 36 fils et plus .	—	80	»
2e classe . Pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 m. carrés . { de 35 fils et moins	—	60	»
{ de 36 à 43 fils . .	—	100	»
{ de 44 fils et plus . .	—	200—	»
3e classe . Pesant de 3 à 7 kilog. { de 27 fils et moins	—	80	»
{ de 28 à 35 fils . .	—	120	»

	Base.	Taux des droits. en 1861.	Taux des droits. au 1er octobre 1864.
exclusivement les 100 m. carrés . de 36 à 43 . . .	—	190	»
de 44 fils et plus .	—	300	»
Tissus de coton . blanchis	»	15% en sus du droit sur l'écru.	
teint	»	25 fr. par 100 k. en sus du droit sur l'écru.	
imprimés	La valeur.	15%	
Velours de coton:			
Façon soie dits velvets . . écrus	Les 100 kil.	85	»
teints ou imprimés	—	110	»
Autres (cords, moleskins etc.) écrus	—	60	»
teins ou imprimés.	—	85	»
Tissus de coton écru, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mèt. carrés	—	15%	
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés	—	—	
Couvertures de coton	—	—	
Tulles unis brodés	—	—	
Gazes et mousselines brodées ou brochées pour ameublement ou tentures	—	—	
Vêtements et autres articles confectionnés en tout ou en partie	—	—	
Articles non dénommés	—	—	
Bonneterie	—	—	
Passementerie	—	—	
Rubanerie	—	—	
Broderie à la main	—	10%	
Dentelles et blondes de coton .	—	5%	
Les fils de coton mélange payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange			
Tissus de coton mélangé quand le coton domine en poids . .	—	15%	
Le Gouvernement belge se réserve la faculté de substituer en tout ou en partie aux taxes spécifiques sur les tissus et velours de coton un droit de 15 p. c. de la valeur.			
Laines.			
Laine en masse	»	Libre.	
Laine teinte en masse	Les 100 kil.	10	»
Laine peignée ou teinte . . .	—	—	
Les poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés à la laine			

	Base.	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Fils non torts et non teints . .	—	25 »	20 »
— torts ou teints	—	35 »	30 »
Tissus de laine	La valeur.	15%	10%
Feutre de toute sorte	—	—	—
Couvertures de laine	—	—	—
Tapis de toute espèce	—	15%	
Bonneterie de laine	—	15%	10%
Passementerie de laine			
Robanerie de laine			
Dontelles de laine.			
Chaussons de lisière	—	10%	
Châles et écharpes de cachemire des Indes	—	5%	
Articles non dénommés	—	15%	10%
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	«	Libres.	
Vêtements confectionnés neufs et vieux	»	10%	
Les fils et tissus de laine et de ses similaires mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine et ses similaires dominent en poids dans le mélange.			
Soies.			
Soies en cocons	»	Libres	
— gréges, moulinés et filées . .	»	—	
Tissus de toute espèce	Les 100 kil.	300 »	
Passementerie, bonneterie et rubanerie	—	—	
Tulles et dentelles	La valeur.	5%	
Produits chimiques.			
Acides: nitrique	»	Libres.	
Acides: sulfurique	»	Libres.	
Acides: acétique hydrochlorique . .	Les 100 kil.	6 »	
Chlorure de chaux	—	2 »	» 66
Sels ammoniacaux	—	4 »	2 »
Bleu de Prusse	—	8 »	2 »
Carmins de toute sorte et kermés en poudre	»	—	
Cendres bleues et vertes . . .	»	—	
Laques en teinture ou trochisques	»	—	
Vert de montagne.	»	—	
Maurelle et stil de grains . . .	»	—	
Essence de houille: servant comme couleur	»	—	
Essence de houille: autres	Les 100 kil.	2 »	
Sels de potasse	»	Libres.	

	Base.	Taux des droits. en 1861.	Taux des droits. au 1er octobre 1864.
Sels de soude — Carbonates	Les 100 kil.	8 »	
Sels de soude — Sulfates et sulfites	—	1 50	
Sels de soude — Autres, le sel marin excepté	»	Libres.	
Produits chimiques non dénommés	Les 100 kil.	2 »	
Teintures et couleurs préparées à l'huile	—	6 »	
Teintures et couleurs autres	»	Libres.	
Les sels de soude mélangés de plus de 15% de sel marin acquitteront le droit sur le sel raffiné.			
Verrerie et cristallerie.			
Glaces brutes, étamées ou polies	La valeur.	10%	
Bouteilles de toute forme et autres objets en verre à bouteille	Les 100 kil.	2 »	
Verres — à vitre, de couleur, polis ou gravés, de montre ou d'optique	La valeur.	10%	
Objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	Les 100 kil.	12 »	
Objets en verre ou en cristal, tailliés, gravés ou coloriés	La valeur.	10%	
Emaux	—	—	
Objets en verre non dénommés	—	—	
Groisil et verre cassé	»	Libre.	
Le droit sur les bouteilles et autres objets en verre à bouteille sera réduit à franc, en cas de suppression de la taxe supplémentaire préfete à l'art. 4 du traité.			
Poteries.			
Terre cuite — Carreaux, briques et tuiles	»	Libres.	
Terre cuite — Tuyaux de drainage et autres	»	—	
Poterie commune de terre ou de grès, vernissée ou non, de toute sorte y compris les pipes de terre	Les 100 kil.	1 50	
Cornues à gaz, creusets de toute sorte y compris les creusets en graphite et en plombagine	—	1 50	
Faïences, cailloutage, grès fin	La valeur.	20%	15%
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	—	15 —	10 —
Articles divers.			
Fleurs artificielles	—	10%	
Objets de mode et chapeaux	—	10 —	

	Base.	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Tresse de paille de toute sorte .	—	5 —	
Mercerie de toute sorte . . .	—	10 —	
Boutons fins ou communs autres que de passementerie . . .	—	10 —	
Brosserie de toute espèce . . .	—	10 —	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments . . .	—	6 —	
Epingles de toute sorte . . .	—	10 —	
Caoutchouc et guttapercha.			
Bruts en feuilles ou filés . . .	»	Libres.	
Ouvrés, purs ou mélangés . . .	La valeur.	10%	
Toiles cirées de toute sorte . .	—	10 —	
Cire à cacheter	—	10 —	
Cirage de toute sorte	»	Libre.	
Encre à écrire ou à dessiner .	La valeur.	10 —	
Encre à imprimer	—	Libre.	
Cordes et câbles:			
De 5 centimètres de diamètre et plus	Les 100 k.	6 »	
De moins de 5 centimètres de diamètre	—	15 »	
Filets de toute espèce	La valeur.	10%	
Epices préparées (sauces) et moutardes	—	15 —	
Bières et autres boissons fermentées, droit de consommation compris:			
En cercle	L'hectolit.	6 »	
En bouteilles	—	7 »	
Mélasses et sirops importés pour la distillation	»	Libres.	
Eaux-de-vie de toute espèce (droit de consommation compris):			
A 50 degrés ou moins	L'hectolit.	45 »	42 50
Pour chaque degré au-dessus de 50	—	» 90	» 85
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degré (droit de consommation compris)	—	85 »	
Autres liquides alcooliques (droit de consommation compris) . .	—	60 »	
Poils non spécialement tarifés bruts ou filés	»	Libres.	
Plumes à écrire. brutes	»	—	
Plumes à écrire. apprêtées	La valeur.	10%	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	»	Libres.	
Cheveux ouvrés	La valeur.	10%	
Cire brute, jaune ou blanche .	»	Libre.	
Cire ouvrée	La valeur.	10%	
Lait	»	Libre.	
Fromages de toute espèce . . .	Les 100 kil.	10 »	

	Base.	Taux des droits. en 1861.	Taux des droits. au 1er octobre 1864.
Beurre	Les 100 kil.	5 00	
Miel	—	12 00	
Homards	—	10 00 *)	
Huîtres	—	10 00 *)	
Autres coquillages de toute espèce	»	Libres.	
Harengs de toute espèce, plies séchées et stockfisch	—	1 50	
Autres poissons de toute espèce, frais, secs, salés ou fumés à l'exclusion de la morue	—	6 00	
Graisse de poisson et blanc de baleine ou de cachalot	—	2 00	
Huiles de fabrique	—	2 00	
Huiles de graines et huiles alimentaires	—	6 00	
Fanons de baleine bruts	»	Libres.	
Peaux de chien de mer et de phoque, brutes, fraîches ou sèches	»	—	
Matières animales brutes, savoir: oreillons, os et sabots de bétail et cornes de bétail brutes	»	—	
Corail brut ou taillé et non monté	»	—	
Drogueries	Les 100 kil.	2 00	
Sont compris dans cette classe les articles suivants, savoir: Cantharides, civettes, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut ou raffiné, preiss, éponges de toute sorte et colle de poisson.			
Résines de toute sorte, même distillées	»	Libres.	
Jus de réglisse	Les 100 kil.	12 00	
Liége brut et râpé de toute sorte	»	Libre.	
Liége ouvré	La valeur.	10 pour cent.	
Bois de chêne et de noyer	Le m. cube.	1 00	
Bois de teinture, même moulus	»	Libres.	
Joncs et roseaux bruts	»	—	
Ecorces à tan de toute sorte, même moulues	»	—	
Balais communs	»	—	
Pommes de terre	»	—	
Betteraves	»	—	

*) Ce droit sera applicable aux homards et aux huîtres qui sont en destination des parcs ou huîtrières, comme à ceux qui sont livrés directement à la consommation.

	Base.	Taux des droits. en 1861.	au 1er octobre 1864.
Graines oléagineuses	Les 100 kil.	2 00	
Graines à ensemencer	»	Libres.	
Légumes salés ou confits au vinaigre	Les 100 kil.	20 00	
Racines de chicorée, vertes ou sèches	»	Libres.	
Plantes alcalines	»	—	
Pierres de toute sorte y compris les marbres et l'albâtre — brutes, taillées ou sciées	»	Libres.	
— polies ou sculptées.	La valeur.	10 pour cent.	
— ardoises pour toiture	Les 1,000 k.	4 00	
— meules et pierres à aiguiser de toute sorte	»	Libres.	
Pierres gemmes de toute sorte	»	—	
Chaux et plâtre	»	—	
Graphite et plombagine	»	—	
Bitumes de toute sorte	»	—	
Crayons simples et composés	La valeur.	10 pour cent.	
Parfumerie de toute espèce	—	—	
Amidon	Les 100 kil.	1 50	
Chicorée brûlée ou moulue	—	2 00	
Bougies de toute espèce	La valeur.	10 pour cent.	
Savons de toute espèce	Les 100 k.	10 00	
Le droit de 10 francs sera réduit à 6 francs en cas de suppression de la taxe supplémentaire prévue à l'article 4 du traité			
Extraits de viande	—	20 00	
Chocolat et cacao simplement broyé	—	35 00	
Eaux minérales (cruchon compris)	—	2 00	
Papiers de toute sorte	—	10 00	8 00
Carton en feuilles de toute sorte			
Cartons moulés, coupés et assemblés	La valeur.	10 pour cent.	
Livres en langues française, mortes ou étrangères	»	Libres.	
Gravures, photographies et lithographies de portefeuille	»	—	
Cartes géographiques de portefeuille	»	—	
Musique gravée	»	—	
Etiquettes imprimées, gravées et et coloriées	»	—	
Dessins industriels de toute sorte sur papier	»	—	
Objets de collection hors de commerce	»	—	
statues modernes en marbre ou en pierre en métal de grandeur naturelle au moins	»	—	
Bimbeloterie	La valeur.	10 pour cent.	
Vannerie			
Parapluies et parasols			
Cartes à jouer			

	Base.	Taux des droits en 1861.	Taux des droits au 1er octobre 1864.
Soufre brut, épuré ou sublimé .	La valeur.		Libre.
Poudre à tirer	Les 100 kil.		15 00

Signés: *E. Thouvenel. E. Rouher. Firmin Rogier. Liedts.*

Tarif C annexé au traité de commerce conclu, le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique. (Article 3e).

Sortie de France.

Dénomination des articles.	Base.	Taux des droits
Peaux brutes	»	Exempts.
Oreillons	»	—
Os de toute espèce et cornes de bétail	»	—
Tourteaux de graines oléagineuses	»	—
Engrais	»	—
Soies en cocons	»	—
Soies teintes de toute sorte . .	»	—
Soies à coudre	»	—
Bourre de soie filée	»	—
Chiffons de laine sans mélange .	»	—
Chardons, cardères	»	—
Noir animal	»	—
Meules	»	—
Bois de noyer	»	—
Autres chiffons et drilles de toute espèce	»	12 fr. les 100 kil.
Pâte à papier		
Vieux cordages goudronnés ou non	»	4 fr. les 100 kil.

Signé: *F. Thouvenel. E. Rouher. Firmin Rogier. Liedts.*

Tarif D annexé au Traité de commerce conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique (Article 3).

Sortie de Belgique.

Etoupes et mouchures de lin et de chanvre	»	Libres.
Minerai de fer de toute sorte .	»	—
Os de toute espèce et cornes de bétail	»	—
Chiffons de laine sans mélange .	»	—
Autres chiffons et drilles de toute espèce	Les 100 kil.	12 fr.
Pâte à papier		
Vieux cordages, goudronnés ou non	—	4 fr.

Pour le minerai de fer actuellement prohibé, la libre exportation prendra cours à partir du 1er janvier 1862.

Signé: *E. Thouvenel. E. Rouher. Firmin Rogier. Liedts.*

LX.

Convention de navigation entre la France et la Belgique, signée à Paris le 1er mai 1861 *).

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre les deux pays, en assurant à leurs pavillons respectifs la jouissance d'un régime réciproquement avantageux, ont résolu de conclure à cet effet une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Thouvenel, Sénateur de l'Empire, Grand' Croix de Son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Et M. Rouher, Sénateur de l'Empire, Grand' Croix de Son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Et Sa Majesté le Roi des Belges, M. Firmin Rogier, Grand Officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Et M. Charles Liedts, Grand Officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., Son Ministre d'Etat en mission extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux hautes parties contractantes: ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 27 mai 1861.

ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires français venant directement des ports de France, avec chargement, et sans chargement, de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Belgique, les navires belges venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Par réciprocité, et jusqu'à ce qu'il convienne à la Belgique d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires belges venant directement des ports de Belgique avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer en Belgique, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que de la Belgique, ou allant ailleurs qu'en Belgique, seront communes aux navires belges faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable en Belgique aux navires français.

Art. 3. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1°. Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2°. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3°. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 4. Le pavillon français continuera à jouir en Belgique du remboursement du droit de péage sur l'Escaut, tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

Art. 5. Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 6. Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent traité, ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation et d'exportation.

Mais, en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 7. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 8. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront éga-

lement y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre puissance. Les marchandises importées dans les ports de la France ou de la Belgique par les navires de l'une ou de l'autre puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout, sans être assujetti à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de même nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 9. Les marchandises de toute nature importées directement de Belgique en France sous pavillon belge, et réciproquement, les marchandises de toute nature, importées directement de France en Belgique sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Le pavillon français est assimilé au pavillon belge pour l'importation du sel brut de toute provenance.

Art. 10. Le bénéfice des articles 2 et 8 de la présente Convention est acquis aux bâtiments français se rendant chargés ou sur lest, des ports de l'Algérie en Belgique et vice versâ.

Les bâtiments sous pavillon belge employés au même intercours jouiront dans les ports de l'Algérie d'une réduction de 50 % sur le taux général des droits de tonnage.

Art. 11. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires français, ou de France par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

Art. 12. Les navires français entrant dans un port de Belgique, et, réciproquement, les navires belges en-

trant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 13. Les stipulations des articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 11 et 12, s'appliquent tant à la navigation par rivières et par canaux qu'à la navigation maritime, de manière que, nommément par rapport aux droits de douane, aux droits de navigation pesant, soit sur les navires, soit sur les cargaisons, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelque nature ou dénomination que ce soit, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou l'autre partie contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être grevés de droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont assujettis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements.

Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France et, réciproquement, les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, jouiront du même traitement que les bateliers nationaux, quant au droit de patente.

Art. 14. Il est fait exception aux stipulations de la présente convention, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. 15. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes, résidant dans les Etats de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur pays respectif, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux,

juges ou fonctionnaires compétents et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu' au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu' à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 16. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls ou vice-consuls de Belgique et, réciproquement, les consuls et vice-consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique,

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions

à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 17. Lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers des hautes parties contractantes jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée: le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

Art. 18. Les deux hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre Etat, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 19. La présente convention qui remplacera celle du 17 novembre 1849, restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura denoncée.

Art. 20. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Paris en même temps que celles du traité de commerce et de la convention littéraire, signés sous la date de ce jour dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) *Thouvenel.* (L. S.) *Rouher.*
(L. S.) *Firmin Rogier.* (L. S.) *Liedts.*

LXI.

*Convention conclue à Paris, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle *); suivie d'une déclaration en date du 27 mai 1861.*

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager leur application à l'industrie, ont, à ces fins, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à assurer réciproquement dans les deux pays, aux auteurs, aux industriels ou à leurs ayants cause, la propriété des oeuvres de littérature ou d'art, et des marques modèles ou dessins de fabrique, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français,

M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand' croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand' croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et S. M. le Roi des Belges,

M. Firmin Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Et M. Charles Liedts, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'Etat en mission extraordinaire près S. M., l'Empereur des Français.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 27 mai 1861.

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'oeuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des oeuvres musicales s'étend aux morceaux dits arrangements, composés sur des motifs extraits de ces mêmes oeuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété d'oeuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

Art. 2. La publication en Belgique de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement, et qu' ils contiennent des notes explicatives ou des traductions en langue flamande.

Art. 3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes ou oeuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable,

dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement, effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France en Belgique.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La double formalité du dépôt et de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition jusqu'à Bruxelles ou Paris, respectivement, des livres, cartes, estampes ou publications musicales qui seraient déposés ou à la chancellerie de la légation de France en Belgique ou à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser 50 centimes.

Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des oeuvres dramatiques ou musicales publiées ou représen-

tées pour la première fois dans l'un des deux pays, après le 12 mai 1854.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

	A Paris et à Bruxelles.	Dans les villes de 80,000 âmes et au-dessus.	Dans les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces			
en 4 ou 5 actes .	18 fr.	14 fr.	9 fr.
en 3 actes . . .	14 „	10 „	8 „
en 2 actes . . .	10 „	8 „	6 „
en 1 acte	6 „	5 „	4 „

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans les cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira seul du droit de traduction pendant cinq années, à partir du jour de la première traduction de son ouvrage autorisée par lui, sous les conditions suivantes:

1°. L'ouvrage original sera enregistré et déposé en France ou en Belgique, dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dipositions de l'article 3.

2°. Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3°. Ladite traduction autorisée devra paraître, au moins en partie, dans le délai d'un an et en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date du

dépôt et de l'enregistrement de l'ouvrage original, effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit.

4°. La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même déposée et enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

5°. Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction soit faite dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. Chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

6°. Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, devra faire paraître sa traduction trois mois après le dépôt et l'enregistrement de l'ouvrage original.

Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente convention, les avantages nouveaux qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges seraient de plein droit étendus aux auteurs français.

En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux.

Ces droits respectifs seront, d'ailleurs, soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 1er.

Art. 7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

Art. 8. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la re-

production, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 13, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu' elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 11. Les livres d'importation licite, et les autres productions mentionnées dans la présente convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu' au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, et en Belgique à l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

Art. 12. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition

de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux hautes parties contractantes conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 13. Sont maintenues les dispositions de la convention du 22 août 1852 et de la déclaration jointe à ladite convention, relatives à la possession et à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires belges ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou belge non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisées aux époques fixées par l'article additionnel du 27 février 1854.

Art. 14. Le Gouvernement français et le Gouvernement belge prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée, sur leurs territoires respectifs, des ouvrages que des éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer, avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et sur des marchés tiers.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leurs titre et couverture les mots: „Edition interdite en France (en Belgique), et autorisée pour la Belgique (la France) et l'étranger."

Art. 15. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Français en Belgique, et réciproquement au profit des Belges en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les Etats de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu' à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

Art. 16. Les Français ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Réciproquement les Belges ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Art. 17. La présente convention demeurera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Art. 18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, simultanément avec celles du traité de commerce et du traité de navigation conclus sous la date de ce jour entre les deux hautes parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce 1861.

(L. S.) Signé: *E. Thouvenel.*
(L. S.) *E. Rouher.*
(L. S.) *Firmin Rogier.*
(L. S.) *Liedts.*

Déclaration.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, etc., conclue entre la France et la Belgique, le premier du présent mois de mai, les soussignés sont convenus de fixer ainsi qu'il suit l'interprétation de l'article 2 de ladite Convention:

„Les éditeurs belges restent en possession des avantages dont ils jouissent déjà, en vertu de la convention du 22 août 1852, pour la publication des chrestomathies françaises. Il est donc entendu qu'ils demeurent libres de composer de semblables recueils avec des extraits d'ouvrages français tombés ou non dans le domaine public, sans qu'ils soient tenus de les accompagner de notes ou traductions d'aucune sorte."

Fait à Paris, le vingt-septième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) Signé: *Thouvenel.*
(L. S.) Signé: *Baron Beyens.*

LXII.

Convention militaire entre la Prusse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, signée à Berlin, le 1er juin 1861.

Se. Majestät der König von Preussen und Se. Hoheit der Herzog von Sachsen Coburg-Gotha, von dem Wunsche geleitet, die Wehrhaftigkeit Deutschlands durch praktische militärische Einrichtungen möglichst gesteigert zu sehen und von der Ueberzeugung durchdrungen, dass dieser Zweck besonders gefördert werde, wenn die kleineren Bundescontingente sich in ihrer Organisation dem militärischen System der ihnen zunächst stehenden Armee einer der beiden deutschen Grossmächte, soweit als möglich annähern, haben beschlossen, in diesem Sinne, jedoch unbeschadet der Bestimmungen der bestehenden Bundes-Kriegsverfassung, eine Militär-Convention zu verabreden. Zu diesem Behufe sind zu Bevollmächtigten ernannt worden:

von Sr. Majestät dem Könige von Preussen Allerhöchst Ihr Oberst und Chef der Central-Abtheilung im Kriegs-Ministerium Köhlau, sowie Allerhöchst Ihr Hauptmann in demselben Ministerium v. Hartmann und Allerhöchst Ihr wirklicher Legationsrath Dr. Hepke.

von Sr. Hoheit dem Herzoge von Sachsen Coburg-Gotha Höchst Ihr Flügel-Adjutant und Major à la suite v. Reuter,

welche sich in Folge stattgehabter Verhandlung auf Grund ihrer Vollmachten über die nachstehenden Artikel unter Vorbehalt der Allerhöchsten und Höchsten Ratificationen geeinigt haben.

A. Allgemeine Festsetzungen.

Art. 1. Preussen übernimmt die vollständige Erhaltung des herzoglich Sachsen Coburg-Gotha'schen Bundescontingents im Frieden, sowie im Kriege nach Maassgabe der Bestimmungen der Bundes-Kriegsverfassung gegen eine näher festzusetzende, von Coburg-Gotha zu leistende Aversionalsumme.

Art. 2. Im Falle einer vom Bunde beschlossenen Erhöhung oder Verminderung der jetzt hinsichtlich der Gestellung des Contingents den Herzogthümern auferlegten Leistungen wird die zu zahlende Geldentschädigung verhältnissmässig erhöhet oder ermässigt.

Art. 3. Bezüglich der Bundes-Inspektion und der Verwendung des herzoglichen Contingents im Kriege als Bestandtheil der Reserve-Infanterie-Division bewendet es lediglich bei den Bestimmungen der Bundeskriegsverfassung.

Art. 4. Für das herzogliche Contingent sollen, spätestens bis zum 1. Juli 1862 alle in der königlichen Armee gültigen reglementarischen Vorschriften, Disciplinar- und Strafbestimmungen, die Gehalts-, Verpflegungs-, Lazareth- und anderen administrativen Regulative, die Verordnungen über Anstellung, Versorgung und Pensionirung der Unteroffiziere und Gemeinen in Geltung treten, insofern und insoweit diese Vorschriften etc. überhaupt auf die Verhältnisse des herzoglichen Contingents Anwendung finden können. Unter derselben Voraussetzung sollen auch alle späteren Abänderungen der vor-

erwähnten Vorschriften etc. für das herzogliche Contingent alsbald zur Geltung gelangen.

Beruhen die nach dem Vorstehenden für das herzogliche Contingent anzunehmenden Vorschriften etc. auf besonderen Gesetzen, oder bedürfen sie nach der Verfassung der Herzogthümer Coburg und Gotha in diesen der gesetzlichen Sanction, so ist die herzogliche Regierung verpflichtet, die Gesetzgebung der Herzogthümer Coburg und Gotha rechtzeitig mit denselben in die erforderliche Uebereinstimmung zu bringen.

Art. 5. Die zur Ausführung der Convention zweckdienlich scheinenden organisatorischen und administrativen Maassregeln bleiben vorbehaltlich der nachfolgenden Festsetzungen der königlich preussischen Regierung überlassen. Zu diesem Zweck findet ein direkter Geschäftsverkehr zwischen dem königlichen Kriegsministerium und dem herzoglichen Staatsministerium, sowie zwischen dem herzoglichen Contingents-Kommando und den dafür zu bezeichnenden königlichen Kommandobehörden statt.

B. Ausführungsbestimmungen.

Art. 6. Aushebung und Entlassung der Heerespflichtigen. Die Ergänzung des Contingents erfolgt in Gemässheit der in den Herzogthümern über die Dienstverpflichtung bestehenden Gesetzgebung mit der Modification, dass in Erfüllung der desfallsigen Vorschriften der Bundeskriegsverfassung die Gesammtdienstzeit durch Verlängerung des Reserveverhältnisses um 6 Monate von 6 auf $6\frac{1}{2}$ Jahre und die Präsenzzeit bei der Fahne von $1\frac{1}{2}$ auf 2 Jahre erhöht wird. Die Einstellung der Rekruten findet in der Regel im Herbst statt. Sollte ein Anderes aus militärischen oder politischen Gründen wünschenswerth erscheinen, so wird die herzogliche Regierung den desfallsigen Anträgen der königlichen Regierung mit Bereitwilligkeit entgegenkommen. Das Aushebungsgeschäft wird von der herzoglichen Regierung geleitet und leistet der eingestellte Ersatz Sr. Hoheit dem Herzoge den Fahneneid.

Die für die Grossbeurlaubung nach abgeleisteter Dienstzeit bei der Fahne, für den Uebertritt zur Reserve und für die Entlassung der Mannschaft nach erfüllter Dienstpflicht, sowie für die Entlassung wegen zeitiger Unbrauchbarkeit oder aus Reclamationsgründen in den Her-

zogthümern erlassenen Vorschriften bleiben vorläufig maassgebend; indessen wird die herzogliche Regierung die Herbeiführung der möglichsten Uebereinstimmung mit den desfallsigen preussischen Bestimmungen nach Kräften anstreben. Die Entlassung wegen Invalidität, sowie die Anstellung, Versorgung oder Pensionirung der Entlassenen erfolgt nach den für die königlich preussische Armee gültigen Bestimmungen und werden zu diesem Zweck die zur ausschliesslichen oder alternirenden Besetzung durch anstellungs- und versorgungsberechtigte Individuen vorbehaltenen Civilposten Seitens der herzoglichen Regierung ausdrücklich festgestellt und namentlich bezeichnet.

Alle aus den vorstehend erörterten Verhältnissen erwachsenden Geschäftsangelegenheiten werden zwischen dem Contingents-Kommando und dem herzoglichen Staatsministerium direkt erledigt und unterliegen der endgültigen Entscheidung des Letzteren.

Art. 7. Besondere Dienstpflicht. Die in Preussen für den einjährigen freiwilligen Dienst gültigen Bestimmungen werden in den Herzogthümern eingeführt. Herzogliche Unterthanen, denen hiernach die Berechtigung zum einjährigen freiwilligen Dienst zusteht, können dieser Dienstpflicht mit jedesmaliger Genehmigung der herzoglichen Regierung unter gleichen Bedingungen, wie jeder Preusse, auch in der königlichen Armee und vice versa genügen. Nach abgeleistetem Dienstjahr werden sie der für die einjährig Freiwilligen festgesetzten Schlussprüfung unterworfen und treten, je nach der hierbei bewiesenen Qualification als Gemeine oder als Unteroffiziere auf 3 Jahre in das Grossurlaubsverhältniss und für den Rest ihrer Dienstverpflichtung zur Reserve über. Auf Grund des erlangten Qualificationsattestes zum Landwehroffizier können sie dem Offiziercorps des Contingents zur Wahl gestellt und Sr. Hoheit dem Herzoge zur Beförderung zu Reserveoffizieren in Vorschlag gebracht werden.

Art. 8. Primaplan. Die Ergänzung des Unteroffiziercorps erfolgt aus dem Contingent und zwar nach den in der königlichen Armee gültigen Vorschriften. Die Ernennung zum Gefreiten, Unteroffizier, Sergeanten, Feldwebel, die Besetzung der Hautboistenstellen incl. Stabshautboisten, der Garnisonverwalter-, Lazarethinspektor- und Krankenwärterposten, sowie die Annahme der Büch-

senmacher steht dem Contingents-Kommandeur zu. Findet sich in dem Contingent nicht die erforderliche Anzahl von zu Hautboisten qualificirten Individuen, so ist deren anderweite Annahme gestattet.

Art. 9. Dienst auf Beförderung. Herzoglichen Unterthanen, welche auf Beförderung zu dienen beabsichtigen, ist, die Erfüllung der dieserhalb vorgeschriebenen Bedingungen vorausgesetzt, der Eintritt in die preussische Armee und der Besuch der königlichen Militärbildungsanstalten gestattet.

Art. 10. Offiziercorps. Die gegenwärtig dem Contingent angehörenden aktiven felddienstfähigen Offiziere mit Einschluss des aktiven Flügeladjutanten Sr. Hoheit des Herzogs, die Portepee-Fähnriche, Aerzte und Zahlmeister leisten Sr. Majestät dem Könige von Preussen den Fahneneid und werden unter Anrechnung ihrer Dienstzeit im herzoglichen Contingent in die preussische Armee, ein Jeder in seiner Charge und nach dem Datum seines Patentes resp. seiner Anstellung eingereiht und treten hiermit in den preussischen Staatsverband über.

Mit dem Eintritt der dem Contingent angehörigen Offiziere etc. in die preussische Verpflegung erfolgt ihre Heranziehung zu den chargenmässigen Beiträgen an die preussische Militär-Pensionscasse, aus welcher auch ihre dereinstige Pension nach dem preussischen Militär-Pensionsreglement bestritten wird. Sollte ein Offizier etc. des Contingents den Uebertritt ablehnen, so wird er zwar mit seinen dermaligen Bezügen in die preussische Verpflegung übernommen, jedoch ohne Aussicht auf Beförderung zu einer höheren Charge resp. Gehaltsverbesserung. Die dereinstige Pensionirung eines solchen Offiziers etc., fällt der herzoglichen Staatscasse zur Last.

Art. 11. Den übertretenden Offizieren etc. bleibt es überlassen, ihr Verhältniss zu der gotha'schen Wittwen-Societät in Ansehung desjenigen Gehaltsbezuges, mit dem sie gegenwärtig in dieselbe aufgenommen sind, jedoch unbeschadet ihrer Verpflichtung, sich in die preussische Militär-Wittwencasse einzukaufen, gegen Fortentrichtung der regulativmässigen Beiträge aufrecht zu erhalten. Es gelangt jedoch in diesem Falle sowohl das den Erben gebührende sogenannte Gnadenquartal, als der der Wittwencasse und der Hülfscasse gebührende Bezug in Wegfall.

Art. 12. Der Ersatz an Offizieren erfolgt nach preussischen Bestimmungen und ist dem Contingents-Komman-

deur die Annahme auf Beförderung dienender junger Leute überlassen.

Preussen besetzt im Einverständniss mit Sr. Hoheit dem Herzog die Stellen der Offiziere aller Grade des Contingents und der Flügeladjutantur, der Portepeefähnriche, Aerzte und Zahlmeister und zwar nach folgendem Modus:

1) Zu allen Beförderungsvorschlägen des Contingents-Kommandeurs ist in Bezug auf das Verbleiben des Vorgeschlagenen im Contingent die Genehmigung Sr. Hoheit des Herzogs nachzusuchen und die danach erfolgte Antwort dem Vorschlage beizulegen. Ist die Genehmigung Sr Hoheit nicht erzielt worden, so bleibt es Sr. Majestät dem Könige anheimgestellt, den Vorgeschlagenen unter Versetzung vom Contingent zu befördern.

2) Bei allen beabsichtigten Versetzungen aus der preussischen Armee in das Contingent ist Sr. Hoheit dem Herzoge zuvor die Person des zu Versetzenden zu nennen. Wird die Versetzung von Sr. Hoheit dem Herzoge beanstandet, so sind zwei andere Offiziere namhaft zu machen, unter denen eine bestimmte Wahl zu treffen ist.

3) Ist eine Stelle in der Flügel-Adjutantur zu besetzen, so bezeichnet Se. Hoheit der Herzog den betreffenden Offizier. Preussischer Seits wird dem Wunsche nachgegeben, Falls nicht besondere dienstliche Gründe entgegenstehen.

4) Sobald zur Besetzung einer Stelle die vorstehenden Bedingungen erfüllt sind, kommandirt Preussen die betreffenden Offiziere und Beamten zur Dienstleistung im herzoglichen Contingent, gleichviel ob eine Versetzung aus der preussischen Armee in das Contingent erfolgt oder innerhalb desselben eine Beförderung stattgefunden hat, und benachrichtigt hiervon Se. Hoheit den Herzog, welcher sodann die Anstellung des Betreffenden im Contingent verfügt.

5) Versetzungen aus dem Contingent in die preussische Armee und Verabschiedungen von Offizieren, Portepeefähnrichen, Aerzten und Zahlmeistern erfolgen unmittelbar von Seiten Preussens. Jedem Antrage Sr. Hoheit des Herzogs auf Versetzung eines Offiziers etc. aus dem Contingent wird die thunlichste Rücksicht widerfahren.

Se. Hoheit der Herzog behält Sich vor, Offiziere à

la suite zu ernennen, welche jedoch ausser Beziehung zu dem Contingent und mithin zur Convention bleiben.

Art. 13. Die dem Contingent bereits angehörenden resp. zu demselben zu kommandirenden Offiziere, Portepeefähnriche, Aerzte und Zahlmeister tragen die Uniform und die Dienstabzeichen des Contingents und werden mittelst Handschlags verpflichtet:

„Für die Dauer ihres Kommando's Sr. Hoheit dem Herzoge treu und redlich zu dienen, Höchstdero Nutzen und Bestes zu befördern, Schaden und Nachtheil aber abzuwenden."

Zur Anlegung fremder Orden und Ehrenzeichen haben dieselben die Genehmigung Sr. Majestät des Königs einzuholen. Zur Anlegung der von Sr. Hoheit dem Herzoge ihnen etwa verliehenen herzoglichen Decorationen bedarf es einer solchen Genehmigung nicht.

Art. 14. Die Offiziere des Contingents und der Flügeladjutantur, sowie die Aerzte und Zahlmeister sind in den Herzogthümern von jeder Personalsteuer, insbesondere von der Classen- und Einkommensteuer befreit, von der letzteren jedoch nur insoweit, als sie nicht Einkommen von in den Herzogthümern belegenen Grundbesitzungen beziehen.

Zu Communalabgaben sind dieselben, insofern sie nicht in der betreffenden Gemeinde heimathsberechtigt sind, nur in soweit verpflichtet, als die Verbindlichkeit zur Leistung derartiger Abgaben durch den blossen Aufenthalt in einer Gemeinde oder durch den Grundbesitz bedingt ist.

Art. 15. Ausbildung. Die militärische Ausbildung des Contingents wird von Preussen nach den für die königliche Armee bestehenden Reglements und Vorschriften geleitet und werden alle weiteren hierauf bezüglichen Anordnungen hinsichtlich Uebermittelung der betreffenden Befehle durch die näher festzusetzenden erforderlichen Zwischenbehörden, hinsichtlich Heranziehung des Contingents zu gemeinschaftlichen Uebungen etc., sowie endlich in Betreff der Besichtigungen des Contingents innerhalb der Herzogthümer mit der Maassgabe Preussen überlassen, dass derartige Inspicirungen nur zweimal des Jahres abgehalten werden und wegen des Zeitpunktes das Einverständniss Sr. Hoheit des Herzogs eingeholt wird.

Se. Hoheit der Herzog steht zu dem Contingent in

dem Verhältniss eines kommandirenden Generals und werden Höchstdemselben die sämmtlichen für die preussische Armee ergehenden Generalerlasse, Vorschriften, Verordnungen etc. durch das königliche Kriegsministerium zugehen. Die für den nächstgelegenen preussischen Corpsbezirk gültigen Specialbestimmungen, welche der zu erzielenden möglichsten Gleichförmigkeit mit den königlichen Truppen halber auch auf das herzogliche Contingent zur Anwendung kommen, wird das General-Kommando dieses Corpsbezirks Sr. Hoheit überreichen.

Art. 16. Wachtdienst. Der Garnisonwachtdienst wird nach preussischen Vorschriften ausgeführt. Ueber die Stärke der Wachen und der von ihnen zu gebenden Posten in den Garnisonen Coburg und Gotha hat der Contingents-Kommandeur die Befehle Sr. Hoheit des Herzogs einzuholen; jedoch müssen dem Mann in der Regel mindestens drei wachtfreie Nächte verbleiben.

Bei dem Ausmarsch des Contingents zu Uebungen ist für den Wachtdienst in jeder Garnison ein Kommando von mindestens 1 Offizier, 3 Unteroffizieren, 3 Spielleuten und 36 Gemeinen zurückzulassen.

Art. 17. Verwendung der Truppen zu Sicherheitszwecken. Sr. Hoheit dem Herzoge steht das Recht zu, sowohl das Contingent in seiner Gesammtheit, als einzelne Abtheilungen desselben zu politischen Zwecken zu verwenden.

Das Einschreiten der Militärbehörden Behufs Aufrechthaltung der öffentlichen Sicherheit, Ruhe und Ordnung ist durch die vorgängige Requisition der competenten Civilbehörde bedingt; es haben jedoch die Militärbehörden den diesfalls zu Folge der bestehenden Vorschriften an sie ergehenden Requisitionen unweigerlich Folge zu leisten.

In allen Fällen, in denen das Militär zur Unterdrückung von Tumulten einzuschreiten oder sonst von den Waffen Gebrauch zu machen hat, kommen die für die preussische Armee bestehenden Bestimmungen zur Anwendung. Insoweit diese Bestimmungen auf besonderen Gesetzen beruhen, werden die letzteren als für die Herzogthümer gültig anerkannt, und in die gemeinschaftliche Gesetzgebung derselben aufgenommen.

Werden durch die vorstehend erwähnten Verwendungen besondere Kosten verursacht, so sind dieselben aus der herzoglichen Staatscasse zu tragen resp. zu erstatten.

Art. 18. Garnisonen. Die beiden dermaligen Garnisonen des Contingents in Coburg und Gotha werden auch in Zukunft unverändert beibehalten. Auch ein zeitweiliger Wechsel derselben, sowie die Verlegung des Contingents oder eines Theiles desselben ausserhalb der Herzogthümer und der etwaige Ersatz derselben durch eine preussische Garnison kann nur mit Genehmigung Sr. Hoheit des Herzogs geschehen.

In dem letzteren Falle stehen Sr. Hoheit bezüglich der preussischen Garnison die in den Artikeln 15 alinea 2, 16, 17 und 21 erwähnten Befugnisse in demselben Umfange zu, wie hinsichtlich des herzoglichen Contingents.

Art. 19. Militärgeistlichkeit. Das Militärkirchenwesen bleibt unverändert. Die beiden Garnisongeistlichen werden auch künftig von der herzoglichen Regierung angestellt und besoldet.

Art. 20. Auditeure. Auf die Auditeure leiden die Bestimmungen dieser Convention keine Anwendung; sie werden auch künftig von Sr. Hoheit dem Herzoge ernannt und erhalten ihre Bezüge aus herzoglichen Cassen. Insoweit ihre militärischen Berufsgeschäfte es gestatten, bleibt Sr. Hoheit dem Herzog vorbehalten, sie daneben als Hülfsrichter bei den herzoglichen Gerichten zu beschäftigen

Art. 21. Militärjustizpflege. a) Disciplinarstrafen. Der Contingents-Kommandeur hat die Disciplinarstrafgewalt eines Regiments-Kommandeurs. Die höhere Disciplinarstrafgewalt über Offiziere und Mannschaften des Contingents übt Se. Hoheit der Herzog aus. Ausserdem haben diejenigen preussischen Truppen-Kommandeure, die in dienstlicher Beziehung zu dem Contingent stehen, hinsichtlich der Letzteren die Disciplinarstrafbefugnisse des Rangverhältnisses, welches sie bekleiden.

Art. 22. b) Gerichtliches Verfahren. Der Contingents-Kommandeur hat die Gerichtsbarkeit und das Bestätigungsrecht eines preussischen Regiments-Kommandeurs. Alle einer höheren Bestätigung bedürfenden Erkenntnisse unterliegen in den für Preussen geltenden Grenzen zunächst der Bestätigung des nächstgarnisonirenden königlichen Divisions-Kommandeurs, in allen diese Grenzen überschreitenden Fällen der Bestätigung durch Se. Hoheit den Herzog. Insoweit Erkenntnisse Offiziere, Portepeefähnriche, Aerzte und Zahlmeister betreffen und über-

haupt der Bestätigung bedürfen, erfolgt die Bestätigung durch Se. Majestät den König von Preussen im Einverständnisse mit Sr. Hoheit dem Herzoge.

Die Begnadigung der wegen nicht militärischer Vergehen oder Verbrechen verurtheilten herzoglichen Unterthanen behält sich Se. Hoheit der Herzog ausschliesslich vor. Handelt es sich aber um militärische Vergehen oder Verbrechen herzoglicher Unterthanen, so ist zur Begnadigung das Einverständniss Sr. Majestät des Königs erforderlich.

Eine etwaige Begnadigung von wegen nicht militärischer Vergehen oder Verbrechen verurtheilter Offiziere etc. erfolgt durch Se. Majestät den König und Se. Hoheit den Herzog gemeinschaftlich. Bei militärischen Vergehen der Offiziere etc. steht die Ausübung des Begnadigungsrechtes Sr. Majestät dem Könige ausschliesslich zu.

Art. 23. Erkenntnisse, die Sr. Hoheit dem Herzoge zur Bestätigung vorgelegt werden, sind durch einen nächstgarnisonirenden königlichen Auditeur zu begutachten. Gehören die Fälle zu denjenigen, in welchen nach preussischem Gesetz die Bestätigung durch den Kriegsminister oder durch Se. Majestät den König erfolgt, so findet die Begutachtung durch das königliche General-Auditoriat statt, welchem letzteren überhaupt diejenige Stellung zu dem Gerichte des Contingents eingeräumt wird, die dieser Behörde den preussischen Militärgerichten gegenüber zugewiesen ist.

Art. 24. c) Ehrengerichtliches Verfahren. Das ehrengerichtliche Verfahren gegen Offiziere findet in Gemässheit der für die königliche Armee gültigen Vorschriften statt. Dem nächstgarnisonirenden preussischen Divisions-Kommandeur stehen in Bezug auf das Offiziercorps des herzoglichen Contingents die den königlichen Divisions-Kommandeuren hinsichtlich der Offiziercorps der ihnen untergebenen preussischen Truppentheile in ehrengerichtlichen Angelegenheiten beigelegten Befugnisse zu.

Das Bestätigungsrecht, insoweit es nicht dem Divisions-Kommandeur zusteht, übt Se. Majestät der König im Einverständniss mit Sr. Hoheit dem Herzoge.

Art. 25. Vollstreckung der Erkenntnisse. Die Vollziehung der gegen Militärpersonen des Contingents, welche dem preussischen Unterthanenverbande angehören, militärgerichtlich erkannten Strafen bleibt Preussen überlassen.

Die wider andere Militärpersonen erkannten Strafen des Festungsarrestes und der Festungsstrafe werden in den nächstgelegenen preussischen Festungen zur Vollziehung gebracht. Die dadurch entstehenden Kosten werden von der herzoglichen Regierung getragen.

Art. 26. Sobald das Contingent im Dienste des Bundes aktiv wird, erleiden die vorstehenden Verabredungen über die Militärjustizpflege die nach Maassgabe der Bestimmungen des Abschnitts X der Bundeskriegsverfassung (Gerichtsbarkeit) erforderlichen Veränderungen.

Art. 27. Gerichtsstand in Civilsachen. Hinsichtlich des Gerichtsstandes in Civilsachen finden auf die Offiziere, Portepeefähnriche, Aerzte und Zahlmeister, deren Ehefrauen, Kinder, sonstigen Angehörigen und Dienstboten, die Bestimmungen der Uebereinkunft vom 11. Juni 1858 Anwendung.

Art. 28. Oeconomie, Verpflegung etc. Die öconomische Verwaltung des Contingents, die Geld- und Naturalverpflegung im Frieden und im Kriege, die Verpflegung auf dem Marsche, die Verwaltung der Kasernen, Lazarethe, Wachen etc., die Servis, das Bekleidungswesen, die Krankenpflege, die Reisevergütungen, Diäten etc. werden durch die nächstgelegene königliche Administrationsbehörde nach preussischen Vorschriften geregelt und die zu gewährenden Sätze den preussischen Sätzen analog normirt. Hinsichtlich des Servises in den Garnisonen Coburg und Gotha und hinsichtlich des Verpflegungszuschusses gilt die Garnison Erfurt als Norm.

Die Vergütung der innerhalb der Herzogthümer gewährten Marschverpflegung findet nach den dort gültigen Bestimmungen statt.

Art. 29. Gesuche und Eingaben. Alle Gesuche von Offizieren, Portepeefähnrichen, Aerzten und Zahlmeistern, sowie alle den Dienst selbst betreffenden Eingaben werden auf dem von Preussen näher festzusetzenden Dienstwege eingereicht und nach preussischen Bestimmungen erledigt.

Gesuche und Eingaben von Militärpersonen, welche zu den vorstehend erwähnten nicht gehören, werden durch das herzogliche Staatsministerium zur Erledigung gebracht. Von dem Contingents-Kommando ist hiebei, wie in allen anderen Fällen, in denen es geschäftliche Beziehungen zu der herzoglichen Staatsregierung hat,

dem herzoglichen Staatsministerium direkter Bericht zu erstatten.

Art. 30. Inventarium an Bekleidung etc. Die sämmtlichen dermalen in Gebrauch des Contingents befindlichen und für denselben bestimmten Gegenstände — Armatur, Montirungsstücke, Inventarien u. s. w. — gehen in das Eigenthum Preussens über. Eine Vergütung des Werthes derselben findet nicht statt; es ist jedoch der letztere durch Kommissarien der beiden contrahirenden Theile und bei sich ergebender Meinungsverschiedenheit durch einen von denselben zu wählenden Obmann zu ermitteln. Die Ersparnisse an den dem Contingent zur Selbstverwaltung überlassenen Fonds sollen den Inventarien gleichgeachtet werden.

Die Kasernen, Lazarethe, Wachen etc. und sonstigen Militärgebäude bleiben Eigenthum des betreffenden Herzogthums und sind auch künftig aus herzoglichen Cassen in gutem Stand zu erhalten. Desgleichen die erforderlichen Exercierplätze und Schiessstände, welche, soweit sie nicht vorhanden sind, für die beiden Garnisonen Coburg und Gotha beschafft und dem Contingent zur Disposition gestellt werden.

Art. 31. Auflösung der Convention. Für den Fall der Auflösung der Convention wird Folgendes bestimmt:

a) Mit dem Tage, an welchem die Convention ausser Wirksamkeit tritt, geht die Pflicht zur Erhaltung des Contingents wieder in vollem Umfange auf die herzogliche Regierung über; dagegen wird die letztere mit demselben Tage von der nach Art. 1 übernommenen Zahlungsverbindlichkeit entbunden.

b) Den Offizieren, Portepeefähnrichen, Aerzten und Zahlmeistern des Contingents bleibt freigestellt, ob sie in der preussischen Armee verbleiben oder ob sie, unter Aufgabe des ihnen aus den bis dahin gezahlten Beiträgen an die preussische Staatscasse erwachsenen Pensionsanspruches, sowie des Anspruchs an die preussische Militär-Wittwencasse, in den herzoglichen Dienst übertreten wollen. Diejenigen, welche in der preussischen Armee verbleiben, sollen jedoch, sofern dies von Sr. Hoheit dem Herzoge gewünscht wird, bis zum Aufrücken in höhere Chargen, längstens aber für die Dauer von zwei Jahren, gegen Fortgewährung der bezogenen Competenzen

Seitens der herzoglichen Regierung bei dem herzoglichen Contingent kommandirt belassen werden.

c) Die vorhandenen, im Gebrauch des Contingents befindlichen und für denselben bestimmten Militäreffekten, — Armatur, Montirungsstücke, Inventarien etc. — werden der herzoglichen Regierung eigenthümlich überlassen; sie werden ihrem Werthe nach in derselben Weise abgeschätzt, wie dies im Art. 30 bestimmt ist. Stellt sich dabei heraus, dass der Werth derselben den Werth der nach der vorerwähnten Bestimmungen an Preussen abgetretenen Gegenstände übersteigt, so ist die Differenz von Coburg-Gotha an Preussen herauszuzahlen, entgegengesetzten Falles aber der Minderwerth von Preussen an Coburg-Gotha zu vergüten.

Art. 32. Gegenwärtige Uebereinkunft kann nur mit beiderseitigem Einverständniss der contrahirenden Theile abgeändert oder aufgehoben werden. Doch steht jedem derselben nach Ablauf von 10 Jahren, also am 1. Juli 1872 der Rücktritt von der Convention frei. Soll von diesem Rechte Gebrauch gemacht werden, so ist die Convention am 1. Juli 1871 zu kündigen und wird bei dem, in den vorstehenden Artikeln besonders vorgesehenen Auflösungsverfahren auf die möglichst ungeschmälerte Erhaltung der Kriegstüchtigkeit des herzoglichen Bundes-Contingents von preussischer Seite jede billige Rücksicht genommen werden.

Art. 33. Der Abschluss der gegenwärtigen Uebereinkunft erfolgt unter ausdrücklichem Vorbehalt der Zustimmung der beiderseitigen Landesvertretungen, nach deren Einholung dieselbe, und zwar spätestens am 1. Juli 1862 in Kraft treten soll.

Der betheiligten Allerhöchsten und Höchsten Regierung wird die Convention sofort nach deren Abschluss zur Genehmigung vorgelegt und die Auswechselung der Ratificationen spätestens bis zum 15. Juni d. J. in Berlin bewirkt werden.

Zu Urkund dessen haben die am Eingange genannten Bevollmächtigten die Uebereinkunft unterzeichnet und untersiegelt.

Geschehen Berlin den 1. Juni 1861.

Köhlau.	*v. Hartmann.*	Dr. *R. Hepke.*	*v. Reuter.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

LXIII.

Convention entre la Prusse et le Duché de Saxe-Coburg-Gotha relative à l'entrée des officiers du contingent ducal dans l'armée prussienne, signée à Berlin, le 1er juin 1861 *).

Um die Verwirklichung des von Sr. Majestät dem Könige von Preussen und Sr. Hoheit dem Herzoge von Sachsen-Coburg-Gotha durch die Militär-Convention vom 1. Juni 1861 erstrebten Zieles so schnell als möglich herbeizuführen, ist die nachfolgende besondere Uebereinkunft verabredet worden, deren Bestimmungen mit dem 1. Juli 1861 in Kraft treten sollen.

Art. 1. Preussen gewährt dem Officiercorps des herzoglich Sachsen-Coburg-Gotha'schen Contingents die Freiheit zum Uebertritt in die königliche Armee nach Maassgabe der folgenden Artikel und übernimmt zugleich die Verpflichtung, für das herzogliche Contingent den etatsmässigen Bedarf an Officieren nach den Bestimmungen der Bundeskriegsverfassung im Frieden und im Kriege zu stellen und zu ergänzen.

Art. 2. Obige Verpflichtung soll in der Weise zur Ausführung kommen, dass gegen eine, von der herzoglichen Regierung für die Verpflegung zu leistende Aversionalsumme die erforderliche Anzahl preussischer Offiziere zur Dienstleistung bei dem gedachten Contingent kommandirt wird.

Die Aversionalsumme beträgt:

a) für den Frieden 18312 Thlr. jährlich, zahlbar pränumerando in vierteljährlichen Raten;
b) im Fall der Mobilmachung einmalig zur Bestreitung des Mobilmachungsgeldes etc. 1843 Thlr., zahlbar vier Wochen nach Eingang des Mobilmachungs-Befehls;
c) bei eingetretener Mobilmachung 8992 Thlr. jährlich über die sub a. stipulirte Summe, zahlbar postnumerando in vierteljährlichen Raten.

Bei einer nur theilweisen Mobilmachung des Contingents tritt für die sub b. und c. stipulirten Summen eine Ermässigung pro rata ein.

---

*) L'échange des ratifications à eu lieu à Berlin, le 6 juin 1861.

Die Zahlungen erfolgen in der Regel an die königlich preussische Regierungs-Hauptcasse zu Erfurt.

Art. 3. Die gegenwärtig dem Contingent angehörenden activen felddienstfähigen Offiziere mit Einschluss des activen Flügeladjutanten Sr. Hoheit des Herzogs leisten Sr. Majestät dem Könige von Preussen den Fahneneid und werden unter Anrechnung ihrer Dienstzeit im herzoglichen Contingent in die preussische Armee, ein Jeder in seiner Charge und nach dem Datum seines Patents, eingereihet, womit sie in den preussischen Staatsverband übertreten.

Mit dem Eintritt der dem Contingent angehörigen Offiziere in die preussische Verpflegung erfolgt ihre Heranziehung zu den chargenmässigen Beiträgen an die preussische Militär-Pensionscasse, aus welcher auch ihre dereinstige Pension nach dem preussischen Militär-Pensions-Reglement bestritten wird.

Sollte ein Offizier des Contingents den Uebertritt ablehnen, so wird er zwar in seinen dermaligen Bezügen in die preussische Verpflichtung übernommen, jedoch ohne Aussicht auf Beförderung zu einer höheren Charge respektive Gehaltsverbesserung. Die dereinstige Pensionirung eines solchen Offiziers fällt der herzoglichen Staatscasse zur Last.

Art. 4. Den übertretenden Offizieren bleibt es überlassen, ihr Verhältniss zu der Gothaschen Wittwen-Societät in Ansehung desjenigen Gehaltsbezuges, mit dem sie gegenwärtig in dieselbe aufgenommen sind, jedoch unbeschadet ihrer Verpflichtung, sich in die preussische Militär-Wittwen-Casse einzukaufen, gegen Fortentrichtung der regulativmässigen Beiträge aufrecht zu erhalten. Es gelangt jedoch in diesem Falle sowohl das den Erben gebührende sogenannte Gnadenquartal, als der der Wittwencasse und der Hülfscasse gebührende Bezug in Wegfall.

Art. 5. Der Ersatz an Offizieren erfolgt nach preussischen Bestimmungen und ist dem Contingents-Commandeur die Annahme auf Beförderung dienender junger Leute überlassen.

Preussen besetzt im Einverständniss mit Sr. Hoheit dem Herzog die Stellen der Offiziere aller Grade des Contingents und der Flügeladjutantur, und zwar nach folgendem Modus:

1) Zu allen Beförderungsvorschlägen des Contingents-Kommandeurs ist in Bezug auf das Verbleiben des Vor-

geschlagenen im Contingent die Genehmigung Sr. Hoheit des Herzogs nachzusuchen und die danach erfolgte Antwort dem Vorschlage beizulegen. Ist die Genehmigung Sr. Hoheit nicht erzielt worden, so bleibt es Sr. Majestät dem Könige anheimgestellt, den Vorgeschlagenen unter Versetzung vom Contingent zu befördern.

2) Bei allen beabsichtigten Versetzungen aus der preussischen Armee in das Contingent ist Sr. Hoheit dem Herzoge zuvor die Person des zu versetzenden zu nennen. Wird die Versetzung von Sr. Hoheit dem Herzoge beanstandet, so sind zwei andere Offiziere namhaft zu machen, unter denen eine bestimmte Wahl zu treffen ist.

3) Ist eine Stelle in der Flügeladjutantur zu besetzen, so bezeichnet Se. Hoheit der Herzog den betreffenden Offizier. Preussischer Seits wird dem Wunsche nachgegeben, falls nicht besondere dienstliche Gründe entgegenstehen.

4) Sobald zur Besetzung einer Stelle die vorstehenden Bedingungen erfüllt sind, kommandirt Preussen die betreffenden Offiziere zur Dienstleistung im herzoglichen Contingent, gleichviel ob eine Versetzung aus der preussischen Armee in das Contingent erfolgt oder innerhalb desselben eine Beförderung stattgefunden hat und benachrichtigt hiervon Se. Hoheit den Herzog, welcher sodann die Anstellung des Betreffenden im Contingent verfügt.

5) Versetzungen aus dem Contingent in die preussische Armee und Verabschiedungen erfolgen unmittelbar von Seiten Preussens. Jedem Antrage Sr. Hoheit des Herzogs auf Versetzung eines Officiers aus dem Contingent wird die thunlichste Rücksicht widerfahren.

Se. Hoheit der Herzog behält Sich vor, Offiziere à la suite zu ernennen, welche jedoch ausser Beziehung zu dem Contingent und mithin zur Convention bleiben.

Art. 6. Die dem Contingent bereits angehörenden resp. zu demselben zu kommandirenden Offiziere tragen die Uniform und die Dienstabzeichen des Contingents und werden mittelst Handschlages verpflichtet: „Für die Dauer ihres Kommando's Sr. Hoheit dem Herzoge treu und redlich zu dienen, Höchstdero Nutzen und Bestes zu befördern, Schaden und Nachtheil aber abzuwenden."

Zur Anlegung fremder Orden und Ehrenzeichen haben dieselben die Genehmigung Sr. Majestät des Königs einzuholen. Zur Anlegung der von Sr. Hoheit dem Her-

zoge ihnen etwa verliehenen herzoglichen Decorationen bedarf es einer solchen Genehmigung nicht.

Art. 7. Die Offiziere des Contingents und der Flügeladjutantur sind in den Herzogthümern von jeder Personalsteuer, insbesondere von der Classen- und Einkommensteuer befreit, von der letzteren jedoch nur insoweit, als sie nicht Einkommen von in den Herzogthümern belegenen Grundbesitzungen beziehen.

Zu Communalabgaben sind dieselben, sofern sie nicht in der betreffenden Gemeinde heimathsberechtigt sind, nur insoweit verpflichtet, als die Verbindlichkeit zur Leistung derartiger Abgaben durch den blossen Aufenthalt in einer Gemeinde oder durch Grundbesitz bedingt ist.

Art. 8. Auf die Offiziere finden die preussischen Disciplinar-Strafbestimmungen Anwendung und steht in Bezug hierauf dem Contingents-Kommandeur die Disciplinar-Strafgewalt eines preussischen Regiments-Kommandeurs zu. Die höhere Disciplinar-Strafgewalt über das Offiziercorps des Contingents übt Se. Hoheit der Herzog aus.

Art. 9. Die zur Dienstleistung bei dem herzoglichen Contingent kommandirten königlich preussischen Offiziere haben in Straffällen ihren Gerichtsstand vor dem Gericht der nächstgelegenen königlich preussischen Division; bei militärischen Vergehen und Verbrechen finden die Bestimmungen des preussischen Militär-Strafgesetzbuches auf sie Anwendung. Die Bestätigung der Erkenntnisse erfolgt durch Se. Majestät den König von Preussen im Einverständnisse mit Sr. Hoheit dem Herzoge.

Die Begnadigung wegen nicht militärischer Vergehen oder Verbrechen verurtheilter Officiere erfolgt durch Se. Majestät den König und Se. Hoheit den Herzog gemeinschaftlich. Bei militärischen Vergehen der Offiziere steht die Ausübung des Begnadigungsrechts Sr. Majestät dem Könige ausschliesslich zu.

Art. 10. Das ehrengerichtliche Verfahren gegen Offiziere findet in Gemässheit der für die königliche Armee gültigen Vorschriften statt. Dem nächstgarnisonirenden preussischen Divisions-Kommandeur stehen in Bezug auf das Offiziercorps des herzoglichen Contingents die den königlichen Divisions-Kommandeuren hinsichtlich der Offiziercorps der ihnen untergebenen preussischen Truppentheile in ehrengerichtlichen Angelegenheiten beigelegen Befugnisse zu.

Das Bestätigungsrecht, insoweit es nicht dem Divisions-Kommandeur zusteht, übt Se. Majestät der König im Einverständniss mit Sr. Hoheit dem Herzog.

Art. 11. Die Vollstreckung der gegen Offiziere militärgerichtlich erkannten Strafen bleibt Preussen überlassen.

Art. 12. Sobald das Contingent im Dienst des Bundes aktiv wird, erleiden die vorstehenden Verabredungen über die Militär-Justizpflege, die nach Massgabe der Bestimmungen des Abschnitts X. der Bundes-Kriegsverfassung (Gerichtsbarkeit) erforderlichen Veränderungen.

Art. 13. Hinsichtlich des Gerichtsstandes in Civilsachen finden auf die Offiziere, deren Ehefrauen, Kinder, sonstige Angehörigen und Dienstboten die Bestimmungen der Uebereinkunft vom 11. Juni 1858 Anwendung.

Art. 14. Gesuche von Offizieren um Verabschiedung, Ertheilung des Heiraths-Consenses, Unterstützung und dergleichen, werden durch das Contingents-Kommando dem nächstgelegenen königlichen Divisions-Kommando zur weiteren Erledigung nach preussischen Bestimmungen eingereicht.

Art. 15. Für den Fall der Auflösung der Convention wird Folgendes bestimmt:

a) Mit dem Tage, an welchem die Convention ausser Wirksamkeit tritt, geht die Pflicht zur Verpflegung des Offiziercorps wieder in vollem Umfange auf die herzogliche Regierung über. Dagegen wird die Letztere mit demselben Tage von der nach Artikel 2 übernommenen Zahlungsverbindlichkeit entbunden.

b) Den Offizieren des Contingents bleibt freigestellt, ob sie in der preussischen Armee verbleiben oder ob sie unter Aufgabe des ihnen aus den bis dahin gezahlten Beiträgen an die preussische Staatscasse erwachsenen Pensionsanspruches, sowie des Anspruchs an die preussische Militär-Wittwencasse in den herzoglichen Dienst übertreten wollen. Diejenigen, welche in der preussischen Armee verbleiben, sollen jedoch, sofern dies von Sr. Hoheit dem Herzoge gewünscht wird, bis zum Aufrücken in höhere Chargen, längstens aber für die Dauer von zwei Jahren, gegen Fortgewährung der bezogenen Competenzen Seitens der herzoglichen Regierung bei dem herzoglichen Contingent kommandirt belassen werden.

Art. 16. Herzoglichen Unterthanen, welche auf Be-

förderung zu dienen beabsichtigen, ist, die Erfüllung der dieserhalb vorgeschriebenen Bedingungen vorausgesetzt, der Eintritt in die preussische Armee und der Besuch der königlichen Militär-Bildungsanstalten gestattet.

Art. 17. Die vorstehenden Artikel werden auch für den Fall, dass die zwischen Preussen und Sachsen-Coburg-Gotha abgeschlossene Militär-Convention vom 1. Juni d. J. die Zustimmung der beiderseitigen Landesvertretungen aus irgend einem Grunde nicht erhielte, als eine besonders getroffene Verabredung bis zum 1. Juli 1872 in voller Gültigkeit bleiben, jedoch unter Vorbehalt, der Zustimmung des Coburg-Gotha'schen Landtages, soweit eine solche erforderlich ist. Für den gedachten Zeitpunkt steht der Rücktritt von dieser Verabredung den beiden contrahirenden Theilen unter der Bedingung frei, dass die Kündigung am 1. Juli 1871 erfolge.

Gegenwärtige Uebereinkunft soll alsbald der betheiligten Allerhöchsten und Höchsten Regierung zur Genehmigung vorgelegt und die Auswechselung der Ratificationen spätestens am 15. Juni d. J. in Berlin bewirkt werden.

So geschehen Berlin den 1. Juni 1861.

(gez.: *Köhlau.* *v. Hartmann.* Dr. *R. Hepke.* *v. Reuter.*)
(L. S.) (L. S.) (L. S.) (L. S.)

LXIV.

Protocoles des conférences tenues à Hanovre entre les Plénipotentiaires d'Autriche, de la Belgique, de Brésil, de Danemark, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Hanovre, de Mecklenbourg, des Pays-Bas, de Portugal, de Russie, de Suède et de Norwége et des villes libres et anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, pour l'abolition du droit de Stade). 17 juin — 22 juin 1861.*

Protocole numéro I. de la séance du 17 juin 1861, tenue au ministère des affaires étrangères, à Hanovre.

Présents:
Pour l'Autriche, M. le comte d'Ingelheim;
Pour la Bélgique, M. le baron Nothomb;
Pour le Brésil, M. le chevalier d'Aranjo;
Pour le Danemark, M. de Bulow;
Pour l'Espagne, M. le chevalier de Téràn;
Pour la France, M. le baron de Malaret;
Pour la Grande-Bretagne, M. Henry F. Howard;
Pour le Hanovre, M. le comte de Platen-Hallermund;
Pour le Mecklenbourg, M. de Wickede;
Pour les Pays-Bas, M. le baron Stratenus;
Pour le Portugal, M. le comte de Lavradio;
Pour la Russie, M. Persiany;
Pour la Suède et la Norvége, M. Sterky;
Pour les villes libres et anséatiques:
de Lubeck, M. Curtius;
de Brême, M. Gildemeister;
de Hambourg, M. Merck.

M. M. les délégués de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Danemark, de l'Epagne, de la France, de la Grande-Bretagne, du Hanovre, du Mecklembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Norvége, et des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, se sont réunis aujourd'hui à l'hôtel du ministère des affaires étrangères.

Sur la proposition de M. le comte de Platen-Hallermund la conférence décide de confier la rédaction des protocoles à M. de Witzendorff, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

---

*) Voir Archives diplomatiques. Recueil de diplomatie et d'histoire, Paris T. 4. 1861, p. 18.

M. le délégué de Hanovre fait savoir que M. le délégué de Prusse n'ayant pas encore reçu ses instructions est empêché d'assister à la séance.

M. le délégué de la Grande-Bretagne propose de remettre au lendemain la discussion, pour ne pas exclure la possibilité, existant encore, de voir la Prusse représentée aux débuts mêmes de la négociation. C'est, dit-il, une mesure de haute convenance que je viens recommander, quoique les parts contributives des gouvernements dont les délégués se trouvent réunis soient assez considérables pour commencer dès ce moment les travaux de la conférence avec l'espoir d'un plein effet.

M. le délégué du Portugal appuie cette proposition.

La Conférence adhère.

M. M. les délégués de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Norvége, des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg présentent leurs pouvoirs qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence.

Les délégués étant convenus que la prochaine réunion aura lieu demain 18 juin, la séance est levée.

Hanovre, le 17 juin 1861.

(Suivent les signatures.)

Protocole numéro II,
De la séance du 18 juin 1861.

Présents:

Pour l'Autriche, M. le comte d'Ingelheim;
Pour la Belgique, M. le baron Nothomb;
Pour le Brésil, M. le chevalier d'Aranjo;
Pour le Danemark, M. de Bulow;
Pour l'Espagne, M. le chevalier de Téran;
Pour la France, M. le baron de Malaret.
Pour la Grande-Bretagne, M. Henry F. Howard;
Pour le Hanovre, M. le comte de Platen-Hallermund;
Pour le Mecklembourg, M. de Wickede;
Pour les Pays-Bas, M. le baron Stratenus;
Pour le Portugal, M. le comte de Lavradio;
Pour la Prusse, M. le prince Gustave d'Ysembourg;
Pour la Russie, M. Persiany;
Pour la Suède et la Norvége, M. Sterky;
Pour les villes libres et anséatiques
de Lubeck, M. Curtius;
Brême M. Gildemeister;
Hambourg, M. Merck.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé;

M. le prince d'Ysembourg et Budingen, délégué de la Prusse, prend place dans la Conférence en remerciant M. M. les délégués des égards qu'ils lui ont témoignés en remettant l'ouverture de la délibération.

M. le délégué de Hanovre demande et obtient la permission

de préciser le but de la Conférence, ce qu'il fait dans les termes suivants:

„Messieurs, les hautes parties contractantes, représentées à cette Conférence, ayant donné leur entière adhésion aux propositions hanovriennes, tant pour ce qui regarde le principe du rachat du péage de Stade, qu'en ce qui concerne la quote-part mise à leur charge, il reste maintenant à arrêter dans un Traité général les conditions du rachat, et à régler dans un protocole l'état intérimaire à établir, en cas que les formalités et conditions requises pour la validité du Traité ne soient pas accomplies avant la suppression du péage. Le Gouvernement du Roi, mon auguste souverain, a eu l'honneur de soumettre à vos hauts commettants des projets d'un traité et d'un protocole dont des exemplaires se trouvent sur la table de conférence devant chacun de M. M. les délégués.

„Discuter ces projets, établir un accord général sur le fond et la forme de ces pièces, et signer un acte international destiné à affranchir la navigation de l'Elbe du péage de Stade c'est là le but, Messieurs, qui nous réunit dans cette enceinte.

„Quant à l'ordre de discussion à suivre, j'aurai l'honneur de vous lire les projets et de mettre aux voix chaque article ainsi que les amendements que vous jugerez à propos d'y faire. Du reste il est entendu que les amendements d'une certaine gravité doivent être formulés et communiqués aux membres de la Conférence."

La Conférence passe à l'examen du Projet de Traité.

Il est donné lecture de son préambule.

M. le comte de Platen-Hallermund fait remarquer que, les Etats-Unis d'Amérique ne participant pas au Traité collectif, le nom du Président de ces Etats devra être rayé dans l'énumération des parties contractantes.

M. le délégué de Portugal désire constater que le titre de son auguste souverain, tel qu'il est régulièrement inséré dans les traités, est celui de „Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves", ou bien de „Sa Majesté très-fidèle le Roi de Portugal et des Algarves."

La Conférence décide qu'il sera tenu compte de cette observation.

M. le délégué de Russie énonce le désir de voir ajouter au nom de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le titre de Roi de Pologne Grand-Duc de Finlande, titre qu'il n'est pas sans importance réelle d'indiquer dans le traité, vu la position spéciale de la marine finlandaise. M. le délégué de Russie ajoute qu'il est entendu que moyennant cette transaction les bâtiments allant sous pavillon russe, y compris ceux du Grand-Duché de Finlande, seront, à l'égal des bâtiments appartenant aux autres parties contractantes, affranchis du droit et péage et jouiront comme eux des facilités dont il est fait mention dans les articles 1 et 2 du projet.

Cette observation est également agréée.

En ce qui concerne le passage, page 2 en haut, M. le comte de Platen-Hallermund signale à l'attention de la Conférence la modification qu'il s'est permis d'insérer aux exemplaires du pro-

jet qui se trouvent sur la table de conférence. Cette modification ne portant que sur la forme ne rencontre pas d'objection.

Le préambule, ainsi amendé, est adopté.

L'art. 1 est lu par M. le comte de Platen-Hallermund.

Le paragraphe premier est adopté sans controverse.

Pour le second paragraphe il est présenté deux amendements.

Le premier, proposé par M. le délégué de Hambourg, consiste à substituer au passage „se rendront de la mer du Nord dans l'Elbe ou vice versa", les mots „monteront ou descendront l'Elbe." Cette proposition est motivée sur le fait que la rédaction actuelle, paraissant restreindre aux bâtiments qui viennent directement de la mer le bénéfice du paragraphe, pourrait en exclure les navires qui monteront l'Elbe en venant de Cuxhaven ou de Gluckstadt.

Les délégués sont unanimes à considérer la proposition comme fondée et conforme à l'esprit de l'arrangement.

Le second amendement, présenté par M. le délégué des Pays-Bas, a pour objet d'ajouter un passage, portant défense „de ne prélever aucun droit de tonnage, de feux, de phare, balisage ou autre charge quelconque." Cet amendement, expliqué par le précedent du Traité sur l'abolition des droits du Sund, est combattu par M. le délégué de Hanovre. Selon lui l'amendement, s'il venait à imposer réellement une obligation de plus au Hanovre, dépasserait les limites de cette négociation. Il serait justifié si le péage de Stade était, ce qu'il n'est pas, en partie un droit de fanal comme le péage du Sund. Le droit de fanal du Sund et des Belts ayant été racheté moyennant 2 millions de rigsdaler à peu près, les puissances contractantes avaient le droit d'exiger que le Danemark prît l'engagement de ne plus prélever aucun droit de fanal, ce qui a été aussi fait dans le Traité. Mais le péage de Stade n'étant pas un droit de fanal, ce droit ne peut pas être l'objet d'un rachat et, partant, non plus celui d'une renonciation dans le Traité.

Il s'engage une discussion dans laquelle interviennent particulièrement, outre M. le baron Stratenus, M. M. les délégués de la Grande Bretagne, de la France et de la Belgique.

Après mûre délibération, les membres de la Conférence conviennent, à la presque unanimité, d'un moyen terme qui est jugé propre à faire disparaître tout doute et à concilier les intentions du Gouvernement des Pays-Bas avec les vues du Hanovre.

La décision de la Conférence porte qu'il sera ajouté après „aucune taxe nouvelle" les mots „de quelque nature qu'elle soit."

Lecture ayant été faite du dernier alinéa de l'art. 1, M. le délégué de Hambourg exprime le désir d'avoir des renseignements précis sur l'attitude que les Etats-Unis d'Amérique ont prise dans l'affaire du rachat.

M. le comte de Platen-Hallermund, dont les observations sont confirmées et complétées par M. Howard, s'estime heureux d'en pouvoir donner de si satisfaisants. Les Etats-Unis, dont la non-participation à cette Conférence doit s'expliquer par la distance des lieux, n'ont cessé de manifester les meilleures dispositions. Il y a même lieu d'espérer que dans un court délai une déclaration d'adhésion sera faite par le Cabinet de Washington.

Le dernier alinéa de l'art. 1 obtient tous les suffrages.

L'art. 2, est lu par M. le délégué de Hanovre.

Le paragraphe premier est l'objet de deux amendements, présentés l'un par M. le délégué de Danemark, l'autre par M. le délégué d'Autriche.

M. de Bulow, instruit à cet effet par son Gouvernement, propose de rayer les mots „comme par le passé" et fait valoir les observations suivantes à l'appui de sa proposition:

„Le sens que le Gouvernement de S. M. le Roi de Hanovre a voulu exprimer dans ce paragraphe est sans doute le même que le Gouvernement Danois désire y trouver, celui que le Hanovre reconnaisse avoir des obligations quant à la navigabilité de l'Elbe, et qu'il s'engage à les remplir.

Mais comme la Conférence n'a pas à s'occuper de la manière ni de la mesure dans lesquelles ces obligations ont été remplies jusqu'à présent, pendant qu'elle doit être vivement intéressée à ce que ces obligations soient maintenues dans toute leur étendue pour l'avenir, le Gouvernement de Danemark a cru voir dans les mots: „comme par le passé" une espèce d'interprétation et de limitation des obligations imposées au Gouvernement de Hanovre; donc il croit dessiner plus clairement la situation en proposant l'omission des mots cités."

M. le comte d'Ingelheim, de son côté, pense que lorsqu'il s'agit d'une oeuvre d'intérêt général, il y aurait utilité à garantir les besoins à venir en même temps que les exigences actuelles de la navigation. Pour cette raison il exprime le désir de voir intercaler les deux mots „et seront" entre „qui sont" et „nécessaires."

M. le comte de Platen-Hallermund croit devoir contester l'à-propos de ces deux amendements. Il fait observer que les obligations du Hanovre sont clairement définies dans le projet, et que les changements recommandés par M. M. les préopinants renfermeraient les germes de doutes et de mésintelligences, au lieu d'en écarter la possibilité.

Le Hanovre est bien décidé à remplir consciencieusement les obligations qui lui incombent à présent, mais il n'entend pas en assumer de nouvelles à l'occasion d'un Traité duquel ce pays ne retirera aucun bénéfice autre que l'indemnisation pour la perte d'un droit.

M. M. les délégués de la Grande-Bretagne et de Hambourg appuient ces observations. Ils s'appliquent à démontrer que les intérêts publics sont pleinement sauvegardés par la rédaction du projet; que leurs gouvernements ont reconnu le projet comme suffisant et que dès lors les autres délégués peuvent en toute sécurité se désister de propositions pour lesquelles l'équité ne semble pas militer.

D'autres délégués s'associent à ce jugement.

A la fin de la discussion, M. le délégué de Danemark déclare qu'il n'a nullement été l'intention de son Gouvernement d'exiger du Gouvernement de Hanovre qu'il s'imposât de nouvelles obligations, mais il a voulu, par la modification proposée du paragraphe, maintenir les obligations actuelles dans leur juste valeur et empêcher que ce qui a été fait jusqu'à présent soit établi

comme la mesure et la limite de ces mêmes obligations. Comme cependant le Hanovre hésite à changer une rédaction qui a été concertée avec la Grande-Bretagne et la ville libre de Hambourg, si fortement intéressées à cette même question, et après que la discussion a prouvé que la conférence envisage la rédaction dudit paragraphe du traité suffisamment rassurante, le délégué croit devoir retirer sa proposition.

Après cette déclaration, le paragraphe 1 de l'art. 2 est mis aux voix.

Une très-forte majorité se prononce pour le maintien de la rédaction telle qu'elle est conçue dans le projet.

M. le délégué des Pays-Bas demande en quoi consistent les obligations du Hanovre à l'égard de la navigabilité de l'Elbe.

M. le comte de Platen-Hallermund répond qu'il serait bien difficile, sinon inadmissible, de spécifier dans cette négociation tous les devoirs que les principes du droit européen, les traités spéciaux et des usages constants imposent au Hanovre. Le caractère général de ces obligations ressort clairement des art. 108—116 de l'Acte du Congrès de Vienne, ainsi que des différents actes qui sont intervenus sur la navigation de l'Elbe. De tout temps elles ont été strictement remplies par le Hanovre.

L'incident n'a pas de suite.

La Conférence passe à la délibération sur l'art. 3, qui est lu.

Comme la Conférence est appelée à fixer le terme à partir duquel le droit de Stade devra expirer, M. le comte de Platen-Hallermund prie M.M. les délégués de faire connaître leurs avis sur ce sujet.

M. le délégué de la Grande-Bretagne, s'appuyant sur le fait que le Gouvernement Britannique a pris l'initiative du plan actuel du rachat des péages de Stade, demande la permission d'être le premier à proposer le terme susmentionné.

Il fait observer que dès le 4 décembre dernier son Gouvernement s'est associé, dans une note au ministre de Hanovre à Londres, à une réserve qu'avait faite la Ville libre de Hambourg en acceptant le plan de rachat, à l'effet que si les négociations traînaient en longueur, elle serait libre de prendre l'affaire de nouveau en considération.

Le Gouvernement Britannique a en même temps exprimé l'espoir que les négociations serait terminées avant l'ouverture de la navigation de l'Elbe en 1861, de manière à ce que le péage de Stade puisse être aboli à cette époque.

Cet espoir ne s'est malheureusement pas réalisé. Mais le Gouvernement Britannique croit que la saison actuelle de navigation de l'Elbe ne devrait pas être entièrement perdue pour le commerce. — C'est pour cela que dans la Circulaire qu'il a adressée le 22 mai dernier à ses représentants près les gouvernements intéressés, il a indiqué le 1er juillet de cette année comme le terme auquel il désirait voir abolir le péage.

M. Howard a donc l'honneur de proposer, d'ordre de son Gouvernement, d'insérer le 1er juillet comme l'époque à laquelle les engagements contenus dans les deux articles précé-

dents produiront leur effet, et il se flatte que sa proposition rencontrera le concours général de la Conférence.

La franchise, cependant, dont il croit devoir user envers les plénipotentiaires réunis en conférence, l'oblige à déclarer que ce n'est que dans le cas que le 1er juillet soit fixé comme le terme pour l'abolition du péage de Stade, qu'il est autorisé à signer le Traité.

M. le délégué de Hambourg présente des observations analogues.

M. le délégué de Danemark déclare que son Gouvernement ne peut adhérer au Traité qu'à la condition, d'ailleurs nettement formulée dans ses déclarations antérieures, que la cessation du péage de Stade soit un fait accompli dès le 1er juillet.

Les autres délégués votent pour le terme le plus rapproché possible, la plupart en désignant expressément le 1er juillet.

Alors le délégué de Hanovre fait la déclaration suivante:

»Le Gouvernement du Roi aurait préféré que la conférence se fût prononcée pour un terme plus reculé qui aurait admis la possibilité d'accomplir de toute part les formalités constitutionelles avant la suppression du péage. Si le Gouvernement du Roi consent néanmoins au terme proposé, il le fait uniquement pour aller au-devant des désirs de la Conférence et à cause des déclarations péremptoires de plusieurs plénipotentiaires, ne pouvant pas prendre sur lui la responsabilité de faire échouer par son refus l'oeuvre du rachat du péage qui est d'une importance majeure pour le pays.«

D'après la décision ainsi prise à l'unanimité des voix, le 1er juillet 1861 est inséré dans l'art. 3.

Il est donné lecture de l'art. 4, après l'échange de quelques explications il est agréé unanimement.

La Conférence procède à l'addition des quote-parts consignées dans le projet. La somme en résultant, de 2857,338²/₃ thalers (allemands), est insérée au Traité.

M. le comte de Lavradio se croit obligé à déclarer dès à présent que d'après les lois constitutionelles du Portugal l'assentiment des Chambres Portugaises doit précéder la ratification du Traité.

L'art. 5 est lu par M. le comte de Platen-Hallermund.

M. M. les délégués du Portugal, des Pays-Bas, de la Prusse, de la Suède et de la Norvége adhèrent à l'article, en réservant toutefois le consentement législatif qui est requis par les Constitutions de leurs pays. Ils déclarent en même temps que pour les motifs indiqués leurs Gouvernements sont dans le cas d'avoir recours aux arrangements particuliers qui sont prévus par le second alinéa de l'article.

M. Merck croit à propos de faire remarquer que si quelques délégués se sont abstenus de faire des déclarations et réserves semblables, on ne peut en tirer la conclusion qu'ils ne partagent entièrement les idées qui sont au fond de ces déclarations. Ils tiennent leur responsabilité couverte par les dispositions mêmes du Traité.

M. le délégué d'Espagne déclare prendre ad referendum

l'art. 5, pour lequel il n'est pas encore muni d'instructions suffisantes.

M. le délégué de Russie annonce qu'il est autorisé à faire la communication que la Russie est prête à payer intégralement la quote-part qui lui est assignée dans un délai de trois mois à partir du jour où le Traité sera mis en vigueur.

Le dispositif de l'art. 5 ne rencontre aucune objection. Il est donc adopté à l'unanimité, après que les termes convenus (du 1er juillet et du 1er octobre 1861) y sont insérés.

L'art. 6, lecture en ayant été faite, est également adopté par tous les délégués.

L'art. 7 est lu par M. le comte de Platen-Hallermund.

M. le comte de Lavradio croit devoir prévenir la Conférence que les lois constitutionnelles du Portugal peuvent bien faire subir un retard à la ratification du traité de la part de son Gouvernement.

Conjointement avec M. le chevalier de Teran, il adresse au délégué de Hanovre la question, si le Gouvernement Hanovrien serait disposé à procéder à l'échange des ratifications dans un endroit autre que la ville de Hanovre.

M. le comte de Platen-Hallermund répond que son Gouvernement est loin de vouloir s'en tenir strictement à la lettre du Traité quant au lieu d'échange, et qu'il est prêt à accorder à cet égard toutes les facilités.

MMs. les délégués de l'Espagne et du Portugal rendent hommage aux dispositions pleines de prévenance dont M. le délégué de Hanovre a fait preuve à cet égard.

A la fin de la séance, M. de Wickede prend la parole pour expliquer la situation exceptionelle dans laquelle le Gouvernement de Mecklembourg se trouve vis-à-vis de ses États. Il croit de son devoir de faire la déclaration qui lui est dictée par les conditions particulières du Grand-Duché, que pour le Mecklembourg le Traité dont on est convenu ne saurait être obligatoire avant que les États aient voté les sommes mises à sa charge.

Cette communication ne soulève pas d'objection, si ce n'est celle que le Traité sur le droit du Sund dont le Mecklembourg est un des signataires, renfermait les mêmes dispositions et créait les mêmes obligations.

M. de Wickede présente ensuite ses pleins pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme et déposés aux actes de la Conférence.

La séance est close et l'examen du projet de protocole est renvoyé à la prochaine réunion.

Hanovre, ce 18 juin 1861.

(Suivent les signatures).

Protocole numéro III.

De la séance du 19 juin 1861.

résents:

Pour l'Autriche, M. le comte d'Ingelheim;
Pour la Belgique, M. le baron Nothomb;

Pour le Brésil, M. le chevalier d'Aranjo;
Pour le Danemark, M. de Bulow;
Pour l'Espagne, M. le chevalier de Téran;
Pour la France, M. le baron de Malaret;
Pour la Grande-Bretagne, M. Henry F. Howard;
Pour le Hanovre, M. le comte de Platen-Hallermund;
Pour le Mecklembourg, M. de Wickede.
Pour les Pays-Bas, M. le baron Stratenus;
Pour le Portugal, M. le comte de Lavradio;
Pour la Prusse, M. le prince Gustave d'Ysembourg;
Pour la Russie, M. Persiany;
Pour la Suède et la Norvège, M. Sterky;
Pour les villes libres et anséatiques
de Lubeck, M. Curtius;
Brême, M. Gildemeister;
Hambourg, M. Merck.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

La Conférence, ainsi qu'elle l'a résolu, passe à l'examen du projet de protocole devant régler l'état intérimaire à accomplir jusqu'à l'accomplissement définitif, par toutes les puissances contractantes, des engagements contenus dans les articles 6 et 7 du Traité.

Le protocole est lu par M. le comte de Platen.

Le délégué du Hanovre croit pouvoir se dispenser de justifier un projet qui est de tout point conforme au protocole signé lors de l'Abolition des droits du Sund.

M. le délégué des Pays-Bas fait remarquer qu'il y aura lieu de constater la manière dont le Gouvernement de Hanovre entend exécuter la mesure de cautionnement prévue par le projet. Rappelant la circulaire émanée du directorat de la douane du Sund le 29 mars 1857 et qui, quoique non comprise dans les négociations proprement dites, ne laisse pas que d'avoir un certain caractère international, il énonce le désir que le Hanovre fasse un arrangement administratif qui soit analogue à la mesure précitée du gouvernement danois. C'est sous le bénéfice de cette réserve que le Gouvernement des Pays-Bas peut admettre le protocole.

M. le comte de Platen-Hallermund répond que le Gouvernement de Hanovre, dans la firme volonté de ménager autant que possible tous les intérêts engagés, est prêt à s'arrêter à un expédient qui consisterait à laisser aux intéressés le droit facultatif et alternatif d'opérer le dépôt en numéraire, ou de se faire cautionner par un courtier résidant dans le port de destination et dont la solvabilité soit connue au bureau des péages et qui, contre les papiers et documents indiqués dans le §. 8, b du règlement du 13 avril 1844 (sur le péage de Stade ou de Brunshausen), n'aurait à remettre qu'une simple cédule en gardant son recours contre qui de droit à l'égard des sommes y indiquées.

M. le délégué des Pays-Bas se déclare satisfait de cette explication.

M. le délégué de Hambourg croit devoir signaler à l'attention de la Conférence les différences essentielles qui se font

remarquer entre la procédure proposée par le Hanovre et la mesure bien plus libérale qui dans le temps a été prise par le Danemark.

C'est le commerce de Hambourg sur lequel, d'après l'opinion de M. Merck, on ferait retomber tout le fardeau de l'intérim si le plan du Hanovre devait être rendu exécutoire. Pendant l'état provisoire, auquel du reste on ne saurait présager une longue durée, la ville de Hambourg ne retirerait de l'oeuvre du rachat presque aucun bénéfice qui ne lui fût déjà assuré par ses anciens priviléges. Pourquoi ne pas se conformer entièrement au précédent de 1857, beaucoup plus simple que le plan poursuivi par le Hanovre et tout aussi recommandable sous le point de vue de la sûreté, attendu qu' une déclaration donnée par le capitaine de navire n'oblige nonseulement la personne du signataire mais aussi son bâtiment?

M. le délégué de Hanovre croit ne pas pouvoir admettre les conclusions de M. Merck. Ce qu'il faut au Gouvernement Hanovrien, c'est une garantie réelle qui puisse couvrir sa responsabilité devant le pays et devant les chambres. La proposition de M. le délégué de Hambourg serait loin d'offrir cette garantie. M. le comte de Platen-Hallermund n'entend aucunement contester l'existence ni l'application de la règle qui rend le capitaine et son navire responsables des taxes auxquelles les chargements sont soumis. Mais cette règle, poursuivie jusqu'à sa dernière conséquence, ne s'accorderait point avec les usages établis pour le payement du péage de Stade, payement qui a été régulièrement opéré, non pas par le capitaine de navire, mais par les destinataires des marchandises, ou plutôt par un courtier dont les derniers se servaient d'intermédiaire. Ce fait consacré par une observance de longues années, la circonstance également établie que pour tous les pavillons favorisés l'acquittement du droit de Stade se faisait au terme du voyage, enfin la faiblesse comparative des montants de droit, constituent entre les cas comparés l'un à l'autre une distinction dont on aurait tort de ne pas tenir compte.

En continuant provisoirement à se servir des courtiers comme des intermédiaires entre les contribuables et le bureau établi dans la ville même de Hambourg, on dégagera les premiers de tout embarras. Et dans la pratique des affaires, la mesure qu'a en vue le gouvernement de Hanovre ne rencontrera aucune difficulté, vu qu'en tout cas les §. 8 et 9 du règlement de 1844 devront rester en vigueur durant l'intérim et que d'autre part les courtiers de Hambourg, etc., se prêteront volontiers à des transactions pour lesquelles, comme par le passé, ils seront rémunérés par une provision d'au moins 3 pour cent.

Pour toutes ces raisons, M. le comte de Platen recommande sa proposition à l'approbation de la Conférence.

M. Merck prie M. le délégué de Hanovre de lui faire voir le règlement de 1844 qu'il vient d'alléguer.

Il est déféré à cette demande.

M. le baron Stratenus demande si les intentions du Gouvernement Hanovre ne tendrait pas à créer de fait un privilége pour un nombre restreint de courtiers.

M. le comte de Platen-Hallermund répond que son Gouvernement n'entend exclure des affaires en question aucun courtier dont le caractère solide et la solvabilité sont connus au bureau de douane.

M. le délégué de la Grande-Bretagne déclare que, tout bien considéré, il préférait les propositions de M. le comte de Platen aux mesures indiquées par M. Merck. Ce qu'il importe avant tout, dit-il, c'est de garantir contre toute entrave le libre mouvement de la navigation. Or, dans une certaine éventualité qui est du reste en dehors de toutes les prévisions, la procédure recommandée par M. Merck pourrait bien avoir pour effet d'amener une action directe de la douane contre les navires mêmes et d'en empêcher par là ou retarder le voyage.

A la discussion engagée sur ce point plusieurs délégués, entre autres les délégués de la France et du Brésil, prennent part.

Après un examen approfondi, M. Merck retire son amendement et la Conférence décide unanimement d'adhérer à la proposition formulée par M. le délégué de Hanovre et qui sera insérée au procès-verbal de la séance.

Le protocole est mis aux voix et adopté à l'unanimité, après que le terme du 1er juillet 1861 y a été inséré.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne prend la parole. Il se prononce dans les termes suivants:

»La Conférence vient très-heureusement d'arrêter la rédaction du traité par lequel le droit de Stade sera aboli, et le Hanovre prend les engagements contenus dans l'article 2. Il pense que comme il y a deux autres États riverains représentés à la Conférence, il serait utile de constater de quelle manière leurs gouvernements entendent agir à l'avenir relativement au maintien de la libre navigation de ce fleuve.

»Je prends donc la liberté de demander à chacun de ces deux plénipotentiaires s'ils ne sont pas à même de s'expliquer à ce sujet.«

M. le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Danemark donne lecture de la déclaration suivante:

»Le plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Danemark déclare que son gouvernement s'engage à entretenir, à l'avenir comme par le passé pour ce qui le concerne, les ouvrages servant au maintien de la navigabilité de l'Elbe, sans imposer à titre de compensation un nouveau droit quelconque, soit sur la coque des navires qui monteront ou descendront ce fleuve, soit sur leurs cargaisons.«

M. le plénipotentiaire de Hambourg, se rendant de son côté à l'invitation de M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, dit qu'il lui serait peut-être permis de contester sur la question que l'on soulève la compétence de la Conférence. Il s'en abstiendra. En consequence, il a l'honneur de faire, au nom du sénat, la déclaration suivante:

»Le plénipotentiaire de la ville libre de Hambourg déclare que l'abolition du droit de Stade ne sera jamais pour elle un motif d'altérer la situation actuellement au maintien à ses frais

de la navigabilité de l'Elbe de Hambourg jusqu'à la mer, lequel état de choses subsistera à tous égards sans altération.

A la demande de M. le plénipotentiaire des Pays-Bas, la Conférence décide que les déclarations dont il a été donné lecture seront textuellement insérées au protocole de la séance, ainsi que les explications de M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne qui les ont provoquées.

Un exemplaire du Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen est collationné sur la rédaction dudit Traité telle qu'elle a été arrêtée dans la séance du 18 juin.

L'exemplaire collationné est parafé par MM. les délégués.

Ensuite un exemplaire du protocole, qui doit régler l'intérim, est parafé par tous les membres de la Conférence.

La Conférence décide que la prochaine réunion aura lieu le 22 juin pour la signature du Traité et du Protocole.

Hanovre, ce 19 juin 1861.

(Suivent les signatures).

Protocole numéro IV,
De la séance du 22 juin 1861.

Présents :

Pour l'Autriche, M le comte Ingelheim;
Pour la Belgique, M. le baron Nothomb;
Pour le Brésil, M. le chevalier d'Araujou;
Pour le Danemark, M. de Bulow;
Pour l'Espagne, M. le chevalier de Térán;
Pour la France, M. le baron de Malaret;
Pour la Grande-Bretagne, M. Henry F. Howard;
Pour le Hanovre, M. le comte de Platen-Hallermund;
Pour le Mecklembourg, M. de Wickede;
Pour les Pays-Bas, M. le baron Stratenus;
Pour le Portugal, M. le comte de Lavradio;
Pour la Prusse, M. le prince Gustave d'Ysembourg;
Pour la Russie, M. Persiany;
Pour la Suède et la Norwège, M. Sterky;
Pour les villes libres et hanséatiques
de Lubeck, M. Curtius;
Brême, M. Gildemeister;
Hambourg, M. Merck.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le délégué de la Prusse présente ses pouvoirs qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence.

M. le délégué de l'Espagne annonce qu'il a reçu l'autorisation d'adhérer à l'article 5 du Traité, et que par conséquent la déclaration qu'il a faite là-dessus dans la séance précédente doit être considérée comme retirée.

M. M. les délégués collationnent sur l'instrument, parafé dans la précédente séance le traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen;

Et cet acte ayant été trouvé en due forme, ils y apposent eur signature et le sceau de leurs armes.

— Le protocole sur l'intérim à maintenir au delà du 1er juillet 1861 est collationné sur l'exemplaire paraté dans la séance du 19 juin, après quoi M. M. les délégués procèdent à la signature de cet acte.

M. le plénipotentiaire de Hanovre prend la parole et s'adresse ainsi à la conférence:

„Messieurs, nous venons de signer un acte dont les effets ne tarderont pas à développer de plus en plus la navigation et le commerce, et qui réalisera ainsi un progrès digne de notre époque.

„Nous avons accompli la tâche, qui nous était dévolue, en quatre séances seulement.

„Cet heureux résultat de nos efforts n'est dû qu'au parfait désintéressement, qui a guidé vos hauts commettants dans cette affaire et à l'esprit de conciliation, dont vous, messieurs, avez été animés et n'avez cessé de faire preuve pendant nos travaux. Je me fais un devoir empressé de vous en témoigner, messieurs, la vive reconnaissance du gouvernement du Roi, mon auguste Souverain.

„Pour ce qui me regarde personnellement, je ne puis trouver d'expression pour vous marquer, messieurs, la profonde gratitude que m'inspirent la confiance que vous m'avez témoignée pendant la durée de la Conférence, et l'indulgence dont j'ai recueilli tant de preuves. J'en garderai toujours précieusement le souvenir, et je serais heureux, si par la conduite que j'ai tenue pendant la conférence, j'ai pu mériter, messieurs, votre approbation inappréciable."

M. le comte de Lavradio propose à M. M. les délégués de témoigner, avant de se séparer, à M. le comte de Platen-Hallermund tous les remerciments de la Conférence pour la manière distinguée dont il a conduit ses travaux. Cette proposition est accueillie avec un empressement unanime.

Les plénipotentiaires signataires du traité concernant l'abolition du droit de Stade, reconnaissant la dignité, l'impartialité et la grande habileté avec laquelle Son Exc. M. le comte de Platen-Hallermund, ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Hanovre et Président de la Conférence, a dirigé les discussions qui ont précédé la signature du Traité, et voulant donner à Son Excellence un témoignage éclatant de leur plus haute considération et de leur profonde reconnaissance, votent à l'unanimité et par acclamation des remerciments à Son Exc. M. le comte de Platen-Hallermund.

M. le comte de Platen-Hallermund répond qu'il est extrêmement sensible au témoignage bienveillant dont il vient d'être l'objet et en exprime sa profonde reconnaissance.

Le présent protocole est lu et approuvé.

Hanovre, ce 22 juin 1861.

(Suivent les signatures.)

LXV.

*Traité entre le Hanovre d'une part, et l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Grandduché de Mecklembourg-Schwerin, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, les royaumes de Suède et de Norwége et les villes libres et anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, pour l'abolition du droit de Stade, signé à Hanovre, le 22 juin 1861 *); suivi d'un protocole de la même date.*

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi des royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége et les Sénats des Villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'une part;

Et Sa Majesté le Roi de Hanovre, d'autre part;

Egalement animés du désir de faciliter et d'activer les rapports de commerce et de navigation entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un Traité dans le but d'affranchir la navigation de l'Elbe du droit connu sous la dénomination de péage de Stade ou de Brunshausen, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français,

Le sieur Joseph-Alphonse Paul baron de Malaret, etc.,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême,

---

*) Les ratifications ont été échangées.

Le sieur Frédéric-Hugues comte d'Ingelheim Echter de Mespelbrunn, etc.,

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Jean-Baptiste baron Nothomb, etc.,

Sa Majesté l'Empereur du Brésil,

Le sieur Marcos-Antonio chevalier d'Aranjo, etc.,

Sa Majesté le Roi de Danemark,

Le sieur Charles-Ernest-Jean de Bulow, etc.,

Sa Majesté la Reine d'Espagne,

Le sieur Vizente-Guttierez, chevalier de Teran, etc.,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le sieur Henry Francis Howard, etc.,

Sa Majesté le Roi de Hanovre,

Le sieur Adolphe-Charles-Louis comte de Platen-Hallermund, etc.,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin,

Le sieur Otton-Henry-Gasper de Wikede, etc.,

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Le sieur Antoine Jean-Lucas baron Stratenus, etc.,

Sa Majesté le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves,

Dom Francisco d'Almeida Portugal comte de Lavradio, etc.,

Sa Majesté le Roi de Prusse,

Le prince Gustave d'Isenbourg et Budingen, etc.,

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande,

Le sieur Jean Persiany, etc.,

Sa Majésté le Roi de Suède et de Norwége,

Le sieur Charles-Adolphe Sterky, etc.,

Le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Lubeck,

Le sieur Théodore Curtius, etc.,

Le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Brême,

Le sieur Othon Gildemeister, etc.,

Le Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg,

Le sieur Charles Hermann Merck, etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Sa Majesté le Roi de Hanovre prend, envers Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Ma-

jesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, et les Sénats des Villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement:

1°. D'abolir complétement et à jamais le droit jusqu'ici prélevé sur les cargaisons des navires qui, en montant l'Elbe, venaient passer l'embouchure de la rivière dite Schwinge, droit généralement désigné sous le nom de péage de Stade ou de Brunshausen;

2°. De ne substituer au droit dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent aucune nouvelle taxe, de quelque nature qu'elle soit, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui monteront ou descendront l'Elbe;

3°. De n'assujettir désormais, sous quelque prétexte que ce soit, à aucune mesure de contrôle relative au droit cessant, les navires qui monteront ou descendront l'Elbe.

Il est cependant bien entendu que les dispositions ci-dessus ne seront obligatoires qu'à l'égard des puissances qui ont pris part ou adhéreront au présent Traité, Sa Majesté le Roi de Hanovre se réservant expressément le droit de régler par accords particuliers, n'impliquant ni visite ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce Traité.

Art. 2. Sa Majesté le Roi de Hanovre s'engage, en outre, envers les susdites Hautes Parties contractantes:

1°. A prendre soin, comme par le passé, et dans la mesure de ses obligations actuelles, de la conservation des ouvrages qui sont nécessaires à la libre navigation de l'Elbe;

2°. A n'introduire, à titre de compensation pour les dépenses résultant de l'exécution de ces engagements, aucune charge quelconque au lieu et place du droit de Stade ou de Brunshausen.

Art. 3. Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet à partir du 1er juillet 1861.

Art. 4. Comme dédommagement et compensations des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, et les Sénats des Villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent, de leur côté, à payer à Sa Majesté le Roi de Hanovre, qui l'accepte, une somme totale de deux millions huit cent cinquante-sept mille trois cent trentehuit, deux tiers, thalers allemands, à répartir de la manière suivante :

	Thalers allemands.
Sur la France, pour	71,166
Sur l'Autriche, pour	1,273
Sur la Belgique, pour	19,413
Sur Brême, pour	40,334
Sur le Brésil, pour	1,013
Sur le Danemark, pour	209,543
Sur l'Espagne, pour	37,789
Sur la Grande-Bretagne, pour . . .	1,033,333 1/3
Sur Hambourg, pour	1,033,333 1/3
Sur Lubeck, pour	8,885
Sur le Mecklembourg, pour	15,855
Sur le Norwége, pour	64,258
Sur les Pays-Bas, pour	169,963
Sur le Portugal, pour	16,213
Sur la Prusse, pour	34,489
Sur la Russie, pour	7,983
Sur la Suède, pour	92,495.

Il est bien entendu que les Hautes Parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque de payement des différentes quote-parts, il est convenu que le payement sera effectué:

En thalers allemands,

A Hanovre ou à Hambourg, selon le choix du gouvernement payant,

Et dans le terme de trois mois, à partir du 1er juillet 1861.

Il pourra cependant intervenir des arrangements particuliers, aux fins de proroger le terme susindiqué ou de stipuler le payement par annuités.

L'acquittement d'intérêts au taux de 4°|o du capital deviendra obligatoire.

A partir du 1er octobre 1861, pour les payements en somme intégrale;

A partir du 1er juillet 1861, pour les payements en termes.

Art. 6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent Traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Puissances contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application; ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Hanovre avant le 1er juillet 1861, ou aussitôt ~~que possible~~ après l'expiration de ce terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hanovre le vingt-deuxième jour du mois de juin de l'an mil huit cent soixante et un.

(L. S.) Signé *Malaret.* (L. S.) Signé *F. Ingelheim.* (L. S.) Signé *Nothomb.* (L. S.) Signé *Aranjo.* (L. S.) Signé *J. de Bulow.* (L. S.) Signé *V. G. de Téran.* (L. S.) Signé *Henry-Francis Howard.* (L. S.) Signé *Otton de Wikede.* (L. S.) Signé *Stratenus.* (L. S.) Signé *C. de Lavradio.* (L. S.) Signé *Le prince Gustave d'Isenbourg.* (L. S.) Signé *Persiany.* (L. S.) Signé *C. A. Sterky.* (L. S.) Signé *Th. Curtius dr.* (L. S.) Signé *Gildemeister.* (L. S.) Signé *C. H. Merck, dr.* (L. S.) Signé *Platen-Hallermund.*

Dernier protocole.

Dans le cas où l'exécution des engagements contenus dans les articles 6 et 7 du Traité de ce jour, ne pourrait avoir lieu avant le 1er juillet 1861 il demeure entendu que le Gouvernement Hanovrien conservera le droit de maintenir après cette époque, à titre provisoire, par voie de cautionnement, le droit qu'il s'est engagé à abolir; mais au fur et à mesure qu'une des Puissances Contractantes aura rempli les susdits engagements, le Gouvernement Hanovrien fera cesser, de son côté, les mesures provisoires de cautionnement et en ordonnera la décharge à l'égard des marchandises transportées dans les navires de cette Puissances. Il pourra néanmoins jusqu'à l'accomplissement définitif, par toutes les Puissances Contractantes, des engagements contenus dans les articles 6 et 7, exiger des navires affranchis la justification de leur nationalité, sans qu'il puisse en résulter pour ces navires ni retard ni détention.

Fait à Hanovre le 22eme juin 1861.

(Suivent les signatures.)

A GOTTINGUE.

Imprimé chez Guillaume Frédéric Kaestner.

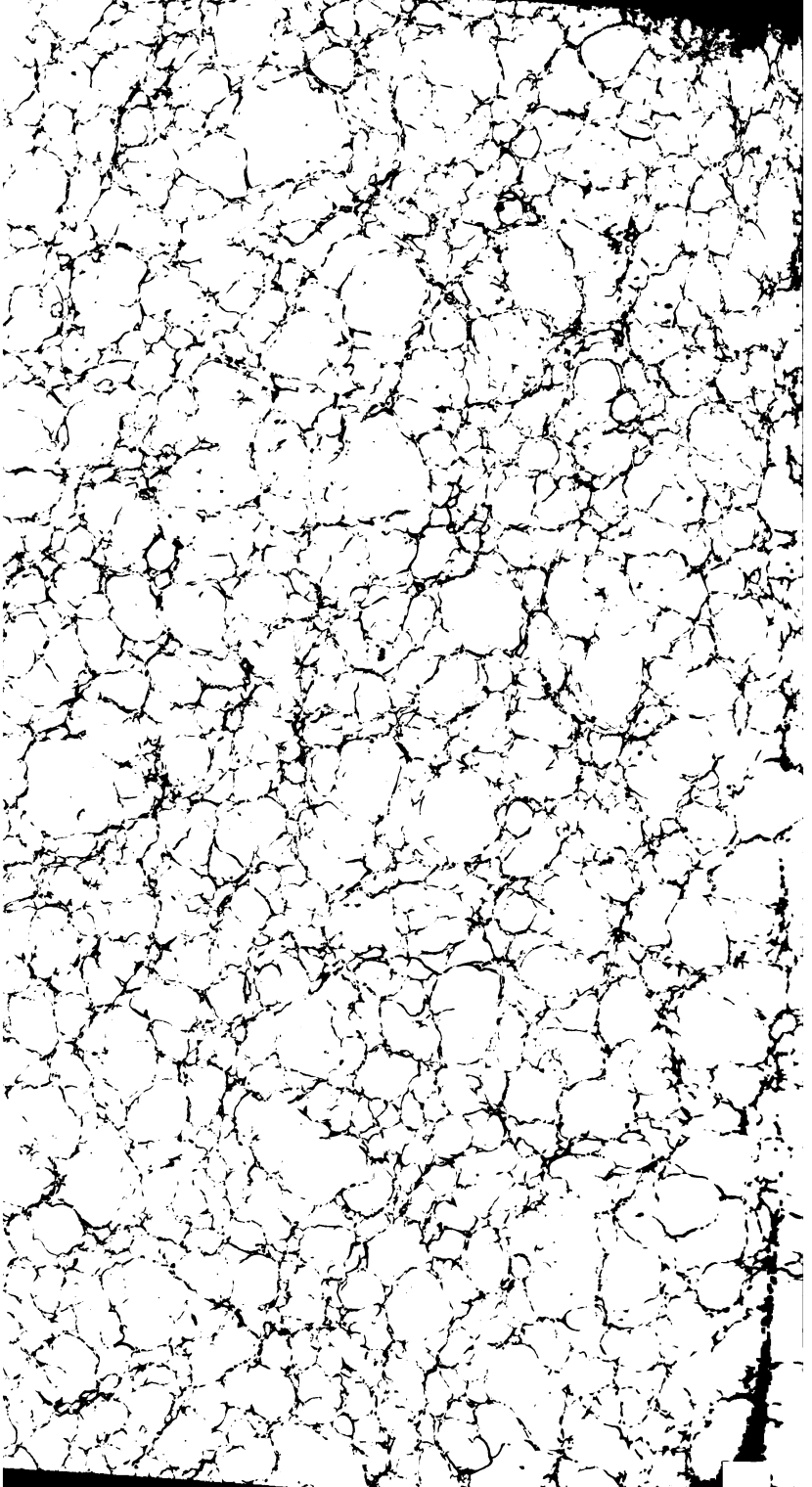

3 2044 093 009 132